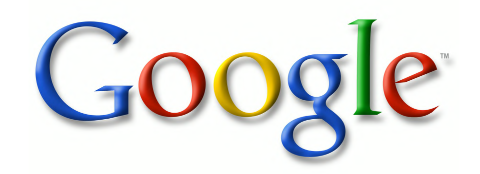
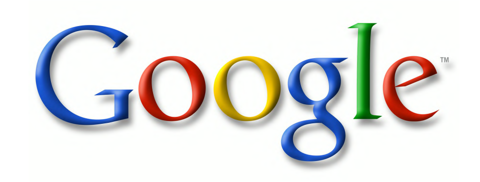
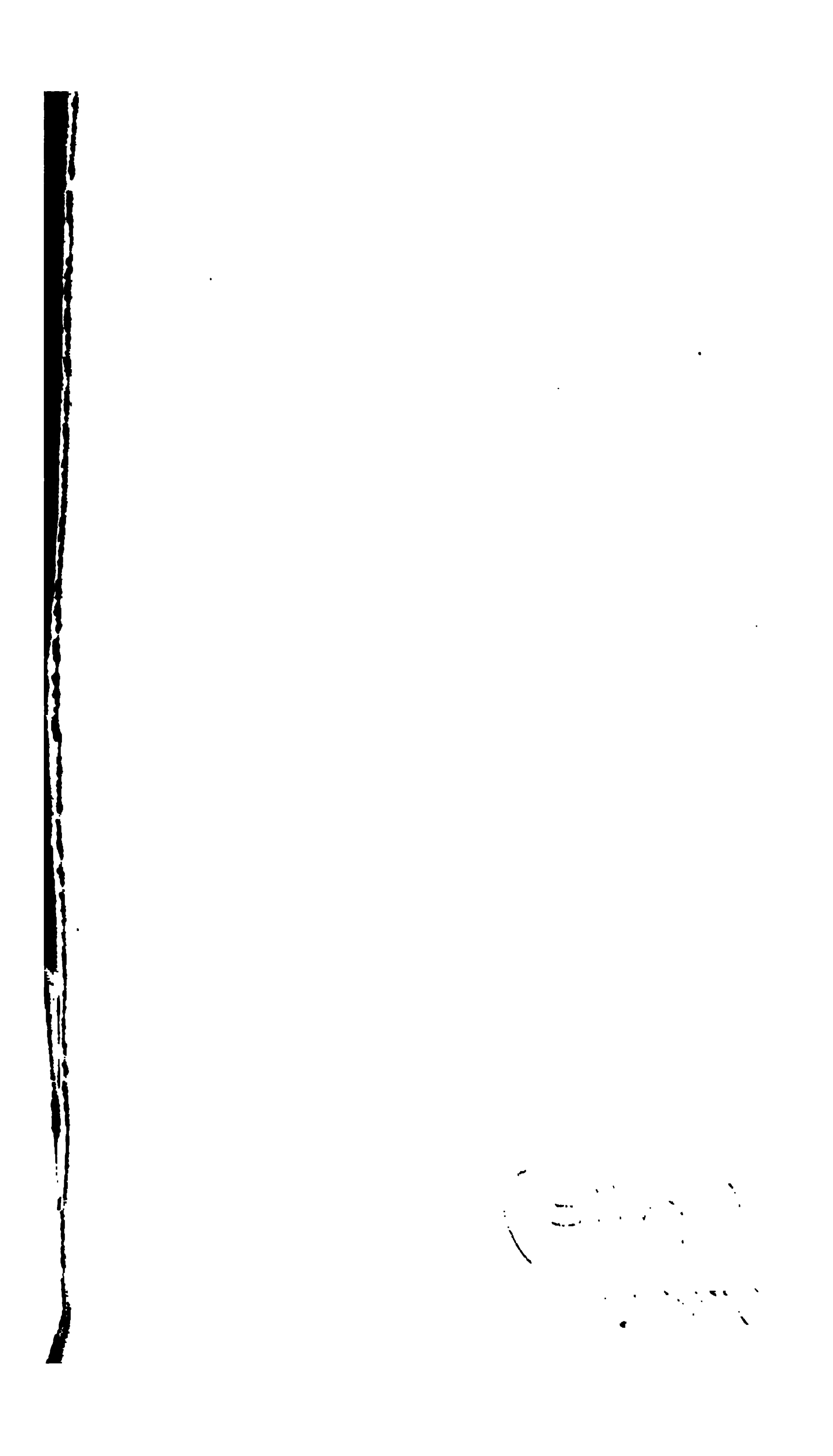








Preserve this flyleaf

99

(Shly)

ZM

Preserve this fly leaf

Endeavor to fix on the Jesuits complicity in the death of Henry IV.

Defence of the integrity of Pascal, in his citations from the Jesuit Casuists in the Prov. Lett.

Part I

Strong lang. of some eminent Bishops & priests against the Jesuits See pp 97 & 125 &c. 148 n.

The two Borromeos — 99-100 | 191 II. [illegible]

Love of Jesuit Schools for Drama 145-6.

Mere de l'Alacoque pp 156 &c II. pp. 168 &c 180

The orig. unretrenched Ed. of her Life in 4to. in 1729. II. 180, 170

Extravag. propos. in Theology pp. 156, 159, 160 n.

Part II.

D'Aguesseau's & Boileau's estimate of the Prov. Lett. p. 1.

Escobar reprinted, to justify Pascal — 3.

P. Daniel's Reply to Pasc. — 8.

Nicole's [Wendrock] Latin Transl. of Prov. Lett. — 13.

Lignon — 81.

Jesuit art of Calumny — 92.

Gobel, from the Jansenists — 93

Jansenist Worthies — 94

Jesuits plunging a Jansenism. Same in Modern Eng. — 95

Boeuns in the Biogr. Univ. partial ag. Jansenists — 105.

D'Aguesseau's view of the Relaxed Casuists — 148.

Suarez's doctr. of the dependence of State on Ch. So that Pope may depose Kings for heresy — 155

Gallican articles of 1682, denounced — 159

Share of Goodwin (Engl. pervert. Presid. of Magdal. College Oxford) in the Sacred Heart, devotion — 166

Turcellinus S.J. on St Bartholom. massacre (in Latin School manual) — 189

The Jesuits & the League ag. Henry IV. — 190

A Sp. Jesuit in general Council. Proud speech — 2[illegible]

Two of Jesuits falsifying in 1707 the (Index?) Expurgat. — 2[illegible]

HENRI IV

ET

LES JÉSUITES.

ON A JOINT A CET ECRIT

UNE

DISSERTATION

SUR LA FOI QUI EST DUE AU TÉMOIGNAGE DE PASCAL DANS SES *LETTRES PROVINCIALES.*

Avec des Notes et Pièces justificatives sur des Faits intéressans, dont quelques-unes inédites ou peu connues; Ouvrage utile pour tous ceux qui ont les Lettres de Pascal.

par



PARIS,

ADRIEN EGRON, IMPRIMEUR

DE S. A. R. MONSEIGNEUR DUC D'ANGOULÊME,

Rue des Noyers, n° 37.

1818.

AUTRES ECRITS DU MÊME AUTEUR.

Les Jésuites tels qu'ils ont été dans l'Ordre religieux, politique et moral, ou Exposé des causes de leur destruction; par M. S**, ancien Magistrat. Cet ouvrage peut servir de première partie à celui d'*Henri IV et des Jésuites*. In-8°. Prix : 4 fr.

Du Rétablissement des Jésuites en France. 2e édition. Prix : 1 f. 50 c.

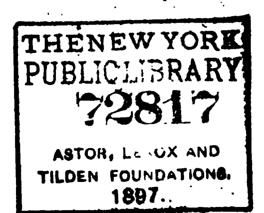
La Vérité de l'Histoire ecclésiastique rétablie par les monumens authentiques contre le système d'un livre intitulé : *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*. Prix : 1 f. 50 c.

Les Véritables Sentimens de Bossuet rétablis par les manuscrits originaux, etc., en ce qui concerne un point historique dont traite M. de Bausset dans la Vie qu'il vient de donner de ce grand Evêque. Prix : 75 c.

Nota. Il ne reste qu'environ 50 exemplaires de ces trois derniers Ecrits.

Eclaircissement au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal, concernant les Jésuites. Prix : 75 c.

Les Fidèles Catholiques aux Evêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France, au sujet des nouvelles éditions des *Œuvres de Voltaire et de Rousseau*. Prix : 75 c.



AVERTISSEMENT.

Nous avons promis de donner des éclaircissemens sur les points qui le demanderaient, ou même de rétracter, s'il y avait lieu, toute erreur involontaire qui aurait pu nous échapper dans l'Ecrit intitulé : *Les Jésuites tels qu'ils ont été.* C'est pour satisfaire à cet engagement que nous présentons les notes suivantes, où nous avons poussé les recherches jusqu'au scrupule, et en profitant même des admonitions les plus sévères de notre critique, pour peu qu'elles nous aient paru fondées. Sur tout le reste notre justification se trouve dans le nouvel Ecrit intitulé : *Henri IV et les Jésuites.*

ÉCLAIRCISSEMENS ET ADDITIONS.

Page 14, lig. 7, au sujet de l'attentat commis sur le Roi de Portugal, on lit que les Jésuites avaient été convaincus..... par les informations les plus régulières ; *lisez* pour plus d'exactitude : que ces Religieux avaient été convaincus..... après *trois mois de recherches continuelles, et de l'examen le plus pénétrant* (ce sont les termes du Mémoire remis au Pape de la part du Roi de Portugal, p. 161.) Le mot *convaincus* est tiré de son Manifeste.

Pag. 29, lig. 5. Sur ce qui est dit que les PP. Garnet et Oldecorne furent contraints d'avouer leur crime, *ajoutez* pour plus d'éclaircissement : Garnet avoua avoir eu connaissance de la conspiration, et se reconnut coupable de ne l'avoir pas révélée, sur ce qu'on lui prouva par un écrit signé de lui qu'il l'avait sue, *aliundè quam èx confessione*, et qu'il n'avait point cherché à en détourner les conjurés. Oldecorne fit des aveux qui décélaient un coupable, ensuite d'une conversation où il avait cru parler à Garnet sans être entendu, et qu'on lui rappela. (Voy. l'Ecrit intitulé *Actio in Proditores*, et M. de Thou, Liv. 135.)

Pages 29 et 30. Sur ce qu'on lit que les Jésuites ont été convaincus publiquement d'avoir DIRIGÉ le poignard de Châtel contre Henri IV, cette expression a fort déplu à un critique de l'auteur ; mais elle est amplement justifiée dans l'Ecrit qui a pour titre : *Henri IV et les Jésuites*, articles I et III. *Diriger* le poignard d'un assassin, c'est lui *indiquer la victime à frapper.* Or, en ce sens, les propos que Châtel avait *ouï-dire* aux Jésuites qu'*il était loisible de tuer le Roi*, leur chambre des méditations où ils le conduisirent plusieurs fois, leur enseignement constaté par les écrits régicides trouvés dans leur maison de Paris, chez le P. Guiguard, un de leurs régens, (on a mis par erreur leurs maisons) les *thêmes et anagrammes* qui tendaient au même but, ceux qui fur nt

*.

Jésuites de Savoie en 1729 ; nous avons reconnu, par une Relation particulière, imprimée en 1759, que cela ne doit s'entendre que de l'éducation publique et des colléges qui leur furent ôtés.

Pag. 168. Sur la vérification des assertions des Jésuites, faite en plein Parlement, l'on peut accorder sans difficulté qu'il y a dans le Recueil des extraits qui en ont été faits, quelques inexactitudes ou omissions causées par des textes trop abrégés ou autres inattentions ; quelques endroits mal traduits, ou mal présentés. Nous avons été à même d'en reconnaître de la sorte un petit nombre, en voulant comparer ces extraits avec la grande Réponse que leur ont faite les Jésuites, en 3 vol. in-4°. Mais il reste tant d'autres textes ou intacts, ou reconnus mauvais de leur aveu, ou justifiés on ne peut plus mal ; et ces textes nombreux renferment effectivement une doctrine si détestable, et cependant autorisée par les approbations du régime jésuitique, que l'on peut appliquer aux Parlemens ce que le Cardinal de Bernis assurait de Clément XIV ; et dire que les magistrats *ne seraient que trop justifiés*, si l'on connaissait bien à fond toutes *les pièces de ce grand procès*. Quant aux Jésuites, loin que leur grande Réponse aux *Extraits des Assertions* puisse les justifier des principales accusations, elle fournit de nouveaux griefs contre leur Société, et aggrave leurs torts comme toutes les autres Apologies de ces Pères.

Pag. 178. Sur ce qu'on dit de M. de Beauteville qu'il était le seul Théologien parmi les Evêques, et le seul qui eût étudié les Pères de l'Eglise, on avoue qu'on l'a avancé sur la parole d'un ancien Religieux, qui avait des rapports avec plusieurs Evêques. Cependant cette phrase pourrait souffrir des modifications, et ne doit pas être prise à la rigueur, quoiqu'on ne puisse trop déplorer l'ignorance générale, répandue dans le haut Clergé, par rapport aux ouvrages des Pères de l'Eglise.

Notes, pag. 331, lig. 11. Les persécuteurs du Cardinal de Tournon ; *lisez* : l'un des persécuteurs du Cardinal de Tournon, et des fauteurs, etc.

Pag. 349. Où il est dit que nous avons trouvé aux Archives les Pièces déposées par M. Favre sur la mission de M. d'Halicarnasse, il faut excepter l'acte de visite de ce Légat que nous n'avons pu y découvrir, et qui apparemment en a été distrait ; car il est indubitable qu'il a été remis à la Propagande. On y trouve encore seulement plusieurs Lettres de M. d'Halicarnasse, fort peu favorables aux Jésuites, et quelques-unes des Pièces citées par M. Favre dans ses Lettres.

Pag. 357, lig. dernière. Qu'il s'agit d'un livre écrit en langue française ; *lisez* : en sorte qu'on dirait en divers endroits, qu'il s'agit d'un livre écrit en langue latine.

A Paris, chez Ad. Egron, rue des Noyers, n° 37. (1818.)

AVANT-PROPOS.

Le premier des deux écrits que l'on donne au public était imprimé en grande partie dans le commencement de 1817, et l'on se proposait de le mettre au jour au moment qu'on aurait traité, dans la Chambre des Députés, de la matière de l'instruction publique. La remise qui a été faite à une autre assemblée, d'un objet si intéressant, et qui a un si grand rapport à l'Ordre religieux dont il est question dans tout ce volume, en a fait différer la publication. Peut-être même l'auteur se serait-il décidé à l'abandonner entièrement, vû l'oubli dans lequel est tombé un certain journal dont il a cru devoir, pour sa propre justification, réfuter différens articles. Mais les documens singuliers qu'on reçoit de divers côtés, sur les soi-disant Pères de la Foi; leurs rapides progrès dans divers cantons de la France; les querelles, les divisions qu'ils viennent rallumer au milieu de nous; les persécutions qui suivent leurs pas, (1) leurs discours, leur enseignement qui nous anoncent encore des troubles prochains dans l'Eglise, leurs doctrines ultramontaines si contraires à la paix du Royaume; enfin les nouvelles brochures qui viennent à leur appui, et qui nous rappellent les temps de la Ligue (2), ont été autant de motifs pour croire qu'il serait très-utile de faire connaître d'abord quels furent leurs devanciers, et de manifester tout ce que l'on peut craindre par l'expérience du passé, soit de leur institut et encore plus de leur

(1) Voyez la Dissertation ci-après, p. 90 et suiv. (2) *Ibid.* p. 77.

régime, soit des maximes et des principes qu'ils ont professés durant deux cents ans.

Déjà l'on avait exposé dans un Opuscule donné il y a dix-huit mois, un tableau succinct des trames et des conspirations anciennes et récentes où ces Pères se sont trouvés impliqués dans la plupart des Etats de l'Europe et dans diverses parties du monde. (1) Aujourd'hui l'on s'attache particulièrement à faire connaître des faits qui doivent toucher de plus près et le Gouvernement et l'Eglise gallicane.

C'est au temps d'Henri IV, et avant les tristes querelles religieuses, qui, sans les Jésuites, n'eussent jamais eu lieu, qu'on a cru devoir remonter, pour mieux les faire connaître tels qu'ils ont été signalés, d'après le témoignage de leurs premiers contemporains, parce que ceux-ci ne seront soupçonnés d'aucune préoccupation, par rapport aux dernières disputes où ils n'ont pu être engagés. C'est dans l'intérêt et le bien du Royaume, que l'on considère d'abord les Jésuites trente ans après l'époque de leur établissement en France, attendu que selon l'axiome reconnu par leur fameux Père Le Tellier, et même au sujet de ceux de son Ordre, (supposé qu'ils fussent coupables,) il importe à la chose publique que les méchans soient connus : *Interest reipublicæ cognosci malos.*

« Il est certain, disait encore ce Père, qu'il n'y a « pas de plus méchantes gens, ni qui soient plus per- « nicieux au monde, que les Jésuites ou que leurs « accusateurs : les premiers, si ce qu'on dit d'eux dans « *La Morale Pratique* est véritable, les derniers, s'il ne « l'est pas. Tel était le défi public que portait à ses adversaires, pour la défense de sa Société, ce même

---

(1) Voyez les Eclaircissemens au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal, p. 10 et suiv.

religieux qui fit tant de bruit dans le monde, par son ascendant à la Cour, sur la fin du règne de Louis XIV. Le grand Arnauld accepta le défi; le Jésuite fut vaincu, et tout le crédit de sa Société ne put empêcher son livre, à Rome même, d'être flétri deux fois par la Congrégation de l'*Index*. (1)

L'on a donc pensé que dans les circonstances, il était à propos de prendre en main une cause qu'ont si bien défendue Pascal et Arnauld. Mais avant d'entrer en matière, l'auteur croit devoir assurer qu'aucun motif de haine, ni d'intérêt personnel, n'a dirigé sa plume; il proteste d'avance, et de toutes ses forces, contre toute imputation semblable; il serait désolé que l'on pût seulement lui soupçonner de pareils sentimens. Que les lecteurs veuillent bien observer qu'il s'agit dans ces deux Ecrits, de faits publics, notoires et historiques, et qu'ainsi, ce n'est point blesser l'amour que l'on doit au prochain, que d'avertir et d'éclairer son pays, par les événemens qui ont précédé, des dangers que présente l'introduction d'un corps tout ultramontain par son institut, consommé dans la politique, et si bien cimenté qu'il pourrait former seul un Etat dans l'Etat.

Il n'est point très-certainement d'esprit un peu judicieux qui confonde la haine personnelle avec cette juste indignation que doit inspirer à tout homme instruit et ami du bien, une Société de soi-disant Religieux qu'on a vus, aux termes du Bref de leur extinction

---

(1) Après un très-mûr examen que les Jésuites reculèrent tant qu'ils purent, et en mettant en jeu toutes les puissances, le livre du P. Le Tellier, intitulé *Défense des nouveaux Chrétiens*, fut condamné à l'*Index* par deux décrets du 23 mai 1694 et 22 décembre 1700. Celui du grand Arnauld demeura intact et irréprochable comme l'or épuré au creuset. (Voyez sur ce point les détails aux Œuvres d'Arnauld, t. XXXII, Préface, p. XVI, XVII et suiv.)

par Clément XIV, *exciter* tant de *dissensions et de disputes très-vives*, tant de *cris*, de *plaintes redoublées*, tant de *séditions*, de *tumultes*, de *scandales*, d'*animosités*, d'*inimitiés*, et qui ont *porté le péril si loin* qu'ils ont *forcé les Princes catholiques de bannir entièrement cette Société de leurs Etats.* (1) Et qui jamais oserait avertir du danger que court la chose publique, soit de la part d'un corps, soit de celle des particuliers, s'il n'était loisible de le faire sans passer pour un homme haineux ou passionné? Voudrait-on aussi accuser, comme des gens possédés de haine, les plus vénérables personnages, tels que les Curés de Paris et de Rouen réunis dans la même cause, des Universités et de très-dignes Evêques qui ont regardé les Jésuites comme *un fléau et une ruine à l'Eglise?* (2) Tout ce qu'on a droit d'exiger d'un auteur en pareil cas, c'est qu'il ne dise rien de faux ou qui soit dénué de fondement. Que si les faits qu'il expose sont prouvés, s'ils résultent de pièces publiques et d'une foule d'actes authentiques, quoi de plus juste et de plus naturel que d'en tirer toutes les conséquences par rapport à l'admission de la Société dont il s'agit?

Il est bon d'ailleurs de faire attention que l'Ordre des Jésuites n'a pas plus changé de principes que de forme de gouvernement; qu'il les a maintenus jusqu'à sa première extinction; qu'aujourd'hui encore il se montre animé de ce même esprit et régi par ces mêmes lois qui l'ont mis si long-temps, et à si juste titre, en butte à toutes les puissances; que de plus il se trouve placé sous l'OBÉISSANCE IMMÉDIATE du Souverain Pon-

---

(1) Voyez le Bref de Clément XIV à la fin de la *Dissertation* ci-après, p. 201, 202 et 203; et de suite, la Dépêche officielle du Cardinal de Bernis au Duc d'Aiguillon, sur les causes de l'abolition de la Société.

(2) Voyez Henri IV et les Jésuites, article VII, p. 97 à 113, 125 etc., et notes, p. 191 et 192; et la *Dissertation*, article III, p. 16 et suiv.

tife lui et *tous les colléges, toutes les maisons, toutes les Provinces; tous les membres* en un mot, *qui dépendent de cet Ordre, et tous ceux qui doivent s'y réunir;* qu'enfin il est sévèrement défendu *à tous juges quelconques, de quelque pouvoir qu'ils soient revêtus*, par conséquent aux Rois, les premiers juges dans leurs Etats, de porter atteinte au décret qui les rétablit. (1) Ainsi le veut la Bulle de N. S. P. Pie VII; et combien de telles clauses donnent-elles à penser, nonobstant le respect toujours dû au Chef de l'Eglise?

L'on sent par là quel est le but de cet ouvrage, dont l'auteur n'a eu d'autre vue que d'éclairer le public autant qu'il est en lui, sur un sujet où, dans les circonstances, il importe si fort d'être instruit. Mais comme les Jésuites ont de leur côté leurs apologistes, à la tête desquels ils prétendent mettre le grand Prince qui fait le principal sujet du premier écrit de ce volume, quoiqu'il les ait lui-même fait connaître bien différemment dans ses lettres particulières, l'on a cru devoir s'attacher spécialement à réfuter le prétendu discours qu'ils lui ont supposé au moment où les circonstances l'ont déterminé à les rappeler. Ce discours, qu'ils nous donnent pour une pièce capitale dans la défense de leur cause, semblait demander une réfutation qui en fît sentir toute la fausseté. Il est vrai que nos écrivains les plus recommandables n'y ont ajouté aucune foi; mais on ne voit pas que jusqu'à présent personne se soit occupé de mettre en évidence les preuves de sa supposition. D'après l'examen et la discussion auxquels on a pris soin de le soumettre sous tous les points, (article VII ci-après) l'on se flatte qu'il n'est point de lecteur sensé qui dorénavant ne traite ce discours

---

(1) Voyez la Bulle de Pie VII à la fin des notes, p. 203 et 205.

comme une pièce sortie de la fabrique des Jésuites, et indigne de la moindre créance.

L'on a réfuté pareillement quelques objections particulières; et ensuite, au dernier article, on a rappelé différens griefs qui, quoique étrangers en un sens, concourent néanmoins avec les premiers faits pour achever de faire connaître la trop célèbre Société. Reste à juger définitivement du parti qu'il convient de prendre à son sujet pour la tranquillité de l'Eglise de France et de ce Royaume. C'est ce qu'on a cru pouvoir se permettre de proposer dans la Conclusion qui termine l'Ecrit d'Henri IV et des Jésuites.

A l'égard du second Ecrit, relatif à Pascal et à la foi due à son témoignage, la première idée qu'on en a conçue doit son origine à un article inséré au journal qui s'intitule l'*Ami de la Religion et du Roi*. Son rédacteur n'a pas craint d'inculper la sincérité et la bonne foi de l'un des plus grands hommes qui aient honoré cette Religion sainte. Pascal, à l'entendre, guidé par la haine, aurait établi ses Lettres Provinciales sur un fond peu solide, sur des faits qui manquent d'exactitude. Pour mieux perdre les Jésuites il se serait *permis des malices inexcusables*, telles que d'*infidèles citations* et des *textes détournés de leur sens véritable*. Comment soutenir un pareil langage après tant de preuves et d'écrits divers qu'on a fournis au journaliste lui-même, pour établir la véridicité de l'illustre auteur qu'il déchire?

Un autre écrivain moins connu, dans un article particulier que présente la nouvelle *Biographie universelle*, a aussi essayé de porter sa dent sur l'immortel ouvrage de Pascal, qui est pour lui ce que la lime était au serpent de la Fable. (Voyez la Dissertation ci-après, p. 105, note sur Escobar et son Apologiste.)

C'est donc pour venger la mémoire du célèbre

auteur ainsi insulté dans ce qu'il y a de plus cher pour un homme de bien, que l'on a entrepris cette Dissertation. En même temps l'on y a trouvé l'avantage de faire connaître plus particulièrement les Jésuites du côté de leur morale, telle que l'ont dénoncée, censurée et flétrie les Curés, la Sorbonne, les Evêques, les Papes, et enfin l'Assemblée du Clergé de France. L'on verra surtout leur attachement pour ce qu'on appelle le Probabilisme, et combien ils conservent et ménagent encore cette racine principale de toutes les mauvaises doctrines,

Enfin l'on présente un essai des fruits nouveaux que reproduit déjà l'arbre de la Société, d'où l'on peut aisément conjecturer ce qu'on en doit attendre s'il vient à couvrir toute la France.

L'on se flatte aussi que les notes et pièces qui terminent ce volume présenteront par leur variété, non moins que par l'utilité, quelque intérêt pour le lecteur. Du reste, l'auteur a cru devoir soumettre son travail à des personnes sages et éclairées, tant à Paris que dans divers départemens, et c'est sur leur avis qu'il s'est décidé à le rendre public.

Un dernier point qui merite attention, est l'injustice qu'il y aurait de faire retomber sur notre sainte Religion les scandales que Dieu permet dans son Eglise de la part des Ministres qui n'en ont point l'esprit. On peut être indigné de la morale des Jésuites en théorie et en pratique, on peut se moquer de leurs historiettes et des ridicules visions dont ils bercent les simples et les ignorans; mais ni leurs mauvaises maximes, ni leurs fausses dévotions ne doivent être confondues avec l'Evangile toujours pur, toujours digne de notre profonde vénération. Animé de ces sentimens, et d'ailleurs étranger à tous les partis qui ont troublé la France depuis trente ans, l'auteur tient

à honneur de professer à haute voix son attachement inviolable pour sa Religion comme pour son Roi, tout en dévoilant ceux qui, depuis leur entrée en France, ont tant causé de maux dans l'Eglise comme dans l'Etat. C'est sous ce point de vue qu'il supplie ses lecteurs d'envisager ses deux Ecrits. Puissent-ils uniquement éclairer et convaincre, en même temps qu'ils contribueront à l'instruction d'une cause majeure qui ne peut manquer tôt ou tard d'être agitée et décidée au tribunal de la nation! L'on a cru pour toutes ces raisons devoir la porter en premier lieu au tribunal de l'opinion publique.

TABLE DES ARTICLES.

ARTICLE Ier. Dessein de cet Ecrit et Question principale qui en fait le sujet.. p. 1.

ART. II. De l'Attentat projeté par Barriere contre Henri IV. .... p. 8.

ART. III. De l'Attentat exécuté par Châtel contre Henri IV. .... p. 13.

ART. IV. De l'Attentat consommé par Ravaillac sur la personne d'Henri IV............................ p. 30.

ART. V. Si les Jésuites ont agi dans la Ligue avec plus ou moins de *tempérament* que les autres; et Réponse à quelques autorités dont s'appuie M. D** contre l'auteur du présent Ecrit.. p. 44.

ART. VI. Si les Jésuites ont maintenu persévéramment les principes qui ont dirigé les Ligueurs........... p. 53.

ART. VII. Réfutation des raisons tirées d'un prétendu Discours de Henri IV, et preuves manifestes que ce Discours est supposé........................ p. 79.

ART. VIII. Idée de la méthode et de la bonne foi des Apologistes de la Société, d'après les moyens employés par M. D**, leur nouveau défenseur.............. p. 120.

ART. IX. Danger de l'admission des Jésuites en France et Conclusion de cet Ecrit.................... p. 142.

Errata et corrections.............................. p. 170.

Notes.. p. 171.

HENRI QUATRE

ET

LES JÉSUITES.

ARTICLE PREMIER.

Dessein de cet écrit, et question principale qui en fait le sujet.

DEPUIS près d'un an, une grande question est portée devant le public; question d'autant plus importante qu'elle concerne le père des Bourbons, qu'elle intéresse les Rois de toute la Chrétienté, et que selon qu'elle doit être résolue, on jugera si ceux qui la font naître sont les soutiens ou la ruine du trône. Les Jésuites ont-ils été ou *instigateurs* ou *participans* de plusieurs attentats commis sur Henri IV? L'ont-ils été, non pas comme entraînés par l'*erreur du temps*, par les circonstances, mais par intérêt et esprit de corps, par une conséquence de leurs principes, et suivant les maximes qu'on les accuse d'avoir plus d'une fois réduites en pratique, depuis les temps de la fameuse Ligue et des assassinats de deux de nos Rois, jusqu'à leur expulsion du Portugal, à la suite de l'assassinat du Roi don Joseph de Bragance? Enfin, est-il com-

tant qu'ils ont maintenu ces mêmes principes, depuis les éditions des livres trop célèbres de leurs premiers théologiens, vers la fin du seizième siècle, jusqu'à la réimpression faite en 1757 de la Théologie de leur Busembaüm, justifiée peu d'années après par leur père Zacharia ; d'où s'en est suivie en définitive leur abolition en France et dans tous les autres Etats catholiques ?

Sur cette triple question, qu'il importe si fort d'éclaircir au temps où nous sommes, nous croyons avoir, quant aux points de fait, démontré clairement l'affirmative par des pièces authentiques, par un édit et des lettres d'Henri IV, par les auteurs contemporains les plus estimés, les plus dignes de foi (1). A l'égard des principes qui ont dans la pratique dirigé les Jésuites, ils se trouvent constans par une tradition suivie, tirée d'une foule de leurs auteurs, dont les livres sont revêtus de l'approbation des supérieurs et théologiens de leur Compagnie (2).

L'un de nos adversaires, M. D**, dont beaucoup d'articles se trouvent insérés au *Mémorial Religieux* (journal qui vient de prendre fin), s'est principalement attaché aux faits qui concernent Henri IV. Sur ce point, plus que sur les autres, il a entre-

---

(1) Voyez l'écrit intitulé : *Eclaircissement sur les Dépêches du prince régent de Portugal*, pag. 20 et suiv.

(2) Voyez l'écrit qui a pour titre : *Du Rétablissement des Jésuites en France*, pag. 11 et 12.

pris la défense des Pères de la Société. Il y met l'intérêt, pour ne pas dire la passion d'un homme qui combattrait pour ses foyers et ses autels. Il nous reproche des *faussetés insignes*; et s'il nous fait la grâce de ne pas nous traiter comme un *vil imposteur*, par charité sans doute, il nous peint ridicule, pour ménager notre réputation. *C'est*, dit-il en parlant de nous et pour dernière conclusion, *un ancien magistrat à qui le jansénisme a d'abord donné la berlue.* (*Mémorial* du 7 août 1816.)

Ici l'on voit déjà que M. D** possède la tactique de ses bons amis, qui est de repousser par cette note indéfinissable, les reproches qu'on leur fait sur tout sujet quelconque. *Ensuite, en consultant les constitutions de saint Ignace* (l'ancien magistrat) *a perdu les yeux. Le pauvre homme*, c'est toujours M. D** qui parle, à notre sujet, *le pauvre homme*, dit-il, *ne sait plus lire*. Enfin, M. D** prend soin d'avertir de notre *cécité* le journaliste qui nous a rendu si bonne justice; *cécité* que sans M. D** il eût ignorée très-probablement. Grand merci à l'honnête censeur, voilà bien de quoi tempérer en nous la présomption qui pourrait naître de plusieurs lettres qu'on nous adresse, où des hommes, recommandables par leurs lumières et même par des écrits accueillis du public, nous témoignent que nos preuves leur ont paru portées jusqu'à la démonstration!

Sans le prendre sur un ton aussi méprisant, aussi outrageux, tâchons de mettre le lecteur à

portée d'apprécier ce que M. D** qualifie de *faussetés si insignes*, qu'*il est impossible*, nous dit-il, *de le concilier avec l'idée d'un chrétien irréprochable*. A cette fin, reprenons l'examen du fait capital qui donne matière aux articles insérés dans le *Mémorial*, les 13 et 29 juillet 1816.

« Il est faux, nous dit l'honnête M. D**, que les « Jésuites aient été *convaincus publiquement d'a*« *voir dirigé, contre le Roi, le poignard de Jean* « *Châtel*.

« Il est faux, en second lieu, qu'il ait été prouvé « par les *divers aveux* de Jean Châtel, que les Jé« suites avaient dirigé son poignard contre le Roi.

« Enfin, il est faux que les écrits trouvés chez « le P. Guignard, *aient prouvé* que les Jésuites « avaient dirigé le poignard de Jean Châtel. (*Mé*« *morial* du 13 juillet 1816.) »

A ces trois graves accusations, ou, si l'on aime mieux, à ces trois injures, il convient d'opposer la défense de la justice, du bon sens et de la raison, non moins offensés que la vérité.

Et d'abord nous pourrions répondre que M. D** présente lui-même notre texte sous un faux jour, pour en prendre occasion de nous imputer ce qu'il appelle *trois insignes faussetés*. Nous n'avons point dit textuellement, comme on pourrait conclure des paroles de M. D**, (*Mémorial* du 13 juillet) que les écrits saisis chez le père Guignard eussent un rapport *direct*, prochain, immédiat à l'attentat de Jean Châtel; au contraire, le texte de notre der-

nier écrit, qui fixe avec la plus grande précision le sens du passage critiqué, présente clairement l'idée d'un rapport indirect. (Voy. *Un Mot à M. D***, p. 24, lig. 3 et suiv.) Non, le P. Guignard n'a point écrit en propres termes, et mots pour mots, qu'il fallait que Châtel dirigeât son poignard contre Henri IV ; mais le P. Guignard a été saisi de *livres à lui représentés, recogneu, composés par lui et escripts de sa main*, circonstance capitale, qu'aucun autre texte d'aucun auteur ne saurait infirmer contre l'arrêt précis du Parlement. Or, ces écrits, porte le même arrêt, contenaient *induction pour faire tuer le Roi à présent régnant.* De plus, comme on lit encore dans la procédure, *il les avait composés, et gardés depuis l'édit d'oubliance et abolition générale très-bénignement octroyé par ledit Seigneur-Roi à ses sujets de Paris révoltés.* Quant au texte même du P. Guignard, on y remarquait ces paroles entr'autres : « Si on ne peut déposer le Béarnais sans guerre, « qu'on le guerroie ; si on ne peut faire la guerre « sans causer la mort, QU'ON LE TUE (*Extrait des Reg. du Parl.*, *Mém. de Condé*, t. VI, 3e part., pag. 131 et 132 ; et *Annales de la Société*, t. I, p. 599.) (1). Il est donc clair que ces damnables

(1) C'est d'après ces écrits qu'a été condamné le père Guignard, et les détails qu'en donne la procédure, font voir qu'ils datent nécessairement d'un temps postérieur à la conversion d'Henri IV, en 1593 (V. *Un Mot à M. D***, p. 20). M. D** avait parlé d'un « papier écrit de la main de Gui-

écrits du professeur Jésuite n'attiraient pas sur Henri IV le poignard nommément et limitative-

« gnard, en 1589, et de plusieurs autres manuscrits contre « la mémoire du dernier Roi, et contre le Roi régnant. » Il s'est plaint de ce que nous lui imputions ce qu'il ne dit pas; d'après les paroles suivantes, qu'on lit dans le *Mot* que nous lui avons adressé : *M. D** fait remonter l'écrit du Jésuite à 1589 : n'y auroit-il là qu'une faute d'impression?* Ne chicanons pas sur cet incident. Eh bien, nous le lui accordons; sa pensée a été mal prise. Mais qu'il nous dise, de son côté, quel peut être cet écrit de 1589, le seul auquel il donne une certaine date, et dont la procédure ne dit pas un mot, s'il n'est pas le même qu'un de ceux dont elle fait mention? Pourquoi ne donne-t-il ni date ni détail sur ces *autres manuscrits*, *composés* par Guignard, et *écrits de sa main depuis l'édit d'oubliance*, tandis que ce sont eux qui ont décidé son jugement et celui des Jésuites : parce que, joints à *divers thêmes et anagrammes* trouvés dans leur collége, ils montraient leur obstination pour *maintenir qu'il est permis aux sujets de tuer leur Roi*, et y porter ainsi leurs élèves, qui est tout ce que nous voulions prouver? N'est-ce pas là détourner l'attention du lecteur du point principal? M. D** invoque à cet égard l'autorité du P. Fabre; mais c'est précisément ce qui fait voir que ses deux derniers volumes de l'*Histoire Ecclésiastique* ont été, comme le dit Chaudon, tant à son article qu'à celui de Châtel, *changés par des mains étrangères*, puisque sur ce point le père Fabre est si différent de la procédure originale. Le savant abbé Goujet, qui nous déclare avoir eu part à ces deux derniers volumes, nous assure aussi, dans ses Mémoires, qu'*ils sont entièrement différens de l'état où il les avait laissés*. Quel témoignage que celui d'un homme aussi irréprochable que l'abbé Goujet? et quelle foi mérite un ouvrage reconnu pour avoir subi de pareilles altérations?

ment de Châtel en particulier; mais généralement et sans exclusion, celui de tout homme quelconque assez déterminé pour réduire en pratique les terribles leçons du révérend père Guignard. Pourquoi M. D** craint-il d'aborder ce texte effroyable et si décisif? Pourquoi, à son sujet, cherche-t-il à s'envelopper sous des expressions générales? N'en déplaise à ce bon monsieur, diriger le poignard, c'est indiquer la victime à frapper : or, là-dessus, pouvait-on s'expliquer plus énergiquement que le professeur Jésuite? Avec quelque peu d'équité, M. D**, satisfait d'une explication raisonnable, telle qu'on l'a donnée par *Un Mot* à lui adressé (p. 23 et 24), eût cessé de vouloir nous arguer de faux, quand nous avons dit dans un très-bon sens, que les Jésuites ont été convaincus d'avoir dirigé contre Henri IV le poignard de Jean Châtel. Nous l'avons dit dans le même sens que nous offre une parole semblable du bon Roi, qui, sachant quels avaient été les maîtres de Châtel, s'écria aussitôt : *Fallait-il donc que les Jésuites fussent* CONVAINCUS *par ma bouche?* Nous l'avons dit, de même qu'on avait gravé sur un monument érigé au milieu de la capitale, pour en conserver la mémoire, que ce misérable jeune homme avait commis ce crime, *à leur persuasion.* (Mém. de Condé, t. VI, 3me part., p. 141.) Qu'on nous montre en quoi nos expressions diffèrent essentiellement de ce langage public, qui s'accorde fort bien avec les idées que l'histoire nous donne des Jésuites dans cette cause?

Pour trouver avec M. D** *trois insignes faussetés* dans notre écrit, il faut n'avoir point lu l'édit même d'Henri IV, qui bannit les Jésuites, en conséquence de l'attentat commis par Châtel. C'est surtout dans le sens de cet acte authentique, comme nous l'avons marqué expressément, que notre texte doit s'entendre de bonne foi (V. *Un Mot à M. D***, p. 20); car cet édit contient précisément les mêmes preuves que les nôtres. Il est d'ailleurs d'un poids d'autant plus grand, qu'il a été enregistré dans quatre cours souveraines. Aussi M. de Harlay, dans les Remontrances du mois de janvier 1604, rappelait-il à Henri IV que l'arrêt du Parlement de Paris, qui bannissait les Jésuites, avait été exécuté *par son commandement* dans les ressorts des Parlemens de Rouen et de Dijon. Or, pour lui donner force de loi auprès de ces cours souveraines, il fallait nécessairement une déclaration ou édit tel que celui que l'on vient de citer, attendu que les Parlemens de Rouen et de Dijon n'avaient rendu alors, et n'ont rendu depuis aucun arrêt particulier pour bannir les Jésuites. Suivons donc cet édit une seconde fois, en ajoutant ici quelques développemens.

ARTICLE II.

De l'attentat projeté par Barrière contre Henri IV.

Henri IV, par son édit de janvier 1595, déclare en premier lieu que *le principal but* des Jésuites *a été d'induire et persuader à ses sujets la*

liberté d'attenter à la vie de leurs Rois; ce qui s'est, dit ce prince, *manifestement découvert en la très-inhumaine résolution de nous tuer prise par Pierre Barrière, confirmée et autorisée par la seule induction et instigation des principaux du Collége de Clermont.* Ce n'est pas que Barrière ne l'eût comploté avec d'autres et avec un seul Jésuite à Lyon; mais il est évident par M. de Thou, par les pièces originales rapportées aux Mémoires de Condé (t. VI, 3me part. p. 144), et surtout par la procédure et informations faites au Parlement sur Barrière, à l'occasion de Jean Châtel, qu'après quelques remords, variations et incertitudes, ce malheureux jeune homme ne fut confirmé et fixé dans sa criminelle résolution qu'à l'instigation du P. Varade, recteur des Jésuites, lequel lui dit *que la résolution par lui prise était très-sainte.* « Par la persuasion duquel Jésuite (Varade), icelui Barrière, « avoit acheté un couteau pour faire le coup; dont « ayant premièrement demandé advis à Aubry, « curé de Saint-André-des-Arcs, à qui il avoit ouvert son intention, il s'adressa audit Varade, « recteur du Collége des Jésuites, par le conseil « d'icelui Aubry, qui fut confirmé par ledit Varade, en sa résolution de tuer le Roi, sur l'asseurance que ledit Varade lui donnoit que, s'il étoit « pris, et on le faisoit mourir, à raison de ce, « il obtiendroit au ciel la couronne du martyre; et « ledit Varade l'auroit adjuré, par le S.-Sacrement « de la Confession et de la Communion du Corps « de N. S. J. C. (qu'il le porta à recevoir); de faire

« cet acte et de défaire la France du Roi de Na-
« varre, qu'il appeloit *tyran.* (*Extr. des Rég. du*
« *Parlem.*, *Mém. de Condé. Supplém.*, 3ᵉ *partie*,
« pages 134 et 144.) »

« Je tremble, disoit encore au Roi, en 1604,
« le président de Harlay, au seul nom de Barrière,
« qui avoit été instruit par Varade, et confessa avoir
« reçu la communion sur le serment fait entre ses
« mains de vous assassiner. Ayant failli son entrepri-
« se, d'autres élevèrent le courage au petit serpent
« (J. Châtel), qui acheva en partie ce qu'il avoit
« conjuré. » (*Annales de la Soc.*, t. II, p. 27.)

M. D**, qui se plaint, comme nous l'allons voir, de l'omission de quelques circonstances qui ne prouvent rien pour les Jésuites dans l'affaire de Châtel, a omis sciemment, comme il est clair par les points de sa citation (*Mémorial* du 7 août 1816), ce qui regarde la communion à laquelle Barrière fut envoyé par le P. Varade. M. D** avait ses raisons, car cette circonstance décèle toute l'horreur de la morale pratique des Jésuites. Envoyer à la communion, et proposer la réception du corps de J. C., comme le prix d'un régicide, ou comme un engagement à le commettre! Quel aveuglement! quelle perversité! On voit, au surplus, que ces Pères tinrent plus d'une fois la même conduite, par l'exemple tiré de la fameuse conjuration des poudres, qui eut lieu en Angleterre dans l'année 1604. « Les conjurés furent confessés et commu-
« niés par le Jésuite Gérard, qui reçut leur ser-

« ment. (*Actio in proditores*, pag. 79 et 80); et M. de Thou dit qu'*autorisés par leurs casuistes, ils s'engagèrent pieusement dans cette exécrable entreprise*. (De Thou, t. 14, p. 470 et 471.) « Ainsi, « nous dit Pasquier (1), le prince des assassins du « Levant promettoit un Paradis assuré à ceux qu'il « mettoit en œuvre là et au cas qu'ils mourussent « sur cette querelle; aussi font le semblable nos « Jésuites à leurs champions, auxquels ils admi- « nistrent premièrement le saint Sacrement de Pé- « nitence, puis celui de Communion, et armés de « cette dévotion, leur lâchent franchement la « bride, pour exécuter leurs détestables parricides. »

Barrière, « ainsi engagé, le jour suivant fut con- « fessé par un autre Jésuite auquel il ne se décou- « vrit par sa confession, et en après reçut le *corpus* « *Domini* au Collége des Jésuites, et en parla... « à un autre Jésuite, prédicateur de Paris, qui « prêchoit souvent mal du Roi, lequel trouva son « conseil très-sainct et très-méritoire. » (*Mém. de Condé*, t. VI, 3e part., p. 145.) C'était le P. Commolet, ligueur furieux et sanguinaire, qui, dans le même temps, disait en pleine chaire : *Il nous faut un Aod, fût-il soldat, fût-il berger;* provoquant ainsi hautement l'assassinat du Roi comme une imitation de l'action d'*Aod*, qui tua *Eglon*, roi des Moabites. Ce même père Commolet, sur la fin de son discours, fit pressentir, à mots couverts, l'attentat de Barrière comme très-prochain. « Vous

(1) Pasquier, *Rech. sur la France*, l. 8, ch. 20. V. plus bas, p. 41, note.

« verrez, dit-il à son auditoire, un miracle très-« exprès de Dieu dedans peu de jours; vous le « verrez, voire le tenez pour jà advenu. » (*Mém. de Condé*, ibid.) Il est bon d'observer, avant de terminer ce qui concerne Barrière, que les principaux faits à la charge des Jésuites, surtout ceux du P. Varade, ont été confessés par ce malheureux, et confirmés même sur l'échafaud, comme l'atteste le célèbre Pasquier, auteur d'autant plus croyable sur cet article, que lui-même déclare avoir vu toute la procédure par ordre du Roi. Et ainsi sur ce premier point, l'édit d'Henri IV se trouve justifié par les pièces du procès sur lesquelles il semble calqué (1). Le Jésuite Daniel convient que, parmi ceux que Barrière chargea, il y eut un Jésuite, lequel *s'appelait Varade*. Le père Barny, autre Jésuite, prétend au contraire disculper Varade par une singulière allégation. « Après, dit-il, que Barrière lui « eut déclaré son intention, il lui répondit qu'il ne « pouvoit lui en donner avis, étant prêtre, vu « que s'il le lui conseilloit, il encourroit la censure « d'irrégularité, et par conséquent ne pourroit « dire la messe, laquelle toutefois il vouloit dire in-« continent. » (*Supplément aux Mém. de Sully*, nouv. éd., pag. 22; et *Hist. de l'Université*, t. IV, p. 884). Ainsi, d'après le Jésuite Barny, le père Varade, prêt à offrir la victime de paix, n'aurait

---

(1) Voyez *les Jésuites crim. de lèse-Majesté, dans la théorie et dans la pratique*, 3e édit., pag. 209, où se voit le texte de Pasquier.

pas seulement songé à dissuader Barrière de son crime, étant même disposé à le lui conseiller, s'il n'eût voulu *dire la messe incontinent*. Ne voilà-t-il pas le père Varade disculpé d'une étrange manière, toute dénuée qu'elle soit de fondement?

ARTICLE III.

De l'attentat exécuté par Châtel contre Henri IV.

Après l'assassinat projeté par Barrière, qui selon l'édit d'Henri IV, *fut confirmé* dans son dessein, *par la seule induction et instigation des principaux du Collége de Clermont*, voyons, en suivant ce même édit, la part que les Pères de la Société ont eue à l'assassinat de ce Prince, commis par J. Châtel, qui était sorti de leurs écoles.

Châtel, aux termes de cet édit, « a donné aisé-« ment à connoître que de cette seule école, étoient « provenus les instructions, avertissemens et « moyens de cette damnable volonté, comme il « s'est vérifié par l'instruction du procès criminel, « et par les interrogations et confession dudit « Châtel, par lesquels ceux de ladite Congrégation « se sont *trouvés participans de ce détestable et « cruel parricide*, outre que par les écrits qui se « sont trouvés ès mains du sieur Guignard, l'un « des régens dudit Collége, on a reconnu qu'avec « autant d'impiété que d'inhumanité *ils maintien-« nent être permis aux sujets de tuer leur Roi.* »

Voilà le texte littéral qui a dû nous guider comme

une très-forte autorité quand nous avons dit que les Jésuites ont été *convaincus* d'avoir dirigé contre Henri IV le poignard de J. Châtel, comme il fut prouvé par les écrits trouvés dans leur maison. De bonne foi y a-t-il encore une différence sensible entre nos paroles et celles de ce Prince ? Ne sommes-nous pas d'ailleurs convenus franchement que les formes rigoureuses ne furent point gardées dans cette affaire, parce qu'on crut devoir traiter les Jésuites comme des *perturbateurs du repos public, ennemis du Roi et de l'Etat* (ce sont les termes de l'édit), contre lesquels il s'agissait moins de discuter, que de se conserver et de se défendre? Mais parce que l'on n'a pas gardé l'ordre de la justice, et que les formalités ou *instances réglées*, selon M. de Harlay, *furent postposées au salut public*, comme on aurait fait dans une émeute, s'ensuit-il en toute maniere que les Jésuites n'ont point été convaincus par la bouche d'Henri IV et par son propre édit, d'avoir dirigé J. Châtel, de l'avoir mis en voie d'assassiner ce Prince? Le lecteur en jugera mieux par les preuves sur lesquelles est fondé cet édit, et qui en font elles-mêmes la justification. Déjà nous les avons produites; mais nous y joindrons de nouveaux détails que M. D** nous force de lui mettre sous les yeux.

Que de Jésuites ou élèves de Jésuites dont cet horrible procès nous rappelle la mémoire ! Outre le père Guignard, puni de mort pour ses écrits régicides, nous trouvons un père Guéret, ancien

professeur de Châtel, en philosophie, lequel fut banni à perpétuité, d'après l'aveu fait par le criminel, qu'il avait appris la doctrine qui enseigne à tuer les Rois par la philosophie. Après ce père Guéret, nous voyons encore un père Haïus, condamné à la même peine de bannissement. Celui-ci, comme nous l'apprend l'histoire manuscrite de Richer (citée p. 29 d'*Un mot à M. D****), ne dut la vie qu'à la précaution que lui fit prendre M. Pithou, de cacher des écrits semblables à ceux qui firent pendre son confrère Guignard. Pour nous en tenir aux charges du procès, le père Haïus avait enseigné publiquement « qu'il falloit dissimu-
« ler et obéir au Roi pour un temps, par feinte,
« disant souvent ces mots : *Jesuita est omnis homo;*
« étoit davantage, ce Jésuite, chargé d'avoir dit
« souventes fois, qu'il désireroit, si le Roi passoit
« devant leur Collége, tomber de la fenêtre sur
« lui, pour lui rompre le col. Sur quoi son pro-
« cès lui ayant été fait, et étant trouvé qu'aucune
« de ses paroles avoient été dictées avant la reddi-
« tion de Paris, il a été traité plus doucement que
« Guignard, comme appert par l'arrêt qui s'ensuit. »
(*Extrait des reg. du Parlem.*, *Mém. de Condé*, 3e *partie*, *supplém.* p. 134 et 135.)

L'histoire nous apprend que le père Haïus ne profita point de cette correction salutaire. Retiré à Prague, en Bohême, il contiuua plus que jamais de vomir des injures contre Henri IV, répétant les mêmes choses qu'il avait dites et ensei-

gnées à Paris. Ce fut au point que plusieurs grands seigneurs, de concert avec l'ambassadeur de France, le redemandèrent pour en faire une punition exemplaire. Les Jésuites, ses confrères, répondirent qu'il était mort subitement. On a prétendu qu'ils l'empoisonnèrent. (*Annales de la Société*, t. I, p. 610. *Mém. de Condé*, t. VI, p. 250, 3ᵉ part.)

Dans les Mémoires de Condé nous lisons encore, comme extrait des registres du Parlement « qu'il « s'est trouvé, par informations faites de l'ordon- « nance de la Cour, que deux Suisses, passant par « Besançon, peu de jours avant l'assassinat attenté « par Châtel, avoient rencontré deux hommes ha- « billés en Jesuites, lesquels avoient dit que bien- « tôt le Roi de Navarre seroit tué ou blessé, et « que ce coup étoit attendu comme un coup du « Ciel. » Quels indices de complicité!

« On remarquoit davantage, que naguère avoit « été publié un jubilé à Rome, que les ennemis « du Roi disoient être une monition pour fou- « droyer le Béarnois, comme si c'étoit un bon « faict. Cela étoit aussi attendu par les Espagnols, « naguère arrivés en Bretagne, pour secourir « les rebelles; il étoit aussi espéré par les Jésuites, « même par ceux qui étoient à Paris, comme il a « été prouvé incontinent après la blessure du « Roi. » (*Ext. des reg. du Parlem.*, *Mém. de Condé*, t. VI, p. 134, troisième partie.)

Que dira ici M. D**? Ne voilà-t-il pas assez de

Jésuites impliqués dans le même temps, pour nous convaincre que ces pères ont été, comme le porte l'édit d'Henri IV, *participans du détestable et horrible parricide commis par J. Châtel?* Est-ce donc *avoir la berlue*, que de voir les choses comme les voyait Henri IV lui-même, et d'en juger ainsi qu'il en jugeait, sur le vu des pièces de la procédure?

Passons des Jésuites à leurs écoliers, et rappelons un autre extrait des registres du Parlement, ainsi conçu : « S'est trouvé d'abondant, par infor« mations envoyées de Bourges, qu'un nommé « François-Jacob escholier des Jésuites dudict « Bourges, s'étoit vanté de tuer le Roi, n'étoit qu'il « pensoit qu'il fût déjà mort, et qu'il estimoit qu'un « autre l'avoit tué. » (*Mém. de Condé*, *ibid.*, p. 135.)

Peu de mois après (le 15 avril 1595), le Parlement rendit un arrêt contre Jean Le Bel, naguère étudiant au Collége des Jésuites à Paris, notamment pour avoir « indiscrètement réservé et gardé « pardevers lui les leçons et compositions dictées « par aucuns de ladite société, et par lui reçues, « et écrites de sa main audict Collége de Cler« mont, contenant plusieurs damnables instruc« tions d'attenter contre le Roi, et l'approbation « et louange du détestable et abominable parricide « commis en la personne du Roi Henri III; d'où « se voit combien a été justement donné l'arrêt « contre Jean Châtel, parricide, et les Jésuites,

« pour le salut du Roi, pour la conservation de « la Majesté royale, pour la sûreté de l'État, et « de tout le peuple françois. » (*Mém. de Condé, ibid., p.* 136.) (1)

C'est aussi ce qui faisait dire à Henri IV lui-même parlant au père Armand, provincial des Jésuites, que *l'arrêt de son Parlement avait été donné en grande maturité et connaissance de cause* (Annales de la Société, t. II, p. 6, note).

M. D** est-il satisfait? Nous dira-t-il encore frappé de *cécité?* Ne voit-on pas là les Jésuites soufflant le feu des fureurs de la ligue, même après son extinction? Ne voit-on pas leurs écoliers toujours tenant à leurs leçons régicides, ou prêts encore à les mettre en pratique? Pour ouvrir, s'il était possible, les yeux à M. D**, citons-lui de plus ce passage tiré des registres du Parlement, lequel a trait aux perquisitions faites après le crime de Jean Châtel.

---

(1) Cet arrêt contre les Jésuites fut exécuté le 8 janvier 1595. Ils sortirent de Paris sur les deux heures après midi, au nombre de trente-sept, à la vue de tout le monde. Ils étaient à pied, hors les vieillards et les malades, le procureur seul à cheval, conduits tous par un simple huissier. « Tel fut le sort, disent les savans historiens de Paris, de « ceux qui, peu auparavant, étaient craints, *honorés et* « *adorés comme petits dieux dans Paris, qui s'étaient* « *rendus les maîtres des consciences de tout le monde,* « *et les inquisiteurs de la foi.* » (Histoire de Paris, in-fol., tome II, p. 1,243, *Godef. Mém.*)

« Item furent trouvés au Collége desdits Jésui-
« tes plusieurs anagrammes contre le Roi, et quel-
« ques thêmes dictés par les grammairiens, dont
« l'argument étoyt de souffrir la mort constam-
« ment et d'*assaillir les tyrans*. Plus il y a eu
« preuve que les maîtres du Collége de Clermont
« défendoyent aux escholiers de prier Dieu pour le
« Roi, *depuis la réduction de Paris* sous l'obéis-
« sance de Sa Majesté, et disoyent que ceux qui
« alloyent à sa messe étoyent excommuniés. »
(*Mém. de Condé*, *ibid.* p. 134).

Que répliquera encore M. D** à cette preuve évidente des desseins des Jésuites, réunie à toutes les autres? Soutiendra-t-il qu'on ne trouva au Collége de Clermont des écrits contre le Roi que dans la seule chambre du P. Guignard, après ce dernier résultat des nouvelles recherches qu'il nous a obligé de faire ?

Revenons encore avec lui sur les aveux de Jean Châtel, et sur d'autres témoignages qu'il importe de produire; car il faut, de nécessité, puisque M. D** nous y force, le faire passer et repasser sur ce terrain brûlant pour un homme jésuitique.

« Châtel se voyant pris, nia d'abord le fait, puis
« le confessa, et fut mis entre les mains du grand-
« prévôt de l'Hôtel. » Ensuite ayant été mené au
Fort-l'Evêque, il « a confessé y avoir long-temps
« qu'il auroit pensé en soi-même à faire le coup,
« et y ayant failli le feroit encore s'il le pouvoit,
« ayant cru que cela seroit utile à la Religion Ca-

« tholique apostolique et romaine » (Procédure faite contre Jean Châtel; *Mémoire de Condé*, t. VI, 3e partie, p. 127). Mais qui avait donc pu lui mettre en tête cette pensée, sinon ces mêmes maîtres, *à qui il avait ouï-dire*, comme on le verra ci-après, *qu'il était loisible de tuer le Roi* (1)?

De plus on voit par l'interrogatoire qui eut lieu devant le prévôt de Paris, que Châtel, « examiné sur « sa qualité, et où il avoit fait ses études, a dit que « c'étoit aux Jésuites principalement, où il avoit « été trois ans, et à la dernière fois sous le père J. « Guéret, Jésuite; qu'il auroit vu ledict P. Guéret « vendredi ou samedi précédent le coup, ayant été « mené vers lui par Pierre Châtel, son père, pour « un cas de conscience, qui étoit qu'il désespéroit « de la miséricorde de Dieu pour les grands péchés « par lui commis.....; que, pour expier ces péchés, « il croyoit qu'il falloit qu'il fît quelqu'acte signalé: « que souventes fois il auroit eu volonté de tuer

---

(1) Nous n'avons pas cru devoir nous fonder sur un interrogatoire rapporté aux *Mémoires de Condé*, pag. 211, troisième partie, d'après un manuscrit de Béthune, où on lit que Châtel déclara qu'il est permis de tuer les Rois, que le Pape n'approuve point, suivant la doctrine du *père Mariana*, *tirée de l'Ecriture Sainte*. Les interrogatoires qu'on lit dans la procédure du Parlement, ne font de ceci aucune mention; mais il est plus clair que le jour, que Châtel avait été instruit dans une semblable doctrine, d'après toutes ses réponses et les principes qu'il professa jusqu'à la fin.

« le Roi, et auroit parlé à son père de l'imagination « et volonté de ce faire : sur quoi sondit père lui « auroit dit que ce seroit mal faict. » (*Annales de la Soc.*, t. 1, p. 582, et *Mém. de Condé*, p. 127 et 128.)

Nonobstant ces aveux et révélations faites par Châtel, M. D** insiste beaucoup sur ce que l'assassin persista constamment « jusqu'à la mort, et au « milieu des tourmens, à protester que ni le père « Gueret, ni aucun Jésuite, n'avait eu part à son « crime. » (*Mémorial* du 13 juillet 1816.) Ce texte est tiré du père Fabre (*Hist. Ecclés.*, liv. 81); et l'on a déjà vu (p. 6, note) quelle confiance mérite le volume dont il est extrait. Mais accordons tout sur ce point, et remarquons seulement que les Jésuites, au préalable, prenaient le plus grand soin de recommander au conspirateur endoctriné par leurs livres et discours, de bien se garder de nommer aucun de ceux qui lui conseillaient son action, qu'autrement *il serait sûr d'être éternellement damné.* C'est ce qu'on lit dans M. de Thou (liv. 103, édit. de Londres, p. 153), au sujet de Barrière, qui en fit l'aveu. On reconnaît encore les traces de leurs précautions à cet égard, dans la fameuse conspiration des poudres, où plusieurs Jésuites furent impliqués, et dans celle contre le prince d'Orange, en 1584 (1). « L'assassin, rapporte Legrain, inter-

(1) Voyez les *Jésuites Criminels de lèse-Majesté*, dans

« rogé de ses complices, et présenté aux question-
« naires, dit qu'il les déclarera quand on l'aura
« assuré de l'état du prince, s'il est mort ou vif.
« On lui dit qu'il est mort; il n'en veut rien croire
« s'il ne le voit; on le lui montre, et le voyant
« mort, il s'écria de joie, et se glorifie en son
« crime (comme nous avons vu Châtel s'en glo-
« rifier) : Ah! ce, dit-il, voilà mes souhaits accom-
« plis; vous entendrez désormais de moi, mes-
« sieurs, la parole et la voix d'un homme cons-
« tant. Ses juges lui demandent ses complices;
« il se prend à rire; on l'applique aux tourmens
« et gêne, il s'en moque; on le tenaille, on l'é-
« corche vif, on fait durer son supplice l'espace
« de cinq jours, et pour tous ces tourmens il ne
« confesse rien. » (*Legrain*, *p.* 495, *Annales de la Société*, t. I, p. 649.)

Voilà donc jusqu'où peut aller un scélérat fanatisé quand on lui a mis dans la tête qu'il perd tout le fruit de son action, s'il a la faiblesse de révéler ses complices.

---

la théorie et dans la pratique, 3me édition, où l'on cite, pag. 293, le livre intitulé: *Actio in Proditores*. Voyez aussi les *Annales de la Société*, pag. 649. A l'égard du prince d'Orange, voy. Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. VIII, chap. 20, et l'article de ce prince, dans le *Moreri* de Hollande; il y est dit que le meurtrier, avant d'entreprendre son coup, avait consulté quatre Jésuites, qui l'avaient assuré, que *s'il mourrait en exécutant son entreprise, on le mettrait au rang des martyrs*.

Quant aux principes ultramontains qui dirigeaient les assassins, les Jésuites, surtout au temps de la ligue, n'en ont guere fait de mystère. Ce point éclairci, l'on peut concevoir comment Barrière, homme de peine, et moins instruit à fond de la doctrine des Jésuites, vu qu'il n'avait point étudié chez eux, avoua son crime et le détesta ; comment il abjura les principes affreux qui l'y avaient conduit; comment enfin il chargea, nommément pour avoir été ses instigateurs, tel et tel Jésuite en particulier, savoir: le père Varade, recteur du Collége de Clermont, et un autre Jésuite, fameux prédicateur de leur société (le père Commolet).

Pour Châtel, au contraire, toujours constant dans ses principes, on le voit soutenir avec une atroce fermeté « qu'il est loisible de tuer le Roi, « mesmement le Roi régnant, lequel n'était en « l'église, parce qu'il n'était approuvé par le pape. » Au milieu même des tourmens, il dit que s'il souffre, c'est pour Dieu, *pour la gloire de son saint nom, et qu'il feroit encore le coup s'il le pouvoit.* (Mém. de Condé, t. VI, 3ᵉ part., p. 129 et 164.)

Il était donc très-conséquent qu'avec la même opiniâtreté il gardât le silence sur ceux qui, en particulier, l'avaient si bien instruit dans la doctrine qui permet d'assassiner les rois. Car s'ils ne l'ont point engagé à dissimuler cette doctrine qu'ils cherchaient à rendre *commune*, il n'en ont pas moins dû lui imposer l'obligation de ne jamais

révéler ses conseils, *à peine de damnation éternelle*, comme il est évident par l'exemple de Barrière. Nous verrons bientôt que Ravaillac, qui professa les mêmes principes, qui se glorifia également d'avoir fait, en tuant le Roi, *son action pour Dieu*, qui confessa encore à cette occasion, qu'il *fallait préférer l'honneur de Dieu à toutes choses*, persista de la même manière, au moins jusqu'à l'échafaud, à ne révéler aucun complice, malgré tous les indices que l'on a eus sur son sujet. Ces raisons sont au moins d'une très-grande force pour atténuer l'induction que M. D** voudrait tirer des dénégations de J. Châtel, par rapport à ses complices. Mais de plus, cette induction même se soutient mal devant la multitude des autres preuves jointes aux aveux de Châtel, résultant de la procédure, et nous ne saurions trop engager M. D** à vouloir bien les suivre comme nous.

Châtel s'était mis fortement en tête qu'il serait certainement damné, et qu'il serait plus puni s'il mourait sans avoir « attenté de tuer le Roi.... « Enquis (devant les juges du Parlement) où il « avoit apprins cette théologie nouvelle, a dit « que *c'étoit par la philosophie...* » Ici nous pouvons demander si ce n'était pas là charger son professeur que de dire qu'il avait appris par la *philosophie* la doctrine fatale à la vie des rois ? Il est vrai que Guéret a été condamné à une moindre peine que Guignard ; mais sans discuter d'autres raisons, les juges ont dû considérer que Châtel avait pris les

leçons de Guéret avant la réduction de Paris, et l'édit d'oubliance qui s'ensuivit. Ainsi en usèrent-ils pour le P. Haïus (V. p. 15). « Châtel, interrogé s'il « avoit estudié en philosophie au Collége des Jésuites, « a dit que oui, et ce sous le père Guéret avec lequel « il avoit été deux ans et demi... Enquis s'il n'avoit « pas été en la chambre des méditations où les Jé-« suites introduisoient les plus grands pécheurs, « qui voyoient en icelle chambre les portraits de « plusieurs diables de figures épouvantables, sous « couleur de les réduire à une meilleure vie, pour « ébranler leurs esprits et les pousser par telles ad-« monitions à faire quelques grands cas, » (ou selon l'expression de Châtel, *quelqu'acte signalé*, comme de tuer le Roi) « a dit qu'il avoit été souvent en « cette chambre des méditations. (Extr. des regis. « du Parlement. Mém. de Condé, ibid. p. 129.) En-« quis par qui il avoit été persuadé à tuer le Roi, a « dit avoir entendu *en plusieurs lieux* qu'il falloit « tenir pour maxime véritable qu'il étoit loisible « de tuer le Roi et pour ceux qui le disoient, « l'appeloient *tyran.* » C'est le nom que Mariana, Suarès et autres Jésuites, docteurs de régicide, donnent aux Rois qu'ils permettent de tuer. Châtel n'ayant point désigné les lieux où il avait entendu ces propos, on ne peut rien savoir de précis sur ce point. Etait-ce chez des amis ou des partisans des Jésuites, comme il arriva à Barrière en consultant Aubri, qui le renvoya au P. Varade ? C'est sur quoi l'on n'aura jamais que des conjectures.

Toujours est-il que M. D**, par la même raison, ne saurait rien induire de cet aveu à la décharge des Jésuites, encore moins inculper notre sincérité pour avoir omis cette circonstance qui ne peut décider de rien.

Châtel « enquis de suite si les propos de tuer le « Roi n'étoient pas ordinaires aux Jésuites, a dit « leur avoir ouï dire *qu'il étoit loisible de tuer le* « *Roi*, et ne lui falloit obéir, ni le tenir pour Roi, « jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape. » (*Ext. des Regist. du Parl., Mém. de Condé*, ibid. p. 129.) M. de Thou dit pareillement que Châtel avoua que *c'étoit le sentiment général de la société* (1). Le même M. de Thou dit encore : « Le jeune Châtel « étoit engagé dans des crimes monstrueux; cepen- « dant il étoit bien venu chez ces Pères (les Jésui- « tes), qui avoient souvent des conférences se- « crètes avec lui, et l'admettoient, avec un petit « nombre d'autres, à ce qu'ils appeloient *exercices* « *spirituels*. Châtel, effrayé des remords de sa cons- « cience, et plein de cette imagination insensée, « pour diminuer la grandeur des supplices éternels

(1) Ceci doit suffire à M. D** pour rectifier une inadvertance où nous avons fait dire à M. de Thou, comme de lui-même, ce qu'il met dans la bouche de J. Châtel. M. D** n'a pas manqué de relever cette méprise légère. Pouvait-il omettre ce petit moyen, étant si dénué de meilleurs? Le lecteur jugera si les Jésuites demeurent à cet égard moins chargés par Châtel que par M. de Thou. Nous pensons, quant à nous, qu'ils le sont encore davantage.

« qu'il pourroit mériter, résolut d'assassiner le Roi, « sur ce qu'il avoit souvent ouï dire aux Jésuites, « non-seulement qu'il pourroit le faire sans crime, « mais que ce seroit rendre un grand service à « la Religion » (*De Thou*, t. XII, liv. 111, pag. 330). Qu'on nous dise encore que ce n'est pas là indiquer la victime à frapper, et diriger contre elle les poignards? Les Mémoires de Sully nous apprennent aussi que Châtel, aux premières interrogations, chargea beaucoup ces Pères. (Tome II, p. 454, 55 et 56.)

Ajoutons un trait qui dénote les habitudes connues que Châtel avait avec les Jésuites, et la nature des conseils qu'ils pouvaient lui donner : « Le 7 « janvier (lit-on aux Mémoires de Condé) le pro- « cès fut fait à Pierre Châtel père, et à la mère et « sœurs, nommément à l'une d'icelles, laquelle « ayant entendu que son frère étoit prisonnier, « comme on la menoit en prison, s'étoit écriée que « les Jésuites avoient donné quelques mauvais con- « seils à son frère. » (*Ext. des Reg. du Parlement, Mém. de Condé*, t. IV, p. 132).

Après tant d'indices, de dépositions, de raisons et d'autorités, disons même après une telle masse de preuves, comment soutenir que les Jésuites ne furent aucunement complices des attentats de J. Châtel? ou, si l'on aime mieux, qu'ils n'ont *point été participans* de son crime, comme le leur reproche Henri IV, et *qu'il est impossible d'être chrétien irréprochable* si l'on dit, dans le sens de l'édit

de ce Prince, qu'ils ont été *convaincus publiquement* d'avoir dirigé le poignard de son assassin? Eh! n'ont-ils pas été, devant tout le public, signalés hautement par cette fameuse pyramide qui, pour faire foi à la postérité de la part qu'ils avaient prise à l'assassinat d'Henri IV, fut élevée en vertu d'un arrêt du Parlement sur les ruines de la maison du père de Châtel. On lisait sur l'une de ses faces « que le « parricide détestable avait été imbu de l'hérésie « pestilentielle de cette très-pernicieuse secte, la- « quelle, depuis peu, couvrant les plus abomina- « bles forfaits du voile de la piété, a enseigné PU- « BLIQUEMENT à tuer les Rois. *Qui nuper abomi- « nandis sceleribus pietatis nomen obtendens*, « *unctos Domini vivasque majestatis ipsius ima- « gines occidere populariter docuit.* » Sur une autre face, il était gravé que Châtel « avait été ins- « truit, dans une école d'impiété, par de mauvais « maîtres qui se glorifiaient injustement de porter « le nom du Sauveur. *Malis magistris usus, et « scholâ impiâ sotericum eheu! nomen usurpan- « tibus.* » Enfin, sur une dernière face on lisait qu'on avait banni de la France « cette cabale mau- « dite, cette race d'hommes malfaisans et supers- « titieux qui troublaient l'Etat, et à la persuasion de « laquelle ce misérable jeune homme avait entrepris « un si cruel attentat. » *Quorum* INSTINCTU *piacularis adolescens dirum facinus instituerat* (1).

---

(1) Recueil de pièces touchant l'histoire de la *Compagnie*

(*Mém. de Condé*, t. VI, 3ᵉ part., p. 138 *et suiv. Jésuites Crim. de lèse-Maj.*, 3ᵉ éd., p. 229 *et suiv.*)

Qu'il nous soit permis de demander au lecteur équitable, si jamais crime demeure mieux prouvé que celui qui l'est à la fois et par toutes les charges de la procédure, et par un arrêt solennel, et par un édit du prince même, enregistré dans quatre cours souveraines, et par nos meilleurs historiens ou par les meilleurs mémoires du temps; et enfin, ce qui est unique dans l'espèce présente, par une pyramide élevée à la face du public avec des inscriptions qui attestaient à la postérité quels étaient les *mauvais maîtres* qui, par leur doctrine détestable, à laquelle il faut joindre leur chambre de méditations et leurs propos réitérés, avaient amené le parricide au point de consommer son affreux dessein? Certes, M. D** serait bien difficile si, malgré tant de témoignages, tant de monumens publics et authentiques, il persistait toujours à justifier les Jésuites, à les dire étrangers et non *participans* au crime de Châtel, et enfin à ne voir dans la conclusion que nous

---

de Jésus, par le P. Jouvenci, p. 93 et suiv. Supplém. aux *Mém. de Sulli*, nouv. édit., pag. 235 et suiv. *Ann. de la Société*, t. I, p. 587. Ces trois derniers ouvrages renferment la gravure de la pyramide. Les Jésuites, après leur rappel, en obtinrent la démolition, et l'on mit à la même place le réservoir d'une fontaine, *dont les eaux*, dit Mézerai, *ne sauraient jamais effacer la mémoire d'un crime si horrible.*

avons tirée de toutes ces pièces historiques que *trois insignes faussetés*. Mais disons plutôt : Qu'il est imprudent ! qu'il est mal avisé ce bon M. D** *du Mémorial*, et quel mauvais service il rend à ses amis, quand il nous force à discuter des faits aussi odieux et aussi accablans pour sa chère société ! Combien de charges subséquentes, au sujet d'attentats semblables, aggravent encore les torts de ces étranges Religieux ! C'est ce qui fera la matière de l'article suivant.

ARTICLE IV.

De l'attentat consommé par Ravaillac sur la personne d'Henri IV.

Quoique l'assassinat tenté par Châtel n'eût pas réussi, les Jésuites n'en avaient pas moins conservé l'abominable dessein de faire tuer Henri IV. Un nommé Roffie, officier du Roi à Périgueux, avait concerté avec ces Pères une *damnable conjuration* contre la vie de ce Prince. Après avoir fait différens voyages de Toulouse à Madrid, il en était revenu au mois de janvier 1595, bien déterminé à *exposer sa vie en proie pour entreprendre d'avoir* celle du Roi. Deux Jésuites de Madrid, dont l'un s'appelait le P. Guillaume, *agités des mêmes tentations, devaient bientôt suivre ledit Roffie*, pour l'aider dans cet exécrable projet. Le sieur La Hilbert, qui commandait à Bayonne, manda ces faits à Henri IV,

le 2 février 1595, en lui marquant qu'il venait de les *apprendre pour chose toute certaine.* (*Suppl. à l'Hist. gén. des Jés.*, p. 85, *et Manuscrits de Dupuis*, n° 62, p. 151.)

Suivant ce qu'on apprend d'une autre conspiration, il paraîtrait que les Jésuites avaient plus d'une corde à leur arc pour attenter à la vie d'Henri IV. En 1595, le 26 février, ce Prince s'adressant aux députés du Parlement, leur dit : « Qu'on lui avoit écrit qu'il étoit parti de Dijon « sept jeunes hommes des Jésuites, le plus âgé de « dix-neuf ans, qui tous avoient juré de le tuer. » Ceci a été consigné dans les registres du Parlement. (*Annal de la Société*, t. II, p. 174.)

Une autre lettre d'Henri IV, du 16 février 1599, jette encore de tristes soupçons sur les Pères de la Société. Un Capucin apostat avait projeté d'attenter aux jours de ce Prince ; il fut découvert, mis en prison, et bientôt ayant fait des dépositions, Henri IV écrivit à M. de Silleri pour lui mander de faire arrêter le gardien du Couvent de Saint-Michel et deux autres Capucins que cet apostat avait chargés. Le Roi, dans sa lettre, ajoutait ces paroles remarquables : « Il faut que je vous dise « qu'il me déplaît, que le nom des Jésuites se « trouve encore mêlé en ce fait, ayant la volonté « d'oublier le passé, mais il faut davantage avérer « ce fait. » (*Annal. de la Société*, t. I, p. 660.) Cette lettre est relatée au célèbre arrêt du 6 août 1762. Pour éviter à M. D** la peine d'incidenter

longuement et inutilement, nous ne donnons ces lettres d'Henri IV que comme des indices de ce que les Jésuites faisaient craindre sans cesse à ce bon Prince. On voit des traces de ses appréhensions, par rapport aux avis qui vinrent à Henri IV, qu'il se pratiquait des complots pour entreprendre sur sa vie « N'est-ce pas une chose étrange, disait-« il à ce sujet à M. de Sulli, de voir des hommes « qui font profession d'être religieux, auxquels « je n'ai jamais fait de mal, ni en ai la volonté, « *qui attentent journellement contre ma vie?* » (Mém. de Sulli, t. I, et Supplém. à ces Mémoires, pag. 24.)

Mais que penser enfin du régicide à jamais exécrable commis par l'affreux Ravaillac? Sans doute on ne peut affirmer que les preuves contre les Jésuites soient portées au sujet de cet attentat, à ce haut degré d'évidence qui résulte d'un édit du Roi, ou des jugemens de nos magistrats. Cependant, quelles terribles présomptions font naître les dépositions du sieur Dujardin, dit le capitaine Lagarde, et celles de la demoiselle Decoman, attachée au service de la marquise de Verneuil, jointes à diverses anecdotes, aux conjectures et aux raisons que l'on trouve dans les mémoires du temps, et chez nos meilleurs historiens!

Il est hors de doute que Ravaillac, en assassinant Henri IV, était plein de l'idée qu'il prenait la défense de la cause de Dieu; voici en propres termes ce qu'on trouve dans son interrogatoire:

« Enquis pourquoi ayant cette commodité de « vivre, il ne s'y tenoit (Ravaillac montrait à lire « à de petits enfans); *a dit qu'il a creu* qu'il fallait « préférer l'honneur de Dieu à toutes choses. « Enquis s'il n'a pas horreur d'un coup si abomi- « nable et préjudiciable à toute la France; a dit « qu'il a déplaisir de l'avoir commis; *mais parce « qu'il est fait pour Dieu*...... il espère que Dieu « est plus miséricordieux, et sa passion plus « grande pour le sauver, que l'acte qu'il a commis « pour le damner. » (*Mém. de Condé*, procès de Ravaillac, t. VI, 3e partie, pag. 228.)

Ravaillac, il est vrai, a nié avoir eu des complices, mais il a confessé qu'il avait ouï dire que le Roi « vouloit faire la guerre contre le St.-Père; « à laquelle raison s'est laissé persuader à la ten- « tation qui l'a porté de tuer le Roi, parce que « faire la guerre contre le Pape, c'est la faire « contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu et « que Dieu est le Pape. » (*Mémoires de Condé*, ibid., p. 224.) On reconnaît là parfaitement la doctrine des Emmanuel Sa, des Mariana et autres Jésuites docteurs de régicide, établie en principe, et mise en pratique par ce scélérat jusque dans ses plus horribles conséquences.

Cette réponse de Ravaillac rappelle encore naturellement celle d'un père Gontier à Henri IV, qui, comptant partir pour l'armée peu avant d'être assassiné, l'avertissait de prier Dieu pour lui en son absence. « Eh! Sire, répondit le Jésuite,

« comment prier Dieu pour vous, qui vous en « allez en un pays plein d'hérétiques exterminer « une petite poignée de catholiques qui y restent? » (*Mémoires de Condé*, t.VI, 3e. part., p. 201, not. 2.)

Le carême qui précéda l'assassinat d'Henri IV, un Jésuite, nommé Hardy, prêchait à St.-Severin de Paris. Faisant allusion aux grands projets de ce Prince dont on ignorait le but, il dit que *les Rois amassaient de grandes richesses pour se rendre redoutables, mais qu'il ne fallait qu'un pion pour mater un Roi.* (Annal. de la Société, t. II, p. 203. et Jésuites criminels de lèse-maj., avert., p. 14.)

D'autres réponses de Ravaillac dénotent encore un fanatique endoctriné de longue main. (Voy. ses interrogatoires. *Mém. de Condé*, t. VI, p. 217 et suiv., 3e partie.)

Lorsqu'on lui demandait qui pouvait l'avoir excité à cet attentat, il répondait : *Les sermons que j'ai ouïs, auxquels j'ai appris les causes pour lesquelles il étoit nécessaire de tuer le Roi.* Ce scélérat avait reçu plusieurs instructions sur la question de savoir s'il est permis de tuer un tyran. *Il en savait*, disent les historiens, *toutes les défaites et distinctions, quoiqu'il fût ignorant en tout autre point de théologie.* (Hist. de la Paix, p. 313. Legrain, p. 494 et 495, Décad. d'Henri IV.)

« Ceux, dit Mézerai, qui avaient prémédité de se défaire du Roi, le firent instruire par leurs docteurs. Il y a des preuves qu'ils le menèrent à Naples; ils le firent venir d'Angoulême à

Paris deux ou trois fois ; enfin ils le conduisirent si bien à leur gré, qu'ils accomplirent par sa main sacrilége la détestable résolution de leurs cœurs». (Mézerai, *Abrégé Chron.*).

« L'histoire de la mort d'Henri IV, dit l'abbé Lenglet (1), est une intrigue qu'on n'a pas voulu développer. On s'est imaginé que c'était le coup d'un insensé qui avait perdu l'esprit : on se trompe, ce fut une affaire de parti, projetée et méditée à Naples, en 1608 et exécutée en 1610. Un reste de la ligue y entra, et les fugitifs français (ce qui s'entend des ligueurs forcenés) le conçurent avec le père Alagona, jésuite, oncle du duc de Lerme, et le proposèrent à Naples, en 1608, au capitaine La Garde (qui en eut horreur). Il y connut alors Ravaillac qui revint en France pour cette exécrable exécution. »

Ce scélérat s'était rendu à Naples avec des lettres du duc d'Espernon, pour le comte de Bénévent, vice-roi de Naples, et ce fut alors qu'il se vanta devant Pierre La Garde qu'il tuerait le Roi Henri IV. Ravaillac était souvent chez le duc d'Espernon après son retour de Naples, comme on le lit dans les Mémoires de la demoiselle Decoman, attachée à la marquise de Verneuil, et qui en ouït tout le complot dont elle donne les

(1) C'est ici un des passages de la *Méthode pour étudier l'Histoire*, que l'abbé Lenglet nous assure avoir été changé par des cartons. Il l'a rétabli dans son *avertissement* du 6me tom. des Mémoires de Condé, pag. xxij et suiv.

dates, complot qu'elle eut soin de faire connaître au père procureur des Jésuites de la rue Saint-Antoine. (*Mém. de Condé*, avert., p. 23, not. 2 et 3°.)

La demoiselle Decoman conjura ce père procureur de le faire savoir au père Cotton pour en avertir le Roi et la Reine. « Quand il m'eut entendu « sur tout, dit cette demoiselle dans un mémoire, « il me répondit qu'il feroit ce que Dieu lui con- « seilleroit, et que j'allasse en paix. Je lui répon- « dis qu'il ne falloit ainsi laisser tuer le Roi, et que « je l'en chargeois et me déchargeois sur lui. Lors « il me dit que ce n'étoit pas à moi de me mêler « de telles affaires, et qu'on m'accuseroit d'être de « de la partie. » (*Manifeste de la demoiselle Decoman.* Annal. de la Soc., t. II, p. 214 et 217.)

Outre les Mémoires de Condé, plusieurs ouvrages ont mis dans un grand jour la force des dépositions de la demoiselle Decoman et du sieur Dujardin, dit le capitaine La Garde. Ces deux témoins doivent paraître d'autant moins suspects qu'ils étaient entièrement étrangers l'un à l'autre. Ce qui augmente les soupçons, c'est que, malgré son témoignage et les faits précis et circonstanciés qu'elle articulait, la demoiselle Decoman ne fut jamais confrontée avec Ravaillac. Elle fut mise en prison avant l'attentat de ce malheureux, sans qu'elle pût savoir, dit-elle, *qui lui avait prêté cette charité*, sans qu'auparavant on eût pris la peine de suivre le fil qu'elle indiquait de la correspondance des conspirateurs avec l'Espagne : de cette

manière, elle ne put prouver son accusation, et resta renfermée jusqu'à la fin de ses jours, peine trop douce assurément, si son accusation eût été reconnue pour fausse.

Le capitaine La Garde ne fut guère mieux traité. Des assassins attentèrent à sa vie, et peu d'années après il fut mis à la Bastille. De là il fut transféré à la Conciergerie, où le Parlement entama une procédure. Son honneur fut mis à couvert; mais il languit long-temps dans la prison (1).

Aussi M. de Thou (t. XV, p. 108) se plaint-il des négligences manifestes que l'on apporta dans l'examen de cet horrible procès, et il cite plusieurs traits qui ne prouvent que trop ces coupables négligences.

Tous les historiens du temps nous rapportent une foule de faits qui indiquent que Ravaillac avait des complices. En voici quelques-uns.

En 1607, un prêtre de Montargis trouva sur l'autel (le lendemain de la foire qu'on tient en ce lieu), une lettre liée avec du fil blanc, adressée au prieur de Montargis: on lui donnait avis qu'*un grand rousseau, natif d'Angoulême, devait, avant qu'il fût trois ans, tuer le Roi d'un coup de couteau*

(1) Voyez les détails sur le capitaine La Garde et la demoiselle Decoman, dans la préface du VI[me] tom. des *Mém. de Condé*, et les Mém. de la demoiselle Decoman, ainsi que les auditions du capitaine La Garde, aux *Ann. de la Société*, tom. II, pag. 217, 240 et 241; et dans les *Jésuites crim. de lèse-majesté*, 3[me] édition, pag. 480 et suiv.

dans le cœur; que pour cet effet, ce scélérat et ses complices piquaient tous les jours une image de cire blanche au cœur. On recommandait au prieur d'en faire avertir Sa Majesté. Cette lettre fut envoyée au chancelier; il la communiqua au Prince *qui n'en fit que rire.* (Notes sur l'Etoile. Pasquier, lettre première; Mézerai, Abrégé Chron. t. XIV, p. 675; Mém. de Condé, avertis., p. xxvj.)

Un marchand de Douai écrivit à son correspondant à Rouen, et le pria de lui mander s'il était vrai que *le Roi était tué.* Cette lettre précéda de quinze jours l'assassinat d'Henri IV, et Pasquier observe qu'elle a été produite au procès, ainsi qu'une autre semblable d'un marchand d'Anvers. (*Pasquier, lettre première.*)

Un prévôt des marchands de Pluviers, mal famé, et qui avait deux fils Jésuites (*quod notandum*), dit à l'heure même où le Roi fut tué: *Le Roi vient d'être tué, et est mort à cette heure, n'en doutez point.* (L'Etoile, t. IV, p. 124 et suiv.

On apprit encore par une lettre de Zélande, adressée à M. Target que les habitans de cette province, quinze jours avant la mort du Roi, recevaient avis sur avis, qu'il se tramait quelque chose de grand contre la France, et que par toutes les terres de l'archiduc, on y faisait, jour et nuit, des prières pour la bonne issue de cette entreprise. (*L'Etoile*, p. 128; *Mém. de Condé*, p. xxvij.)

Enfin, M. de Thou dit expressément (*t.* XX, *p.* 108); « Qu'on apprit par des lettres écrites de

« Bruxelles, Anvers, Malines, Bois-le-Duc, que « le bruit du meurtre du Roi avoit couru avant « le 15 du même mois de mai, » jour où Henri IV fut assassiné. (*Jésuites Crim. de lèse-Maj.*, p. 377.)

Il y avait alors un soulèvement général contre les Jésuites ; mais ces pères avaient des protecteurs qui les mettaient en état de braver l'indignation publique. Le duc d'Espernon faisait de leur cause la sienne propre. On avait résolu de flétrir le livre de leur père Mariana, dont la doctrine était visiblement la même qu'avait professée Ravaillac, et qui l'avait porté à son attentat. Dans cette circonstance, d'Espernon « déclara à la Reine ce « que je sais assurément (dit l'Etoile, pag. 115 « et 116) que qui toucheroit les Jésuites, il le « toucheroit, et qu'avant que souffrir qu'on leur « fît tort et violence, il y perdroit ses moyens « et sa vie. Ce qui auroit intimidé la Reine. »

Selon le même journal de l'Etoile, M. de Loménie reprocha en plein conseil au père Cotton, que c'était lui et ceux de sa société qui avaient tué le Roi. Le cri public les désigne, *nous dit Sulli* dans ses Mémoires, *de manière à fixer tous les doutes sur ce détestable complot.* A cette occasion, il se plaint de ce qu'on laissa, pendant plus de quatre heures, à toutes sortes de personnes la liberté d'approcher de Ravaillac. « Certaines « gens (ajoute-t-il), qu'il n'est pas besoin de « nommer ici, usèrent si imprudemment de cette « liberté, qu'ils osèrent lui dire, en l'appelant

« LEUR AMI : *Qu'il se donnât bien de garde d'ac-*
« *cuser les honnêtes gens, les innocens et les bons*
« *catholiques, parce que ce seroit un crime ir-*
« *rémissible et digne de la damnation éternelle.* »

C'est le père Cotton que Sulli désigne en cet endroit, comme il est constant par les Mémoires de l'Etoile et autres écrits où ce Jésuite est inculpé à ce sujet.

On voit, dans sa conduite, les mêmes précautions à l'égard de Ravaillac qui avaient été prises vis-à-vis de Barrière, pour prévenir toute révélation que le criminel aurait pu faire de ses complices.

Les historiens instruits de la doctrine des pères de la Société ont très-bien saisi le vrai sens de l'avis du père Cotton à Ravaillac. « Qu'est-ce, dit « Legrain, qui a profité à celui-là qui, allant visiter « Ravaillac en prison, l'admonestoit de ne point « accuser les innocens, sinon de publier que de « s'excuser c'est s'accuser en crime de majesté si « énorme, et faire souvenir le criminel principal « de la principale maxime de cette doctrine enra- « gée, qui est de ne point révéler ses complices, « si l'on veut gagner Paradis, et rendre l'acte à sa « perfection? » (Legrain, *Décades d'Henri IV*, p. 494.) Nous apprenons du même historien, que le religieux qui exhorta si charitablement (1) Ra-

(1) Plusieurs personnes verront, là comme ailleurs, la Religion mêlée avec le régicide ; mais, pour en donner un exemple plus sensible, nous citerons celui d'un autre scélérat, nommé *Panne*, lequel tenta d'assassiner, en 1598, le

vaillac à ne rien dire contre *les innocens*, lui promit de faire tous les jours mention de lui au sacrifice de la messe.

Nous pourrions tirer d'autres inductions des questions qui furent faites en justice au père d'Aubigny, et des réponses de ce religieux, qui avait connu Ravaillac. Un auteur, ami des Jésuites, qui a fait les Remarques de l'édition corrompue des *Mémoires de Sully* (t.VII, p. 423), voudrait prétendre que cet incident relatif à d'Aubigny est le trait le plus fort contre ces pères. Nous ne nous arrêterons pas à faire sentir combien cet auteur est faible en les disculpant par de simples dénégations ; cependant n'est-il pas fâcheux pour les Jésuites, de voir encore ces deux confrères (les pères Cotton et Daubigny) mêlés dans cette horrible cause, après en avoir vu tant d'autres évidemment coupables dans les assassinats médités ou commis par Barrière et Châtel? Pourquoi faut-il, disait l'Université de Paris en 1643 (*avertiss.*, p. lxxxiv), que les trois monstres qui entreprirent sur Henri IV, Barrière, Châtel et Ravaillac, se soient adressés aux Jésuites *Varade*, *Guéret*, *Guignard* et *Daubigny?*

---

prince Maurice de Nassau. De son aveu même, et selon M. de Thou, il s'était confessé et avait communié après les exhortations que lui avaient faites les Jésuites pour le pousser au crime. [De Thou, t. XIII, p. 267 et 268.] Enfin, l'on se souvient encore des exercices soi-disant spirituels dont le père Malagrida faisait soutenir et accompagner la conspiration contre le roi de Portugal, en 1758. Voyez plus haut, p. 10 et 11, au sujet de Barrière.

Enfin, ce qui porte à croire que Ravaillac a eu des complices ou des conseils, est ce que l'Etoile rapporte au sujet de ce malheureux, qui dit dans le moment où on l'exécutait : « On m'a bien trompé « quand on a voulu me persuader que le coup que « je ferois seroit bien reçu du peuple. »

Le même l'Etoile dit encore que Ravaillac, à la première tirade, demanda à être relâché, et dicta au greffier ses dernières dépositions ; mais le greffier les écrivit si mal, qu'on ne put jamais les déchiffrer. (*Mém. de Condé*, *avertiss.*, p. xxx.)

Nous pourrions encore citer plusieurs traits qui déposent contre les Jésuites dans cette horrible affaire ; mais cela nous conduirait trop loin : nous terminerons en rappelant ce que le comte de Marcas écrivait le 1er août 1615 à M. de Puisieux : « Le « roi d'Angleterre, lui marquait-il, se plaint que « la reine (de France) et ses ministres n'aient pas « fait plus de recherches des assassins du feu roi ;... « qu'au lieu d'en rechercher la source et l'origine, « l'on eût précipité la mort de Ravaillac, de peur « qu'il ne découvrît le pot-aux-roses ; offrant Sa « Majesté britannique de témoigner par témoi- « gnages irréprochables que les Espagnols et les « Jésuites avoient été les auteurs et la seule cause « de cette malheureuse mort. » (*Histoire générale de la Compagnie de Jésus*, *Supplém.*, p. 136.)

A la vue de tous ces témoins, si différens d'états et de profession ; témoins que tant de faits concourent à appuyer, que peut dire l'homme impar-

tial, étranger aux Jésuites comme à leurs adversaires ? Quel jugement portera-t-il, si, en rapprochant toutes les circonstances, il considère encore que les Jésuites, depuis long-temps, étaient liés d'intérêts avec l'Espagne contre Henri IV; qu'ils l'étaient alors autant que jamais, parce que, d'un côté, ce prince était près d'entamer une guerre où l'Espagne avait tout à perdre; parceque, de l'autre, il n'entendait nullement être gouverné par ces Religieux; parce qu'il prétendait les *tenir de court*; (*V*. ci-après art. VII.) parceque, peu avant d'être assassiné, il leur refusa plusieurs grâces; parce qu'ils avaient tout à gagner par les troubles qui pouvaient naître dans une minorité, sous un gouvernement moins ferme et plus partagé ? Douterons-nous que, dans l'esprit d'un homme un peu judicieux, les plus terribles soupçons ne pèsent contre ces Religieux ? Ne dira-t-il pas tout au moins, comme ce duc et pair cité par l'auteur de l'Histoire générale de leur Compagnie, au sujet des attentats de Versailles et de Lisbonne (en 1757 et 1758) : « Je « veux bien que les Jésuites n'en soient pas con- « pables; mais il suffit que les premiers soupçons « que l'on forme, lorsqu'on apprend ces exécrables « attentats, tombent d'abord sur eux : on ne doit « pas souffrir dans les Etats un corps d'hommes « qui, par leurs maximes et leur conduite sou- « tenues, donnent lieu à de tels soupçons sur leur « compte. » (*Hist. gén. de la Comp. de Jésus*, etc. t. III, p. 281.)

ARTICLE V.

Si les Jésuites ont agi dans la Ligue avec plus ou moins de tempérament *que* les autres; *et réponses à quelques autorités dont s'appuie* M. D**, *contre l'auteur du présent écrit.*

Avant d'entamer une autre question touchant les principes qui ont dirigé les Jésuites dans les attentats où ils ont eu part contre la personne d'Henri IV, il importe de répondre à ceux qui, comme M. D**, ne cessent de nous dire que si ces Religieux ont partagé les opinions de la Ligue, *c'était l'erreur du temps*, l'erreur commune aux autres corps et aux autres compagnies. Sans vouloir insister sur différens ordres monastiques tels que les Bénedictins, les Bernardins, et autres qui paroissent avoir été étrangers à ces querelles civiles et religieuses, nous opposerons plus directement les remontrances des magistrats qui réfutaient victorieusement, le 2 janvier 1604, cette objection frivole et sans cesse répétée.

« Les compagnies étoient diverses, lit-on dans « ces Remontrances du Parlement de Paris; tous « ceux qui en font partie ne se sont pas distraits « de l'obéissance due à Votre Majesté; mais ceux « de *leur Société* sont demeurés fort unis et resser- « rés en leurs rébellions, et non-seulement aucun « ne vous a suivi, mais eux seuls se sont rendus « les plus partiaux pour les anciens ennemis de « votre couronne, qui fussent en ce royaume;

« comme tel *Odo*, l'un de leur Société, fut choisi « par les seize conjurés pour leur chef.... » Et plus loin : « *Tous sont coupables de votre parricide*, « *par le moyen de leur instruction* ». (Ann. de la Société, t. II, p. 27.)

Cette dernière charge concernant le Jésuite *Odo*, jointe à toutes les antres, est si accablante contre la Société, que nous ne pouvons concevoir comment M. D** ose encore nous produire à la décharge de ses amis, Mathieu, historien *subalterne*, si peu croyable à cet égard. Nous ne dirons pas qu'il est récusable par sa bassesse et par sa platitude; c'est sur quoi insiste l'honnête M. D**, afin de jeter sur notre logique un vernis de ridicule. Quant à nous, voulant lui donner aujourd'hui toute satisfaction, nous ne récusons plus son Mathieu, uniquement comme peu digne de considération par sa qualité reconnue d'*écrivain subalterne*; mais nous le récusons en sa qualité d'ancien ligueur, tel que Chaudon lui-même le signale dans son Dictionnaire, et pour son indigne partialité, qui lui fait mettre de côté les faits décisifs contre les Jésuites attachés comme lui à la même cause. M. D** le premier nous en fournit la preuve.

Les Jésuites, selon un prétendu discours qu'ils attribuent à Henri IV, se seraient conduits dans la Ligue *avec moindre malice que les autres*. Pour nous en convaincre, M. D** fait cette belle remarque : « Cela se trouve confirmé par plusieurs « historiens contemporains, entr'autres par Ma-

« thieu, qui dit que l'on trouvait plus d'ordre, de « modestie, de gravité et de tempérament dans les « sermons des Jésuites que dans quelques autres. » (*Mathieu*, liv. 3.) Le même historien est cité encore par M. D** au *Mémorial* du 29 juillet. « Per« sonne, dit-il, n'a jamais contesté que les Jésuites « n'aient partagé, bien qu'avec plus de tempéra« ment (*Math.*, liv. 5), les opinions de la Ligue. »

D'après ces étranges assertions qui vont à renverser les premières notions de l'histoire, nous demanderons au lecteur équitable quel était le *tempérament* qu'apportait dans la Ligue un père *Mathieu*, si connu par ses courses et ses intrigues, qu'il en était appelé le *Courrier?* Quel *tempérament* que celui de ce père *Odo Pigenat*, que M. de Thou nous dépeint furieux comme un corybante? Quel *tempérament* dans le père Varade, dans le père Guignard, dans le père Haïus, et dans tous ces Jésuites liés avec l'Espagne, sans cesse conjurant et conspirant contre nos Rois, comme il est manifeste par les Lettres d'Henri IV et par les Mémoires du temps? Pour ce qui regarde les sermons en particulier, quel *tempérament* trouvait-on dans les pères Rouillet et Commolet, qu'on appelait les *Trompettes de la Ligue?* Quel *tempérament* surtout dans ce dernier, qui provoquait l'assassinat du Roi, en disant, comme nous l'avons vu : *Il nous faut un Aod?* Quel *tempérament* dans le père Hardy, qui disait encore à Saint-Severin, le Carême qui précéda l'attentat de Ravaillac, qu'il ne

fallait qu'*un pion pour mater un Roi?* Quel *tempérament* enfin faisait voir un père Gontier, qui prêchait peu avant la mort d'Henri IV, *que le Roi n'aurait jamais le repos de l'Etat qu'en exterminant les Huguenots*, et qui, pour conclure, donnait à entendre ce qui arriva quelques mois après? Ses menaces étaient si claires, que le magistrat *en informa et décréta contre lui;* mais la grande bonté d'Henri IV arrêta cette procédure (1). Nous reviendrons plus bas sur cette *malice* des Jésuites, prétendue *moindre que celle des autres.*

Cependant voilà l'historien Mathieu bon ligueur, comme les Jésuites, convaincu sur des faits notoires et incontestables, d'une partialité révoltante en faveur de ses anciens amis, et cette partialité le met en contradiction avec nos meilleurs historiens comme avec les actes les plus authentiques. Que M. D**, après des traits semblables, nous vante la *candeur*, l'*impartialité* d'un écrivain si suspect dans cette cause; qu'il s'appuie même, s'il le veut, du témoignage de l'abbé *Anquetil*, qui ne paraît nullement avoir approfondi ce point particulier, sera-t-il capable de détruire des faits consignés dans des actes publics? Son auteur *subalterne*, bien que revêtu de la qualité d'historiographe d'Henri IV,

---

(1) Examen de quatre actes publics de la part des Jésuites, ès années 1610, 1612 et 1626, pag. 282. Cet écrit se trouve à la suite des *Vérités Académiques* que l'Université fit paraître en 1643. Voyez *les Jésuites criminels de lèse-majesté, avertissement*, pag. xiv.

qu'il justifie si mal en cet endroit, doit-il en être cru, au mépris des hommes les plus estimables, d'un *Sully*, d'un *de Thou*, si supérieurs à tous égards à ce faible historien, à ce violent ligueur; en un mot, a-t-il droit de dire qu'on est frappé de *cécité*, parce qu'on refuse de s'égarer avec un guide si trompeur?

Pour les autres écrivains qu'invoque M. D**, qu'est-ce qu'un Dupleix, convaincu par Bassompierre de mauvaise foi sur plusieurs points, et de plus inculpé, comme le dit Chaudon, « de tenir si « peu compte de la vérité, que souvent il la sacri-« fie à de mauvaises antithèses et à des pointes « grossières? » Faudra-t-il encore revenir sur les Mémoires de *Chiverni*, imprimés trente-six ans après sa mort, et donnés au public, non sur l'original, mais d'après une copie sur laquelle on est obligé de s'en rapporter entièrement au témoignage de son neveu? De plus, cette copie a souffert des retranchemens dans l'imprimé, et cet imprimé a été donné par un prétendu héraut d'armes qui ne se nomme pas. Enfin, l'auteur, quel qu'il puisse être, paraît bien peu instruit, ou avoir écrit fort légèrement pour un chancelier de France : il appelle le père J. Guignard, *Jean Briguarel, prêtre régentant au College de Clermont*; il apporte l'inexactitude jusque dans la propre généalogie du chancelier, au point que le père Anselme, dans son premier tome des grands officiers de France, a été obligé d'abandonner un pareil guide. (*Recueil*

de pièces touchant l'Hist. de la Comp. de Jésus, par le P. Jouvency, p. 122. D'ailleurs le chancelier était connu, selon M. De Thou, par son opposition contre les Jésuites; donc indépendamment des pièces ci-dessus, on peut regarder comme interpolés les passages qu'on lui attribue. Mais que dirons-nous de Péréfixe que M. D** nous reproche d'avoir oublié? Et qui ne sait que ce prélat fut toujours le très-humble serviteur du P. Annat, confesseur de Louis XIV, et des autres Jésuites dominant à la Cour? Pouvait-il nommément signaler des individus ou accuser le corps et le régime de leur Société? Qu'il nous serait facile d'opposer aux auteurs invoqués par notre critique les meilleurs écrivains du temps, *L'Etoile*, le savant *Pasquier*, la *Chronologie novennaire*, *Legrain*, maître-d'hôtel de la reine (1), mais surtout l'intègre *Sully* et le célèbre De Thou, le premier de nos historiens! Tous s'accordent à nous peindre les Pères de la Société, dont ils nomment les principaux, comme les premiers *arcs-boutans* de la Ligue, et ils donnent là-dessus tant de faits et tant de détails, qu'il en résulte pour le lecteur la plus complète démonstration.

---

(1) Pour bien connaître le mérite de cet auteur contemporain, il faut consulter le Dictionnaire de Chaudon, à son article : « Ses histoires pleines de candeur, dit-il, en parlant de Legrain, soulevèrent les fanatiques et les imbécilles; c'est le sort de tous les historiens impartiaux... Tout le crime de Legrain, était d'être bon Français et bon citoyen : ses persécuteurs n'étaient ni l'un ni l'autre. » Il est peu d'auteurs plus contraires aux Jésuites que Legrain.

A l'égard des auteurs modernes, sans parler de la classe de ceux que M. D** récuserait à l'instant, nous pouvons opposer à ce digne soutien du *Mémorial* défunt, Mézeray et l'abbé Lenglet, qui nous rapportent plus fidèlement que lui, la part que les Jésuites ont eue aux complots de la Ligue et aux attentats contre Henri IV (1). Ce dernier auteur principalement se fonde sur des pièces authentiques qu'on trouve au 6ᵉ *tome des Mémoires de Condé*, dont il a été l'éditeur. Croirait-on que M. D** s'avise de l'appeler en témoignage à l'appui du 4ᵉ tome apocryphe *des Mémoires de Villeroi et du Discours prétendu d'Henri IV?* Mais quoi! le bon monsieur feindrait-il d'ignorer que l'abbé Lenglet, le premier, s'est plaint des cartons qu'on a faits à son livre de *la Méthode pour étudier l'Histoire*, et précisément au sujet des affaires des Jésuites. (*Mém. de Condé*, t. 6, avert., p. 28.) Notre critique sans doute n'a pas songé qu'il nous donnait lieu de mettre au grand jour une nouvelle

(1) Citons encore ici un auteur vivant et impartial dans cette cause, parce que son raisonnement qui nous a échappé est d'une grande justesse dans l'affaire qui fit expulser les Jésuites.

« Les plus forts indices, nous dit M. Lacretelle, s'élevaient « contre le P. Gueret, confesseur du régicide. N'avait-il pas « fomenté dès long-temps les délires du jeune furieux? « N'était-il pas en son pouvoir de détourner par des menaces « l'insensé qui croyait se racheter des tourmens de l'Enfer? » (Hist. de France pendant les guerres de religion, t. IV, p. 56.) Ajoutez que le père de Chatel venait, peu avant le coup, de conduire son fils au P. Gueret, pour lui remettre la tête, et le détourner de l'*acte signalé* qu'il méditait. (*V.* ci-dess. p. 20.)

preuve de la perfidie de ces religieux, ainsi que du crédit et de la puissance dont ils ont joui si long-temps à la Cour. Après avoir, bon gré, mal gré, altéré les sources de l'histoire, corrompu ou interpolé des ouvrages connus, même du vivant de leurs auteurs, ces habiles gens convertissent en preuves et en autorités pour leur cause, les mêmes passages qu'ils ont arrangés à leur mode ; le tout, sans nul égard pour les réclamations des pauvres auteurs qu'ils laissent crier, et que les dupes des Jésuites ne s'avisent guère d'entendre. Oh ! que M. D**, leur disciple, nous paraît, sur ce point, avoir bien profité à une école si admirable et si féconde dans ses ressources! Il nous oppose encore le père Fabre ; mais ne sommes-nous pas avertis par Chaudon, à l'article même du P. Fabre et à celui de Jean Châtel, que *les deux derniers tomes de ce continuateur de Fleury ont été changés en quantité d'endroits par des mains étrangères, et ont subi de grands retranchemens*? L'abbé Goujet, comme on l'a dit (pag. 6, note), en a porté le même témoignage : d'où il suit qu'ils ne peuvent être d'aucune autorité.

Qu'on ne pense pas au surplus que le P. Fabre et l'abbé Lenglet se trouvent les seuls auteurs interpolés par les Jésuites ou par leurs partisans. Les *Mémoires de Sully*, le *Supplément du Morery*, le Livre d'*Eraste*, l'*Abrégé de l'Histoire ecclésiastique* de *de Lhomond*, et quelques autres livres, nous prouvent leur talent en ce genre. Il en faut

conclure qu'il n'y a nulle foi à ajouter à ces ouvrages, sur le chapitre de ces Pères, dans toutes les nouvelles éditions qui portent l'empreinte de leurs mains; un lecteur judicieux s'attachera toujours aux anciennes de préférence. Nous devons dire aussi qu'on ne peut davantage en croire aux extraits rapportés dans un journal public, tel qu'alors pouvait être le *Mercure de France*. L'on sent que les Jésuites, nouvellement rentrés en faveur, avaient tout à la fois l'adresse et le pouvoir d'y faire insérer leurs apologies; et encore aujourd'hui, que de faussetés tous les jours on trouve à releverdans les journaux qui leur sont favorables! Enfin une remarque générale est que, durant le temps que ces Pères ont gouverné la conscience de nos rois, il n'y a guère eu de privilége, à quelques articles près, soit en fait de journaux, soit en fait de livres historiques, que pour ceux qui voulaient parler d'eux avantageusement.

Mais ce n'est point assez d'avoir prouvé combien les Jésuites ont pris part aux attentats commis contre Henri IV; ce n'est point assez d'avoir fait sentir combien sont récusables les faibles autorités que M. D** veut opposer aux pièces authentiques et à nos meilleurs historiens; il faut encore rappeler au lecteur que ces Pères étaient ligueurs par principes, et que, dans la pratique, ces mêmes principes les ont guidés, après Henri IV comme auparavant, et enfin jusqu'aux derniers temps de leur société. C'est la grande question que nous allons examiner.

ARTICLE VI.

Si les Jésuites ont maintenu persévéramment les principes qui ont dirigé les Ligueurs.

Que les Jésuites se soient ingérés dans la Ligue, par le malheur des temps, par la force de l'opinion, qui, à cette époque comme à beaucoup d'autres, a subjugué, entraîné tant d'esprits, on peut n'en être pas étonné ; disons mieux : il serait odieux, supposé leur résipiscence, de vouloir reveiller des sujets de querelle que le temps et le repentir auraient concouru à éteindre. Mais qu'après avoir suscité l'orage, fomenté les troubles, et porté la révolte aussi loin qu'ils l'ont pu ; qu'après une chaîne de conspirations qu'on a vues aboutir à l'assassinat de deux de nos Rois, ils aient constamment professé les principes qui ont *dirigé* les conspirateurs et les assassins, c'est ce qui ne peut inspirer qu'aversion et horreur pour une Société si funeste au repos des Etats et à la personne des Souverains.

Or, ont-ils maintenu ces principes anti-sociaux? Les a-t-on reproduits chez eux, jusqu'au milieu du 18e siècle, et avec l'approbation de leurs Supérieurs et Théologiens ? C'est ce qu'on ne peut révoquer en doute, d'après la chaîne traditionnelle que présente d'âge en âge un nombre de leurs docteurs dans leurs cours de théologie. Pour ce qui est de leur pratique, elle est encore prouvée par diverses conspirations où ils ont été impliqués,

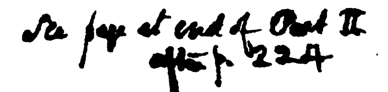
condamnés et même bannis, en vertu de plusieurs jugemens publics rendus en différens royaumes. Nous avons montré l'un et l'autre point, soit par un tableau abrégé des principales de ces conspirations (1), soit par des textes précis, tirés d'auteurs jésuites qui, durant la Ligue, après la Ligue, et jusqu'aux derniers temps de la Société, ont enseigné, de l'aveu du régime, la doctrine funeste à la vie des Rois.

Le lecteur n'exigera pas que nous le fatiguions de ces dégoûtantes citations, dont on trouve la longue série dans les *Extraits des Assertions*, imprimés par ordre du Parlement. On peut la prendre depuis le livre d'Emmanuel Sa, jésuite qui écrivait en 1590, et la suivre jusqu'à Busembaum-Lacroix, et encore Mazotta, imprimés et réimprimés en 1748, 1757 et 1760. Laissons donc de trop longs détails sur Bellarmin, Heissius, Keller, Jean de Salas, et les autres, bien assurés que si M. D** l'exigeait, nous pourrions lui produire une série de Jésuites qui enseignent méthodiquement à se défaire des Rois dans diverses circonstances, et qui pourraient former un tribunal affreux, une *convention régicide*. Eh! quel plus terrible argument contre ces hommes incorrigibles, que cinquante arrêts de nos magistrats, rendus dans le cours de cent cinquante ans pour réprimer et proscrire leur théologie meurtrière. C'était là le fort de

(1) Eclaircissement sur les Dépêches du prince Régent du Portugal, p. 10 et suiv.

nos preuves qui se tirent surtout de la morale spéculative et pratique de la Société. Là aussi, M. D**, s'il n'eût senti la faiblesse de sa cause, aurait franchement livré l'attaque, plutôt que de nous amuser à discuter et à débattre sur le plus ou moins de crédibilité que présentent un Matthieu, un Dupleix, ou quelques mémoires et journaux aussi peu dignes de foi.

Pour ramener M. D** au point capital et décisif, mettons-lui seulement sous les yeux des textes tirés d'un docteur jésuite qui attira tout à la fois contre la doctrine régicide, les conclusions de la Sorbonne et les arrêts du Parlement : c'est le fameux Mariana, digne à lui seul de fonder une école pour former des Jacques Clément, des Châtel et des Ravaillac. On ne verra pas sans surprise cet ancien et célèbre docteur de la Société enseigner les premiers principes de nos plus violens démagogues. Aussi mérita-t-il d'être proscrit solennellement par le premier tribunal du royaume, dans le mois qui suivit l'assassinat d'un de nos meilleurs Rois ; mais l'arrêt de nos magistrats n'empêcha nullement que d'autres Jésuites, imprimés dans le cours du 17ᵉ siècle, et même réimprimés dans le 18ᵉ, n'aient rappelé sa doctrine avec éloge, au moins quant aux principes qui en font la base capitale. Le livre de *Mariana* a pour titre : Du Roi et de l'Institution du Roi, *de Rege et de Regis Institutione*. Il a été imprimé à Mayence, en 1605, « avec la permission « d'Etienne Hojéda, qui en avait reçu le pouvoir



« spécial de Claude Aquaviva, Général des Jésui-
« tes, après l'approbation du même livre, donnée
« par des hommes savans et respectables du même
« ordre. »

Pour bien entrer dans sa doctrine concernant le tyrannicide et le régicide, qui est la même que celle de Valentia et autres Jésuites, etc., il faut d'abord distinguer avec lui ce que Suarès et ses autres confrères appellent un tyran en titre, ou tyran d'usurpation, d'avec un tyran d'administration. A l'égard du premier, c'est-à-dire de celui qui « s'est
« rendu maître de la république par la violence et
« les armes à la main, sans aucun droit, sans nul
« consentement public des citoyens, il peut être
« mis à mort (selon *Mariana*) par toutes sortes
« de personnes, et dépouillé à la fois de la vie et du
« gouvernement. . . . . Que si le Prince tient
« son pouvoir du choix du peuple ou du droit de
« sa naissance, c'est un devoir de tolérer ses vices
« et ses débauches, jusqu'à ce qu'il néglige les lois
« de l'honneur et de la pudeur auxquelles il est
« obligé; car il n'est pas à propos de changer fa-
« cilement de Prince, pour ne pas tomber par là
« dans de plus grands maux, et exciter des mou-
« vemens fâcheux. » (Observons que, selon ce Jésuite, la sûreté du trône n'a d'autres fondemens que la crainte des maux que pourrait causer son renversement.) Il continue : « Mais si le Prince ren-
« verse la république, s'il pille les fortunes publi-
« ques et particulières, s'il méprise ouvertement

« notre sainte Religion et les lois publiques, s'il
« place la vertu dans l'orgueil, dans l'audace et le
« mépris de la Divinité, c'est alors qu'il n'est plus
« permis de dissimuler. Cependant il est nécessaire
« de considérer avec attention comment on doit
« s'y prendre pour la déposition d'un Prince, de
« peur d'ajouter un mal à un autre, et de punir
« un crime par un crime. Or, voici la voie la plus
« courte et la plus sûre pour réussir, ce seroit de
« délibérer en commun, s'il y avoit moyen de s'as-
« sembler publiquement, sur les mesures qu'il fau-
« droit prendre, et de tenir pour Loi fixe et irrévo-
« cable ce que l'assemblée auroit arrêté. Ensuite,
« l'exécution procéderoit par les degrés suivans :
« d'abord, avant toutes choses, on avertira le
« Prince, et on l'invitera à se corriger. Que s'il dé-
« fère à ces remontrances, s'il satisfait à la répu-
« blique et répare ses fautes passées, je pense qu'il
« faut en demeurer là, et ne pas tenter des remè-
« des plus violens; mais si, au contraire, il rejette
« la médecine qu'on lui offre, et ne laisse aucune
« espérance de guérison, alors il sera permis à la
« république, après avoir prononcé la sentence de
« déposition, premièrement, de ne plus le recon-
« noître, et, comme la guerre doit s'en suivre de
« là nécesairement, elle aura soin de rendre pu-
« blic le dessein où elle est de se défendre, se met-
« tra sous les armes, imposera des taxes sur les
« peuples pour subvenir aux frais de la guerre ;
« enfin, si les circonstances le permettent, et qu'elle

« ne puisse autrement pourvoir à son salut, le
« même droit de défense, que dis-je, une autorité
« bien supérieure, et qui lui appartient en pro-
« priété, lui permet de porter le fer dans le sein
« du Prince déclaré ennemi public : le même pou-
« voir est dévolu à tout particulier qui, en renon-
« çant à l'espoir de l'impunité, voudra faire effort
« pour secourir la république au péril de ses jours. »

« Mais s'il n'y a pas moyen, comme il arrive
« souvent, de tenir des assemblées publiques,
« que faudra-t-il faire alors ? A mon avis, il faut
« juger de cette circonstance sur les mêmes prin-
« cipes ; car l'oppression que souffre la répu-
« blique, et le pouvoir qui lui manque de s'as-
« sembler, n'ôtent pas la volonté d'abolir la tyran-
« nie, de venger les crimes du Prince, pourvu
« qu'ils soient manifestes et intolérables, et de
« réprimer ses pernicieux attentats ; comme s'il
« détruisoit la religion du pays, ou qu'il attirât
« l'ennemi dans ses États. Quiconque entrepren-
« dra sur la vie d'un tel Prince, jamais je ne le croi-
» rai coupable d'une action injuste. Ainsi la ques-
« tion du fait est contreversée, savoir quel est
« le Prince qu'on doit regarder comme un tyran ;
« mais la question du droit, savoir qu'il est permis
« de tuer un tyran, ne souffre aucune difficulté. »
De Rege et de Regis Institut., lib. I, c. 6 *et* 7.

Ainsi raisonne Mariana, par principe et par conséquences ; et pour que l'on doute moins du cas où peut se faire l'application de sa doctrine,

il célèbre avant tout, comme digne de mémoire et d'admiration, le forfait exécrable de Jacques Clément, qui assassina Henri III.

Qu'on aurait donc grand tort de vouloir s'arrêter à nos révolutionnaires, pour y trouver le dogme de la souveraineté du peuple établi et poussé jusqu'à ses excès les plus effroyables! Non; les hommes à bonnets rouges, les hommes aux trois couleurs n'eurent jamais sur ce point le mérite de l'invention: c'est à d'autres démagogues, à ceux que l'on pourrait nommer Jacobins à trois cornes, d'après le bonnet qui leur était propre, que le *brevet* en appartient de droit. D'ailleurs nos Jacobins (nous parlons de ceux à bonnets rouges) manquaient essentiellement d'un second moteur non moins puissant, pour disposer le peuple à seconder leurs projets. Les Jésuites l'ont trouvé en attribuant au Pape une juridiction au moins indirecte sur les Rois de la terre. La conséquence qu'ils en tirent est que le Pape est en droit de déposer les rois s'ils sont hérétiques. Or, un Roi ainsi déposé commence à devenir un tyran d'usurpation. Tout ce que Suarès, et ensuite ses confrères accordent pour adoucir un peu la doctrine de Mariana, c'est que ce même prince, ainsi déposé, s'il persiste à garder le trône, ne peut être tué par tout le monde qu'après la sentence portée contre lui, et dans le cas seulement où cette sentence en donnerait la commission générale, ou qu'elle serait suppléée par le droit. *Donec... gene-*

ralis hæc commissio in ipsâ sententiâ, vel jure declaretur (1). Le prince déposé peut aussi être mis à mort par ceux à qui le Pape en donne la commission. S'il n'en charge personne, ce sera l'affaire du successeur légitime, et s'il n'y en a pas, cela regardera les Etats du royaume.(2) Nul partage là-dessus entre les premiers docteurs de la Société; nous ne faisons tous qu'un dans cette cause, dit Suarès. *Omnes in hâc causâ unum sumus.*

Voilà la doctrine des Jésuites, la même que les Parlemens n'ont cessé de proscrire par une foule d'arrêts dans le 17e. et 18e. siècle, parce que sans cesse leurs théologiens l'ont reproduite dans leurs livres, parce que leurs supérieurs n'ont cessé de l'autoriser par leur approbation, parce que des Jésuites français, nommément Jouvenci, dans son *Histoire de la Société*, ont loué, célébré, canonisé ses défenseurs, ou ont eux-mêmes coopéré à la répandre jusqu'à la fin. On en peut juger par une édition de la théologie morale de Busembaum qui se vendait à Lyon en 1729. Déjà précédée de cinquante autres, celle-ci mérita encore les éloges des Jésuites français, auteurs du journal de Trévoux. Enfin, réimprimée en 1757, elle osa se produire

---

(1) Suarez, *Defens. fid.* L. VI, C. IV, N° 18..... (2) *Si Papa regem deponat ab iis tantum poterit expelli vel interfici quibus id ipse commiserit. Quod si nulli executionem imperet pertinebit ad legitimum in regno successorem, vel si nullus inventus fuerit ad regnum ipsum spectabit.* (Ibid. N° 18, p. 416. *Moguntiæ* (1619.)

à Alby parmi de jeunes séminaristes. On lit dans cet auteur qu'un homme proscrit par le Pape peut être tué par tout pays (1). Dira-t-on qu'il ne s'agit là que de criminels particuliers? Mais Suarez, dans son chapitre 23, cité par Buzembaum, a précisément pour objet, selon le titre, d'établir que le Pape a le droit d'user envers les Rois de la puissance coercitive, *summum Pontificem potestate coercitivâ in reges uti posse*; et le paragraphe 10 maintient qu'il peut les punir par des peines temporelles. Il faut donc entendre Buzembaum dans le sens régicide de Suarez dont il s'autorise (2).

Quant au principe qui établit le peuple souverain juge des Rois en dernier ressort, un autre Jésuite, nommé Gretzer, auteur ancien, il est vrai, mais rajeuni également, et réimprimé à Ratisbonne en 1736, avec permission du père Provincial, et suivant le pouvoir de François Retz, Général des Jésuites, a entrepris sur ce point, comme sur d'autres, la défense de la Société. Il y maintient, comme on le peut voir au tom. XI de ses œuvres, p. 315 et 316; la doctrine de Mariana, qu'il cite avec éloge sur le tyrannicide, aussi bien que le droit du Pape dont traitent Suarès et les autres, pour délier les sujets catholiques, si le cas l'exige, du serment de

---

(1) *Bannitus a Papâ potest ubique interfici uti docent Filliuc.* Escob. Diana, *quia Papa habet jnrisdictionem per totum mundum uti... demonstrat Suarez contra regem Angliæ, Cap. XXIII.* Busemb. t. I, p. 394. (2) Voyez pour d'autres Propositions régicides de Busembaum *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 108.

fidélité. D'après Jacques Gretzer, il ne peut y avoir de difficulté pour ce qui regarde le tyran d'usurpation. A l'égard du tyran d'administration, la seule modification qu'il apporte à Mariana comme la plupart de ses confrères, c'est qu'il n'est « jamais per-« mis d'attenter à la vie d'un Prince de cette espèce, « avant qu'on ait porté une sentence judiciaire et « publique, par laquelle il soit déclaré solennelle-« ment ennemi de la république. » C'est là précisément ce qui est arrivé à l'égard de Louis XVI. Niera-t-on que ce soient les mêmes principes sous d'autres formes, qui ont réglé et dirigé ceux qui l'ont condamné à mort?

Que répondre à des textes aussi positifs et à d'autres semblables qu'on pourrait citer? M. D** pense-t-il réfuter des preuves invincibles qui se tirent à la fois, et des auteurs Jésuites et des arrêts publics qui les ont condamnés, par une petite note de quelques lignes, où il nous dit que les Jésuites de France ont constamment protesté contre l'infernale doctrine dont on les accuse? (*Mémorial du 22 décembre* 1815, note.) «La prudence, lui répondrons-« nous avec le Jésuite Zacharia (*Lettre apologét.* « *de Busembaum*), veut qu'on se comporte ainsi « envers ceux qui ont la force en main. » Mais que penser de la sincérité de toutes ces protestations, tant de fois démenties par les faits contraires? « Les Jésuites Français, dit M. de Monclar, fai-« saient cause commune avec leurs confrères étran-« gers.... S'ils n'ont pas publié la doctrine meur-

« trière avec la même liberté, doit-on leur en te-
« nir compte? Ils n'ont fait aucun ouvrage pour
« mettre en sûreté la personne des Rois.... Placés
« sous les yeux des Parlemens, ils ont été retenus
« dans quelque contrainte, et ils y ont plus d'une
« fois échappé; mais les livres de leurs confrères
« leur ont tenu lieu de ceux qu'ils n'osaient com-
« poser. Ils les ont accueillis, répandus, justifiés, et,
« quand ils n'ont pu les défendre, ils ont déchiré
« sans ménagement ceux qui les censuraient. »
(*Compte rendu*, p. 240. V. plus bas l'addition.)

L'on vient de voir comment ils ont *échappé* plusieurs fois, malgré les Parlemens, notamment par les éditions de Busembaum et par l'Histoire du père Jouvency, contre laquelle s'éleva le cri du public, en 1713. Ce dernier livre ne tarda pas à être dénoncé au Parlement; mais le fameux père Le Tellier, dernier confesseur de Louis XIV, frappé du danger qu'offrait une affaire qui pouvait croiser ses autres grands desseins, conjura l'orage du côté du Roi; en même temps il écrivit à Rome à son intime le père Daubenton, non moins expert que lui dans la pratique des voies souterraines, pour qu'il raffermît l'esprit du Saint-Père, au sujet des démarches du Parlement contre Jouvency. Il n'y avait pas, disait-il, dans tout le livre de son confrère, aussi bon Français que lui, *de quoi* seulement *fouetter un chat.* (*Journal de Dorsanne*, année 1713.) Daubenton rassura aussitôt le pape Clément XI et le père Jouvency demeura tranquille et intact à

Rome, ainsi que son livre. En France, on reçut, comme d'ordinaire, les déclarations et protestations des supérieurs de la Compagnie, et le livre du Jésuite français fut simplement supprimé par arrêt de la cour, selon la volonté du Roi.

A cet historien de la Société il convient de joindre le père d'Avrigny, auteur de Mémoires fort en vogue parmi les dévots des Jésuites. D'Avrigny présente insidieusement, sous les traits les plus favorables possibles, les livres dignes d'horreur de Suarès, de Santarel et du même père Jouvency.

De tous ces faits il résulte clairement qu'en France, comme ailleurs, *l'esprit qui anima les anciens Jésuites*, vivait encore chez eux dans le dernier siècle, comme ils s'en vantaient dans leur remontrance à l'évêque d'Auxerre (en 1729.) Aussi à cette même époque l'on expliquait encore dans les classes de la Société, le Turselin, auteur d'un abrégé latin d'histoire sacrée et profane. Cet écrivain jésuite y exalte beaucoup, pour sa grande charité, le même Grégoire XIII, qui priva *Henri, Roi de Navarre, ennemi des Catholiques, du droit de la royauté. Regem Navarræ Catholicis infestum anathemate notatum regni sui jure privavit.... Pontifex fuit, si quisquam alius, egregius et paternâ in omnes nationes caritate nobilis.* Et plus loin on lit au même livre : *Le Navarrois s'étant déclaré catholique, fut salué Roi de France.... C'est pourquoi le Pape* (qui étoit alors Clément VIII), *supplié par son Légat, leva l'anathème, réintégra*

Henri dans ses droits, *et le reconnut Roi de France*. *Henricus .... abolitâ anathematis notâ in integrum restituitur, et Rex Franciæ à Pontifice appellatur*. (*Turselin*, *Epitome*, édit. 1731.) Qu'on dise après cela que cette doctrine ultramontaine, d'où dérive le tyrannicide, et qui fut l'âme de la Ligue, n'est pas la tache originelle, perpétuelle et indélébile de la Société; qu'on ajoute foi, si on l'ose, aux protestations des Jésuites en France, quand on les voit encore, en 1731, faire réimprimer, à l'usage de leurs écoliers, un auteur si digne d'être proscrit, et qui le fut effectivement par l'Université.

Un dernier trait, assez ancien, mais dont le souvenir ne saurait vieillir, nous peint parfaitement cet esprit jésuitique qui s'accommode aux temps, aux lieux, aux circonstances, et qui néanmoins est toujours le même, et n'a de vie au fond que pour la grandeur de sa Société.

En 1626, plus de trente ans après la Ligue, l'Université dénonça *la doctrine infernale* qu'avait renouvelée le jésuite Santarel. Pour montrer que c'était la doctrine de la Société, elle produisit les livres de ses premiers docteurs, Bellarmin, Suarès, Becan, etc. Les supérieurs Jésuites mandés au Parlement, et le père Cotton à leur tête, firent, comme ils ont fait tant de fois, des déclarations dont on voulut bien se contenter. Ils avouèrent qu'à la vérité *cette doctrine*, *à Rome*, *était approuvée par leur Général*; mais, quant à eux, à les en-

tendre, *leur créance était toute contraire*. Interrogés à ce sujet, sur *ce qu'ils feraient s'ils étaient à Rome*? *Nous ferions*, répondirent-ils, *comme ceux qui y sont*. *Quoi!* dit alors quelqu'un des conseillers, *ils ont une conscience pour Paris et l'autre pour Rome! Dieu nous garde de tels confesseurs* (1). (*Ann. de la Soc.*, t. III, p. 152 et 153, art. des demandes faites aux Jésuites par MM. du Parlement.)

Combien donc, aujourd'hui qu'ils renaissent de leurs cendres, importe-t-il qu'une si funeste doctrine, qui tient radicalement à l'ultramontanisme, soit proscrite plus que jamais de toutes les écoles de France! Combien doit-on se garder davantage de ceux qui en sont les plus fermes appuis, de cette Société d'hommes, ennemis jurés de nos libertés, de ces hommes ultramontains par l'essence même de leur institut, de ces hommes enfin dont les principes et la conduite ne tendent qu'à nous faire

---

(1) « Croirez-vous, Sire, » disait M. de Harlai dans les remontrances du 24 décembre 1603, « que les Jésuites « puissent avoir une doctrine faisant part de leur religion, « bonne pour Rome et bonne pour l'Espagne, et toute autre « pour la France, qui rejettent ce que les autres reçoivent, « et que, allant et retournant d'un lieu à un autre, ils là « puissent déposer et reprendre? S'ils disent le pouvoir « faire par quelque *dispense secrète*, quelle assurance prendrez-vous en des âmes nourries en une profession qui, par « la diversité et le changement de lieu, se rend bonne et mau-« vaise. » (*Annales de la Société*, tom. II, pag. 27.)

regarder et traiter comme des tyrans les Princes que le Pape refuserait de reconnaître !

Nous pourrions sans doute nous en tenir aux preuves bien suffisantes que nous avons déjà données, pour montrer que la doctrine régicide, toujours professée dans le sein de la Société, n'a jamais été franchement rejetée par elle dans aucun pays, même en France. Mais un article du Journal des Débats, à la date du 15 décembre 1816, nous avertit de faire usage d'un autre genre d'autorités et de preuves, lesquelles acheveront de porter la conviction au dernier degré. Elles se tirent de la conduite des Généraux Jésuites à l'égard de la doctrine spéculative et pratique de la Société, sur le point capital dont il est question.

Ici, nous ne prétendons point atténuer en rien le mérite littéraire de M. H**, auteur de l'article du Journal des Débats. Qu'il nous permette seulement de lui représenter que, sur ces sortes de sujets qui demandent de sérieuses recherches, il a beaucoup à se méfier des guides qu'il a pu consulter.

M. H** nous cite *des Observations* qu'il appelle une diatribe contre l'édition des *Mémoires de Sully*, donnés ou corrompus par l'abbé de l'Ecluse : sur quoi, voulant tenir la balance égale entre les deux adversaires, il impute des torts graves et à l'un et à l'autre. Nous n'avons pu trouver et avons recherché en vain cette première édition des *Observations*, à laquelle M. H** donne 160 pages,

tandis qu'on la voit annoncée dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* (le 11 juin 1748) comme ne contenant que 124 pages. Dans le doute, il faut avouer que la présomption devant être pour l'auteur contemporain, nous pourrions craindre que M. H** n'ait pas lui-même vérifié cet écrit par ses propres yeux, comme les faits qui vont suivre nous portent encore à le présumer.

Ce qui paraît certain, ce qui est fâcheux dans cette cause, c'est que M. H** n'en connaît point la seconde édition qui a été donnée en 1762, sous le titre de *Supplément aux Mémoires de Sully*. Elle est, selon le titre, *augmentée considérablement*, et contient 244 pages, avec deux gravures. Cette édition ne s'accorde nullement sur des points capitaux avec ce que rapporte M. H** au sujet de la première. Par exemple, à l'art. VII, p. 35, et à l'art. XVII, p. 89, articles qui sont les seuls dans le *Supplément aux Mémoires de Sully*, où il soit traité, comme les titres le portent, *du vœu d'obéissance que fait la Société* (art. VII), *ou du vœu spécial que fait chaque Jésuite au Pape* (art. XVII), on ne trouve pas ce que M. H** impute à l'auteur des *Observations*. M. H** lui fait dire : Que les Jésuites *jurent au Pape de ne reconnaître aucune autre juridiction que la sienne, et de lui obéir même dans ses entreprises et ses prétentions SUR LES ROIS, SUR LEUR COURONNE ET SUR LEURS ETATS.*

Il faut convenir que si l'auteur des *Observations*

s'est jamais exprimé ainsi, ça été de sa part une grande absurdité; il avait tant d'autres excellens moyens à produire dans la cause qu'il défendait. Mais, quelque saillans que puissent être les caractères italiques et les majuscules employés par M. H**, dans sa citation, nous n'avons jamais pu découvrir un pareil texte dans la nouvelle édition qui fait et doit faire notre guide.

Pour surcroît d'embarras, M. H** nous laisse à deviner la page où l'on peut lire ces mots dans l'ancienne édition. Y aurait-il de la témérité à en conclure que M. H** ne connaît guère plus l'ancienne que la nouvelle, mais qu'il s'en est simplement rapporté aux notes qu'on lui a données? Nous le conjecturons, parce que dans une autre occasion où il prend la peine de citer la page 102 des *Observations*, nous avons retrouvé à la page 134 du *Supplément*, le texte cité comme on va le voir. Or, cette marche différente qui indique la page dans un endroit et non pas dans un autre, nous rend suspect l'existence du passage pour lequel on ne cite point la page dont il est tiré, d'autant que ce dernier passage, à la différence du premier, ne se trouve pas dans la nouvelle édition des *Observations*, qui a pour titre : *Supplément aux Mémoires de Sully*.

Maintenant venons particulièrement à ce qui concerne le régicide. M. H** nous cite comme étant de l'auteur des *Observations*, un texte selon lequel *le Général des Jésuites*, *Aquaviva*, aurait

fait *défense à tous les siens de rien dire ni écrire qui pût autoriser le parricide des Rois*. Ce texte n'est point de l'auteur des *Observations*, mais il le rapporte comme l'ayant tiré d'une longue remarque qui se trouve aux *Mémoires de Sully* (donnés par l'Ecluse, t. VII, p. 426, édit. de 1752). L'abbé de l'Ecluse lui-même, ou celui qui a fait cette longue remarque, cite le texte en question, et avec des guillemets, d'après les *Mémoires chronologiques* et *dogmatiques*, t. 1, p. 115, c. a. d. d'après ceux du Jésuite d'Avrigny, qu'il n'a osé nommer, et où effectivement nous l'avons enfin trouvé dans sa source, à la même page 115, t. I, édit. de 1739. Or, d'Avrigny, en bon Jésuite, a évité de citer textuellement le décret de l'ancien Général; et il paraît encore que l'auteur du *Supplément aux Mémoires de Sully* n'a pas songé à le vérifier d'après le Jésuite d'Avrigny. Il se contente de dire: (pag. 134) 1.° que le Général Aquaviva n'*a appuyé son décret que sur son autorité*: ce qui est une pauvre raison; 2°. que ce décret n'*a point servi de règle à ceux de la Société, ni dans leur conduite ni dans leurs thèses, ni dans leurs écrits*: ce qui serait vrai si le décret était effectivement conçu dans les mêmes termes que s'exprime d'Avrigny. Mais non, les grands docteurs de la Société n'ont eu aucunement besoin d'enfreindre la loi toujours sacrée de leur monarque; il ne s'agissait que de l'entendre et d'en bien saisir le vrai sens. M. H**, nous pouvons le croire, ne se doute guère des débats qui se sont élevés par

rapport à ce sens du texte d'Aquaviva. Le voici un peu différent de l'idée qu'en donne d'Avrigny, mais tel qu'on le lit au 2°. tome des Constitutions Jésuitiques, imprimées à Prague, en 1757, p. 5, col, 2, cap. V, *de tyrannicidio. Ne quis nostræ Societatis, publicè, vel privatim, prælegendo seu consulendo, multò etiàm minùs libros conscribendo, affirmare præsumat licitum esse CUIQUE personæ, quocunque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem iis machinari.* « Que qui que ce soit de notre Société ne s'a-
« vise d'affirmer, soit en public, soit en particu-
« lier, soit par lecture, ou par consultation, et
« encore moins par écrit, qu'il est permis à toute
« personne, sous aucun prétexte de tyrannie, de
« tuer les Rois ou les Princes, ou de conspirer pour
« les faire mourir. »

La grande difficulté, au sujet de ce texte, roule sur l'explication du mot latin *CUIQUE*, qui présente ici un sens équivoque. Le Général Jésuite, intimant ses ordres à ses religieux, leur a-t-il défendu d'affirmer qu'il soit permis à toute personne indifféremment, à tout le monde sans distinction, de tuer les Rois sous prétexte de tyrannie? ou faut il entendre son décret dans ce sens qu'il ne peut y avoir pour qui que ce soit, de raison ni de circonstance pour légitimer un tel attentat? Dans le premier cas, la chose resterait permise à quelques-uns et dans différentes circonstances; dans le second, aucun homme, quel qu'il fût, ne devrait jamais la croire licite. Sur cette question M. de

Monclar (1) prend la peine de nous montrer par des preuves grammaticales et par plusieurs autres, qu'on ne peut entendre le texte d'Aquaviva que dans le sens fatal à la vie des Rois. En conséquence, il regarde son décret comme « un jeu in« solent concerté dans la Société pour contenter par « quelqu'apparence, les Rois et les Parlemens. » (2)

Mais, sans insister sur d'autres raisons, arrêtons-nous seulement à celle qui résulte de la conduite et de la marche suivie du Général Aquaviva, car c'est elle qui doit fixer le sens de son texte. Le règne de ce Général commença en 1581, et finit seulement au mois de janvier 1615. Que l'on ouvre, pour ce qui concerne cet intervalle de temps, nos meilleurs auteurs contemporains, tous les monumens de l'histoire, et l'on verra s'il y eût jamais à aucune autre époque, autant de docteurs régicides dans la société des Jésuites; si jamais ils osèrent produire leurs principes effroyables avec autant d'audace et de fureur. Ce qui est surtout décisif, c'est que les plus célèbres d'entre eux l'ont fait avec l'approbation de leurs supérieurs et théologiens, et avec la permission expresse du même Général Aquaviva. Que si l'on passe à la pratique, vit on jamais, comme sous Aquaviva, tant de Jésuites impliqués dans des régicides ou conspirations contre les Souverains, en France, en Angleterre, à Venise, en Hollande, etc.?

---

(1) Compte rendu, note LVIII, p. 465 et suiv.

(2) *Ib.* p. 475. *V.* aussi le Plaidoyer, du même, p. 212 et 252.

Enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que le grand docteur, le Saint-Augustin des Jésuites, Suarès, donne la vraie interprétation du texte dont il s'agit, dans sa *Défense de la foi catholique*. Ce livre est approuvé par ses supérieurs avec la permission bien spécifiée d'Aquaviva dans l'édition de 1614, c'est-à-dire quatre ans après un premier décret dérisoire de ce Général, accordé selon le père Jouvenci, comme une grâce spéciale pour la France, mais dans le vrai, pour calmer les esprits après l'assassinat d'Henri IV. Suarès pose les cas où il est permis, selon lui, de faire mourir les Rois; savoir : lorsqu'ils sont devenus, ce qu'il appelle tyrans en titre, et surtout lorsqu'ils ont été déposés par le Pape. Bien plus, il s'objecte le décret du Concile de Constance, contre *J. Petit*, autorité encore plus grande que celle d'Aquaviva; et il résulte de sa réponse que, ce qui n'est permis, ni toujours, ni à tout le monde, devient permis à quelques-uns, en certains cas et à certaines conditions. (Voyez l'addition, notes.)

« De bonne foi, disait M. de Monclar (*ibid.*), « espère-t-on nous persuader qu'Aquaviva, LE « CRUEL AQUAVIVA, ait défendu de soutenir ce « que sa Compagnie a enseigné constamment avant « et après son décret, et ce que Suarès, écrivant « sous ses yeux quatre ans après, et en vertu de « ses pouvoirs, appelait l'opinion commune de « tous les catholiques, *sententiam commu-« nem?* »

En voilà, sans doute, plus qu'il n'en faut pour expliquer le véritable sens du décret dressé par le fourbe Général Jésuite, et il faut dire encore pour rendre à jamais exécrable à tous les Souverains et à leurs fidèles sujets la mémoire de cet homme *cruel*, si prodigue du sang des Rois, qu'il souffrait dans sa Société, qu'il autorisait par ses permissions, tant de docteurs du régicide; tant de ligueurs, tant de conspirateurs.

Après Aquaviva, son successeur, Vitelleschi, permit d'imprimer à Rome même, en 1625, le livre régicide du Jésuite Santarel, qui renouvelle l'affreuse doctrine de Suarès et de ses adhérens.

Bécan, autre Jésuite, docteur de régicide, fut réimprimé en 1634 avec l'approbation du père Jacquinot, provincial de Lyon, en vertu des pouvoirs d'Aquaviva et de Vitelleschi : on y retrouve la distinction du tyran en titre et du tyran d'administration, et la même licence de mettre à mort le prince déposé et jugé par la république. Lessius, imprimé en 1617, Tolet en 1619, Tanner en 1627, maintiennent le tyrannicide. Corneille de la Pierre en 1627, le même Lessius en 1628, Alagone en 1635, de Lugo en 1656 et Molina, réimprimé en 1733, soutiennent le pouvoir du Pape pour déposer les Rois en certains cas. Mais que dirons-nous d'Escobar? N'a-t-il pas été imprimé à Lyon et répandu en France avec l'approbation des premiers supérieurs de l'Ordre? Cependant ce même Escobar, d'ailleurs si renommé pour sa morale accommo-

dante, renouvelle tout Suarès par sa doctrine régicide. Enfin nous avons vu à quelle chaîne de Jesuites, docteurs de régicide, dirigés eux-mêmes par Suarès, se rattachent les livres de Buzembaum et Lacroix, qu'on vit réimprimés en 1729 et 1757, et répandus au milieu du 18e siècle dans des séminaires de France, dirigés par les Jésuites. Suivant la note qui se trouve en français dans les *extraits des assertions* imprimées par ordre du Parlement, t. IV, Busembaum a été approuvé de son Provincial, Jean d'Irkintz, en vertu des pouvoirs du père Tambourin, général de la Société. Nous avons vu aussi, et le texte latin y est conforme, que Gretzer, autre docteur de régicide, avait été réimprimé avec la permission et d'après les pouvoirs du Général François Retz, qui ne mourut qu'en 1750.

Pour nous reporter à Aquaviva, il est juste de reconnaître qu'en suivant sa marche perfide, ce Général, plus que tout autre, est parvenu à fortifier, à étendre l'empire de sa Compagnie, à la rendre redoutable aux Souverains eux-mêmes. Toute l'histoire fait foi que les Princes catholiques lui furent asservis durant 150 ans, ou par terreur, ou par séduction, jusqu'à ce qu'enfin la mesure se trouvant portée à son comble, lors de l'assassinat du Roi de Portugal, les Souverains en vinrent à former une ligue contre la Société. Ils *désolèrent son règne*, sans néanmoins pouvoir l'anéantir elle-même.

A cette époque, Ricci, son dernier Général, semblait donner les mains au CRUEL AQUAVIVA, en

suivant une marche à peu près semblable. Pour ce qui regarde la doctrine, un cri universel s'élevait alors dans la France contre Busembaum, récemment imprimé pour la cinquantième fois; mais Ricci, loin de déférer à une aussi forte réclamation, souffrit bénignement que le Jésuite Zacharia entreprît d'en faire l'apologie. Bien plus, il laissa imprimer sous ses yeux la plus infame des théologies, si toutefois on peut appeler de ce nom celle du Jésuite Mazotta, rédigée, comme le titre l'annonçait, dans l'esprit de celle de Buzembaum. Ce livre de Mazotta, aux termes d'une sentence du Châtelet, du 29 décembre 1762, était un abrégé ou *compendium* de toutes les horreurs contenues dans les *extraits des assertions*. Cependant il avait été imprimé, 12 ans auparavant, avec la permission du Général Fr. Retz. Il se fit beaucoup d'éditions de cet abominable livre. Enfin, en 1760 et 1761, il parut encore revêtu de l'approbation des supérieurs Jésuites.

Quant à la conduite pratique de Ricci, ce Général fut nommément accusé devant Clément XIII, dans un mémoire qui lui fut présenté de la part du Roi de Portugal, comme ayant fait pressentir ce qui s'accomplit peu après par l'assassinat de ce Prince.

Ce même Général ne pouvait se conduire plus mal pour ce qui regarde la France, qu'il le fit vis-à-vis du Roi. Un seul trait de sa part suffit pour faire connaître que la difficulté sur le sens du texte d'Aquaviva n'était que trop fondée. Louis XV, dans le

temps même où le Parlement instruisait l'affaire des Jésuites, fit écrire à Ricci pour lui demander de faire lever l'odieuse équivoque du décret d'Aquaviva sur le régicide, et de s'expliquer nettement contre ce détestable enseignement. La réponse qu'en reçut le ministre, M. de Choiseul, dans les premiers jours de janvier 1762, fut « qu'il avoit écrit « dans le temps une lettre au Roi, par laquelle « il l'assuroit des sentimens de respect et d'attache- « ment inviolables de la Société pour sa personne « royale, et qu'il ne lui étoit pas possible de s'ex- « pliquer autrement. »

Quel sujet de réflexions ! Un Général d'ordre, résidant à Rome, et ayant sous ses ordres des milliers de sujets, oser refuser au Roi très-chrétien de lui donner satisfaction en matière aussi grave, en matière où le Roi et tous les Souverains étaient si fort intéressés, dans le temps même que tous nos tribunaux retentissaient d'accusations portées contre l'institut, contre la morale et la pratique de la Société, et encore après le manifeste répandu depuis peu d'années dans toute l'Europe, par le Roi de Portugal contre son régicide enseignement, suivi d'exécrables machinations! Qu'on nous dise si Ricci pouvait faire connaître avec plus d'évidence, et son adhésion à l'*infernale doctrine*, et la protection qu'il accordait toujours à cette noire troupe ou *convention* d'auteurs Jésuites qui, jusqu'à la fin, l'avaient soutenue avec tant de fureur et d'opiniâtreté ? Ce qui aggravait encore son refus, est que dans ce même

temps le Général des Dominicains, sans qu'on l'en pressât aucunement, avait offert de s'expliquer contre le régicide de la manière la plus satisfaisante, et qu'à Paris les Religieux de son ordre demandaient à faire preuve devant le Parlement par une requête bien motivée, de l'horreur qu'ils avaient pour la doctrine qui l'enseigne.

Nous ne voyons pas que personne ait jamais contesté ces faits graves et notoires que les Jésuites les premiers, avaient tant d'intérêt à démentir, s'ils n'eussent pas été fondés. On les trouve rapportés dans des écrits publics et dans l'année même qu'ils se sont passés (1). Certes, ce ne sont pas là de ces preuves qu'on va déterrer dans *la poussière des bibliothèques*, ou comme le dit encore M. H**, *en exhumant les bouquins les plus oubliés*.

L'on peut dire qu'un refus aussi impertinent que celui de Ricci, joint à son invincible obstination pour ne vouloir modifier en rien l'institut abusif et ultramontain de la Société, entraîna en France sa destruction. Louis XV, éclairé de plus en plus par les réponses négatives du régime établi à Rome, laissa agir les Parlemens, et finit lui-même par donner un édit au mois de novembre 1764,

---

(1) Voyez les questions proposées à l'auteur de l'*Appel à la Raison*, 2me partie, art. VII et VIII, pag. 40, et la *Feuille Ecclésiastique* du 12 octobre 1762; voyez aussi les *Jésuites tels qu'ils ont été*, pag. 291, note XVI. (Chez Egron, 1815.)

pour abolir dans ses Etats un si dangereux institut.

Terminons cette discussion. Nous avons vérifié les faits des élèves des Jésuites relatifs à Henri IV; nous avons vu ceux qui regardent les membres de la Société; nous avons mis au jour les maximes et principes qui les ont guidés jusqu'à nos jours, et enfin nous avons suivi la marche constante et uniforme des supérieurs et des Généraux toujours soutenant et encourageant leur troupe de docteurs régicides, par des permissions et approbations. Le lecteur judicieux en pourra conclure que le Parlement a jugé selon la justice, quand il a déclaré cette Compagnie jésuitique, *pernicieuse à la société civile, séditieuse, attentatoire aux droits et à la nature de la puissance royale, à la sûreté même de la personne sacrée des Souverains et à l'obéissance des sujets, et enfin propre à susciter les plus grands troubles dans les Etats.* (Arrêt du 6 août 1762.) Voyez sur le présent article une addition importante à la fin de cet écrit, relative aux assertions de M. H** et de M. D**.

ARTICLE VII.

Réfutation des raisons tirées d'un prétendu discours de Henri IV, et preuves manifestes que ce discours est supposé.

Après avoir produit les pièces les plus fortes pour démontrer que les Jésuites ont été très-réellement

participans des attentats commis contre Henri IV ; après avoir prouvé jusqu'à l'évidence, tant par les aveux des coupables, que par les livres de leurs docteurs, qu'en participant à ces attentats, ils n'ont fait que suivre les principes constamment enseignés dans leur Société ; faut-il encore discuter les plus petites raisons qu'apporte M. D**, et qui ne touchent pas ces points capitaux d'où dépend le sort de la cause élevée entre nous ? Ne lui refusons pas cette satisfaction, au moins par rapport au moyen qu'il a pris à tâche d'étaler avec le plus de complaisance ; nous y trouverons l'avantage d'instruire le lecteur à fond, et de le convaincre de plus en plus, par de nouveaux faits et de nouvelles preuves. Peut-être même réussirons-nous, d'après cette nouvelle discussion, à faire tomber dans le dernier mépris une pièce digne de l'école d'Escobard, et que l'on décore du nom d'Henri IV : d'où l'on aura encore la plus juste idée que l'on puisse se faire, et des artifices jésuitiques, et de la valeur véritable des moyens de défense de la Société.

C'est dans un discours apologétique en l'honneur des Jésuites, où l'on fait répondre Henri IV à des remontrances du Parlement, que M. D** paraît placer le fort de leur cause qu'il a épousée. Nous allons en faire l'examen ; mais auparavant nous observerons que le jugement sur le fond n'en saurait aucunement dépendre, puisque ce discours, fût-il d'Henri IV, n'anéantirait pas les preuves de conviction qui résultent des procédures contre

Barrière et Châtel, non plus que les lettres d'Henri IV lui-même, et tous les autres documens que fournissent à l'envi les meilleurs auteurs contemporains. Mais suivons ce discours, que nous soutenons plus que jamais n'être qu'une vieille rapsodie d'invention jésuitique.

« Les Jésuites, avons-nous dit, d'après l'autorité
« du grand Arnauld, ont rempli le monde de
« cette longue harangue du Roi Henri IV, qu'ils
« ont fait passer pour sa réponse aux remontrances
« du Parlement. Dans ce discours, ce Prince qui
« n'était point harangueur, semble plaider la
« cause de ces pères et faire leur éloge. » A quoi Arnauld oppose le témoignage de M. de Thou, bien différent de tout ce que l'on prête à Henri IV dans cette composition. Prouvons qu'en effet Arnaud est fondé à insister très-fortement sur l'invraisemblance et l'absurdité qu'il y aurait à ce qu'Henri IV eût jamais prononcé un pareil discours. A cet effet, reprenons le texte particulier qui suffit pour fournir deux longs articles à M. D**, tandis qu'il laisse de côté ce qu'il y a de plus fort et de plus concluant dans l'écrit dont il est tiré. Voici ce qu'on lit, p. 27 de notre *Mot à M. D***, au sujet du discours prétendu d'Henri IV.

« Effectivement M. de Thou rapporte tout dif-
« féremment la substance de ce que le premier
« président de Harlai avait dit au Roi, et de ce
« que le Roi lui avait répondu *avec beaucoup de*
« *douceur*. »

Dans l'alinéa qui fait suite, nous avons fait mention des plaintes de M. de Thou sur la fausseté d'une Relation italienne, où l'on a inséré « bien « des traits injurieux au Parlement, dont aucun « ne sortit de la bouche d'Henri IV, pour ré- « pondre à certaines choses auxquelles de Harlai « n'avait pas pensé. »

Ici nous conviendrons qu'il y a du louche en effet dans le premier de ces articles, et M. D** n'a pas manqué de s'en faire un moyen, faute de pouvoir nous attaquer avec plus d'avantage sur ce qui fait le fond de la question. Nous ne pouvions ni nous ne devions dire que M. de Thou rapporte tout différemment la substance du discours de M. de Harlai, puisque nous n'en avions pas encore fait mention. Il faut donc retrancher ces mots et lire que *M. de Thou rapporte la substance du discours d'Henri IV, tout différemment de celui que les Jésuites et leurs amis ont prêté à ce prince.*

A l'égard de la Relation italienne, contre laquelle spécialement s'est élevé M. de Thou, il paraît juste aussi de ne pas la confondre, comme notre texte induit à le faire croire, avec cet autre discours supposé d'Henri IV; du reste, peu importe que les traits mordans de cette Relation aient été adoucis, changés ou supprimés, en tout ou en partie, dans ce dernier discours : c'est tout au plus un incident que nous pouvons abandonner sans conséquence à M. D**. Plût à Dieu que la vérité

nous permît de lui faire de plus importantes concessions!

Ces points accessoires étant éclaircis, ce qui constitue essentiellement la vraie question entre nous deux, est de savoir : 1°. s'il existe des différences considérables entre le discours que les Jésuites produisent dans leur cause, et celui dont M. de Thou nous donne la substance ; 2.° si, nonobstant ces différences, le prétendu discours a au moins quelque vraisemblance, quelque apparence de raison dans la bouche d'Henri IV. Car s'il n'y a dans cette pièce, ni conformité avec M. de Thou, ni raison, ni justesse, ni vérité, ni vraisemblance, qui peut être dupe de la confiance avec laquelle des hommes jésuitiques se délectent à la reproduire?

Il est vrai que, généralement, le compositeur du discours a eu l'attention d'y faire répondre Henri IV à chacun des articles des remontrances du Parlement; mais ce n'est nullement là le point de la question : vouloir s'y arrêter, ce serait prendre le change avec M. D**, qui nous donne là-dessus un long article plus qu'inutile (*Mém. du 3 août* 1816), puisqu'on peut aisément lui passer tout à cet égard. Ce qu'il faut prouver, c'est qu'effectivement un pareil discours est sorti de la bouche d'Henri IV, tandis qu'au contraire on y trouve une foule de traits indignes de ce Prince, et fort différens de l'idée que nous donne M. de Thou, de la réponse qu'il fit au Parlement. Voyons

donc en premier le texte traduit de M. de Thou, que nous allons transcrire sur le *Mémorial* même.

« Le Roi, dit M. de Thou, répondit au « discours de M. de Harlai, avec beaucoup de « douceur, et remercia en termes pleins d'affection « son Parlement, du zèle qu'il montroit pour sa « personne et pour la sûreté du royaume. Quant « au danger qu'il y avoit à rétablir les Jésuites, il « témoigna s'en mettre fort peu en peine, et *réfuta* « *sans aigreur les raisons alléguées à ce sujet.* Il « dit qu'il avoit mûrement réfléchi sur cette af- « faire, et qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeler « la Société bannie du royaume; qu'il espéroit « que plus on l'avoit jugée criminelle dans le temps, « plus elle s'efforceroit d'être fidèle après son rap- « pel; que pour le péril qu'on se figuroit, il s'en « rendait garant; qu'il en avait déjà bravé de plus « grands par la grâce de Dieu, et qu'il vouloit que « tout le monde fût en repos, par rapport à celui-ci; « qu'il veilloit au salut de tous ses sujets; qu'il te- « noit conseil pour eux tous; qu'une vie aussi tra- « versée que la sienne lui avoit donné assez d'ex- « périence, pour être en état d'en faire des leçons « aux plus habiles de son royaume; ainsi qu'ils « pouvoient se reposer sur lui du soin de sa per- « sonne et de l'Etat, et que ce n'étoit que pour le « salut des autres qu'il vouloit se conserver lui- « même. Il finit comme il avoit commencé, et il « remercia encore une fois le Parlement de son « zèle et de son affection. »

A ce rapport donné par l'illustre de Thon, comparons maintenant les traits les plus marquans de la pièce jésuitique, que ce grand historien, loin d'en dire un seul mot, n'a pas même fait pressentir.

Henri IV, selon cette pièce, répond, en janvier 1604, aux remontrances du Parlement : « Vous « m'avez proposé des difficultés qui vous semblent « grandes et considérables, et n'avez pas compris « que tout ce que vous m'avez dit a été pesé, consi- « déré par moi, il y a huit ou neuf ans (c'est-à-dire « en 1594 ou 1595). Mais les meilleures résolutions « se tirent pour l'avenir de la considération des « choses passées. »

Pour bien sentir le faux de cette espèce d'exorde, qui ne présente pas tout-à-fait ce caractère de douceur qu'a remarqué M. de Thou dans la réponse d'Henri IV, voyons d'abord quel a été, en 1595, le résultat de son examen dans la cause des Jésuites, *tout pesé et considéré*. Ç'a été, selon son édit, de déclarer *ces pères corrupteurs de la jeunesse, ennemis de lui et de son royaume*. L'on apprend aussi par les lettres de ce Prince, par ses instructions et dépêches à ses ambassadeurs ou envoyés, et par ses réponses postérieures, qu'il a regardé et jugé comme tels les pères de la Société, jusqu'au moment où la crainte que *ces gens-là n'attentassent à sa vie*, selon que Sully le rapporte, a prévalu dans son esprit. Il est donc absurde et contradictoire de lui faire dire, à l'égard des Jésuites, qu'ayant *tout pesé et considéré, il y a*

huit ou neuf ans, les meilleures résolutions se tirent pour l'avenir des choses passées. Eh! comment Henri IV eût-il parlé de la sorte, lorsqu'il ne pouvait ignorer que, dans le même temps où ces pères sollicitaient leur rappel, ils se trouvaient mêlés dans des conspirations qui se tramaient contre sa personne? Dans les pièces du procès du maréchal de Biron, qui fut jugé et condamné à mort, en 1602, pour cause de trahison, on trouve la déposition du baron de Luze, qui témoigne qu'un père Alexandre, Jésuite, fut envoyé par le Roi d'Espagne vers le duc de Biron, pour l'engager, par la décision du conseil de conscience de ce Prince, de servir la cause des Espagnols contre le Roi de France; c'est ce qu'Henri IV reconnut. On peut voir à ce sujet, dans une lettre du 22 novembre 1801, à M. de Bongars, son ambassadeur en Allemagne, comment ce Prince s'est expliqué contre les desseins du duc de Bouillon, qui, s'étant lié avec les Jésuites, voulait publier un manifeste pour demander leur *rétablissement.* « *Voilà,* écrivait Henri IV, *une profonde malice.* » (Annales de la Société, t. 1, p. 662 et 663.) Vers le même temps et dans l'année suivante, les Jésuites soulevaient encore leurs élèves en Franche-Comté par leurs déclamations séditieuses contre Henri IV. A ce sujet précisément, le cardinal d'Ossat écrivait à M. de Villeroi, le 18 janvier 1603: « Je vous « ai protesté que je ne fus jamais *en amouré* « *d'eux*..... Maintenant, après avoir considéré plu-

« sieurs choses que j'ai lues et ouïes d'eux, je vous « déclare que je ne veux plus me mêler de leur « fait ». (*Vie du cardinal d'Ossat*, éd. in-8°. t. 2, p. 165). Enfin Henri IV, personnellement, avait si bien approfondi leurs intrigues et leur savoir faire, qu'il écrivait encore, le 24 mai 1602, à M. de Beaumont, son ambassadeur en Angleterre, pour lui témoigner l'avantage qu'il comptait tirer en séparant les Anglais *des desseins des Jésuites qui étaient ceux des Espagnols*. Nous avons rapporté dans notre *Mot à M. D***, diverses lettres et instructions d'Henri IV au cardinal d'Ossat, à M. de Luxembourg et à M. de Silleri, où il se prononce contre les Jésuites avec encore plus d'énergie. M. D** prudemment a dissimulé toutes les preuves qui se tirent de ces pièces vraiment originales, et qu'on n'a jamais arguées de faux, sans doute parce qu'elles forment un contraste trop frappant avec la vieille rapsodie qu'il a tant à cœur de défendre.

Il est donc hors de doute que ce Prince n'a pu rappeler les Jésuites dans son royaume, *par la considération des choses passées*, à moins qu'on ne veuille entendre qu'il se résolut *à les décharger des diffames et opprobres desquels ils avoient été flètris, pour se délivrer des défiances continuelles et appréhensions d'être assassiné ou empoisonné*, ainsi qu'il s'en ouvrit à son ancien ami et son plus intime confident (*Mém. de Sully*). Et en effet, l'on sait que ce bon Roi disait à ceux de son conseil, qui le dissuadaient de rappeler les Jésuites :

Ventre saint-gris! me répondez-vous de ma personne (1)? (Mém. de Condé, tom. VI, 3e partie, manusc. de Béthune, au procès de Châtel, et Mém. de Sully, édit. de 1752, tom. V, p. 116, note.) Mais M. D** avouera-t-il que ce furent là les vraies raisons qui déterminèrent Henri IV?

Pour achever de lui fermer la bouche, rapportons les motifs qu'Henri IV lui-même a déduits dans une dernière lettre à M. de Beaumont, son ambassadeur en Angleterre, au sujet même du rétablissement des Jésuites. Elle est datée du 3 août 1603, dix-sept jours seulement avant les lettres-patentes qui leur permirent d'ouvrir leurs colléges dans plusieurs villes méridionales de la France.

Henri IV parlant des intrigues et cabales qu'il importe de faire cesser en France : « C'est, dit-il, « la cause principale qui m'empêche de traiter à la « rigueur les Jésuites, pour être un corps et un « ordre qui est aujourd'hui puissant en la chré- « tienté, étant composé de plusieurs personnes, « d'entendement et de doctrine, lesquels ont ac-

---

(1) Les Jésuites, bien avant nos derniers Jacobins, avaient, à leur manière, mis en œuvre les premiers le ressort de la terreur, qu'ils jugèrent le plus propre pour établir leur domination ; nous en citerons encore un exemple tiré des Mémoires de M. de Monchal, archevêque de Toulouse (tom. I, p. 339). L'Evêque de Calcédoine portait des plaintes contre ces Pères au cardinal de Richelieu ; la réponse qu'il en reçut fut que, *s'il voulait que* (lui cardinal) *continuât à presser les Jésuites, il assurât donc sa vie.*

« quis une grande créance et puissance envers les
« catholiques ; si qu'en les persécutant et désespé-
« rant de leur conservation en mon royaume, c'é-
« toit bander directement contre moi plusieurs *es-*
« *prits superstitieux* malcontens, un grand nom-
« bre de catholiques, et leur donner quelques
« prétextes de se rallier ensemble, et exécuter de
« nouveaux troubles dans mon royaume, et
« même prêter l'oreille aux ennemis de la tran-
« quillité et prospérité d'icelui, tant étrangers
« qu'autres. J'ai considéré aussi qu'en laissant quel-
« que espérance auxdits Jésuites d'être rappelés et
« réunis en mon royaume, *je les divertirois et em-*
« *pêcherois de se donner aux ambitieuses volontés*
« *du Roi d'Espagne*..... J'ai désiré réformer et
« régler en mon royaume leurs puissance et fonc-
« tions, afin d'en être servi et obéi à l'avenir sans
« ombrage, ni leur laisser la liberté et faculté de
« me desservir..... et c'est à quoi je veux mainte-
« nant pourvoir par un bon règlement, lequel étant
« bien observé, ils ne pourront, *quand ils le vou-*
« *dront, servir le Roi d'Espagne ni même le Pape*
« *à mon préjudice*..... (et plus loin) étant leur
« autorité et puissance réglée et retranchée,
« comme elle le sera.... ils seront tenus de court
« et en devoir, etc. »

Certes, il n'y a rien en tout ceci qui soit fort honorable pour ces Pères, rien qui ne rappelle les intrigues dont ils étaient les instrumens connus, leurs liaisons avec les ennemis de la France, leur as-

cendant énorme qui subsiste encore de nos jours sur les *esprits superstitieux*. Dire comme Henri IV que *leur autorité et puissance sera réglée et retranchée*, et qu'ils *seront tenus de court et en devoir*, n'est-ce pas faire sentir le besoin qu'ils avaient d'être surveillés continuellement, comme d'anciens ennemis qui inspiraient encore bien des méfiances? (1)

Les lettres-patentes qui suivirent pour rétablir ces Pères dans le midi, sont parfaitement analogues à ces dépêches adressées à M. de Beaumont: l'on n'y trouve pas un seul des motifs allégués par le faussaire, auteur du discours jésuitique; mais en revanche beaucoup de clauses limitatives et restrictives, notamment celle qui oblige « ceux de la

(1) On apprend par une lettre de M. de Refuge, intendant de Dijon, adressée à M. de Villeroi, le 25 octobre 1603, combien il était important de *tenir* les Jésuites *de court*. M. de Refuge insistait surtout pour ne leur permettre aucune congrégation, « puisque le Roi ne le jugeait « à propos. Lui-même avait appris, disait-il, que ces « congrégations étaient le chemin pour passer à la cham- « bre des méditations où Châtel avait pris une partie de « ses fantaisies. » (*Annal de la Société*, tom. I, p. 199.) Ce fut aussi par ces congrégations auxquelles on défendit d'abord de s'assembler et se réunir, que le Parlement commença, le 18 avril 1760, à porter les premiers coups au colosse de la société. En effet, sous prétexte de lier des Chrétiens, par la communication des mêmes prières et bonnes œuvres, elles offraient aux Jésuites un vaste champ à la séduction, et pour leur société, des milliers d'auxiliaires. Qui sait maintenant ce qu'ils ont de congréganistes parmi nous?

« Société à avoir, dit le Roi, près de nous un d'en-« tre eux, qui sera François, suffisamment autorisé « parmi eux, pour nous servir de prédicateur, et « nous répondre des actions de leur Compagnie aux « occasions qui s'en présenteront. » Les Jésuites ont su faire tourner à leur profit cette clause des lettres-patentes, mais elle n'en atteste pas moins leur déshonneur; et c'est avec raison que l'Université en a fait la matière d'un reproche sanglant contre ces Pères.

« Vous comptez avec raison, leur disait-elle, « parmi vos bienfaits, l'honneur que nos Rois ont « fait aux Jésuites de prendre pour confesseur « quelqu'un de leur Corps; mais vous deviez con-« sidérer que si cet avantage semble vous être « glorieux, l'origine en est honteuse; que d'abord « vos Pères n'ont approché de la sacrée personne « de Henri-le-Grand que pour être les garans et « les otages publics des déportemens de toute votre « Compagnie; que vous n'auriez maintenant per-« sonne en Cour, si votre fidélité n'eût été sus-« pecte, et que cette précaution inusitée à l'en-« droit des autres ordres, marque avec des carac-« tères d'infamie, le jugement désavantageux « qu'un si bon Prince a fait de vous. (*Deuxième Apologie de l'Université*, 2e part., p. 5.)

« On reconnut à Poissy, met-on encore dans « la bouche d'Henri IV, non l'ambition des Jé-« suites, mais leur suffisance; et je sais comme « vous trouvez ambitieux ceux qui refusent les

« dignités et les prélatures, et qui font vœu de « n'y pas aspirer. »

Qu'il y aurait à dire sur l'acte de Poissy, où les Jésuites obtinrent, en 1561, une réception conditionnelle, et avec des clauses irritantes qu'ils n'ont cessé d'enfreindre! Mais, pour ne s'arrêter qu'aux reproches piquans qu'on prête à Henri contre les magistrats, faut-il que l'on soit dupe de ce prétendu désintéressement qui porte, dit-on, les Jésuites à réfuser les prélatures : ce qui toutefois n'a pas empêché de notables exceptions en Europe, et encore plus dans les Indes et à la Chine (1)? Eux-mêmes les premiers ne nous donnent-ils pas la principale et véritable raison de ce refus, raison qui n'est tombée dans l'esprit d'aucun des fondateurs d'ordres, lorsqu'ils ont prescrit, par humilité, les mêmes refus à leurs Religieux. C'est, nous disent les Jésuites dans leurs constitutions, de peur que la société ne soit privée des sujets qui lui sont les plus nécessaires pour la faire venir à ses fins,

---

(1) On pourrait citer en France les évêchés de Sisteron et de Marseille, possédés par des ex-Jésuites, MM. Laffiteau et de Belsunce, dans la première moitié du 18e siècle. Aux Grandes-Indes, des ex-Jésuites ont occupé les siéges de *Cranganor* et de *St.-Thomé*, durant presque tout le même siècle. A la Chine, vers 1750, M. de Souza, ex-Jésuite portugais, était évêque de Pékin, et sur la fin de ce dernier siècle, M. de Lambekoven, ex-Jésuite allemand, siégeait à Nankin. Ces évêques Jésuites ont été la ruine de la religion à la Chine et aux Indes, comme il résulte des pièces originales déposées aux archives de la Propagande.

c'est-à-dire, si on l'entend bien, à son agrandissement et à sa domination. *Ne societas his hominibus qui ad propositum sibi finem sunt ei necessarii privetur.* (*Const. X, parag. 6, Institut. societatis, t. I, p. 446.*) C'est ainsi que, parmi les hommes de cette société, l'ambition pour la gloire du corps fait taire l'ambition des particuliers. Aussi, les Jésuites en corps se croient-ils bien supérieurs aux Evêques, qu'ils regardent comme des *fourmis*, selon qu'ils s'en sont expliqués dans leurs démêlés avec le vénérable Palafox. De là encore leurs querelles en France avec l'épiscopat, durant près de trente ans, dans le 17ᵉ siècle. On trouve des exemples frappans des révoltes des Jésuites contre les Evêques, rapportés au célèbre arrêt du 6 août 1762; on en cite plusieurs également dans deux sentences du Châtelet, rendues contre le livre intitulé *Appel à la Raison*, et contre l'infâme théologie du Jésuite *Mazotta :* nous serions infinis si nous donnions ici d'autres preuves tirées des archives de la Propagande, et des plaintes continuelles que font de tous côtés des Evêques, vicaires apostoliques, de ces indomptables Religieux. Dans quelque partie du monde que ce fût, un Evêque ne pouvait guère avoir la paix avec les Jésuites qu'en subissant le joug de leur domination, ou, selon le mot du cardinal de Noailles, qu'en se rendant *leur valet.* De là l'avilissement de l'épiscopat qui ne fut jamais plus sensible en France, que depuis que les pères La Chaise et Le Tellier, confesseurs

de Louis XIV, l'eurent asservi sous la Société; et que d'Abbés, que d'Evêques de cour humblement soumis à son empire, elle comptait encore dans le 18e siècle! Enfin, elle avait subjugué, par le terrorisme, ou par séduction, et les Cardinaux, et les Papes. Tous étaient devenus les instrumens de sa puissance; tous pouvaient craindre le sort de plusieurs qui avaient osé lui résister. Il est donc clair que, dans une Société qui se croyait faite pour dicter des lois à toutes les autres autorités, le refus des prélatures n'avait d'autre principe au fond qu'un raffinement d'orgueil et de politique. Si les Jésuites les eussent acceptées, leur domination, bien plus apparente, eût mis les hommes plus en garde, et eût atteint son but moins sûrement. Mais revenons à ce discours où se fait sentir, à chaque phrase, la touche jésuitique.

Le Parlement avait représenté que, lors de l'entrée des Jésuites en France, *tous les ordres ecclésiastiques s'étaient opposés à leur réception.* L'auteur du faux discours n'a osé révoquer en doute ce premier cri de l'Eglise de France à l'apparition des Jésuites; mais il élude et détourne le coup qui en retentit contre la Société, en cherchant à se renfermer dans le cercle étroit de quelques années du règne d'Henri IV. Aussi, nous garderons-nous bien de nous restreindre comme lui à un si court espace. Voici à ce sujet la réponse qu'il prête au père des Bourbons.

« C'est de tous temps que l'ignorance en a voulu

« à la science, et j'ai observé que quand j'ai com-
« mencé à parler de les rétablir (les Jésuites),
« deux sortes de personnes s'y opposèrent parti-
« lièrement, ceux de la religion prétendue et les
« ecclésiastiques mal vivans, et c'est ce qui me
« les fait estimer davantage. »

Distinguons deux points capitaux dans cette phrase du discours supposé : 1°. l'article concernant la science des Jésuites en butte à l'ignorance de leurs adversaires, et l'article concernant les ecclésiastiques mal vivans qui leur ont été le plus opposés. Pour ce qui est de la science, ne dirait-on pas qu'on doit aux Jésuites le renouvellement des études, tandis que dès le siècle qui précéda leur institut, l'invention de l'imprimerie, la retraite des savans de l'église grecque réfugiés dans divers Etats catholiques, et d'autres causes accessoires favorisèrent le progrès des lumières ?

Ignace, patriarche des Jésuites, ne paraît nullement avoir eu en partage le don de la science; il est vrai que, même dans ce premier âge, la Société a produit quelques hommes habiles, tels que Canisius, et Maldonat; encore ce dernier n'est-il pas sans reproche. Cependant, avec quel avantage les Dominicains du même temps pouvaient leur disputer la palme, en fait de science théologique? témoins, Dominique et Pierre Soto, Melchior Cano, Sixte de Sienne, Louis de Grenade, Dominique Bannès, etc. Quant à l'étude des belles-lettres et des arts libéraux, pour prétendre avec quelque droit que les Jésuites

l'emportaient sur l'Université, il faudrait prouver qu'ils ont fourni au seizième siècle des hommes aussi habiles dans la littérature, dans l'intelligence des langues grecque et latine, que de Thou, Amiot, Erasme, Scaliger, Bucanan, Dumoulin, Pasquier, Marot, Robert Etienne, Charron et quelques autres. Tous ces hommes célèbres, dont plusieurs ont été fort contraires aux Jésuites, nous prouvent ce qu'on savait vers le temps d'Henri IV, au sortir des écoles de l'Université ; d'où il résulte deux vérités de fait non moins évidentes l'une que l'autre, la première, que la science était loin d'être renfermée chez les Pères de la Société ; la seconde, que parmi ceux qui leur furent le plus opposés ou qui leur *en voulaient*, suivant le discours supposé, on distingue les plus savans du temps et du siècle d'Henri IV. Il n'y a donc ni justesse, ni vérité, dans ce qui concerne, pour ce même temps, la science prétendue des Jésuites, qu'on met en butte à l'ignorance prétendue de leurs adversaires.

Mais quelles réponses victorieuses s'offrent en foule sur le point qui concerne les *ecclésiastiques mal vivans* opposés, nous dit-on, à leur rétablissement ! Observons, premièrement, qu'il est de toute justice de n'en pas séparer ceux qui furent contraires à leur admission en France, puisque ce sont eux principalement dont le Parlement avait fait mention. De plus, tous ces membres du clergé de France donnent encore la main à ceux des autres Etats qui se sont déclarés contre les Jésuites,

fondés dans leur opposition, sur les mêmes principes et les mêmes motifs. Ces points reconnus, mettrons-nous parmi les *Ecclésiastiques mal vivans* les hommes de l'Eglise les plus respectables, les prélats les plus distingués, qui, depuis près d'un demi-siècle, les avaient combattus comme les plus dangereux de tous les intrigans?

Faudra-t-il y mettre le savant et saint Evêque des Canaries, *Melchior Cano*, qui, dès 1545, disait que la *Société préparait les voies à l'Ante-christ ?* (Cette parole est rapportée par le jésuite Orlandin, *Histoire de la Compagnie de Jésus*, liv. 8, n°s. 45 et 46.) Y mettrons-nous l'Evêque de Paris, Eustache-Dubellay, qui, sur leur admission en France, éleva les plus grandes et les plus solides difficultés ?

En 1569, M. de Pontac, évêque de Bazas, écrivait à M. Delangé, conseiller du Parlement de Bordeaux, pour lui peindre l'ambition et l'avidité des Jésuites. « Ceux, disait-il, qui les ont reçus « par un zèle indiscret s'en sont bientôt repentis, « et quand on les aura une fois admis en France, « on ne pourra s'en dépêtrer, ne pouvant être « jugés que par le Pape et leur général : ce qui les « mettra dans une licence étonnante. » Nous ne voyons pas que cet Evêque ait été mis jamais au nombre des *mal vivans*. (*Annales de la Société*, tom. I, pag. 111.

Le savant prêtre Arias Montanus a dépeint les Jésuites comme des hommes superbes et arrogans,

« se vantant d'être les seuls sages, les seuls di-
« gnes de suivre et accompagner J.-C. » (Arias Montanus, dans ses préliminaires de la Bible d'Anvers.) En conséquence, il n'a rien omis pour détourner Philippe II, roi d'Espagne, de leur donner le moindre accès dans les Pays-Bas.

Que dirons-nous du célèbre Lanuza, Provincial des Dominicains, qui a tant réclamé lui et le père Lemos, avec tout le chapitre de leur ordre, contre la doctrine des Jésuites ? Que dirons-nous de tout le clergé catholique d'Angleterre, qui, en 1601, et dans des mémoires envoyés au Pape Clément VIII, imputait aux Pères de la Société les maux et les persécutions qu'ils souffraient de la part de la puissance temporelle ? (De Thou, t. 13, p. 599.) Peut-on croire qu'Henri IV n'ait pas été instruit du sujet de leurs plaintes, lui qui cherchait à distraire les Anglais du *parti des Jésuites, qui était le même*, disait-il, *que celui de l'Espagne* ? Ce Prince, d'ailleurs, pouvait-il ignorer que les Jésuites français faisaient cause commune avec ceux de tous les pays ?

Pour en revenir à l'Eglise de France, donnons ici le témoignage de l'Evêque de Châlons-sur-Saône, Pons Thiard de Bissy, le seul Evêque qui demeura fidèle à Henri III dans les Etats de Blois de 1588. Etait-il *mal vivant*, ce bon prélat qui, tout en leur résistant, « ne trouvait rien en sa
« conscience, qui eût pu déchaîner les Jésuites
« contre lui, si ce n'est son attachement pour son
« Roi ? Si j'ai fait quelque faute, disait-il, le père

« Charles (Jésuite) devait m'en avertir fraternel-
« lement, suivant le précepte de l'Evangile. J'aurais
« été joyeux de me corriger. Sa paternité est-elle
« donc si sublime, qu'elle ne puisse s'abaisser à la
« fraternité d'un Evêque ? » (*Frag. Epist. pii cujusd. Episcop. Biblioth. Pontific. Lipsiæ, an.* 1708.) Nous allons bientôt revenir sur le témoignage de ce même prélat, témoignage accablant contre les Jésuites et sous le règne même d'Henri IV.

Quel homme ne serait frappé de cette longue série d'évêques, de cardinaux, de saints ecclésiastiques, qui, avant Henri IV, de son temps, et encore dans les siècles suivans, ont combattu la Société, ont signalé ses erreurs et ses crimes, ont cherché à la réformer, ou en ont purgé leurs diocèses autant qu'il a été en leur pouvoir ? (*Voyez* la note à ce sujet.)

L'on peut croire que, parmi eux, aucuns des hommes célèbres contemporains d'Henri IV, ne lui ont été inconnus; non plus que leurs querelles avec les Jésuites. Bornons-nous pour ces temps aux deux Borromées, dont le premier, révéré dans l'Eglise comme un des plus saints cardinaux, s'est cru obligé en conscience d'ôter aux Jésuites son séminaire, *reconnaissant*, disait l'université de Paris, que cette *Compagnie ne s'intéresse que pour les choses qui concernent sa grandeur particulière.* (Observations sur la requête des Jésuites du 11 mars 1643.) M. D** oserait-il bien ranger saint Charles au nombre des *mal vivans*? Sur ce pied-là le second Borromée, cardinal, ainsi que

son oncle, devait vivre horriblement mal, lui qui, pour empêcher qu'ils ne corrompissent son clergé, défendit à tous ceux qui aspiraient au sacerdoce, d'étudier jamais dans aucun de leurs colléges, sous peine d'être refusés aux saints ordres. Bien plus, il donna un exemple aussi digne d'être imité qu'il est contraire au bon accueil qu'on fait aux Jésuites de nos jours; il ôta aux Religieux de la Société, le gouvernement des colléges dépendans de l'archevêché de Milan: c'est le témoignage que lui rend l'université de Louvain. (*Dissertatio juris pro societate canonicâ et universitate Lovaniensi.*)

Ce serait entrer dans un champ immense que d'entreprendre de rapporter les plaintes qu'ont faites des Jésuites les universités de tous les pays catholiques. Quels tableaux que ceux qu'elles nous ont laissés de la Société! Nous rappellerons seulement qu'en 1626, toutes les universités d'Espagne présentèrent requête au Roi Philippe IV, pour s'opposer à l'érection du collége des Jésuites à Madrid, en académie. (*Alphonsi de Vargas Toletani Relatio ad Reges et Principes christianos de stratagematibus et sophismatibus politicis Societatis Jesu.*) Dans cette requête au Roi d'Espagne, les Jésuites sont dépeints tels qu'ils ont été de tous les temps. « Ce « sont des ambitieux, adulateurs des Princes, de « lâches courtisans qui cherchent sans cesse à se « mêler des affaires de ce monde; ils sont corrup- « teurs de la vérité, ennemis et accusateurs de la « vertu, toujours couverts du masque de l'hypo-

« crisie, amis des nouvelles opinions, pleins de mé-
« pris pour les saints Docteurs, vrais serpens que
« tout le monde doit éviter et fuir. » Que de traits l'université de Paris ajouterait encore à ce tableau, tels qu'on peut les tirer d'une foule de pièces qu'elle a produites contre ces pères! Mais il faut abréger.

Pourrions-nous cependant ne pas dire un mot de quelques-uns des Papes qui ont condamné la morale des Jésuites, ainsi que leur doctrine et leurs pratiques d'idolâtrie, ou qui ont voulu les réformer? Clément XIV rappelle tous ces Pontifes dans la bulle d'extinction de la Société, décret qui d'âge en en âge, doit servir de préservatif et s'élever en témoignage contre la bulle de Pie VII, le restaurateur des Jésuites. Du nombre des Papes que cite Clément XIV, se trouve Sixte-Quint, contemporain d'Henri IV, qui se proposait de les réformer, lorsqu'il fut enlevé par une mort prématurée; *immaturâ morte prærepto*. Clément VIII qui vivait aussi dans le temps du règne d'Henri IV, ayant présidé un chapitre général des Jésuites, leur adressa un discours pour les exhorter à la réforme. Ses plus grands reproches tombèrent sur l'orgueil qui les caractérise; « sur cette curiosité qui les
« porte à se fourrer partout, et surtout dans les
« confessionnaux pour savoir du pénitent tout ce
« qui se passe dans sa maison et même dans le
« quartier. S'ils confessent un Prince, ils s'em-
« parent du gouvernement de toute sa maison;
« ils veulent même gouverner ses Etats, en lui

« faisant entendre que rien ne lui réussira sans « leur soin et leur industrie. » Le même Pape avouait, en 1602 à M. de Sessa, ambassadeur d'Espagne à Rome, qu'il était *extrêmement peiné de l'excès des dangers qui naissaient tous les jours des nouvelles opinions répandues par la Société.* (*Hist. Congreg.* DE AUXILIIS *col.* 340.) On ne l'a jamais mis au nombre des Papes *mal vivans*, et que d'autres reproches ne leur fit-il pas? Après les examens les plus approfondis des dogmes erronés du jésuite Molina, défendu par sa Société, Clément VIII dressa la bulle de sa condamnation. Il se préparait à la publier, quand la mort le prévint aussi. Innocent XI interdit aux Jésuites de recevoir des novices. Innocent XIII mourut fort à propos, lorsqu'il allait sévir contre eux, à cause de leur rébellion aux décrets du Saint-Siége, en matière d'idolâtrie.

Enfin, Clément XIV, ce Pape si honoré par les Puissances de l'Europe, pour sa science, sa sagesse et ses autres belles qualités; Clément XIV, après des années d'examen, de recherches, d'informations, abolit la Société: d'où l'on prévit, l'on annonça la mort prochaine de ce Pontife. Ainsi Bellarmin, cardinal-jésuite, avait-il annoncé celle de Clément VIII, au moment où il était près de prononcer contre Molina. Le même Bellarmin avait prophétisé la mort de Sixte-Quint, prêt à réformer les Jésuites. Imaginerait-on que leur père Cellot, dans son livre de la Hiérarchie (ch. XVIII, p. 33), et avant lui Fuligati, autre Jésuite, dans la

Vie de ce cardinal, nous donnent cette annonce de la mort de Clément VIII comme une preuve sensible de l'esprit prophétique de Bellarmin ? Ce qu'il y a de constant, c'est que Bellarmin fut meilleur prophète en 1590 et 1605 que le jésuite Malagrida ne le fut à Lisbonne, quand il fit annoncer en 1758 la mort prochaine du Roi de Portugal, assassiné peu de mois après.

Qu'il serait facile d'augmenter cette première liste de Papes, de Cardinaux, d'Evêques, etc., qui se sont montrés contraires aux Jésuites, soit en signalant leur mauvaise doctrine et les vices de leur institut, soit en s'opposant à leur admission, à leur rétablissement et à leurs progrès ambitieux en France et dans les autres pays! Un si vaste sujet fournirait de nombreux volumes; mais peut-on dire quand on pèse d'aussi graves témoignages, que, de tous les temps, avant Henri IV, sous Henri IV et après lui, les Jésuites ont eu pour plus grands adversaires *les Ecclésiastiques mal vivans?* Disons plutôt que tant d'illustres personnages qui se sont prononcés contre eux, donnent un démenti formel à ce trait injurieux pour les membres du Clergé les plus respectables. Enfin, si l'on veut insister particulièrement sur l'Eglise de France, et uniquement au temps d'Henri IV, où est la preuve que tous *ces Evêques, ces Curés,* que le général Aquaviva, dans un Mémoire présenté au même Prince, attestait en 1603 *être fort mal disposés pour eux,* méritaient qu'on les appelât *des Ecclésiastiques mal vivans?*

Où est-elle, sinon dans la seule imagination de l'inventeur du faux discours, puisque ce Général-Jésuite tout en avouant l'opposition de ces Evêques et de ces Curés, n'a pas même osé insinuer un seul mot de leur inconduite? (*Voyez ce Mémoire, Ann. de la Soc.*, t. II, p. 10.) Observons qu'à la tête de ces Curés, il faut mettre ceux de Paris qui, en 1594, les signalaient encore comme des *gens pernicieux à l'Eglise et à l'Etat*, et les couvraient d'un déluge de reproches par le ministère de leur avocat, Louis Dollé. (*Dargentré*. t. II, p. 510.) Ces Curés de Paris étaient-ils alors reconnus pour *Ecclésiastiques mal vivans*?

« Si la Sorbonne, ajoute-t-on, dans cette pièce jésuitique, les a condamnés, ç'a été sans les connaître. » Nous répondrons que la Sorbonne ne les a signalés, en 1554, *comme dangereux dans la foi et perturbateurs de la paix de l'Eglise*, qu'après les discussions les plus approfondies et des mois entiers d'examen. (*Voyez les Annales de la Soc.*, t. I, p. 6.) Et comment supposer que la Sorbonne ne les a pas connus, quand on la voit, sous Henri IV, même après leur rétablissement, reprocher encore aux Jésuites, dans ses conclusions du 16 novembre 1609, leur ambition, leurs artifices, leur esprit d'envahissement, leur domination toujours croissante, à l'aide de nouvelles constitutions des Papes, qui sans cesse leur accordaient des grâces, des priviléges, tous plus grands les uns que les autres? (*Ann. de la Soc.*, t. II, p. 110.) Dirons-nous que

la Sorbonne ne connaissait pas leur enseignement, quand, à l'occasion de l'exécrable livre de leur confrère Mariana, elle se crut obligée, trois semaines seulement après l'assassinat d'Henri IV, de censurer la doctrine régicide? Or ce livre de *Mariana* était répandu par toute l'Europe, et par les bons soins des Jésuites. Depuis cette censure, combien d'autres ont été prononcées contre eux dans la Faculté de Théologie, à dater seulement de ses conclusions du 1er janvier 1613, contre le livre régicide du jésuite *Becan*, et de sa censure contre un pareil écrit du jésuite Sanctarel, en 1626, jusqu'aux dernières censures concernant les livres pleins d'erreurs d'un de leurs grands hommes, le père Berruyer! Quelle maladresse dans l'écrivain des Jésuites d'avoir fait nier à Henri IV que la Sorbonne les eût connus, quand leur doctrine, leurs attentats étaient, depuis la ligue, devenus si publics! Et comment de vagues témoignages, fruits de l'intrigue et de la séduction, balanceraient-ils des censures motivées où la Sorbonne s'est prononcée contre les Jésuites en parfaite connaissance de cause? (*Voyez* ci-après, pag. 112.)

Henri IV, selon le discours qu'on lui prête, se propose encore cette objection: « Ils attirent à eux « les beaux esprits, dites-vous, et choisissent les « meilleurs, et c'est de quoi je les estime. »

On ne saurait nier que cette phrase ne soit de facture jésuitique, puisqu'on ne la trouve pas dans les remontrances du Parlement, où il n'est parlé en

aucune sorte *ni des beaux esprits, ni des meilleurs.* Mais que dire de la réponse d'Henri IV, qui estime les Jésuites de lui débaucher ses plus capables sujets pour les attacher à leur Société et en faire des ultramontains ?

« Ils entrent comme ils peuvent, dit encore « Henri IV dans cette pièce, et suis moi-même « entré dans mon royaume comme j'ai pu. »

Quel oubli de la dignité et des convenances dans ce propos qu'on suppose tenu en présence de graves magistrats! Est-il décent dans la bouche d'un grand Roi, est-il de sa majesté de faire un parallèle si puérile et si ridicule? Quelle comparaison y a-t-il entre les artifices de toute espèce, reprochés aux Jésuites universellement, pour s'introduire dans les Etats, s'immiscer dans le secret des familles, cabaler, intriguer, conspirer en tout sens, et la marche d'Henri IV, combattant franchement pour prendre possession d'un trône où l'appellent sa naissance et le vœu de son peuple?

Suivons toujours cette misérable rapsodie: « Quant à ce qu'on reprend dans leur doctrine, « y fait-on dire à Henri IV, je ne l'ai pu croire, « parce que je n'ai pas trouvé un seul d'un si grand « nombre de ceux qui ont été dans leur collége, « qui ait permis de tuer les tyrans, ni attenter sur les « Rois. » Ici l'impudence et la fausseté se décèlent trop visiblement, et il faut être M. D** pour ne pas s'en apercevoir. Ne parlons pas même de Barrière qui déposa et répéta sur l'échafaud que les

Jésuites l'avaient instruit dans cette doctrine. Mais quoi! puisqu'il s'agit de leurs écoliers, le malheureux Châtel, instruit à leur école, ne l'a-t-il pas encore professée hautement devant les magistrats? N'a-t-il pas avoué en propres termes qu'il *avait ouï dire aux Jésuites qu'il était loisible de tuer le Roi*? Quoi! François Jacob, écolier à Bourges; quoi! Jean le Bel, autre écolier des Jésuites, à Paris, banni par arrêt du Parlement, ne convainquent-ils pas le faussaire qui a fabriqué un pareil mensonge? Quoi! tous les thèmes et anagrammes trouvés au collège de ces Pères, *dont l'argument était d'assaillir les tyrans*, et par conséquent Henri IV, puisque, n'étant pas reconnu du Pape, il était réputé un tyran d'usurpation, ne témoignent-ils pas expressément tout le contraire de ce qu'on met dans la bouche de ce Prince? De plus, Henri IV, dans ses lettres, ne se plaint-il pas différentes fois de trouver perpétuellement les Jésuites en son chemin et toujours dirigés contre sa personne? Ne dit-il pas qu'il y va de sa vie lorsqu'il leur reproche leurs menées avec l'Espagne? (*Voyez les Lettres de ce Prince dans un Mot à M. D***, p. 24.)

Si, malgré les pièces et les procédures, malgré tant de preuves et tant de raisons qui frappent les yeux de tout le monde, Henri IV eût pu alléguer qu'il *n'en avait trouvé un seul* chez les écoliers des Jésuites, *qui ait permis de tuer les tyrans*; il faudrait dire qu'Henri IV avait donc perdu la mémoire, ou comme l'a dit M. D** à notre sujet, que ce

Prince *ne savait plus lire;* mais plutôt quelle indignation ne mérite pas un faussaire qui fait mentir un Prince aussi franc qu'Henri IV, à sa propre conscience, à son édit, à ses lettres précédentes, à des monumens encore subsistans, telle qu'était alors la pyramide qui attestait l'enseignement que donnaient les Jésuites à leurs écoliers, et les suites affreuses de leurs leçons? (*Voy. ci-dessus, p.* 28.)

Poursuivons, avec cette belle production si parfaitement digne de l'école jésuitique : « S'ils sont « obligés, dit Henri IV, ou plutôt le faussaire qui « le fait parler, plus étroitement que les autres au « commandement du Pape, c'est pour ce qui re- « garde la conversion des infidèles. »

Voilà une étrange fausseté qu'on met dans la bouche du grand Roi; et les bulles des Papes, et les décrets formels des congrégations de la Société, et les déclarations sur ces mêmes décrets, étendent ce service que doivent les Jésuites au Saint-Père, chez *les fidèles* non moins que chez les infidèles, *sive apud fideles, sive apud infideles.* Nous avons démontré ce point jusqu'à la dernière évidence, nous pourrons encore y revenir. (*Voyez un deuxième Mot à M. D**, p.* 38 à 43.)

« Je n'estime pas, dit Henri IV, toujours selon « la vieille rapsodie, que les vœux d'obéissance « qu'ils font les obligent plus que le serment « de fidélité qu'ils me feront. »

C'est ici supposer Henri IV bien confiant, et de plus il est avéré qu'il aurait été bien peu clairvoyant.

Qu'on lise seulement le mémoire que fit remettre au Roi, le 23 octobre 1603, ce grand approbateur des livres régicides, Aquaviva, général des Jésuites, l'année même qu'ils furent rétablis ; l'on verra quels obstacles, quelle répugnance il opposait à ce même serment de fidélité. Il le regardait comme *une infamie*, comme *une condition trop dure*, et *qui devait être mal reçue dans toute la Société*. (Annales de la Société, t. II, p. 10.) Qu'il y aurait à dire davantage sur cet article du faux discours qui met sur la même ligne le vœu d'obéissance que les Jésuites font au Pape, et le serment de fidélité qu'ils devaient faire au Roi ! Certes, la balance n'était pas égale, puisque les Jésuites font le Pape bien supérieur aux Souverains. Pense-t-on qu'avec leurs principes, ils se fussent crus autant liés envers un simple Roi, qu'envers celui qu'ils nous présentent, suivant l'intérêt de leur Société, comme le souverain et le Roi des Rois ? Au surplus, les Jésuites firent jouer tant de ressorts que, quelque faible que pût être pour eux cette loi du serment, ils obtinrent d'en être dispensés.

« Il ne faut plus leur reprocher la Ligue, fait-on
« dire encore à Henri IV : c'était l'injure du temps;
« ils croyaient bien faire, et ont été trompés comme
« plusieurs autres ; je veux croire que ç'a été avec
« moindre malice que les autres. »

Avec moindre malice que les autres ! Que de traits nous avons fournis, et de la main même de Henri IV, qui convainquent ces Pères d'une *pro-*

fonde malice ! Les Jésuites étaient les meneurs les *arcs-boutans*, les *trompettes* de la Ligue ; ils avaient entraîné momentanément avec eux, ces différens corps dont l'exemple fournit à M. D** un argument si frivole (*Mémorial* du 29 juillet) à la décharge de ses amis. Ils avaient été jusqu'à se former un Parlement ligueur, où se trouvèrent des magistrats intimidés par leurs menaces. Enfin, ils furent, aux yeux de toute la France, et les premiers et les derniers à susciter et maintenir la Ligue. Et quels droits auraient-ils de se disculper par l'exemple des *autres?* Jean Petit, condamné en 1415 pour ses sentimens erronés, concernant le tyrannicide, ne paraît pas avoir fait secte, et sa doctrine était oubliée et abandonnée quand les Jésuites parurent 125 ans après, en 1540. Il appartenait à ces Pères de la remettre en honneur. L'on dirait en effet que cette erreur et plusieurs autres, tout affreuses qu'elles sont, ont été recueillies par eux comme par droit d'héritage. Ces plantes vénéneuses qui ne prenaient racine que difficilement ailleurs, une fois transplantées chez eux, se sont trouvées comme dans leur sol natal. Avant les Jésuites, il était inouï qu'aucune société, encore moins un corps religieux, eût enseigné la doctrine détestable qui met en péril la vie des Rois. Il était inouï qu'on l'eût pratiquée, et qu'aucun Roi de France eût terminé ses jours sous un fer assassin. La même remarque a été faite par les Portugais pour leur pays. C'est donc par leur fait, et en conséquence

de leurs diaboliques leçons, que la doctrine régicide s'est répandue en France, à dater des temps de la Ligue, et qu'ainsi elle a empoisonné un grand nombre de membres des autres corps. Qu'on juge par là combien ils sont mal avisés de donner pour excuse ce qui précisément fait la matière des plus sanglans reproches que l'on soit en droit de leur faire. C'est vouloir se laver en se plongeant dans l'eau la plus bourbeuse; c'est prétendre être moins malade, parce que la contagion dont on s'est infecté, loin de s'arrêter là, et de s'y concentrer, a gagné tout le voisinage. Or, doit-on écouter des pestiférés qui, après être venus désoler un pays, se récrient sur ce que l'on s'en prend à eux uniquement, et s'excusent en disant : Les autres sont aussi malades que nous ?

La contagion que les Jésuites apportèrent au temps de la Ligue, dans presque tous les corps, ne fut alors que passagère, ou du moins ne fut pas toujours aussi générale. Ils subirent depuis, comme on l'a vu, de honteuses censures en Sorbonne. Cependant ils s'y sont conservé de tout temps, de chauds et nombreux partisans, et M. de Harlai en découvrait la cause à Henri IV dans les Remontrances du Parlement, du 24 décembre 1603. On y lit cette remarque très-juste, qui s'applique si bien à nos temps au sujet de la séduction qu'ils répandent encore de jour en jour parmi le Clergé, à la Cour, auprès de l'ancienne noblesse, et chez un grand nombre de particuliers.

« Lors de leur établissement, ils n'avaient point « de plus grands adversaires que la Sorbonne ; « à présent elle leur est favorable, parce qu'un « monde de jeunes théologiens ont fait leurs étu- « des en leurs colléges. Les autres écoliers feront « le semblable, s'avanceront et pourront être ad- « mis aux premières charges, tenant la même « doctrine, se soustrairont de votre obéissance, « laissant perdre tous les droits de votre couronne « et libertés de l'Eglise de France, et ne jugeront « aucun crime punissable commis par un Ecclé- « siastique. »

Voilà à quoi il faut s'attendre, en admettant les Jésuites parmi nous; si même l'on ne doit pas craindre que cette Société, qui s'est cachée en terre depuis un demi-siècle, et dont les enfans aujourd'hui en sortent de tous côtés, n'ait acquis une nouvelle vigueur et plus de *malice* par son repos.

Présentons encore un trait de lumière qui fera voir si les Jésuites ont agi dans la Ligue *avec moindre malice que les autres*. Il est tiré d'une lettre du bon Evêque, si fidèle à son Roi, Pons Thiard de Bissy, lequel fut obligé de s'élever contre eux, après les avoir accueillis et même établis dans son diocèse. On le voit dans une de ses lettres, exhorter fortement les magistrats du Parlement de Dijon à chasser ces *aumôniers de la Ligue*, qui, « suivant la doc- « trine de Mahomet, disent que la guerre est la voie « de Dieu (*Frag. Epist. pii. cujusd. Episc.*, p. 59). « Ces séducteurs diaboliques des peuples (p. 62).

« Ces amateurs présomptueux de leur fausse sa-
« gesse, ces zélateurs hypocrites de la religion, ces
« murailles blanchies (p. 65). Ces Eoles, auteurs
« des tempêtes civiles, ces incendiaires des esprits,
« ces boutefeux des séditions, ces émissaires de
« l'Espagne, ces espions dangereux et habiles
« dans l'art de dresser des embûches (p. 100). »
Et adressant la parole au jésuite Charles et à ses
confrères : « Vous voyez, dit-il, tous ces forfaits
« exécrables qui font gémir les gens de bien, et
« vous n'opposez pas le moindre signe d'impro-
« bation ; vous faites plus, vous applaudissez,
« vous promettez aux plus grands crimes les ré-
« compenses célestes, vous excitez à les com-
« mettre (p. 60), et vous placez dans le Ciel d'in-
« fâmes brigands que vous lavez de la rosée de
« votre miséricorde (p. 62). Ce Roi très-chrétien,
« qui vient d'être assassiné par l'attentat horrible
« de vos semblables, vous l'immolez encore après
« sa mort, vous le dévouez aux flammes éternelles,
« vous osez prêcher qu'on doit lui refuser les se-
« cours des prières. » (p. 50 et 54.) Un peu plus
loin cet évêque continue, et parlant des Jésuites :
« Par eux, dit-il, l'amitié des frères et des con-
« citoyens s'est tournée en une haine affreuse. Le
« son de la trompette leur tient lieu d'hymnes
« sacrées ; ils voient d'un œil sec, et même avec
« joie, couler les torrens du sang chrétien, et ils
« arment le vulgaire contre de pieux catholiques,
« qu'ils n'ont pu attirer dans leur parti. » (p. 59).

Quel effroyable tableau! Que d'affreuses vérités qui déposent contre les Pères de la Société! Qu'on nous dise si c'est là être ligueurs *avec moindre malice que les autres?*

Un fait postérieur démontre également que les Jésuites ont été les derniers à poser les armes dans la ligue. En 1594, la ville de Lyon s'étant remise sous l'obéissance d'Henri IV, quelques personnes fidèles à ce grand prince voulurent obliger de jeunes écoliers des Jésuites à prier pour le Roi, en les menaçant même, par un zèle outré et aveugle, de les faire mourir par le fer ou par le feu, s'ils ne le faisaient. *Mais ces enfans*, disent les Jésuites, *firent voir un courage et une constance admirables au milieu d'un péril si injuste et si présent, ces personnes n'ayant jamais pu tirer d'eux autre chose que ce que nous leur avions enseigné : qu'à la vérité chacun doit craindre et honorer son Roi, mais que c'est au Pape à déclarer qui est le Roi légitime.* (Litt. soc., Jés., ann. 1594 et 1595, édit. Super. permiss. Neapoli, 1604, p. 265.)

Ainsi Henri IV, qui était alors reconnu pour Roi par tout le royaume, ne l'était point par les Jésuites et ne le pouvait être encore, parce que le Pape ne l'avait pas déclaré. Tels étaient aussi les sentimens et les actions héroïques que les Jésuites inspiroient à leurs écoliers; et leur ascendant sur ces jeunes âmes était monté au point que la crainte même des supplices n'était pas capable de les porter à prier Dieu pour leur Roi. Quelle leçon pour toutes les

puissances qui reçoivent les Jésuites de la main du Saint-Père, dont leur vœu les rend les premiers sujets, et qui est, suivant leur doctrine, le Souverain des Souverains!

Nous avons vu au long, par toute l'histoire de Châtel, qu'à Paris comme à Lyon les mêmes principes dirigeaient les écoliers des Jésuites, et l'on ne sait que trop quel en a été l'horrible résultat. Qu'on nous dise encore si c'est là se montrer dans la Ligue *avec moindre malice que les autres?* Poussera-t-on la bonhomie jusqu'à croire que Henri IV, à qui on prête ces paroles, pouvait ignorer des faits si publics? Il les ignorait si peu, qu'à l'occasion de l'enregistrement du célèbre Edit de Nantes, il dit en propres termes aux députés du Parlement, qu'il reçut en particulier le 16 février 1598: *Je suis catholique romain, non catholique Jésuite; je connais les catholiques Jésuites, je ne suis pas de l'humeur de ces gens-là, ni de leurs semblables, qui sont des faiseurs de tueurs de Rois.* (Ann. de la Soc., t. II, p. 200. Manuscrits de Colbert, n° 213.)

Terminons par un dernier trait tiré de cette pièce mensongère, dont le seul examen suffit pour confondre à la fois, et M. D**., et ses amis.

« L'on dit, » c'est toujours Henri IV que l'on fait parler, « que l'Espagne s'en sert » (ce qui peut s'entendre comme ce prince s'en est expliqué dans ses lettres, pour le renverser lui-même du trône). « Je dis aussi que je veux m'en servir, et que la

« France ne doit pas être de pire condition que
« l'Espagne. »

C'est déjà reconnaître, pourrions-nous observer, qu'en effet les Jésuites intriguaient beaucoup avec l'Espagne; mais d'une autre part ne croirait-on pas en lisant ces mots, que dès lors les Jésuites formaient une puissance que les rois de l'Europe avaient grand intérêt de ménager et de se concilier? C'est en effet l'idée que ces Religieux ont voulu nous donner de leur compagnie; et, par cela seul, quel corps dangereux! Henri IV, dit Jouvenci dans son Histoire de la Société, « jugea qu'il serait mieux avisé d'avoir « les Jésuites pour amis que pour adversaires. » *Consultiùs judicavit habere amicos quàm infensos.* Cette remarque de Jouvenci s'accorde fort bien avec un trait historique, dont une apologie de l'Université a conservé le souvenir. Au moment où les Jésuites étaient près d'être rétablis, un certain père Maius, l'un de leurs grands négociateurs, venait promettre à Henri IV qu'ils lui seraient aussi fidèles qu'au roi d'Espagne, *lorsqu'ils auraient reçu autant de bienfaits de l'un que de l'autre.* (Deux. apol. de l'Université, part. 1re, chap. 18).

Quelle matière à réflexions! un Jésuite, au nom de sa Compagnie, parler ainsi à un grand Roi, et offrir à ce prix la fidélité qui lui est due! Quel est donc l'ascendant, le pouvoir de ces Pères, pour oser tenir un pareil langage? Quels ressorts doivent-ils avoir entre les mains? Quels bras à leur dis-

position? Qui peut l'apprendre en lisant leur histoire, et se trouver encore *enamouré de ces gens là*?

Concluons que la dernière phrase qu'on vient de relever dans le faux discours, porte comme les autres le cachet jésuitique. Il est vrai, et nous l'avouerons, que le bon Roi sachant par expérience tout ce dont ces Pères étaient capables, en vint par ce motif, joint aux termes où il en était avec la cour de Rome (1), à les rappeler dans son royaume, croyant les gagner à force de bienfaits. Mais peut-on penser qu'un si grand prince, aux yeux même de son Parlement, ait donné le premier une si haute idée de la puissance des Jésuites? Qui voudrait se persuader qu'au sujet de ces Religieux et sur le point même des cabales qu'on leur reprochait avec l'Espagne, cette réponse si inconvenante soit sortie de sa bouche. « Je dis aussi que je veux m'en servir : la France

(1) Lorsque Henri IV envoya au Parlement des lettres de jussion, pour faire enregistrer l'édit qui rétablit les Jésuites, M. Hurault, porteur de ces lettres, fit valoir la nécessité de terminer avec le Pape, et pressentir les divisions que l'on avait à craindre et l'*envie* qui en *retomberait* sur le Roi, si on se refusait à l'enregistrement. En effet, depuis cinq ans, les Jésuites avaient su engager Clément VIII à demander leur rappel; les négociations à ce sujet éprouvèrent de grandes difficultés, et enfin Clément VIII, qui avait eu lieu de connaître ces Pères (voyez ci-dessus, p. 101 et 102), consentit à plusieurs modifications et restrictions, qu'Henri IV mit d'abord à leur rétablissement,

« ne doit pas être de pire condition que l'Espa-
« gne. » Henri IV vouloir se servir des Jésuites et en faire les instrumens de sa politique! Henri IV vouloir par leur entremise opposer cabale à cabale, intrigue à intrigue; ou bien chercher avec leur aide à usurper quelque couronne comme avait fait le roi d'Espagne, en s'emparant du Portugal! Quelle absurdité! quelle invraisemblance! et cependant c'est le sens naturel des paroles supposées dans la bouche de ce prince, puisqu'on les donne pour la réponse aux remontrances du Parlement qui rappelait la conduite des Jésuites, pour seconder l'ambition du roi d'Espagne dans l'invasion du Portugal. Ces Pères, disent ces remontrances, *furent la cause de la mort de deux mille, tant Religieux qu'Ecclésiastiques* fidèles à leur prince, dont les Jésuites *seuls furent déserteurs*. On ne niera pas un fait si public quand le Parlement a observé à ce sujet, que, pour la mort de tant de prêtres, *il y a eu bulle d'absolution.*

Tel est d'un bout à l'autre le prétendu discours qu'un impudent faussaire a supposé à Henri IV; discours si différent de celui dont M. de Thou nous donne la substance (voyez plus haut, p. 84), et où l'on ne voit pas un seul trait de tous ceux que nous avons cités. Nous ajouterons à la discussion de cette pièce misérable, une observation qui achevera d'en faire sentir la fausseté. On voit bien que son inventeur a prétendu répondre aux articles les plus forts du discours de M. de Harlai;

mais il l'a fait avec si peu d'adresse, qu'il met dans la bouche du Roi toutes les raisons que les magistrats avaient détruites et réfutées d'avance. Peut-être a-t-il pensé que des lecteurs crédules ne songeraient jamais à rapprocher son discours apocryphe des remontrances du Parlement. Nous invitons le lecteur judicieux à faire cette comparaison. Qu'il veuille bien d'abord lire la pièce jésuitique, et ensuite le discours prononcé par M. de Harlai, il y trouvera un renversement de l'ordre naturel ; c'est-à-dire que les remontrances lui fourniront sur les points capitaux des réponses tranchantes au discours supposé ; et bientôt il n'hésitera plus à repousser le faux discours avec toute l'indignation qu'il mérite.

Tant de raisons, tant de faits, tant de preuves, doivent rendre insoutenable la vieille rapsodie si chère à M. D**. Etoit-ce donc le lieu pour une pièce si pitoyable, si visiblement apocryphe, de le prendre avec nous sur un ton de mépris qu'on passerait à peine à un écrivain *subalterne*, fort étranger au ton de la bonne compagnie? *J'ai vraiment peur*, dit M. D**, en nous croyant bien tourmenté de ses réponses, *que le pauvre homme ne dorme que dans l'autre monde*. Nous ne rendrons ni injures ni mépris à un homme qui sait si peu respecter les égards et les convenances; mais il n'est point de lecteur judicieux qui, d'après cette pièce misérable, sur laquelle il insiste dans trois longs articles, comme sur un invincible moyen,

ne le juge lui-même excessivement *pauvre* en preuves et en autorités.

ARTICLE VIII.

*Idée de la méthode et de la bonne foi des apologistes de la Société, d'après les moyens employés par M. D**, leur nouveau défenseur.*

Après nous être si bien justifié par les premiers monumens de l'histoire; après avoir détruit de fond en comble cette pièce apocryphe, l'un des grands fondemens de la défense qu'on nous oppose, il est bon que le public, pour prendre une juste idée des apologistes de la Société, connaisse quelques traits de la *précieuse bonne foi de M. D**.* : c'est l'expression dérisoire qu'il lui plaît de nous appliquer.

Et d'abord, en parlant de l'historien Mathieu qui fait sa grande autorité, nous l'avions récusé comme un historien *subalterne*, et nous ajouterons ici, comme très-partial dans cette cause; ensuite on lit, page 26 de notre *Mot à M. D**.* : *Pour Dupleix, c'est bien pis; il fut accusé par Bassompière d'ignorance et de mauvaise foi.* M. D**., sans façon, a retourné la phrase; il a mis Mathieu en place de Dupleix. *Quant à Pierre Mathieu, c'est bien pis*, nous fait-il dire. (Mémorial du 29 juillet.) *Ce n'est, selon Chaudon, qu'un de ces auteurs subalternes qui écrivent avec bassesse et platitude.* Le critique a-t-il

eu dessein de nous tourner en ridicule ? ou pour mieux dire, a-t-il cru inculper notre délicatesse, quand il nous a fait, contre notre propre texte, présenter le style plat et bas d'un écrivain, comme quelque chose de *pis* que la mauvaise foi d'un autre. Nous ne dirons pas cependant que M. D** *ne sait pas lire*; mais il nous permettra de croire qu'au moins pour le moment, son zèle trop ardent lui troublait la vue.

Notre censeur n'est pas moins léger quand il nous fait *fouiller* dans le Plaidoyer d'Antoine Arnauld, pour y prendre des moyens d'accusation contre les Jésuites. Cette méthode, il est vrai, lui fournit plusieurs membres de phrases tirés çà et là, de la même pièce, lesquels se trouvant rassemblés, forment un tout assez choquant par la dureté des expressions. M. D**. a grand soin de les présenter en lettres italiques, si bien qu'on pourrait croire que nous donnons dans ce langage outré, qui tenait en partie à la grossièreté du temps et aux mœurs du siècle. Cependant, avons-nous cité un seul passage de ce Plaidoyer du père des Arnauld, et nos preuves, au contraire, ne sont elles pas fondées sur les pièces authentiques, sur nos premiers historiens ? Loin de songer seulement à *fouiller* dans ce Plaidoyer, nous n'en connaissions pas beaucoup plus que le titre, quand l'imputation de notre censeur nous a déterminé à le lire pour la première fois.

Donnons un troisième exemple de l'équité ou

précieuse bonne foi de M. D**. Nous nous sommes récrié sur ce qu'il nous mettait au rang de ces gens qu'il *s'étonne de ne pas voir réduits au silence par le malheur qu'ils ont eu*, selon lui, *d'avoir eu dans les corps respectables dont ils furent membres, des collègues encore dégoûtans du sang de l'infortuné Louis XVI.* Contre une si odieuse imputation, notre réclamation n'était que trop juste, puisqu'il n'y a eu qui que ce soit dans la Compagnie dont nous étions membre, c'est-à-dire dans la Chambre des Comptes de Paris, que l'on puisse citer *comme dégoûtant du sang de Louis XVI*, ou comme ayant voté sa mort. Cependant M. D**, loin de reconnaître son erreur, n'a pas daigné seulement atténuer le moins du monde une injure aussi grave, et qu'il nous passe ses propres termes, une aussi *insigne fausseté*.

Pour mieux donner le change, le critique essaie de récriminer. Par exemple, il trouve plus *atroces* nos imputations, quand nous nous élevons contre le zèle fanatique de l'Athanase des Jésuites, M. de Beaumont, qui, portant le ravage et la désolation plus loin qu'aucun persécuteur, *couvrit de ruines* l'Eglise de Paris (1). Sont-ce donc là des faits obscurs ou ignorés, et tous les actes publics ne déposent-ils pas pour en faire foi ? N'est-il pas constant que le même prélat aurait bouleversé jusqu'aux hôpitaux, notamment la maison de la Salpétrière, et celle des Hospitalières du faubourg Saint-Mar-

(1) Voy. les *Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 159, note xxxi.

ceau, si le Parlement, si le Roi, si enfin le primat-archevêque de Lyon n'eussent réprimé son ardeur pour détruire. Il alla jusqu'à se montrer en état de lutte et d'hostilité contre le Roi, contre le Pape lui-même. Tour-à-tour on le vit rejeter la loi du silence et les mesures pacifiques que Louis XV et Benoît XIV avaient conjointement prescrites par rapport aux tristes disputes qui agitaient l'Église de France (1). L'Athanase prétendu (2) ne pouvait souffrir que l'on mît des bornes à son zèle pour persécuter ceux qu'il taxait de jansénisme; mais par un étrange contraste, il laissait très-bénignement jouir jusqu'à la mort de tous les pouvoirs et honneurs attachés au saint ministère, un Jésuite arien, nestorien, pélagien, et même socinien; Berruyer, qui fut condamné successivement par trois Papes, dont le dernier, Clément VIII, témoigna que la troisième partie de son *Histoire du peuple de Dieu*, avait comblé la mesure du scandale.

(1) C'est au sujet de cette loi du silence, qui contrariait tant M. de Beaumont, que M. Joly de Fleury, avocat-général, disait au Parlement, dans un réquisitoire, *le* 7 septembre 1765 : *Le Roi n'a rien réglé* (sur la bulle *Unigenitus*), *que de l'aveu du Chef visible de l'Eglise.* Il est clair que ce magistrat ne s'exprimait ainsi qu'en connaissance de cause

(2) L'on sait que saint Athanase, l'un des grands docteurs de l'Eglise, a combattu 50 ans les Ariens : lui comparer, comme ont fait les Jésuites, M. de Beaumont, n'est-ce pas fournir l'idée d'une sanglante ironie contre ce pauvre prélat, qui fut d'ailleurs, du côté de la science, l'un des plus faibles sujets de l'épiscopat?

Voilà l'évêque vraiment digne des Jésuites, qu'il est *atroce*, à en croire M. D**, de signaler à la postérité. Voudrait-il aussi, ce sévère critique, nous faire bénir cette multitude de lettres de cachet, dont son héros fit un si grand usage pour renverser et dissiper plusieurs saintes communautés, pour chasser de leurs places et faire exiler les sujets les plus édifians, quelquefois même uniquement parce qu'ils ne partageaient point l'animosité du prélat pour tourmenter des fidèles moribonds jusques dans les crises de leur agonie. Nous citons cet article concernant M. de Beaumont, entre plusieurs autres aussi mal fondés parmi les récriminations de l'apologiste des Jésuites.

Pour reprendre la suite de ses imputations, M. D** se trouve-t-il plus fidèle à la vérité ou à la *précieuse bonne foi*, quand, suivant la tactique ancienne et nouvelle de la Société, il nous met au rang des *incorrigibles coadjuteurs de la philosophie*, par cette grande raison que nous écrivons contre ses amis? Qu'il y mette donc tous les magistrats, tous les tribunaux, tous les souverains qui se sont prononcés contre les Jésuites, par leurs jugemens, ordonnances, manifeste, édits ou déclarations. Qu'il y mette dix ou douze Papes qui ont donné tant de décrets contre la doctrine, la morale et les pratiques idolâtres des Jésuites; qu'à leur tête il place Clément XIV, parce qu'il les a détruits pour les causes très-justes, détaillées dans son bref d'extinction de la Société,

Nous osons dire qu'elles se trouvent présentées dans le plus grand jour au chapitre huit des *Jésuites tels qu'ils ont été.* Que M. D**. range encore dans le nombre des grands *coadjuteurs* de la philosophie, non seulement les corps les plus respectables de la magistrature ; mais une foule de curés et de premiers pasteurs ; mais saint Charles même, qui les a dépeints dans ses dernières lettres comme de *fort mauvaises têtes* ; mais le vénérable Palafox qui en fait un portrait affreux dans ses lettres à Innocent X ; mais un nombre imposant d'évêques, vicaires apostoliques, qui, dans différens pays de missions, ont élevé leur voix des extrémités de la terre, contre leur rébellion aux décrets du Saint-Siége, contre les intrigues, le commerce, les usures, les superstitions, l'insubordination et enfin contre les attentats de ces ouvriers d'iniquité, qui étaient vraiment les *incorrigibles.* Surtout qu'il n'oublie pas de mettre à la première ligne des *grands coadjuteurs de la philosophie*, le saint cardinal de Tournon, persécuté par les Jésuites jusqu'à la mort inclusivement. Que M. D** lui fasse cet honneur pour cette parole foudroyante qu'il a osé dire contre la Société: *Mes Pères, quand les démons seraient sortis de l'enfer pour venir à Pékin, ils n'auraient rien fait de pis contre la religion et le St.-Siége que ce qu'ont fait les Jésuites* (1). Qu'à la suite du saint

---

(1) Cette parole du cardinal de Tournon est rapportée

Cardinal, on voie encore placé de la main même de M. D**, le vénérable de la Baume, évêque d'Halicarnasse, si ressemblant à M. de Tournon par son opposition aux idolatries des Jésuites, et par les avanies et les vexations qu'ils lui suscitèrent jusqu'à sa mort, avancée par leurs traitemens. *Comment donc, mes Pères*, disait ce saint Évêque au sujet du culte diabolique qu'ils permettaient à la Cochinchine, en l'honneur du démon *Maqui; comment donc, mes Pères, invoquer le Diable, lui sacrifier, s'unir à lui par le sang et la parole? Ce n'est donc pas ici la société de Jésus-Christ, C'EST LA SOCIÉTÉ DU DIABLE*. (Let. 9 de M. Favre, missionnaire, sur la visite de M. d'Halicarnasse.)

Tel est le portrait des Jésuites, tracé en deux paroles par M. de Tournon et M. de la Beaume. Qui mérite mieux que ces deux prélats les reproches de notre censeur ? Oh! les grands, les *incorrigibles coadjuteurs de la philosophie!* Qu'on les note, qu'on les flétrisse dans les fastes de la Société, puisque, de leur vivant, et sans s'en dédire à la mort (1), ils se sont permis contre ses enfans, des

---

par les Jésuites eux-mêmes, dans leurs protestations contre Messieurs des Missions Etrangères (p. 197).

(1) Le cardinal de Tournon avait écrit à Rome que les Jésuites l'avaient empoisonné. Le fait fut encore attesté par ceux de sa maison, et le cardinal même à la mort ne rétracta point son témoignage, *Cardinalis nequidem moriens testimonium contra nos latum rescidit*. C'est ce qu'écri-

reproches si durs, si honteux, que jamais homme sur la terre, pas même un seul prétendu janséniste, ne leur a rien dit de plus fort.

Mais nous serait-il défendu d'user à notre tour d'une juste et forte récrimination à l'égard de ces hommes qui nous calomnient si indignement lorsqu'ils nous font *coadjuteurs*, et *coadjuteurs incorrigibles de la moderne philosophie* (1)? En effet, de quelle sorte de gens les Jésuites eux-mêmes se sont-ils montrés les *coadjuteurs?* Combien est-il facile de prouver qu'ils ont été premièrement *coadjuteurs* des plus mauvais chrétiens, de ces hommes dont la vie n'est qu'un cercle continuel de confessions et de rechutes, parce qu'ils ne quittent jamais l'habitude du vice! Les Jésuites

---

voit à son général le P. Kilian Stumpft, jésuite, comme on peut le voir aux pièces déposées aux archives de Rome (Mission. Orient. Cina., vol. XXXVI.)

(1) Nous croyons devoir ici remercier M. D**, qui a pu nous faire naître la pensée de réclamer publiquement contre les éditions nouvelles de Voltaire et de Rousseau; c'est ce que nous avons essayé de faire par un petit écrit intitulé: *Les Fidèles Catholiques aux Évêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France* (chez A. Egron, 1817). L'un des motifs qui nous a dirigé, a été de faire voir combien nous sommes loin de vouloir servir de *coadjuteur* à la *moderne philosophie;* sans parler encore d'une *Relation* assez connue, dont l'objet est directement contraire à l'œuvre d'un *coadjuteur de la moderne philosophie*, et d'un autre intitulé: *Remède unique aux maux de l'Eglise et de l'Etat.* Son estimable auteur nous l'a confié; et, depuis neuf mois, trois éditions de cet écrit se trouvent à peu près épuisées.

ont été perpétuellement leurs *coadjuteurs*, soit par leur morale relâchée et leurs décisions scandaleuses, soit par leur lâche complaisance, et la profanation qu'ils ont faite des choses saintes en les prodiguant aux plus grands pécheurs, sans le moindre délai, sans ombre d'épreuves.

Coadjuteurs en second lieu, tantôt des régicides, et tantôt des conspirateurs. Et quel point fut jamais prouvé contre les Jésuites avec plus d'évidence, que celui qui l'est par une foule d'arrêts et de jugemens rendus dans tous les états catholiques, et jusque dans les pays de missions, soit au Tonquin, soit à la Chine! Nous nous sommes suffisamment étendu, dans divers écrits, sur cet article capital (1).

Troisièmement, *coadjuteurs* et fauteurs des superstitieux, des faux chrétiens, des idolâtres, tant par les traditions humaines, et les pitoyables dévotions que ces Pharisiens de la nouvelle loi ont substituées à la dignité de notre vénérable et antique religion, que par leur invincible obstination et entêtement à maintenir, durant près de deux siècles, les cultes chinois et malabares, malgré les censures des évêques et des vicaires apostoliques, malgré les décisions répétées de la Propagande, malgré les décrets des légats du Pape, malgré même les bulles les plus solennelles, fulminées

---

(1) Voyez les *Jésuites tels qu'ils ont été* (chez A. Egron, 1815, p. 351), et l'*Éclaircissement sur les Dépêches du Prince Régent du Portugal* (*ibid.*, 1816, p. 10 et suiv.)

contre leurs erreurs et leur rébellion, par plusieurs souverains pontifes.

En quatrième lieu, les Jésuites ont été les *coadjuteurs* des novateurs, et même des hérétiques. Ils l'ont été d'abord par les nouvelles doctrines de leur Molina et de ses consorts, suivis bientôt après de la tourbe impure de leurs casuistes; ensuite, et dans les derniers temps, par les erreurs sans nombre de leurs pères Pichon, Hardouin, Berruyer, qu'ils maintiennent encore de nos jours, et qui nous ont donné, comme *un nouveau corps de religion;* sans parler d'une foule de leurs écrivains moins connus dans l'histoire, mais fort hétérodoxes.

Bien plus, les Jésuites ont porté la haine contre leurs adversaires jusqu'à favoriser, par leur protection, le débit d'un livre du ministre Claude, au point que l'on vendait publiquement à Paris, et chez un libraire de leurs amis, ce que ce ministre protestant écrivait en réponse au célèbre ouvrage de la *Perpétuité de la Foi.* Enfin ils ont fourni des mémoires au même ministre contre M. Arnauld, qui en était l'auteur. (*Œuv. d'Arnauld,* t. xij, préface, pag. x et xj.) Qu'on nous dise si ce n'est pas là être *coadjuteurs* des hérétiques?

Ajoutons qu'en suivant les conséquences qui résultent des principes des Jésuites, il est peu d'hérétiques, ou même de païens, qui soient absolument exclus d'un état heureux dans une autre vie, s'ils sont dans l'erreur par pure ignorance, si

leurs fautes ne sont que des *péchés philosophiques*. Les Jésuites *sauvent*, dit M. de Monclar, *l'idolâtre qui les considère, et damnent impitoyablement le catholique qui leur refuse sa confiance.*

Sous un autre rapport, les Jésuites ont fourni des armes aux hérétiques contre le catholicisme; ils ont été pour eux une pierre d'achoppement, parce que leurs maximes et leur morale n'ont cessé d'être un prétexte spécieux pour entretenir la haine des sectaires et leur aversion pour l'Eglise romaine. C'est ce qui résulte du recueil de plus de six cents propositions de morale corrompue, extraites des livres jésuitiques, et que les protestans firent imprimer en Angleterre en 1686; ils imputaient à l'Eglise Catholique cet enseignement détestable. Qui peut calculer, sous ce point de vue, les maux qu'a dû produire la doctrine des Jésuites?

Aujourd'hui encore, leur attachement plus inflexible que jamais aux chimères de la cour de Rome, aux prétentions ultramontaines, éloignent tout rapprochement de la part des autres communions. C'est ce qu'on voit en Angleterre, où, depuis quelque temps, il est si fort question d'émanciper les Catholiques; car voilà très-précisément le point de la difficulté qu'on oppose, dès le principe, à toute apparence de réunion. L'on dirait que, placés à la porte du sanctuaire, les Jésuites, appuyés sur l'ultramontanisme, crient à son de trompe, comme des sentinelles, aux gouverne-

mens engagés dans le schisme et l'erreur : N'approchez pas, n'entrez point dans Sion, vivez dans votre fausse croyance, si vous ne voulez reconnaître le Pape comme l'arbitre suprême de la foi de l'Eglise et de sa discipline, comme l'évêque universel, et même comme ayant un pouvoir au moins indirect sur le temporel des rois de la terre.

Enfin, les Jésuites ont été eux-mêmes *coadjuteurs* des nouveaux philosophes ; *coadjuteurs* d'autant plus dangereux que l'on se méfie moins des principes qu'ils professent, et qui mènent à l'indifférence pour notre sainte religion.

Lorsqu'après avoir expulsé leurs adversaires de tous les corps enseignans, les Jésuites se sont trouvés les principaux maîtres de l'éducation ; on a pu croire généralement, comme ils le professent encore aujourd'hui, qu'il y a réellement un état de pure nature, d'où découlent des devoirs d'un ordre purement naturel, une religion naturelle, un amour de Dieu naturel et qui n'est point la charité ; enfin une espèce de vertus indépendantes de J.-C., de sa grâce et de son Eglise, lesquelles sont aussi couronnées d'une récompense analogue, qui leur est réservée dans la vie future ; d'où il suit que sans J.-C., sans croire à lui et à son Evangile, on peut être chez les infidèles malgré l'anathème et le jugement prononcés contre quiconque ne croit pas au fils de Dieu (1), ver-

(1) *Qui non credit jam judicatus est, quia non credit*

tueux en cette vie et heureux dans l'autre. Et que demandent davantage les philosophes de nos jours? Ne sont-ce pas là des points de contact et des signes certains de rapprochement? Ne sont-ce point comme des articles de paix signés d'avance et accordés entre les Jésuites d'une part, et les Déistes de l'autre? Qu'on nous dise si par cette doctrine, qui est celle de Molina, de Sfondrate, de Berruyer et autres docteurs de la Société, ces pères ne se montrent pas les *coadjuteurs* les plus efficaces *de la moderne philosophie?* Observons que cette même doctrine vient se reproduire avec les Jésuites, sous nos yeux, et par leur enseignement, sans obstacle ni réclamation de la part des pasteurs (1).

L'on peut croire, d'après ces données, qu'une partie au moins de nos beaux esprits feront comme une fusion de leur philosophisme dans le jésuitis-

---

in nomine unigeniti filii Dei. — Qui incredulus est filio non videbit vitam, sed ira Dei MANET *super eum.* (Jean, c. III. v. 18 et 36).

(1) L'on ne doit nullement être étonné du silence des Pasteurs sur cette doctrine jésuitique, après qu'on a vu, il y a peu d'années, des évêques leurs amis, la professer dans des écrits publics. (Voyez les *Lettres d'un Théologien, à M.* DUVOISIN, *évêque de Nantes*, insérées dans la *Bibliothèque pour le Catholique et l'Homme de Goût* VIe, XIe, XVe et XVIIe cahiers. On défend, dans ces lettres, la doctrine catholique contre les graves erreurs de cet évêque et d'un autre prélat.

me; et déjà l'on en trouve la preuve depuis la révolution, dans de trop célèbres ouvrages. Au moyen de cet amalgame, nos philosophes ne peuvent manquer d'être accueillis, approuvés et loués par une société envers eux si accommodante; mais en revanche, elle n'en fera que mieux éclater son zèle contre le prétendu jansénisme, seule erreur, seul crime à ses yeux, et intolérable et irrémissible, quelle que soit l'indulgence qu'on pourrait réclamer en vertu du *probabilisme*.

Continuons l'examen de la *précieuse bonne foi* de M. D**. C'est en nous prêtant une haine violente contre les Jésuites qu'il accumule ses objurgations. A l'entendre, nous aurions renoncé à la charité qui leur est due, soit en général comme à tous les hommes, soit particulièrement comme à des membres que l'Eglise n'a pas encore retranchés de son sein, soit enfin pour ce qui regarde plusieurs de ces membres individuellement, comme pouvant faire exception et n'ayant point participé à l'iniquité du corps, à l'esprit qui dirige le régime de la Société. Est-ce donc qu'on ne saurait garder cette charité, et s'élever avec force contre les excès de ces hommes qui ont fait tant de mal dans l'Eglise et dans les Etats? ou plutôt n'est-ce pas un effet de cette charité que de signaler à ses frères les dangers nouveaux dont leur Société renaissante les menace? Mais venons aux reproches de l'équitable M. D**., tels qu'il nous les adresse dans le Mémorial du 22 juin.

Qu'il nous dise (c'est de nous-même qu'il parle), *où se trouve la haine, si elle n'est pas dans cette honteuse manière d'étudier la Constitution d'un saint, comme les philosophes étudient l'évangile pour y chercher des difficultés ou des taches.*

Nous n'insisterons pas sur le ridicule de cette expression, *la constitution d'un saint*, expression qui selon un de ses bons mots, *n'était ni française ni authentique.* M. D**. l'a rectifiée en substituant dans un autre article le pluriel au singulier; mais ce qui subsiste toujours, c'est cette méthode insidieuse par laquelle couvrant du nom de St.-Ignace tous les points attaqués des constitutions des Jésuites, le critique cherche à aggraver aux yeux des ignorans la plus absurde imputation. Ce qu'on appelle, généralement parlant, les constitutions des Jésuites est renfermé dans deux volumes in-*folio*, imprimés à Prague, en 1757. Le recueil de ces deux volumes a pour titre uniquement: *Institut de la Société de Jésus*, INSTITUTUM SOCIETATIS JESU. Nous ne pensons pas qu'avant M. D**., qui que ce soit ait nommé ce recueil les constitutions de Saint-Ignace. Ce serait au surplus fort improprement, puisque les neuf dixièmes au moins de ces deux volumes n'appartiennent et ne peuvent appartenir en aucune sorte au patriarche des Jésuites.

C'est de ces mêmes deux volumes que nous avons extrait des passages très-marquans, dont plusieurs nous paraissent avoir grandement em-

barrassé notre censeur. Ces passages, et surtout un nombre des plus répréhensibles, sont tirés en partie du recueil des priviléges des Jésuites et des décrets des congrégations de leur Société ; décrets qui n'ont eu lieu ou n'ont été rendus qu'après la mort de Saint-Ignace. Où est donc la *précieuse bonne foi* de notre critique, quand il nous fait *fouiller* uniquement dans ce qu'il lui plaît d'appeler *les constitutions d'un saint* ?

Est-ce dans les *constitutions d'un saint* qu'on découvre la masse entière de ces énormes priviléges dont le seul résumé ou *compendium* occupe 70 pages in-folio (*Instit. Soc.* p. 265 à 336).

Est-ce dans les *constitutions d'un saint* qu'on trouve de si fortes réclamations de la part des Jésuites, contre plusieurs décrets du Concile de Trente, notamment contre celui qui les oblige, comme tous les autres docteurs, d'enseigner les dogmes de la foi catholique, conformément aux décrets de ce Concile, et d'en prêter le serment chaque année? (*Instit. Soc.* p. 529, congrég. III).

Est-ce dans les constitutions d'un saint qu'on remarque l'attache inflexible du corps jésuitique pour la probabilité? Qu'on lise le décret 18 de la 13e congrég. (*Instit. Soc.* t. I. p. 667), l'on verra comme on y est loin de rejeter la doctrine de ceux « qui pensent » qu'on peut suivre l'opinion la moins probable et » qui favorise la liberté, en laissant là la plus pro- » bable, celle qui est conforme au précepte. *Re- » lictá probabilioré stante pro præcepto.* » Tout ce

qu'on accorde à la saine doctrine est « de ne point » arrêter, par des prohibitions, ceux qui veulent » soutenir le sentiment contraire » au probabilisme le plus révoltant.

Telle est la bonne foi de notre critique, qu'il confond ce qu'il nomme les *constitutions d'un saint*, avec des lois et statuts abusifs, auxquels le saint Jésuite n'a pu prendre aucune part. Mais où est-elle encore cette *précieuse bonne foi*, lorsque M. D**. se permet une comparaison ou rapprochement, que nous serions tentés de dire extravagant, entre ces *constitutions* qui ont tant excité de réclamations de la part des princes, des évêques, des magistrats, du monde entier; et le Saint Evangile, respecté de tous les chrétiens et attaqué par les seuls incrédules? Ne faut-il pas être, pour en venir là, infatué d'une étrange manière de ces deux volumes jésuitiques, et peut-être encore sans trop les connaître; car nous avons de fortes raisons pour présumer au moins que le critique ne les avait pas sous les yeux quand il a voulu nous répondre. Oh! qu'il en coûte ici pour pouvoir se persuader de la *précieuse bonne foi* de M. D**.!

Terminons par un dernier trait de *cette bonne foi* si *précieuse*. Une question des plus capitales s'est élevée entre nous deux. Les Jésuites font au Pape un vœu spécial d'obéissance: c'est un quatrième vœu qu'ils ajoutent aux trois premiers qui leur sont communs avec les autres ordres religieux. Or, ce vœu spécial a-t-il pour objet uni—

quement d'aller prêcher l'Evangile aux infidèles, et encore sous le bon plaisir des Princes, dont les Jésuites se trouvent nés les sujets? C'est ce que n'a pas craint d'avancer notre savant critique dans le Mémorial du 10 avril 1816. Nous lui avons soutenu le contraire, précisément sur ces deux points. Nous avons maintenu que le droit du Pape sur les Jésuites, résultant de leur quatrième vœu, s'étend chez les fidèles comme parmi les infidèles, sans restriction, sans réserve, au moins quant aux missions, pour les droits des princes souverains. A l'appui de cette assertion, nous avons produit de notre côté des textes si clairs, si tranchans, qu'à moins de vouloir se fermer les yeux, il n'est pas possible de s'y refuser. Qu'a répondu l'honnête M. D** ? Dédaignant ces graves raisons, bonnes pour les gens d'autrefois, il n'en a pas dit un seul mot; il a donné le change; il a, selon le goût du siècle, opposé l'arme légère de la raillerie : c'est par elle qu'il se débarrasse de nos assommantes citations, et l'on a pu admirer, page 2, avec quel art il sait en faire usage dans la réplique. A cet effet, l'habile censeur a trouvé fort commode de prendre de notre *Second Mot,* deux lignes particulièrement, où, faisant allusion a un vers de Boileau, nous l'avions remercié de nous avoir fait parcourir *les deux in-folio* des Constitutions des Jésuites, lesquels, lui disions-nous, *ne quittaient plus nos mains, nuit et jour feuilletés;* sur quoi M. D**. nous répond : *L'ancien magistrat a la berlue; en*

feuilletant jour et nuit les constitutions de saint Ignace, il a perdu les yeux; le pauvre homme ne sait plus lire. Que ces mots sont heureux, et qu'ils répondent bien à tous les passages possibles! Quelle admirable conclusion! Comme elle couronne dignement les raisonnemens et les preuves de l'incomparable logicien qui, par ce trait brillant réservé pour la fin, a fait de son article un morceau achevé! Laissons-le s'applaudir, triompher avec ses amis, et nous croire atteré sous ses traits satiriques. Cependant sachez, M. D**, qu'on n'efface point par le persifflage, par des mépris et des impertinences, des textes plus clairs que le soleil. Vos railleries pourront-elles empêcher que tant qu'il y aura au monde un seul exemplaire subsistant des Constitutions jésuitiques, on n'y lise les passages précis, incontestables, sur lesquels vous fermez les yeux, dans l'impuissance totale où vous êtes d'y répondre? Que l'on ouvre seulement ces Constitutions, tome Ier. pages 7 et 23, mais surtout pp. 415 et 416, Congrégation XII, la même que vous avez citée sans ombre d'examen, et probablement sur la foi de quelque apologiste de la Société; aussitôt l'on se convaincra, en comparant les textes divers, qu'ils s'accordent tous à nous attester que l'objet et la fin du quatrième voeu des Jésuites est de les astreindre à se transporter *par tous pays, sur-le-champ, sans excuse, sans nulle tergiversation, selon qu'il plaira au Saint-Père*, bien entendu et

dans le sens des Constitutions jésuitiques, *pour la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien des âmes, soit chez les fidèles, soit chez les infidèles*, SIVE APUD FIDELES, SIVE APUD INFIDELES. (Voyez ces paroles tant répétées, aux pages des Constitutions citées ci-dessus.) Voilà, M. D**., les passages qui donnent à votre allégation le démenti le plus formel; répondez à ces textes et récusez-les si vous le pouvez: répondez nettement, ou soyez convaincu d'être plus à plaindre que ceux qui ont *perdu les yeux et ne savent plus lire*, puisqu'il n'y a point de pires aveugles que les aveugles volontaires.

Nous ne cesserons de le répéter et de le dire, s'il le faut, sur les toits, car l'intérêt du Roi et de l'Etat ne permettent pas de le taire; que l'on fasse attention à toute l'étendue du quatrième vœu des Jésuites, et aux conséquences qui s'ensuivent; elles doivent éveiller la sollicitude des gouvernemens, puisque par ce vœu tout Jésuite profès est acquis au Pape comme son sujet. Il en résulte encore, par réciprocité, que les Jésuites tiennent du Pape le droit de s'introduire et de s'établir dans les Etats malgré l'opposition de la puissance temporelle. Aussi notre saint-père Pie VII a-t-il défendu à tous juges quelconques, de quelque pouvoir qu'ils soient revêtus, de porter atteinte à son décret qui a rétabli les Jésuites, à peine d'encourir l'indignation des bienheureux apôtres Pierre et Paul. Il l'a donc défendu aux Rois, qui sont dans leurs Etats les premiers juges, les juges souverains, de qui

tous les autres tiennent leur pouvoir. (Voyez l'écrit intitulé : *Du Rétablissement des Jésuites en France*, p. 29.)

Il serait aussi facile d'établir, qu'en vertu de leurs constitutions, et surtout d'après leurs énormes priviléges, les Jésuites se disent affranchis de la juridiction des évêques, et ne prennent en dernier ressort des ordres que du Pape et de leur Général; d'où l'on peut conclure que si ces Religieux forment un Etat dans l'Etat, ils ne forment pas moins dans l'Eglise un régime particulier dont le supérieur, comme le monarque, est ce même Général de la Société qui, à le bien entendre, est le vrai Pape des Jésuites. Mais ceci mènerait trop loin, et nous renvoyons sur ce sujet à nos écrits précédens.

Observons seulement que c'est bien en vain qu'on se flatterait que les Jésuites ont été mis pour l'avenir, sous la dépendance des ordinaires par la bulle de Pie VII qui les a rétablis. Le concile de Trente en avait fait autant en révoquant une partie de leurs priviléges; mais depuis ce concile, combien d'autres bulles contraires à ses dispositions, ont-ils su obtenir, notamment de la part du Pape Grégoire XIII? Où est donc la garantie qu'ils n'en feront pas de même à l'égard de la bulle de Pie VII? Bien plus, ne nous diront-ils pas qu'ils n'ont pour ce sujet aucun besoin de nouvelles bulles? En effet, les Papes Pie V en 1571, Grégoire XIV en 1591, et Paul V en 1606, sem-

blent n'avoir rien omis pour enchaîner leurs successeurs de manière à ce qu'ils ne puissent limiter et révoquer les constitutions et priviléges des Jésuites : si bien que, dans une foule de cas de limitations, révocations, dérogations, suspensions, etc., le général, d'après les bulles des mêmes Papes, peut, de sa propre autorité et avec les autres supérieurs de la Société, rétablir les choses dans leur premier état, même sous telle date qu'il voudra choisir, sans qu'il soit besoin de nouvelle concession ou confirmation de la part du Saint-Siége (1), L'on conçoit qu'en vertu de cet étrange privilége, qui met le sceau à tous les autres, les Jésuites se seront crus suffisamment fondés à se maintenir et se perpétuer clandestinement en dépit du bref d'extinction de Clément XIV. Aussi, les voit-on aujourd'hui sortir de dessous terre,

---

(1) *Voyez les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 75, 80 et 81, et leurs Constitutions, édit. de Prague, t. I. p. 110 et suiv., où se trouve la bulle de Paul V. Dès 1571, Pie V avait décrété qu'en aucun temps le Siége apostolique ne pourrait révoquer ou limiter les priviléges qu'il leur accordait; il autorisait aussi le général, si on s'avisait d'y déroger, à rétablir les choses dans leur état. *Decernentes præsentes litteras, nullo unquam tempore, per nos aut sedem prædictam revocari aut limitari posse..... Et quotiès revocari, alterari, limitari, vel derogari contingat, toties in pristinum et eum in quo ante præmissa erant, statum restitutas, et de novo etiam sub posteriori datâ per pro tempore existentem Societatis hujusmodi præpo-*

nier venin pour dernier remède, détruiront en nous tout principe vital, et nous porteront le coup de la mort !

Pour mieux sentir quel esprit de vertige nous pousse ainsi à notre perte, supposons un père de famille s'occupant de trouver un instituteur pour son fils. Qu'on lui présente un homme séduisant sous divers rapports, et rempli d'*une grande dextérité* pour *manier* et gagner *les esprits*. Mais que d'une autre part, il soit bien averti que cet homme a été condamné en justice pour avoir enseigné tant de vive voix que par écrit, une doctrine parricide; qu'on ajoute encore, que le même homme est tout au moins violemment soupçonné d'avoir plus d'une fois, réduit cette doctrine en pratique, et que, pour cette cause, il a été chassé de différens endroits. Nous le demandons, quel père de famille porterait la folie jusqu'à s'accommoder d'un pareil instituteur? S'amuserait-il un instant à prétendre qu'il n'est pas certain que cet homme ait été pleinement convaincu? Irait-il, sans plus d'examen, se jeter à sa tête, en s'écriant : « Il n'y a que vous au monde capable d'élever mes enfans? » Et pourtant ce n'est là qu'une image trop réelle de notre erreur, de notre inconséquence; quand nous-mêmes souffrons que les enfans, les successeurs de ces maîtres condamnés si souvent, si publiquement, viennent s'emparer de l'éducation, quand nous le souffrons sans qu'ils aient abjuré seulement les principes de leurs pères,

lorsqu'ils se trouvent régis par les mêmes lois, les mêmes constitutions, lorsqu'ils apportent avec eux de nouveau le même esprit d'agrandissement, de domination et d'indépendance. Insensés que nous sommes! c'est à de pareilles mains que nous confions l'espoir de la nation, la fleur de la jeunesse française; nous appelons de tels maîtres *à grands cris*; nous les secondons de tous nos efforts!

Cependant qu'est-il, dans le fond, ce genre d'éducation, où l'on dit qu'ils excellent, et dont le faux brillant éblouit le monde abusé? C'est un genre qui, au besoin, aurait formé d'excellens comédiens, et plût à Dieu que les Jésuites n'en eussent pas les premiers pris le masque et joué le rôle! (*Gens comœda!*) Tout était mis en spectacle chez ces Pères; et de là, ce goût effréné que les Jésuites principalement ont fomenté parmi les jeunes gens pour ces vaines représentations. Quelles justes plaintes n'a-t-on pas élevées contre la perte du temps le plus précieux que leurs élèves consumaient aux danses et aux arts d'agrément, aux déclamations théâtrales! Quelles scènes étranges pour des religieux, disons même pour de simples laïcs, que celles où l'on a vu sur le théâtre des Jésuites, les dieux du Paganisme, figurés par leurs écoliers, former des choeurs de danse devant tout un public; où le mélange du sacré, du profane, révoltant les esprits les moins scrupuleux, a excité un cri universel; où, dans la même pièce, à la suite des dieux des païens, notre reli-

gion sainte, indignement mise en jeu par un jeune clerc de leur collége de Rouen, a eu, comme Mars et Mercure, et son acteur et son danseur! *Les Jésuites*, disait le peuple, *ont fait danser la Religion* (1).

Quelle multitude d'autres pièces indécentes dont ils ont donné le spectacle! Qui ne rougirait pour ces Religieux des scènes passionnées et des rôles honteux qu'ont joués leurs élèves habillés en femmes, contre la défense de l'Ecriture qui traite ces déguisemens d'abominables aux yeux du Seigneur (*Deuter.* 22. 5.)? Par quelle dépravation, par quel incroyable ensorcellement, pouvons-nous admirer, rechercher de tels instituteurs? Que si de leurs théâtres nous revenons à leurs écoles, quelles leçons que celles d'un père Héreau, qui provoqua, dans le 17e siècle, les dénonciations de l'Université contre sa doctrine meurtrière! Elle fut signalée hautement *comme préjudiciable à la vie de tous les hommes, et particulièrement à celle des Rois et des Souverains.* Bientôt l'indignation publique éclata au point que les supérieurs Jésuites furent mandés au conseil du Roi, et fortement réprimandés pour *avoir permis que de telles*

(1) On a imprimé à cette occasion une brochure intitulée : *Critique du Ballet moral, dansé au Collége des Jésuites de Rouen au mois d'août* 1750. Voyez le *Compte rendu* par M. Charles, substitut du procureur-général au parlement de Rouen, le 16 janvier 1762, p. 234.

maximes fussent mises en avant, avec très-expresses inhibitions et défenses auxdits Pères de la Société de Jésus, et à tous autres, de plus à l'avenir traiter, dans des leçons publiques ou autrement, de pareilles propositions (1). (Arrêt du Conseil, du 3 mai 1644). Mais qui jamais réprima les Jésuites? Ni les requêtes vigoureuses de l'Université, ni l'arrêt du Conseil ne purent empêcher leurs pères Le Moine et Caussin de produire des apologies en faveur de la Société, pleines d'impostures et d'équivoques, et d'*entreprendre d'excuser et défendre ces pernicieuses doctrines*. L'Université se vit obligée de réfuter encore ces deux apologistes par une 3e requête, en date du 7 décembre 1644.

Il serait trop long de relever les thèses et sujets de composition ou de traduction qu'on leur a reprochés durant le cours du dernier siècle. L'on a vu par leur Turselin, imprimé encore pour leurs écoliers en 1731, avec quelle obstination ils maintenaient les droits qu'ils attribuent au Pape sur les souverains. Ce livre en contient plusieurs autres exemples ; et qui n'aurait horreur de voir qu'ils ont mis si long-temps entre les mains de leurs élèves un abrégé d'histoire, qui leur appre-

---

(1) Voyez les détails et les preuves résultant des propositions mêmes du P. Héreau, rapportées dans les *Requêtes* et *Avertissements* de l'Université en cette occasion, Annal. de la Société, t. III, p. 859 et suivantes, et Histoire Générale de la Compagnie de Jésus, t. II, article XXVI, p. 387 et suivantes.

nait à considérer comme un juste sujet de joie pour le Pape Grégoire XIII, l'affreux massacre de la saint Barthélemi (1)?

Quant à la direction et instruction religieuse, que pourrait-on attendre de la part de ces hommes chez qui les livres de leur père Berruyer, tant de fois condamnés, n'ont cessé d'être en honneur, comme on sait particulièrement qu'ils le sont encore aujourd'hui, même dans un de leurs nouveaux colléges? Quel espoir fonder sur ces hommes reconnus DANGEREUX EN MATIÈRE DE FOI (2), sur ces hommes *sectateurs de nouvelles opinions*, *qui méprisent les Pères*, *les Docteurs*, *surtout saint Thomas et saint Augustin* (3), enfin sur ces hommes dont la plupart ne connaissent guère d'autres règles pour dispenser les sacremens, que

---

(1) En parlant des commencemens de ce pontificat, Turselin dit en propres termes : *Cujus pontificatûs initia lætiora lætus de Parisiensi Hugonotorum cædè nuntius fecit.*

(2) Conclusions de la Sorbonne du 1er décembre 1554. Annal. de la Société, t. I, p. 6.

(3) Voyez, à l'article Clément VIII, le livre intitulé : *Jugemens portés sur les Jésuites par les grands hommes de l'Eglise et de l'Etat, depuis* 1540 *jusqu'en* 1650, c'est-à-dire, *avant les disputes qui se sont élevées sur le livre de Jansenius*, ce qui doit mettre ces *jugemens* pleinement à l'abri de toute suspicion. Voyez aussi p. 101 ci-dessus, le trait de Clément VIII, rapporté au même ouvrage à l'article de ce Pape.

celles de leur père Pichon, condamné hautement par les plus éclairés des Evêques de France (1)?

Ce n'est là qu'une partie des reproches très-graves qu'on a droit de faire aux Jésuites, du côté de l'éducation civile et ecclésiastique : la vérité nous en fournirait d'autres; mais ce point écarté, que peut-il y avoir qui nous les rende si chers? Serions-nous égarés jusqu'à voir en eux les appuis du trône, après tant d'attentats contre les Rois et les gouvernemens, où ces Religieux se trouvent impliqués? Ah! il suffirait à tout homme français de tourner ses regards vers ce bon roi Henri, dont l'image chérie reparaît au milieu de nous, pour frémir à la seule idée du retour des Jésuites. Eh quoi ! faut-il, au moment même où l'on s'occupe de rétablir ce monument si cher aux cœurs français, que, par la plus grande des inconséquences, on relève d'une autre main la famille et les descendans de ceux qui furent signalés comme ses plus perfides ennemis? (Voyez ci-dessus, p. 28.) Seraient-ils donc meilleurs royalistes que leurs pères ? N'a-t-on point démontré que, par leurs principes mêmes, ils sont constitués anti-royalistes, et tout l'édifice de la société n'a-t-il pas pour base l'ultramontanisme, sans lequel les Jesuites ne seraient rien à Rome, et perdraient toute

(1) Mandemens des Archevêques et Evêques de Tours, de Rouen, d'Auxerre, de Soissons, de Lodève, de Carcassonne, d'Evreux, de Saint-Pons, etc.

leur influence? Eux-mêmes ne nous ont-ils pas dit, par la bouche de leur général, qu'on doit les regarder COMME LA GARDE PRÉTORIENNE (1) du trône pontifical, et par conséquent comme étant liés par état, par leur institut, par un vœu tout particulier à un autre souverain qu'au Roi. Aussi Rome, qui les décore du titre de vigoureux rameurs de la barque de saint Pierre, n'épargne-t-elle rien pour garnir la France de cette milice dévouée au maintien de ses prétentions. Mais quel homme un peu éclairé ne voudrait voir bien loin cette armée de Jésuites, signalés depuis si long-temps par le vénérable *Melchior Cano* comme les *précurseurs de l'Ante-Christ* (2)? Peut-on aimer sincèrement l'Eglise, et n'être pas percé de douleur à la vue des maux qu'ils lui ont causés, et des nouvelles épreuves qu'ils lui préparent!

Envisageons encore du côté de la Religion, ces hommes qu'on nous présente pour la faire revivre parmi nous; osera-t-on dire qu'ils en sont les apôtres et les défenseurs? Mais on peut répondre avec un grand homme (d'Aguesseau) que *toujours*,

(1) C'est l'expression dont se servait leur général Ricci, dans un Mémoire présenté au Pape au mois d'août 1764.

(2) Ce trait ne s'accorde que trop avec le passage de saint Grégoire-le-Grand, qui porte que l'*Ante-Christ* doit venir précédé d'une armée de prêtres, à quoi il faut ajouter la réflexion de Bossuet sur ce passage et les raisons qu'on a eues d'en faire l'application à la Société des Jésuites. (Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 259, et note LI, p. 356.)

chez ces Pères, elle fut *tournée en politique.* Dans leurs mains la Religion était comme un très-fort levier pour faire mouvoir à leur gré, les puissances de l'Eglise et celles de l'Etat. En un mot, elle était pour eux le moyen et non pas la fin ; et combien de formes lui ont-ils fait prendre dans toutes les parties du monde *pour la plus grande gloire* de leur Société ? N'ont-ils pas même ébranlé tout entier le corps des vérités sur lesquelles repose cette Religion sainte, sa morale, ses dogmes et la pureté de son culte ? Que des hommes abusés nous donnent les Jésuites comme les membres de l'Eglise les plus catholiques, comme le fléau des hérétiques, le rempart de la foi contre les attaques des incrédules ; en est-il moins constant, peut-on leur opposer, qu'on a, chez les Jésuites, enseigné publiquement *que la Religion chrétienne*, quoiqu'elle soit *évidemment croyable, n'est pas évidemment vraie ; qu'il n'est pas évident qu'il y ait, à présent, sur la terre, aucune religion véritable ; qu'il n'est pas évident que, de toutes celles qui sont sur la terre, la plus vraisemblable soit la chrétienne : car*, disait-on, *avez-vous parcouru tous les pays, ou connaissez-vous qu'ils ont été parcourus par d'autres* (1)? Quelles âmes encore fidèles ne seraient

(1) (Dupin, Hist. Ecclés. du 17e siècle, t. IV, p. 357 et 358, *Censure de l'Assemblée du Clergé de* 1700.) Il est vrai que le professeur Jésuite, qui fit soutenir à Caen cette proposition en 1693, déclara, peu après, en se rétractant, qu'il avait entendu seulement que la Religion chrétienne

révoltées d'apprendre qu'on ait osé, dans un ordre religieux, avancer de pareils blasphèmes? Telle est

---

n'était pas évidente d'une évidence métaphysique; mais depuis, les Jésuites avaient fait soutenir à Lyon, en 1697, et ailleurs, des thèses où ils refusaient à la Religion catholique une evidence morale et proprement dite. Le Clergé de France condamna la proposition de leur thèse de Caen comme *impie, blasphématoire, erronée, et favorisant les ennemis de la Religion chrétienne*, et une autre, semblable à celle de leur thèse de Lyon, comme offrant une doctrine *conforme à la précédente*.

On trouve en effet dans les Hexaples, (in-4°, t. V, p. 87 à 143,) huit autres thèses analogues, que les Jésuites ont fait soutenir, savoir : sept à Liége, de 1682 à 1698; et une à Rome en 1700. Si l'on joint à ces thèses publiques différens textes de leurs auteurs, qu'on peut voir aux *Extraits des Assertions*, articles *irréligion* et *idolâtrie*, on reconnaîtra aisément une doctrine introduite dans la société, selon laquelle *la loi naturelle* (comme le suppose en propres termes Casnedi, l'un de ses théologiens, imprimé en 1711), *est seule nécessaire au salut*, au point qu'en la suivant, on peut être encore dans la vraie religion, quand même l'on croirait à des mystères qui seraient faux. Après avoir exposé la doctrine des thèses ci-dessus, et surtout celle de Casnedi, qui en développe et en tire jusqu'aux dernières conséquences, l'auteur des Hexaples en conclut (t. V, p. 123) « Qu'on ne peut réduire plus ouvertement la vraie religion « à la seule (prétendue) religion naturelle, ni donner plus « expressément gain de cause aux libertins. » N'est-ce pas là encore se montrer les plus puissans *coadjuteurs de la moderne philosophie?* Nos déistes même d'aujourd'hui oseraient-ils dire les choses si crûment? (Voyez ci-dessus pages 131 et 132.)

cependant la proposition, tirée d'une thèse des Jésuites, ainsi qu'une autre qui lui était conforme, qu'a condamnées, en 1700, l'assemblée du clergé de France, éclairée par Bossuet. Ne serait-ce pas avec de telles maximes qu'ils ont pu tolérer les cultes malabares, et permettre qu'on rendît les honneurs divins à Confucius?

Prenons enfin le livre des Constitutions des Jésuites, car ce sont elles-mêmes qui doivent les juger. Quelles absurdités, quels dogmes détestables

---

Une dernière remarque est que dans le même temps les Jésuites étaient en procès à Rome avec MM. des *Missions Étrangères*, au sujet des pratiques d'idolâtrie que les premiers permettaient à la Chine et aux Indes. Alors, les PP. le Comte et Gobien avançaient, dans des livres imprimés à Paris, que « le peuple chinois avait conservé près « de 2000 ans la connaissance du vrai Dieu, qu'il avait « sacrifié au Créateur dans le plus ancien temple de l'U- « nivers, que sa morale avait paru aussi pure que sa reli- « gion, qu'aucune nation n'avait été plus constamment fa- « vorisée de la Providence. » (Le Comte, *Mémoires sur l'état de la Chine.*) Enfin « que la Religion chrétienne était « la même dans ses principes et ses points fondamentaux, « que l'ancienne religion des premiers empereurs et des « sages de la Chine. » (Gobien, *Hist. de l'Edit de l'Emp. de la Chine.*) Toute cette doctrine, qui s'accordait si bien avec les thèses et les livres des autres Jésuites, pour maintenir un système de religion naturelle, reconnue par eux comme étant la seule absolument nécessaire au salut, fut censurée par la Sorbonne, les 18 et 19 octobre 1700, comme *fausse, téméraire, erronée, scandaleuse, injurieuse à la Religion chrétienne.* (Dupin, *Hist. Ecclés. du 17e siècle*, t. IV, p. 172 et suiv.)

sont-ils convaincus par ce livre avoir long-temps souffert qu'on enseignât chez eux, sans qu'ils aient jamais coupé cette racine funeste de *probabilisme*, qui pouvait encore les reproduire! Nous avons montré ailleurs que ces grands latitudinaires ont fait un arrêté dans leur VIIe congrégation, à cette fin que leur général donnât ses soins pour qu'ils ne fussent plus astreints au décret du concile de Trente, qui ordonne aux maîtres et docteurs attachés aux universités, d'enseigner la Foi catholique, conformément à ses décisions, et d'en faire tous les ans le serment solennel. Ce décret, de leur aveu, est un de ceux du même concile qui *combattent ouvertement les lois et coutumes de la Société* (1); mais, en revanche, combien de fausses doctrines ne répugnaient point à cet Institut politique bien plus que religieux! Que n'a-t-on pas dit et prouvé contre la morale des Jésuites, contre leurs erreurs, leurs cultes idolâtres, leur probabilisme, leur molinisme, leur pichonisme, et enfin leur berruyerisme!

Cependant, de nos jours, et depuis leur rétablissement, on les a vus encore faire imprimer à

---

(1) *Hæc de locis concilii Tridentini manifestè pugnantibus cum legibus et consuetudinibus nostræ Societatis. Instit, Soc.* t. I. *Congreg.* III, p. 529, 2e col. Voyez, pour plus d'éclaircissement, *les Jésuites tels qu'ils ont été*, page 85, et note x, page 280. Paris, chez Adrien Egron, 1815.

Rome la troisième partie de leur père Berruyer, celle-là même qui, selon Clément XIII, avait *comblé la mesure du scandale.* (Voyez le Journal des Débats du 3 février 1816.)

Revenons ici à un autre exemple tiré de leurs propres Constitutions.

Dès l'origine de leur Société, on s'était élevé contre la passion qu'ils avaient d'innover dans la doctrine et la morale. Pour accorder à l'opinion publique quelque apparente satisfaction, le général Piccolomini, dans le réglement des études dressé par lui, en 1651, d'après le décret xxxj de la 9e congrégation, fit insérer une liste ou catalogue des propositions qu'il était défendu d'enseigner dans la Société; mais en vain y chercherait-t-on quelques-unes des propositions contenant les principes de cette indigne morale, contre laquelle l'Université, le clergé de France, et enfin les Papes se sont tant de fois élevés. Nulle prohibition relative aux honteux systèmes du *probabilisme*, de la *direction d'intention*, ou autres sources empoisonnées des plus mauvaises doctrines. Sur quoi donc imagine-t-on que peuvent porter les prohibitions? Sur des paradoxes si erronés, qu'on ne conçoit guère que des hommes, qui se disent chrétiens, aient pu les soutenir. Ne trouvant donc point, dans ces défenses, les erreurs favorites de la Société, tant de fois condamnées de siècle en siècle jusqu'à nos jours, nous en noterons trois tirées de la liste dressée par ordre de Piccolomini,

entre plusieurs autres très-répréhensibles. La première, notée à l'article des propositions théologiques, est que *les lois humaines, même ecclésiastiques, n'ont point la force d'obliger sous peine de péché mortel.* Une autre proposition porte que *la confession sans aucune douleur est valide, même pour les péchés mortels* (1).

Mais que dirons-nous d'une proposition qui attaque sur la foi, ce qu'elle a de plus saint, de plus vénérable, Dieu lui-même, son Verbe divin? *O Seigneur*, s'écriait Bossuet, lorsqu'il réfutait les erreurs de la visionnaire madame Guyon, ou comme le répétait l'Evêque d'Auxerre, son disciple (*Œuv. de Caïlus*, t. III, p. 158), à l'occasion de Marie Alacoque, non moins dangereuse par d'autres visions; *ô Seigneur, si j'osais, je vous demanderais un de vos Séraphins, avec le plus brûlant de tous ses charbons, pour purifier mes lèvres souillées par ce récit quoique nécessaire.* De même, n'aurons-nous pas besoin, et bien plus que ces grands Evêques, que nos lèvres soient purifiées, après avoir parlé d'un pareil monstre de doctrine? Selon le même réglement d'étude de Piccolomini, que l'on vient de citer, on n'enseignera pas, dans les écoles de la Société, cette proposition: *le Verbe peut être uni au diable* (2).

---

(1) *Instit. Soc.*, t. II, p. 235 et 236.

(2) Verbum uniri potest diabolo. [Propositio hæc] *sub his terminis non proferenda. Instit. Soc.* t. II, p. 236.

N'insistons point sur d'autres citations. Croira-t-on jamais que de telles doctrines aient été professées par des bouches religieuses? Et cependant les défenses même de les enseigner davantage, avertissent que des professeurs les ont soutenues dans diverses provinces jésuitiques (1). Bien plus, par un tempérament aussi odieux qu'il est inexplicable, on se contente de défendre d'avancer, dans les mêmes termes, la plus affreuse de ces propositions : *le Verbe....*, nous n'osons achever; comme si jamais elle était susceptible de devenir seulement supportable, sous quelques termes que ce puisse être. « Je laisse aux théologiens, dit « M. de Monclar, à décider comment on peut « habiller cette proposition pour la rendre utile. » (*Compte rendu*, p. 546.)

L'on dira peut-être qu'il s'agit ici de vieilles erreurs abandonnées. Mais que répondre aux charges qui résultent du 20ᵉ décret de la 18ᵉ et dernière congrégation des Jésuites, tenue en 1755? Que répondre, quand on voit d'abord que ce décret ne prohibe d'autre enseignement que celui mentionné au catalogue de 1651, et qui fut fait sous Piccolomini? N'est-ce point ici une vraie dérision que

---

(1) *Non defuerunt querelæ graves ex variis provinciis, de aliquibus magistris tam philosophiæ quàm Theologiæ.*

. . . .

Subjicimus hìc saltem aliquas (propositiones) ex variis provinciis huc transmissas. Instit. Soc. t. II, p. 226 et 233.

de s'en tenir à un catalogue dressé cent ans auparavant, après tant d'erreurs subséquentes enseignées dans la Société, durant le cours d'un siècle, erreurs mille fois condamnées par les autorités civiles et ecclésiastiques, et encore notamment après le *nouveau corps de religion* imaginé par le père Hardouin, suivi de son disciple Berruyer, dont on ne dit pas un seul mot? Que répondre, même au sujet de l'ensemble des propositions comprises au catalogue de Piccolomini, lorsqu'on voit, dans l'article qui précède ce catalogue, que ce général, par une retenue qu'on n'eût jamais imaginée, se garde bien de qualifier la doctrine qu'elles renferment (1); lorsqu'il prescrit seulement qu'on s'abstienne d'enseigner ces propositions, et encore en reconnaissant qu'elles peuvent avoir une certaine *probabilité?* Que répondre enfin lorsqu'on lit dans le même décret précité de 1755 (2), que la Société, tout en ordonnant la réimpression

---

(1) *Non quòd doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus sit, (id enim altioris subsellii est) sed quia,* QUÆCUMQUE TANDEM IIS INESSE POSSIT PROBABILITAS..... *Judicamus omninò expedire ut nostri professores ab iis abstineant. Instit. Soc.*, t. II, p. 235.

(2) *Congregatio respondit elenchum illum (Piccolominei) ut antehac fuit, recudendum quidem esse; at non ideò prohiberi, quominùs pro ratione locorum, ac temporum, provinciæ aliquæ docere possint, juxtà facultates à præposito generali ipsis factas. Instit. Soc.*, t. I, p. 695. *Congreg. XVIII. Decret XX.*

du catalogue de Piccolomini, réserve encore à quelques provinces jésuitiques le droit de professer le même enseignement, avec la permission du général, et selon les circonstances des temps et des lieux, sans même qu'on excepte de cette réserve d'enseignement, les trois propositions que l'on vient de noter, non plus que quelques autres très-condamnables.

Pour nous, en voyant de pareilles erreurs que n'abandonne point le *probabilisme*, une seule réflexion s'offre à notre esprit, c'est que, s'il est horrible d'enseigner que le *Verbe*...., etc., il n'en est pas de même d'avancer, à l'exemple des plus respectables personnages, qu'il y a une sorte d'union entre le diable et la Société. (Voyez ci-dessus, pag. 125 et 126.)

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ici nos citations n'ont rien qui soit tiré des *constitutions d'un saint*, encore moins s'agit-il d'assertions que l'on trouve *en exhumant les bouquins les plus oubliés*, puisqu'il suffit pour les vérifier, d'ouvrir l'Institut jésuitique imprimé à Prague, en 1757, aux pages que nous avons citées. Qu'on juge maintenant ce qu'on peut attendre d'une Société tellement attachée à la doctrine des *opinions probables*, qu'elle ne qualifie pas, qu'elle ne rejette point sans retour, un si détestable enseignement; car c'est moins ces propositions, ainsi que d'autres du catalogue, trop horribles pour être dangereuses,

qu'on doit ici envisager (1), que ce détestable *probabilisme*, qui vient à leur appui, et qu'on peut regarder comme une source impure des plus graves erreurs et d'une foule de crimes. C'est aussi ce qui a porté à entrer dans ce détail.

Mais pourquoi tant de discussions? Il est un moyen plus simple, plus facile pour résoudre les questions et vider les querelles qu'on élève sur la Société. Les Jésuites ont été jugés et condamnés par les autorités civiles et ecclésiastiques; ils l'ont été d'après des examens multipliés de leurs propres auteurs et de leurs constitutions, d'après les rapports qu'en ont faits les premiers magistrats dans nos tribunaux, d'après les monumens authentiques de l'histoire, d'après plus de trois cents précédentes condamnations de leur morale et de leurs pratiques, émanées des Papes, des évêques et des autres autorités; condamnations dont la plupart se trouvent relatées au célèbre arrêt du 6 août 1762.

Cependant les Jésuites se disent calomniés et

---

(1) Par exemple, cette propositition : *Absolutè loquendo, potest Christus peccando perdere unionem hypostaticam;* « Absolument parlant, le Christ peut en péchant perdre l'u« nion hypostatique, » (*Inst. Soc., ibid.*), c.-à d., celle qui fait que Dieu et l'homme en Jésus-Christ ne forment qu'une seule personne. On pourrait faire voir qu'il n'y a pas très-loin de cette assertion à la doctrine nestorienne du père Berruyer, touchant Notre-Seigneur Jésus-Christ.

jugés très-injustement. Ils protestent qu'on ne doit voir dans l'abolition de leur Ordre qu'iniquité, haine et fureur contre la religion et ses plus dignes ministres. Eh bien, qu'on revise leur procès, qu'on le revise contradictoirement, aux yeux même du public et dans les Chambres assemblées. Qu'elle soit faite cette grande révision avec une pleine liberté, une entière impartialité: enfin que la France prononce sur le sort des Jésuites par l'organe de ses députés, non précipitamment, avec enthousiasme et par acclamation, mais d'après le plus sage, le plus mûr examen, sur le vû des pièces les plus importantes qui concernent cet immense procès, et qu'on peut produire de part et d'autre. Qu'y a-t-il au monde de plus équitable qu'une telle proposition? Si l'on en doit croire leurs partisans, on demande parmi nous les Jésuites *à grands cris*. Que les Jésuites donc les premiers sollicitent *à grands cris* la révision de leur cause. Accusés publiquement par nos procureurs généraux, flétris par nos cours souveraines pour leur pernicieux régime, leur doctrine corrompue, leurs maximes régicides et anti-sociales, faut-il qu'ils consentent lâchement à porter cette ignominie qui subsiste toujours et qui obscurcit toute la gloire de leur Société? Que ne viennent-ils au grand jour? Que ne se laventils en justice réglée et aux yeux de toute la terre? N'est-il pas scandaleux, même pour leurs amis, de ne trouver chez eux à cet égard, qu'inaction et

signes d'impuissance? La conscience, l'honneur du ministère ne leur font-ils pas un devoir sacré de se purger enfin de tant d'opprobres et de diffamations? Qu'on les voie donc comparaître dans une cause qui est toute d'intérêt public, au tribunal suprême de la nation. Qu'à cet effet leur défenseur qui sera sans doute l'un des plus capables, des plus zélés dévots de leur Compagnie, fasse entendre sa voix dans la Chambre même de nos députés. Qu'il soit encore appuyé si l'on veut, de mémoires raisonnés et d'écrits les plus forts pour porter par-tout la lumière, et blanchir s'il se peut la Société.

Que l'homme qui se présentera pour défendre une cause qu'on nous dit si belle et si juste, nous prouve pièces en main qu'il n'est point vrai que les Jésuites ont cumulé les priviléges passés, présens et à venir (1), de tous les Ordres religieux, de tous les pieux établissemens; qu'il nous prouve que cette foule de bulles, qui leur accordent et leur confirment la jouissance de ces priviléges, doivent être réputées fausses ou supposées; qu'il nous prouve qu'il n'est pas vrai que dans le zèle qu'ils ont pour maintenir ces priviléges, les Jésuites en aient donné, même en 1757, un *Compendium*

(1) *Instit. Soc.*, tom. I, bulle de Grégoire XIII, du 3 mai 1575. En marge on lit encore par forme de sommaire, p. 50, 2.e col.: *Societas gaudet privilegiis omnium Ordinum et piorum locorum concessis et concedendis.*

ou abrégé, c'est-à-dire un simple énoncé qui comprend seul 70 pages d'un *in-folio* à deux colonnes (1); qu'il ajoute encore, ce grand défenseur, et toujours la preuve à la main, qu'il est très-faux que, selon la teneur de leurs priviléges, les Jésuites soient affranchis, à fort peu de chose près, de toute juridiction ecclésiastique, et de plus, de toutes charges civiles, même *pour la défense de la patrie* (2); même quand les souverains ne trouveraient point d'autres sujets qui puissent venir à leur secours (3); qu'il nous prouve au moins que ces religieux ont rejeté de bonne foi cette masse énorme de priviléges; qu'ils l'ont fait de l'aveu et avec l'approbation de leur général, le seul qui puisse, dans leur Ordre, s'engager sans retour et contracter valablement; qu'enfin, loin de prétendre faire revivre jamais tous ces priviléges, l'on trouve la mention de leur renonciation dans l'édition dernière de leur institut, imprimée à Prague en 1757 (4).

---

(1) *Instit. Soc.*, t. I. de la p. 265 à la p. 336 inclusivement.

(2) *Ibid*, *Compendium privilegiorum*, p. 296, au mot *exemptio*, p. 297, § 1, et 298, § 5, 6 et 7.

(3) *Etiam prætextu quod alii in ibi non inveniantur a quibus adjuvari possint. Instit. Soc.*, t. I. p. 85.

(4) Ce serait une faible défense que de récriminer en alléguant que d'autres Ordres, qui d'ailleurs ne sont pas rétablis en France, n'ont point renoncé davantage à leurs priviléges; outre qu'ils sont inférieurs en nombre et en qualité,

En second lieu que l'on nous prouve, nonobstant les textes très-précis extraits des bulles papales, et des décrets formels des congrégations des Jésuites, que le serment, le vœu d'obéissance qu'ils font au souverain Pontife, n'a lieu que pour les missions, chez les peuples infidèles, et nullement pour les fidèles. (Voyez ci-dessus, page 157).

3°. Qu'on nous prouve que l'obéissance ordonnée par leurs constitutions n'excède pas les bornes de celle qu'on prescrit dans les autres Ordres. Qu'ainsi, par exemple, chez les Jésuites, il n'est point prescrit au maître des novices de tenter leur obéissance, de la même manière que Dieu tenta Abraham, *eodem modo quo Dominus Abraham tentavit*. (Instit. Soc., t. I, p. 376.)

4°. Que le défenseur de la Société nous montre encore qu'il n'est pas vrai que la morale des Jésuites, et même l'*apologie* générale de tous leurs casuistes, aient été censurées en France et à Rome, qu'il n'est pas vrai que les curés de Rouen et de Paris les aient publiquement dénoncées, que nos meilleurs Evêques les aient condamnées; qu'il n'est pas vrai qu'Alexandre VII, et après lui Innocent XI, aient proscrit par leurs bulles, cette mo-

---

aux priviléges des Jésuites, ces Ordres n'y sont pas attachés de même, parce qu'ils sont fondés indépendamment et reposent sur d'autres bases. Au contraire, les Jésuites, comme le disait Servan, avocat-général, *sont plus fondés en priviléges qu'en titres*.

rale jésuitique ; qu'il n'est pas vrai que le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, ait condamné plus de 120 propositions de cette morale, la plupart tirées de leurs propres auteurs.

5°. Surtout qu'il nous soit démontré que la doctrine du régicide est étrangère à la Société ; qu'en vain, on a produit des textes suivis et liés d'une nuée d'auteurs Jésuites, qui ont maintenu cette doctrine de génération en génération ; qu'il nous soit demontré que les généraux, les provinciaux, les théologiens de la Compagnie, loin d'approuver les livres favorables au régicide, s'y sont constamment opposés ; qu'ils en ont réprimé et puni les auteurs ; en un mot qu'ils ont de tout leur pouvoir proscrit et combattu cette infernale doctrine (1).

6°. Que l'on nous fasse apercevoir que toutes les histoires sont fausses, quand elles nous rapportent que les Jésuites ont été successivement chassés, dans le cours de près de deux siècles, des divers Etats policés, presque toujours à cause de leurs intrigues, comme des artisans de troubles, ou même comme conspirateurs.

7°. Qu'enfin, l'avocat des Jésuites nous prouve que c'est bien à tort qu'on les accuse d'ébranler la Religion entière dans les pays de mission, en alliant au Christianisme, des cultes idolâtres et superstitieux ; que les décisions de la propagande,

---

(1) Voyez ci-dessus, le chapitre VI tout entier, et notamment p. 71, pour ce qui concerne le décret d'*Aquaviva*.

que les décrets des Légats du Saint-Siége, que les bulles des Papes les plus solennelles contre les mêmes superstitions, ne regardent ces pères en aucune sorte, quoique sans cesse renouvelés, et toujours infructueusement. (1) Voilà ce qu'avant tout, l'on a droit d'exiger pour reconnaître les Jésuites innocens : que ces pères ne fuyent point un éclaircissement solennel; qu'ils paraissent, qu'ils se défendent, avec cette pleine confiance qu'une bonne conscience et une bonne cause doivent inspirer. Que, d'après une révision, un nouvel examen et sur le vu même des pièces, supposé la preuve de leur innocence, ils soient réintégrés et rétablis dans tous leurs droits. Que leur régime, admiré et loué, soit reconnu conforme à notre gouvernement, à nos lois et à nos maximes, exempt d'intérêts politiques, d'ambition et de vues humaines. Que l'on déclare leur morale toujours pure, leur ancienne conduite pacifique, éloignée de toutes intrigues, sans reproche dans tous les Etats. Qu'on ne voie, dans les magistrats, les Evê-

---

(1) Voyez aussi l'arrêt du Parlement, du 6 août 1762, au sujet de la conduite des Jésuites dans les Missions. On y rappelle 1° un bref de Benoît XIV, du 20 décembre 1741, qui défend à ces Pères d'*oser à l'avenir mettre en servitude les Indiens, de les vendre, les acheter, les échanger, les séparer de leurs femmes et de leurs enfans*, et 2° la bulle de Clément XIII, du 23 avril 1762, donnée pour réprimer de *nouveaux excès au Tonquin, commis par les Jésuites contre les vicaires apostoliques.*

ques, les Papes qui les ont condamnés, eux ou leur doctrine, que des juges prévaricateurs, ou ignorans, ou prévenus. Conséquemment, qu'ils obtiennent encore, supposé toujours qu'ils soient innocens, que tous les arrêts, tous les jugemens qui ont aboli leur Société soient annulés, cassés, comme des actes honteux d'injustice et d'oppression. C'est à ce but qu'ils doivent parvenir; c'est pour eux, pour leur Ordre, et pour tous leurs congréganistes, une indispensable nécessité d'y tendre au moins, et de s'en montrer dignes, par une pleine et publique justification. Autrement, ils ne cesseront de porter, vis-à-vis des hommes éclairés, tout le poids des condamnations légales et judiciaires, qui les obligent encore aujourd'hui, à nos yeux, d'entrer en se glissant à l'ombre d'un autre nom, de déguiser l'ancien, de n'oser le prendre et s'en faire honneur.

Mais déjà et d'avance nous tenons pour certain que les soi-disant *Pères de la Foi* se garderont bien de pareilles épreuves. Est-ce le grand jour qu'ils demandent? Ou plutôt n'est-ce point à la faveur des ténèbres, des voies tortueuses et souterraines, qu'ils se sont introduits dès leur origine, et qu'ils s'introduisent encore parmi nous? Or, une marche semblable ne porte-t-elle pas avec elle la justification et le sceau de toutes les condamnations prononcées contre les Jésuites?

Que conclure enfin de cet exposé; c'est qu'il est très-urgent, plus urgent que jamais d'élever une

forte barrière contre les entreprises de ces hommes dont l'esprit et les sentimens se communiquent de jour en jour, et menacent d'infecter et l'Eglise et l'Etat, et les pasteurs et le troupeau. Qu'il est temps enfin que les deux édits l'un de Louis XV et l'autre de Louis XVI qui ont déclaré cette même *Société abolie sans retour* et par toute la France, soient exécutés pleinement! Qu'il est temps, puisqu'il est visible que de toutes parts ses sujets envahissent notre territoire, qu'on prenne les plus fortes mesures pour réprimer et exclure sans retour ce corps d'ultramontains entièrement étranger à nos lois et à nos maximes, cette Société qui toujours ennemie des formes légales ne s'est introduite que par l'artifice, n'a dû ses progrès qu'à la séduction de sa morale empoisonnée, ne s'est maintenue qu'en flattant les grands, qu'en faisant servir leur autorité à opprimer ses adversaires, qu'en persécutant les plus fermes appuis du trône et de la religion !

Puissent les Chambres assemblées être bien convaincues de la nécessité qu'il y a de prendre ici une mesure salutaire autant que générale et promptement exécutée. S'il nous est permis de la proposer, nous n'en voyons pas de plus efficace que de convertir en loi de l'Etat l'arrêt du parlement du 6 août 1762, renouvelé le 9 mars 1764, les princes et les pairs assemblés; et puisse-t-on encore déclarer ennemi public, au sens de cet arrêt et selon sa teneur, tout mauvais citoyen

qui refuserait de s'y conformer! En voici le dispositif aussi juste qu'il est énergique : *La Cour, examen fait des bulles, constitutions, décrets, formules de vœux, brefs et autres titres de la Société, déclare lesdits soi-disant Jésuites, inadmissibles même à titre de Société et collége; ce faisant a ordonné et ordonne que tant ledit institut, que ladite Société et collége seront et demeureront exclus du Royaume* IRRÉVOCABLEMENT, ET SANS AUCUN RETOUR, SOUS QUELQUE PRÉTEXTE, DÉNOMINATION, OU FORME QUE CE PUISSE ÊTRE, *entendant ladite Cour garder et observer à perpétuité les dispositions du présent arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue desdits institut et Société du Royaume, comme un monument de sa fidélité à la religion et au Roi, et comme une maxime inviolable dont elle ne pourrait se départir sans manquer à son serment, et aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des Rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et de la discipline de l'Eglise, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique....*

Fait ladite Cour très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun temps, ni en aucune occasion, le rappel et rétablissement desdits institut et Société, à peine contre ceux qui auraient fait lesdites propositions, ou qui y auraient assisté et acquiescé, d'être personnellement réputés conni-

ver à l'établissement d'une autorité opposée à celle du Roi, même favoriser la doctrine régicide constamment et persévéramment soutenue dans ladite Société et en conséquence poursuivis extraordinairement.

ERRATA, ECLAIRCISSEMENS ET CORRECTIONS.

Pag. 3, lig. 14, en consultant; *lisez:* en feuilletant jour et nuit.

Pag. 7, lig. 12, *ajoutez* pour plus d'éclaircissemens : si donc il est vrai que le P. Guignard n'a pas lui-même directement incité Châtel à son crime, il ne l'est pas moins que les Jésuites mettaient leurs disciples en voie d'attenter à la vie du Prince, comme il demeure prouvé par les écrits du même Guignard, et de plus, comme on va le voir, par les thêmes et anagrammes qui furent trouvés dans leur collége de Clermont et chez un de leurs écoliers, et enfin par les aveux de Châtel lui-même au sujet de leur chambre des méditations et des propos qu'il avait ouï-dire aux Jésuites.

Pag. 13, lig. 6, *ajoutez :* au surplus le Jésuite Varade, d'après un arrêt du Parlement, fut pendu en effigie lui et son ami Aubri, curé de Saint-André-des-Arcs et son vicaire, le 25 janvier 1595, pour avoir *baillé conseil* à Barrière, et l'avoir *induit* à son *parricide.* (Journal de l'Etoile, t. II, p. 173 et 174, et Hist. génér. de la Comp. de Jésus, t. V, p. 63.)

Pag. 30, art. IV, *lisez* la première phrase ainsi réformée : Quoique l'assassinat tenté par Châtel n'eût pas réussi, les Jésuites n'en donnaient pas moins de justes inquiétudes à Henri IV.

Pag 40 et 41, note, *ajoutez :* A l'égard du P. Cotton, notre sentiment, par rapport au crime de Ravaillac, est qu'il n'a pas trempé dans le conseil des assassins, mais qu'il aura pu être instruit, après le crime commis, de l'intérêt que ses confrères avaient à ce que Ravaillac *se donnât bien de garde d'accuser les honnêtes gens.* Voyez pag. 36, ce qui est dit du Procureur des Jésuites averti du complot par la demoiselle Decoman.

Pag. 75, lig. 5, les livres de Busembaum - Lacroix ; *ajoutez* : lorsqu'ils rappellent et professent aussi la doctrine du même Suarez.

Pag. 92, lig. 13, ce qui n'a pas empêché de notables exceptions ; *ajoutez :* sans parler d'autres sujets de la Société, vrais Jésuites profès, mais cachés sous le nom d'Evêques et de Cardinaux ; car on a mis au jour cet artifice, à l'aide duquel cette Compagnie si consommée en politique exerçait toute son influence, sans qu'on pût s'en garder, ce qui n'aurait pas manqué d'arriver, si l'on avait vu tant de Jésuites promus aux Evêchés ou au Cardinalat. Voyez à ce sujet le réquisitoire de dom Joseph de Silva, procureur général de la couronne de Portugal, et l'extrait qui en est donné aux *Nouvelles Ecclésiastiques* du 30 mai 1768.

Pag. 93, lig. 11, dom Palafox, *lisez:* dom Bernardin de Cardenas.

Pag. 106, lig. 25, *après ce mot*, collége ; et pag. 107, lig. 28, *après ce mot*, Jésuites, *ajoutez :* qui ait soutenu leur avoir ouï-dire, etc.

Pag. 139, lig. 24, aussi N. S. P. Pie VII a-t-il défendu, *lisez :* a-t-il eu soin de prendre *sous son obéissance immédiate* tous les Jésuites quelconques, leurs maisons, et leur collége, et de plus il a défendu, etc.

NOTES
ET ADDITIONS.

Note pour la page 8, au sujet de l'Edit d'Henri IV.

Les Jésuites, contre qui une pièce aussi forte que l'édit d'Henri IV fournit des armes très-puissantes, n'ont pas manqué d'en attaquer l'authenticité. A cet effet, et pour l'annihiler, ils ont argué de ce que cet édit était demeuré ignoré, sans que nos grands historiens en eussent fait mention; de ce qu'Henri IV n'en avait rien dit dans ses dépêches adressées à Rome, au Cardinal du Perron, non plus que dans celles adressées aux autres ministres dans les cours étrangères; de ce que M. de Harlai lui-même n'en parlait point au Roi, dans les remontrances du Parlement, du 28 décembre 1602, lorsqu'il fut question du rétablissement des Jésuites en France. Enfin, ils ont prétexté des défauts de forme, qui doivent, selon eux, faire regarder cette pièce comme supposée, attendu que le terme d'édit ne peut lui convenir.

Comme la pièce en question est connue sous le nom d'édit d'Henri IV, pour l'expulsion des Jésuites, nous avons cru ne pas devoir la citer sous un autre titre. Cependant, à ne s'en tenir qu'aux termes précis de l'enregistrement fait aux parlemens de Rouen, de Dijon et de Rennes, on pourrait plutôt regarder cette pièce comme une déclaration du Roi, ou même comme des lettres-patentes, qui ordonnent l'expulsion des Jésuites du royaume, mais cette question de nom n'est ici qu'un pur incident qui ne saurait toucher au fond. Qu'importe en effet, que ce soit en forme d'édit, ou en forme de déclaration qu'ait été dressée et portée la loi pour l'expulsion des Jésuites; en est-il moins vrai qu'Henri IV a entendu faire exécuter, dans le ressort de di-

vers parlemens, l'arrêt concernant cette expulsion, qu'avait rendu le parlement de Paris. En est-il moins vrai que, pour cet effet, il fallait nécessairement une loi du souverain, puisqu'en principe, le parlement de Paris n'avait ni droit ni moyens par lui-même, pour astreindre et soumettre les magistrats des autres cours souveraines à l'exécution de ses arrêts? En est-il moins vrai que cette même loi, qu'on appellera si l'on veut édit ou déclaration, a été reconnue manifestement comme une pièce authentique par quatre de nos parlemens? Et combien d'autres actes faudrait-il arguer de faux pour infirmer cette pièce capitale? Ce seraient d'abord les actes séparés de chaque enregistrement qui en a été fait au parlement de Rouen, à celui de Dijon, séant alors à Sémur, et à celui de Rennes. On les trouve aux *Annales de la Société*, t. 1. pp. 605 et 606. Secondement, nous voyons que le procureur-général du parlement de Toulouse, répondant aux écrits insidieux que les Jésuites répandaient pour faire suspecter l'existence de l'édit d'Henri IV, a certifié, dans son rapport du 14 mai 1761, que le même édit avait été consigné, non seulement dans les registres des parlemens de Rouen, de Rennes et de Dijon, mais encore dans ceux du parlement de Toulouse, *transféré* alors à *Béziers*. Le même procureur-général a attesté devant les magistrats du parlement de Toulouse, que cet édit avait été *mis sous* leurs *yeux, par le ministère public, et par les commissaires chargés* de leur *rendre compte de l'institut de la ci-devant Société*, et qu'ils l'avaient *visé dans* leur *arrêt du 5 juin* 1762. Troisièmement, ce qui porte ici la lumière jusqu'à l'évidence, c'est ce qu'ajoute, dans son rapport, ce même procureur-général du parlement de Toulouse. *Nous le trouvons*, dit-il; en parlant de cet édit, *rappelé dans des articles accordés par Henri IV au duc de Joyeuse, enregistrés en la Cour.* On y lit en effet, article 52e: « Encore que Sa Majesté *ait fait une déclaration générale touchant les Jésuites*, néanmoins, pour le repos de la ville de Toulouse, et assurance d'icelle à son service, Sa Majesté est très-humblement suppliée d'accorder la demeure desdits Jésuites dans ladite ville; le Roi fera sur ce en-

« tendre son intention aux députés qui sont près elle (1) ».

Pour comprendre cet article 52, dit l'historien de Languedoc, (t. V. p. 476,) il faut savoir que le Roi avait donné un *édit pour bannir tous les Jésuites du royaume, à l'occasion de l'horrible attentat de J. Châtel sur sa personne.*

Nous ne voyons pas que les Jésuites aient rien répliqué davantage à ces dernières et puissantes raisons. Nous ajouterons encore, par surcroît de preuves, qu'on trouve dans les manuscrits de Dupuys, n° 678, une lettre de cachet, adressée aux gens du Roi du parlement de Bourgogne, siégeant alors à Sémur, pour leur ordonner de *poursuivre instamment l'enregistrement de la déclaration que Sa Majesté leur envoie sur le bannissement des Jésuites, naguère arrêtée au parlement de Paris, afin de la faire aussitôt exécuter, selon qu'il est requis pour le bien de son service.* Pour ce qui est du silence de M. de Harlai, qu'on ose dire n'avoir pas fait mention de cet édit, dans les remontrances du Parlement, il faut que les Jésuites aient cru que leurs lecteurs ne liraient jamais ce discours où, en adressant la parole au Roi, M. de Harlai lui dit, en propres termes, que l'arrêt du parlement de Paris, qui bannissait les Jésuites, avait été exécuté *par son commandement*, dans les ressorts des parlemens de Rouen et de Dijon. Nous le demandons à tout homme judicieux, un tel *commandement* pourrait-il être signifié à une cour souveraine, autrement que par un édit, déclaration ou lettres-patentes, ou bien prétendrait-on, sans ombre de preuves, qu'il y en aurait eu d'autres que la pièce authentique enregistrée dans quatre Parlemens différens ?

Il est donc évident qu'Henri IV lui-même s'est prononcé directement pour l'expulsion des Jésuites, par l'édit ou déclaration dont on voudrait en vain ébranler l'authenticité. Que si le même édit n'a été signifié et enregistré que dans

---

(1) *Articles secrets, accordés par le Roi Henri IV au duc de Joyeuse, registrés au parlement de Toulouse, le 2 avril 1596.* Regist. du Parlement, Hist. de Languedoc, t. III, aux preuves, pp. 328, 337, 338 et 345.

le plus petit nombre de nos Parlemens, ç'a été sans doute, comme on lit dans les dépêches d'Henri IV à M. de Sillery, parce que « Sa Majesté a toujours plus modéré qu'aigri les « choses contre eux (les Jésuites), portée du seul désir de « complaire à sa sainteté, quoiqu'elle n'ait eu aucune oc- « casion d'être contente de ceux dudit ordre ». Par cette raison, et pour ne pas rompre avec la cour de Rome, avec laquelle Henri IV était alors en négociation sur des points qui le touchaient infiniment, ce prince n'aura pas voulu donner trop de publicité à son édit d'expulsion des Jésuites. On peut aussi attribuer à cette cause, le silence de nos historiens, silence qui, d'ailleurs, ne formant qu'une preuve négative, ne saurait infirmer les actes authentiques qui démontrent l'existence de l'édit d'Henri IV. Il n'y a donc nul lieu de s'étonner que le Prince n'en ait fait aucune mention dans ses lettres ostensibles adressées à ses ministres, soit en la cour de Rome, soit ailleurs. Par la même raison, Henri IV, sans retirer son édit, n'aura pas cru devoir en presser l'exécution à la rigueur, mais il l'aura seulement regardé comme une arme toute prête à frapper les Jésuites, dans un cas extrême et nécessaire.

Note ou addition pour la page 63, ligne 13.

Pour mieux se convaincre de l'attachement inflexible des Jésuites, même Français, aux plus mauvaises doctrines adoptées par leur Compagnie, il faut remarquer particulièrement l'opposition qui se trouve entre leur conduite constante, et les désaveux ou rétractations que la crainte seule de la justice des hommes leur a plusieurs fois arrachés. On en trouve des traits bien frappans jusque dans les derniers temps de la Société. Nous en indiquerons seulement quelques-uns dans trois occasions importantes. Premièrement, pour ce qui concerne le livre de leur Busembaum, l'un de leurs supérieurs, le Père *de Dessus-le-Pont*, résidant à Nantes, avait signé, conjointement avec d'autres supérieurs Jésuites, une requête présentée au Parlement de Rennes, où ils déclaraient tous n'avoir *jamais professé ni adopté ni intérieurement ni extérieurement* les détestables maximes de cet auteur. Le Par-

lement, en conséquence, leur avait donné acte de leur déclaration le 12 janvier 1758. Cependant, dès l'année suivante, d'après des informations juridiques, le présidial de Nantes bannit par contumace de toute l'étendue de son ressort, le même Père *de Dessus-le-Pont*, pour avoir, dans une mission, *au mépris des lois, et contre ses déclarations*, montré et fait lire le livre de Busembaüm, et en avoir conseillé la lecture comme d'un bon livre.

Un autre exemple se tire du livre du Jésuite Pichon, intitulé : *L'Esprit de J. C. et de l'Eglise sur la fréquente Communion*. Ce livre fut condamné par nos meilleurs Evêques pour sa doctrine scandaleuse et excessivement relâchée par rapport aux Sacremens de Pénitence et d'Eucharistie. Mais bientôt, nonobstant les rétractations de l'auteur, et les désaveux de ses confrères, on a vu son ouvrage répandu et loué en divers endroits par leur ministère. En veut on une preuve sensible ? Que l'on fasse attention aux vifs reproches que leur a fait à cette occasion l'Evêque de S. Pons (M. Guenet), Prélat qui d'ailleurs leur était dévoué (1), et qui se donne pour leur ami dans cette même instruction, ce qu'il n'a que trop bien prouvé en d'autres circonstances. Aujourd'hui encore ce sont les maximes du P. Pichon qui paraissent diriger les nouveaux Jésuites. S'il est vrai, comme on le prétend, qu'il existe un concert, une union secrète entre les soi-disant *Pères de la Foi* et les Missionnaires qui parcourent les divers cantons de la France ; il ne l'est pas moins que l'on

(1) Ordonnance et Instruction pastorales, portant condamnation du livre du P. Pichon, en date du 16 juillet 1748. On y lit ces mots remarquables, qui prouvent l'attachement insurmontable de la Société à la doctrine de ce Jésuite. « D'où vient faut-il, dit l'Evêque de Saint Pons, « que la faute d'un Jésuite devienne presque toujours, dans l'Eglise, une « affaire d'état ; qu'ils sachent condamner leur confrère !..» Et plus bas, « Depuis sa rétractation, (celle du P. Pichon) combien de sourdes menées pour arrêter le zèle des Prélats, et pour tâcher d'endormir leur « vigilance ; on en vient même aux menaces, elles ne nous arrêteront « pas ». Et parlant de la morale relâchée du P. Pichon, « ce n'est plus « elle, dit le prélat, qu'on décrie dans la chaire de vérité, c'est la « retractation elle-même,.... l'ouvrage se réimprime.... On répand ce « livre avec une sorte de fureur ».

n'a jamais prodigué avec plus de légèreté qu'à présent, les absolutions et les communions : aussi apprend-on de diverses provinces que ces innombrables conversions dont on nous fait un si grand étalage, n'ont pour la plupart guère plus de durée que le temps qu'on emploie à chaque mission. Et peut-on attendre un autre succès, quand on met en pratique de pareilles maximes? Pour les Jésuites, rien ne les embarrasse ; car, selon leurs principes, le remède est tout prêt. Qu'on s'avise de leur objecter que les Pères, les Conciles et singulièrement le Concile de Trente, nous parlent de la pénitence comme d'un baptême long et laborieux, que ce même Concile nous dit qu'on ne peut parvenir à la justification que par beaucoup de gémissemens et de travaux, parce qu'il est de la nature du cœur humain de ne point changer d'un jour à l'autre d'affection dominante; que les conversions subites sont extrêmement rares, et regardées comme un miracle dans l'ordre même de la grâce; qu'enfin il faut certaines épreuves pour s'assurer d'une vraie guérison? C'était bon autrefois, répondent par leur conduite ces nouveaux médecins des âmes; mais nous avons changé tout cela: « *aujourd'hui les péchés s'expient avec plus d'aisance qu'on* « *ne les commettait jadis.* (*Imago primi sæculi Societ.* « *Jesu.* ») Etes-vous retombés? *Allez vite à confesse* (Pichon). Venez à nous, venez aux pieds de l'un des *nôtres ;* car nous savons effacer toutes ces taches *aussi promptement qu'elles sont contractées. Plurimi vix citiùs maculas contrahunt quam eluunt.* (*Imago* etc.)

En troisième lieu, qui ne s'étonnerait de l'entêtement prodigieux avec lequel ces Religieux ont propagé et propagent encore les livres pleins d'erreurs de leur Berruyer, qui a été condamné par trois Papes. En faut-il une preuve plus claire que ce que nous en apprend le *Journal des Débats,* du 3 févr. 1816, à l'article de Rome du 19 janvier ? « Les Jésuites (nous « dit ce journal, qu'on ne suspectera pas de partialité contre « ces Pères) ont cru pouvoir faire imprimer les livres des « Religieux de leur Ordre, qui, dans le temps, furent mis à « l'*Index.* De ce nombre est la troisième partie de l'*Histoire* « *du Peuple de Dieu*, par le Père Berruyer ; mais l'ouvrage

« a été saisi à la requête du procureur du Saint-Office, et les « exemplaires déposés au greffe de l'Inquisition. » Observons que cette partie de l'ouvrage de Berruyer est la plus féconde en hérésies; celle qui, selon Clément XIII, *a comblé la mesure du scandale*. Cependant, combien de déclarations et de désaveux Berruyer lui-même et les Jésuites avaient-ils donnés à ce sujet? (1)

D'après ces preuves, et beaucoup d'autres qu'on est en état de fournir, doit-on s'étonner que le Parlement, dans son célèbre arrêt du 6 août 1762, ait déclaré « illusoires et nuls « toutes déclarations, désaveux ou rétractations des mem-« bres de la Société (des Jésuites), comme censés faits en « exécution d'aucuns principes de leur doctrine, morale et « pratique; et comme étant d'ailleurs toujours destitués de « l'autorisation du Général, et toujours démentis ensuite « par la continuation dudit enseignement, et par la redistri-« bution et réimpression des ouvrages désavoués en appa-« rence. »

Note et éclaircissement pour les pages 73, lig. 29, et 79, à la fin du sixième article.

Les défenseurs de la Société, pour la laver, s'il eût été possible, des reproches qu'elle s'est attirés par cette doctrine régicide, enseignée dans son sein jusque peu avant son extinction, se sont appuyés principalement sur le célèbre décret d'Aquaviva, cité page 73. C'est encore ce qu'il y a de plus décisif aux yeux de M. H**, pour justifier les Jésuites.

---

(1) Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, p. 334. L'on y rapporte une preuve démonstrative de la mauvaise foi du provincial des Jésuites, le P. *Le Forestier*, qui, dans le même temps qu'il répandait dans Paris un écrit, signé de lui et des trois supérieurs de Paris, pour témoigner qu'ils improuvaient l'édition de Berruyer, stipulait secrètement avec un libraire nommé *Bordelet*, pour en faire faire une nouvelle édition. Le fait a été prouvé authentiquement, parce que le billet souscrit à cet effet par le P. *Le Forestier*, s'étant trouvé dans les effets de la succession de *Bordelet*, les Jésuites n'ont pu se dispenser de le reconnaître et de l'acquiter.

De son côté, M. D** nous assure que ceux de France n'ont cessé de protester contre l'*infernale doctrine*. Nous avons déjà, sur ce point, répondu à ce dernier, et l'on a pu apprécier la valeur des déclarations et des désaveux de ses amis. (Voyez pages 62, 65, et la note précédente.)

Mais pour mettre dans tout son jour le sens qu'il faut donner au décret d'Aquaviva, tel que l'ont entendu les premiers théologiens de la société, nous allons rapporter le texte de Suarez, relatif au décret du Concile de Constance, contre la doctrine du tyrannicide, la même qui fait la matière du décret qu'a rendu le général Jésuite. Le Concile de Constance avait condamné comme hérétique et scandaleuse la proposition suivante :

« Un tyran, quel qu'il soit, peut et doit licitement et « méritoirement être occis par un sien vassal ou sujet quel « qu'il soit, mêmement par secrètes embûches, trahisons, « flatteries et autres telles menées, nonobstant quelque foi « ou serment que le sujet puisse avoir fait avec le tyran : « sans aussi que sur ce fait le sujet doive attendre la sentence « ou le mandement de juge quelconque. » (*Collect. Conc. Harduini*, *t.* 8, *p.* 424.)

Cette doctrine est horrible; mais voyons la nuance et le tempérament qu'ont imaginés les Jésuites pour l'adoucir et prétendre se mettre à l'abri de la censure. « Le Concile, « nous dit Suarez, *Defensio Fidei*, *lib.* 4, *c.* 6, *p.* 358, « *col.* 2, n'a point défini, par une proposition universelle « négative, qu'aucun tyran ne peut être tué, mais il a « condamné la proposition universelle affirmative, *tout « tyran peut être tué;* et il n'a pas même condamné cette « Proposition nue et isolée, mais accompagnée de plusieurs « ampliations; c'est pourquoi sa définition se réduit à cette « Proposition indéfinie. Il n'est pas permis de tuer tout « tyran avant toute Sentence du Juge. Par conséquent l'on « ne peut rien induire de cette définition contre l'avis com- « mun : *Concilium..... non definit universalem propositionem « negativam*, nullus tyrannus occidi potest, *sed damnat « universalem affirmativam*, omnis tyrannus occidi potest, « *et non absolutè prolatam, sed cum multis ampliationibus;*

« *et ideò ejus definitio, reducitur ad hanc indefinitam : non*
« *omnis tyrannus occidi potest antè Sententiam contrà*
« *illum prolatam ; ex quo nullum argumentum contrà com-*
« *munem sententiam sumi potest.* »

Ce que Suarez appelle l'avis commun n'est autre chose que l'avis des docteurs Jésuites, c'est-à-dire, l'affreux tyrannicide, et voilà ce que ce docteur, le phénix entre tous leurs théologiens, écrivait au roi Jacques Ier, en 1614, sous les yeux et avec l'approbation de son général Aquaviva. L'on conçoit maintenant comment Suarez n'a pas dû être embarrassé du décrét de son général. Il lui suffisait pour l'interpréter d'une distinction semblable à celle qu'il employait par rapport au décret du Concile de Constance. Disons mieux, Suarez était autorisé à expliquer de cette manière le décret rendu par Aquaviva (1), puisque le livre même où il interprète le Concile de Constance, a été réimprimé sous les yeux, et avec la permission de ce général, en 1614. Ce qui donne encore plus de force à cet invincible argument, est la doctrine qu'on voit encore enseignée dans la Société, après un second décret de ce même général, donné à Rome, le 2 août 1614. Ce décret porte défense « à tous les provinciaux « de la Société de souffrir qu'on publie aucun livre concer- « nant la puissance du Souverain Pontife au-dessus des « rois et des princes, non plus que la matière du tyran- « nicide, si ce livre n'a été revu ni approuvé à Rome. » (*Instit. soc.*, *t. II*, *p.* 5.)

Il est clair, d'après ce décret, qu'aucun livre postérieur, traitant de ces matières, n'a dû être publié sans l'autorisation des généraux Jésuites ; sans qu'il ait été mis pour ainsi dire, sous leurs yeux, comme en effet l'on voit leur permission expresse relatée en tête de ces sortes d'ouvrages. D'où il suit encore que la doctrine qui y est enseignée, est, sans contredit,

. . . . . .

(1) On voit dans le compte rendu de M. de Monclar, notes LVIII et LX, que le décret d'Aquaviva fut rendu pour la France en 1610, et renouvelé en 1614 pour tous les Jésuites. Cette première date de 1610 est encore rappelée par un extrait des registres du Parlement du 27 juin 1614, qu'on trouve aux *Annales de la Société*, t. II, p. 601.

celle des généraux, et par une suite nécessaire celle du corps de la Société. Or, quelle est cette doctrine qu'ont professée les plus célèbres théologiens Jésuites, à partir du second décret de leur général Aquaviva ? C'est évidemment la doctrine du pouvoir souverain du Pape sur les couronnes, et ensuite le tyrannicide. Qu'on en juge par le livre du P. Santarel, qui écrivait en 1625, sous les yeux et avec la permission de son général Vitelechi, que *le Pape peut déposer les rois négligens, et les punir par des peines temporelles.* (1)

Deux ans après, le P. Tanner se propose la même objection que Suarez, par rapport au décret du Concile de Constance, et il la résout comme lui ; l'on pourrait même dire, plus ridiculement ; car, outre qu'il met l'erreur de la proposition proscrite par le Concile, en ce qu'elle doit s'entendre selon lui, indistinctement de tout tyran, Tanner la trouve encore condamnable en ce que, selon cette proposition, non seulement on peut, mais même on doit tuer le tyran, quoique, remarque-t-il, la plupart de ceux qui le peuvent soient déchargés de le faire, à cause de la difficulté et du danger de l'entreprise. Qui n'admirerait l'invention subtile de ce Jésuite pour mettre à couvert sa propre doctrine de la condamnation que le Concile a prononcée ? Depuis Tanner, combien d'autres livres de théologiens de la Société, imprimés et réimprimés, ont renouvelé le tyrannicide, de l'aveu de leurs généraux. Il est donc indubitable que le premier décret d'Aquaviva, qui défend d'affirmer qu'il soit permis à toute personne de tuer les rois, sous prétexte de tyrannie (voyez ci-dessus, p. 71), ne peut avoir d'autre

---

(1) *Papa potest deponere Reges negligentes. Sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœna temporali, imò etiam pœna mortis, dictas personas* (Ananiam silicet et Saphiram). . . . . *Si propter bonum Ecclesiæ prudentia et recta ratio exigit ut principes inobedientes et incorrigibiles pœnis temporalibus afficiantur, regnoque priventur, potest summus Pontifex illas pœnas imponere, nec enim principes sunt extrà ovile Ecclesiæ.* (*Sanctarel, de Hæres. et de potestate S. Pontificis in his delictis puniendis, cap. 30, p. 30, et seq.*)

sens que celui que Suarez a lui-même fixé en parlant du décret du Concile de Constance, c'est-à-dire que, selon la doctrine reçue dans la Société, s'il ne peut être permis à tout le monde d'attenter à la vie des rois, sous prétexte de tyrannie, il l'est du moins à quelques-uns et dans certaines circonstances.

Disons encore un mot d'un décret de Vitelechi, successeur d'Aquaviva, en date du 13 août 1626. Il fut rendu pour apaiser le soulèvement général que causait en France, contre les Jésuites, l'un des livres les plus régicides qui soit sorti de leur Société, celui du P. Santarel, cité ci-dessus. Rien n'est plus propre à mettre en évidence l'astuce et la mauvaise foi du régime jésuitique que ce même décret de Vitelechi. Ce général y fait défense très-expresse de traiter en aucune sorte, *par écrit, dans des livres ou dans les écoles*, les mêmes matières dont on vient de parler, à savoir la puissance du Pape sur le temporel des rois et le tyrannicide.

C'est déjà, peut-on remarquer, une sorte de prévarication que de mettre sur la même ligne, par une pareille défense, la vérité avec l'erreur; en sorte qu'on ne puisse plus maintenir publiquement l'enseignement des vrais principes, soit par des écrits, soit dans les écoles. Mais que penser, lorsque l'on reconnaît que la seule crainte d'offenser les puissances a pu arracher au général Jésuite cette loi de circonstance où il semble du moins s'engager à ne plus permettre qu'on répande davantage un enseigement damnable, sans toutefois lui infliger la moindre flétrissure? C'est pourtant ce qui est prouvé par la conduite des Jésuites après le décret de Vitelechi.

Dès l'année suivante 1627, on voit se reproduire avec le livre du Jésuite Tanner, comme on l'a rapporté plus haut, la même *doctrine infernale* dont la chaîne se perpétue d'après les pouvoirs mêmes de Vitelechi et de ses successeurs, jusqu'aux derniers temps de la Société. Pour citer nommément d'autres auteurs Jésuites imprimés ou réimprimés depuis le décret de ce général, nous rappellerons au lecteur, outre le P. Tanner, Becan, Escobar, Gretzer, Lacroix conjointement avec Busembaum. Ajoutons à ceux-ci, comme il semble juste, les docteurs Jésuites, dont les principes sé-

ditieux et révolutionnaires, c'est-à-dire les mêmes pour le fond que ceux de Suarez, conduisent au régicide par des conséquences visibles. De ce nombre sont Lessius, Castro Paolo, Lugo, Alagona Layman, etc.

L'un des derniers défenseurs des Jésuites, qui est lui-même un Jésuite français, reconnaît que cette doctrine a été professée par un nombre de théologiens de son Ordre. Il en cite treize ou quatorze, parmi lesquels se distinguent les plus fameux de la Société, Suarez, Becan, Escobar, etc.

« Il est vrai, dit-il, que dans le cas d'une tyrannie de-« venue intolérable, ils permettent à l'état ou à la répu-« blique de prendre des mesures pour s'en garantir. . . . . « . . . . Selon eux, il y a une autorité publique supé-« rieure au tyran; cette autorité réside dans le corps de « l'état, et il peut en faire usage lorsque le prince, qui n'a « été revêtu du pouvoir que pour le bien de l'état, ne « l'exerce que pour sa ruine et sa destruction. L'état en « corps ne peut en faire usage que dans une assemblée « générale, et elle ne s'étend qu'aux moyens absolument « nécessaires pour faire cesser la tyrannie. . . . . « . . . . Enfin, si la violence du tyran continue malgré « sa déposition, ils permettent de porter contre lui sentence « de mort. » (1) Quel aveu de la part d'un Jésuite défenseur de son Corps! Et combien ce passage confirme-t-il tout ce que l'on a dit sur les dernières conséquences qu'ont tirées les Jésuites de la souveraineté du peuple? Leur défenseur reconnaît pareillement que les mêmes docteurs de sa Société ont soutenu le pouvoir du Pape sur le temporel des rois et sa juridiction au moins indirecte, par tout le monde. A la vérité, il voudroit prétendre que le décret de Vitelechi a mis fin à cet enseignement qu'il ne peut lui-même s'empêcher de blâmer; mais la seule énumération que l'on vient de faire des auteurs jésuites, imprimés et réimprimés depuis ce décret de leur général, et encore d'après sa permission et

---

(1) (Réponse au livre intitulé *Extraits des Assertions, etc.*, t. III, p. 552, imprimée en 1765, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.)

celle de ses successeurs, suffit pour détruire son allégation. Il serait trop long de rapporter ici leurs passages : on en trouve un nombre marquant aux *Extraits des Assertions*. art. *Lèze-Majesté et Régicide*, depuis Tanner, année 1627, jusqu'au livre de Busembaum, en 1757.

Observons encore, au sujet du livre de ce dernier auteur, l'un des plus détestables entre les casuistes de la Société, qu'il a été réimprimé pour la cinquantième fois en 1729, avec les additions du Jésuite Lacroix, et enrichi d'une table par le Jésuite Collendal; que dans cette même année, il a été loué par les Jésuites français, auteurs du Journal de Trévoux qui l'indiquaient à vendre à l'adresse des frères Tournes à Lyon; qu'on l'a vu dans le même temps répandu par les soins du Jésuite Montauzan; qu'il a été réimprimé à Ravennes en 1756; à Cologne, selon le frontispice, en 1757; et à Rome encore, cette même année, comme le dit M. de Monclar, qui avait sous les yeux les éditions de Ravennes et de Rome; que les Jésuites furent pris sur le fait enseignant à Alby la théologie de Busenbaum en 1757; que le même livre a été recommandé lors d'une mission près de Nantes, en 1758, par le Jésuite de Dessus le Pont; qu'il a été justifié la même année par le Jésuite Zacharia, et enfin maintenu en 1760 par le P. Mazotta, dont la théologie fut recommandée par les Jésuites comme rédigée dans l'esprit de celle de Buzembaum commentée par Lacroix. Après tant de marques d'attachement pour un livre aussi exécrable, que deviennent toutes ces belles protestations contre la *doctrine infernale*, dont notre censeur argumente si vainement, du moins, en faveur des Jésuites français? Sont-ce les lumières, la mémoire, ou la *précieuse bonne foi* de M. D**, qui se trouvent ici en défaut?

Suite de la note pour la page 79.

Nous devons cette justice à M. H**, qu'il est bien éloigné de mettre dans la défense des Jésuites cette partialité manifeste qui se fait remarquer dans les articles de M. D**. Au moins, M. H** a-t-il la bonne foi de relever de très-fausses assertions qu'on trouve dans l'abbé de l'Ecluse, éditeur,

soi-disant, des *Mémoires de Sully;* celle-ci, entr'autres, que *sans la Ligue le Royaume risquait de perdre la vraie Religion.* Qui ne reconnaîtrait dans cette étrange parole, la doctrine et les sentimens de la fameuse Société? L'abbé de l'Écluse, qui l'a avancée, était effectivement connu comme un de ses chauds partisans, et c'est ce qui lui mérita la confiance entière de M. de Beaumont, qu'il seconda long-temps par son zèle persécuteur. Mais on a lieu de croire qu'il n'était que leur prête-nom dans l'édition corrompue des *Mémoires de Sully*, d'autant qu'il n'est connu ni comme littérateur, ni comme auteur d'un autre ouvrage quelconque. Cette édition, lorsqu'elle parut, fut attribuée au P. Latour, sans qu'il y ait eu aucune réclamation de la part des Jésuites. Au fond, l'on trouve dans les notes de cet ouvrage, et dans les altérations qu'on y a fait subir aux vrais *Mémoires de Sully*, cet esprit jésuitique qui ne change jamais. M. H**, le premier, nous en donne une preuve sensible, lorsqu'il relève avec tant de raison l'invitation par laquelle l'éditeur engage les personnes, qui ont quelques pièces contre les Jésuites, *à les cacher avec le plus grand soin*, ou même *à les brûler*. « Que dirait-« on, remarque M. H**, d'un avocat qui voudrait faire « brûler toutes les pièces de sa partie adverse? »

Aujourd'hui, que la Société apparaît de nouveau en France, doit-on s'étonner d'y voir en même temps revivre son esprit et sa même doctrine? Déjà on en a eu la preuve dans la note précédente, au sujet des principes du P. Pichon et des livres du P. Berruyer, qui reprennent sous nos yeux une nouvelle faveur. En voici encore un exemple frappant que vient de nous donner un écrivain célèbre, un ami, un admirateur, un défenseur enthousiaste des Jésuites. « Les « ligueurs, nous dit M. de B**, du temps de Henri III et « de Henri IV, seraient les royalistes du nôtre. » Par la même raison, et réciproquement, les royalistes de nos jours auraient été ligueurs sous Henri III et Henri IV. Reste à voir qui sont maintenant ces royalistes remplis de l'esprit de la Ligue.

Les ligueurs, on en conviendra, ne faisaient qu'un dans la même cause avec les PP. de la Société. Tous ces catho-

liques, par excellence, pouvaient dire comme Suarez : *In hac causâ omnes unum sumus*. Ce point a été démontré avec la dernière évidence. (Voyez ci-dessus, article V, p. 44 et p. 110.) C'est donc chez les Jésuites et chez tous leurs amis que, selon l'axiome de M. de B**, nous devons reconnaître les royalistes de nos jours, de même que d'après l'assertion de l'abbé de l'Ecluse, ou du Père Latour, si on aime mieux, il faut chercher aussi chez les Pères de la Société, chez leurs partisans et congréganistes ces hommes sans lesquels *le Royaume risquait*, et peut risquer encore, *de perdre la vraie Religion*.

Cependant, il y a une difficulté qui mérite ici attention. Les ligueurs s'appuyaient sur la souveraineté du peuple. « Ils avaient à gage, nous dit Péréfixe (*Vie d'Henri IV*), « certains théologiens qui osaient bien soutenir qu'on doit « déposer un prince qui s'acquitte mal de son devoir, et « qu'il n'y a que la puissance *bien ordonnée* qui soit de « Dieu, » d'après la doctrine de saint Paul, comme ils l'expliquaient. Ces *certains théologiens*, nous venons de les signaler, en produisant leurs textes et développant leurs maximes (ci-dessus, art. VII). Déjà nous avions fait voir l'an passé, dans une lettre adressée à un journaliste, qu'ils posaient en principe la même doctrine que nos révolutionnaires. C'est une *vérité* de fait qui a paru *neuve* à l'ancien militaire qui propose ses Réflexions dans le *Journal de Paris* (du 5 août 1817), et sans doute qu'il n'aura pas lu la lettre où nous établissons ce même point comme incontestable. Quoi qu'il en soit, il est bien avéré que les ligueurs ont reconnu le peuple pour être le souverain. Comment donc peut-on dire que les ligueurs de l'ancien temps seraient les royalistes du nôtre?

La réponse à cette difficulté est qu'elle ne doit pas en être une pour ceux qui, comme ces ligueurs, interprètent saint Paul de la manière que l'expose Péréfixe. Or, veut-on savoir à quel point les Jésuites et leurs partisans ont maintenu jusqu'à nos jours cette explication qu'ils nous donnent comme la doctrine de l'apôtre; que l'on consulte les actes

d'une célèbre assemblée où se fait sentir l'influence ainsi que la touche des Jésuites. C'est celle du clergé de 1765, dont les actes, en grande partie, ont été rédigés par un grand ami de la Société, le sieur le Corgne de Launai. Dans cette rédaction, on a rappelé le passage connu de saint Paul, de manière à faire croire qu'il n'y a de puisssance qui vienne de Dieu que celle qui est bien *ordonnée* sur la terre. Il est vrai que le rédacteur des actes de l'assemblée de 1765 l'a induit bien peu honorablement dans une altération du texte de l'apôtre, laquelle a excité les plus justes réclamations. Cette supercherie, vraiment jésuitique, s'est exécutée en renouvelant, comme on l'avait fait autrefois, le déplacement d'une virgule, nonobstant la ponctuation de nos Bibles les plus authentiques, grecques et latines, où on lit ainsi le passage remarquable de saint Paul : *Non est potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt.* Ce que l'on traduit de la sorte : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre.* Dans les actes de l'assemblée de 1765, on a reculé la virgule qu'on a mis après les mots *à Deo*, ce qui donne prétexte au rédacteur de traduire ainsi ce passage : *De Dieu émane tout pouvoir bien ordonné sur la terre.*

Par cet expédient d'une maxime qui affermit les trônes, il en fait une qui enhardit le fanatisme à les renverser; car si l'apôtre a dit seulement que c'est le pouvoir *bien ordonné* qui émane de Dieu, le pouvoir *mal ordonné* n'en dérive donc plus. Tel était le sens que les ligueurs donnaient au passage de saint Paul, et les inductions qu'ils en tiraient : aussi M. de Monclar n'hésite-t-il pas à dire (*Réquisitoire* du 30 mai 1767) « que le plus fameux ligueur aurait pu « signer les actes de 1765, et persévérer dans son fana- « tisme. » Ce qu'il y a ici de plus singulier, c'est que l'interprétation du texte de saint Paul, suivie dans ces actes, est analogue à celle qu'en a donnée l'Encyclopédie à l'article *Autorité* qu'a rédigé *Toussaint*, auteur détestable du livre *des Mœurs ;* en sorte que sur ce même point l'assem-

blée de 1765 s'est trouvée d'accord à la fois et avec les ligueurs et avec les encyclopédistes. (1)

Il résulte clairement de tout cet exposé, que les théologiens cités par Péréfixe, ou pour mieux dire, que les maximes et les principes de la Société se sont reproduits dans les actes de 1765; et maintenant ne croit-on pas encore entendre son langage, quand on nous dit que *les ligueurs du temps d'Henri III et d'Henri IV, seraient les royalistes du nôtre.* C'est-à-dire, que de notre temps les royalistes ainsi que les ligueurs ne doivent reconnaître de puissance, comme venant de Dieu, que celle qui est *bien ordonnée ;* et de là, il n'y a plus qu'un pas à cette autre conséquence que tiraient les ligueurs, qui est que la puissance *mal ordonnée* mérite *d'être déposée*, ce qui ne peut s'exécuter en définitive, si l'on n'admet pas à cet effet la souveraineté du peuple, telle que l'enseigne Mariana et tous ceux qui l'ont suivi (Voyez p. 56 et suiv.)

Donc les Jésuites et leurs amis, ceux de nos jours, comme

---

(1) Il serait facile de faire voir comment cette assemblée de 1765 s'écartait, dans son explication du texte de saint Paul, des principes de l'assemblée de 1682, où Bossuet se montra comme la première lumière de l'Eglise gallicane. C'est surtout lorsque celle-ci établit le principe de l'indépendance de la couronne qu'elle se trouve en contradiction sur le sens de l'apôtre avec les évêques de 1765. Mais ce qui achève de rendre ces derniers inexcusables, c'est que, dans leurs actes mêmes, on ose attribuer à Bossuet des sentimens qui lui sont étrangers. A cet effet, on n'a pas honte de prendre, dans plusieurs écrits du grand évêque, divers lambeaux qui n'ont aucun rapport à la question ; ensorte que ces lambeaux, fondus en un seul tout par des soustractions, des additions et des réunions artificieuses, font disparaître le vrai sens de l'auteur pour lui en substituer un autre bien différent. C'est ce qui est démontré dans la *Requête d'un grand nombre de Fidèles*, au sujet des Actes de 1765 (p. 53 à 61). Sans parler d'un faux encore plus palpable par l'anachronisme et l'erreur dans les personnes qu'on n'a pas craint de mettre en œuvre pour soutenir d'injustes accusations. (Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*, pages 209 et 210). Quoi qu'en dise M. D**, lorsque les évêques se livraient à des écrivains de la Société qui les induisaient dans de pareilles fautes, n'était-ce pas une suite nécessaire d'un abandon aussi aveugle, qu'ils perdissent l'estime et la confiance des peuples, comme ils étaient eux mêmes forcés de le reconnaître ?

ceux de la Ligue, s'ils ne veulent être inconséquens, ne doivent avoir sur ce point capital d'autres maximes que celles de nos derniers jacobins, sauf la priorité que les nouveaux Jésuites ont droit de réclamer comme successeurs et héritiers de leurs Pères plus anciens professeurs de la même doctrine. Quant à la pratique, on ne peut nier que les résultats n'aient été les mêmes, ce qui justifie en ce sens la réflexion de M. H**, qui dit, que *les extrêmes se touchent*: « Deux princes, remarque-t-il, de la Maison de Bourbon « ont été proclamés tyrans » (c'est en effet le nom que les Jésuites comme les jacobins ont donné aux puissances qu'ils ont jugées *mal ordonnées*): « Et ces deux tyrans sont « Henri IV et Louis XVI. Le premier a été assassiné au « au nom de la religion [jésuitique], et le second au « nom de l'athéisme. » Puissent de telles conséquences ouvrir enfin les yeux, si ce n'est pas aux jacobins, du moins aux l'Ecluses de nos jours, et à ceux qu'éblouit la fausse lumière de leurs paradoxes !

Note pour la page 102, *ligne* 6.

Le Pape Clément VIII n'a pas moins repris les Jésuites sur leur mauvaise doctrine, que sur leur inquiète curiosité pour s'immiscer dans les affaires des familles. « Vous avez, « leur disait-il le 20 mars 1602, tellement infecté les esprits « des Catholiques de vos nouvelles opinions, qu'on a cer« tainement tout droit de vous accuser d'avoir troublé la « paix. N'a-t-on pas raison de vous reprocher de vouloir « de nouveau souiller et infecter l'Eglise de l'erreur des « Pélagiens ?... Prétendez-vous par la défense de votre « Molina remettre dans l'Eglise de Dieu votre Pélage?... « Cédez, ô Pères ! cédez à la vérité. » Le cardinal Noris atteste, dans ses *Vindiciæ August.*, cap. 9, avoir vu tout le discours où se trouvent ces paroles écrites de la main de Clément VIII. On l'a aussi inséré dans le livre intitulé: *Tuba Magna*, t. II, p. 9.

A l'égard des intrigues que ce Pape reprochait aux Jésuites, nous ajouterons le passage suivant, tiré du discours

qu'il leur fit en 1594, pour les exhorter à se réformer lorsqu'il présida leur Chapitre général.

« Je voudrais bien savoir ce que vous faites tous les jours « pendant trois ou quatre heures dans le confessional, avec « des personnes qui se confessent tous les jours..... Je ne « puis m'empêcher de conclure de cette pratique la vérité « de ce qu'on vous reproche, que, par le *moyen de la* « *confession*, vous vous mettez au fait de ce qui se passe « dans le monde. »

Ces reproches de Clément VIII, aux Pères de la Société, se trouvent confirmés et justifiés par ceux de M. Cannaye, ambassadeur d'Henri IV auprès de la république de Venise. Dans sa lettre au Roi, du 28 juin 1606, on lit les paroles suivantes : « Il a été avéré par leurs écrits, pris à Bergame et « à Padoue, qu'ils employaient la plupart de leurs confes- « sions à s'enquérir des facultés d'un chacun, et de l'hu- « meur et manière de vivre des principaux de toutes les « villes où ils habitent, et en tenaient registre si particulier, « qu'ils savaient exactemeut les forces, les moyens, la dis- « position de tout cet état en général, et de toutes les « familles en particulier, etc. »

S'il en est ainsi, quelle confiance doivent avoir pour les Jésuites ceux qui s'adressent à eux dans le tribunal de la pénitence ?

Le même, M. Canaye, écrivant à Henri IV, au sujet des informations qu'il avait faites par rapport aux causes de l'expulsion de ces religieux des Etats de Venise, mandait à ce prince le 23 août 1606 : « Le Sénat m'a répondu avoir « été contraint de les bannir à perpétuité, tant par les « injures et diffames atroces qu'ils ont prêchées contre la « république depuis être sortis d'ici, que pour avoir fait « tout ce qu'ils ont pu pour faire révolter ce peuple, ayant « rendu les pères exécrables et odieux à leurs enfans, les « maris à leurs femmes, les maîtres à leurs valets; et bref, « tout le corps du Sénat à tous ses sujets. »

Enfin, dans la lettre au Roi du 24 janvier 1607, après avoir rapporté d'autres griefs semblables, M. Cannaye assure « que la république aime mieux *la guerre*, *la peste*,

« *et tout autre fléau, que les Jésuites* » Ce qu'il répète encore dans sa lettre adressée au cardinal de Joyeuse, du 24 janvier 1607, comme une parole sortie de la bouche du doge de Venise lui-même.

A quoi donc la France ne s'expose-t-elle pas, si elle consent d'admettre dans son sein une Société dont le gouvernement *tient plus à la monarchie du monde qu'au royaume des cieux :* selon l'expression du même M. Cannaye, au sujet des Mémoires qui furent trouvés chez les Jésuites.

M. Servin, avocat-général, dans un discours tenu en 1611, reprochait aussi à ces Pharisiens de la nouvelle loi de « s'in-« gérer en toutes affaires, sous ombre de maniement des « consciences, comme Joseph rapporte que firent les Pha-« risiens en Judée. »

A ces témoignages si décisifs, nous en joindrons encore deux autres, rendus par des personnes tellement vénérables, que la malignité ne peut les suspecter. Le premier est celui du cardinal de Bérulle dans une lettre qu'il adressait au cardinal de Richelieu, le 23 décembre 1623. Elle est rapportée toute entière au tome VII des *Anecdotes de la Chine*, et l'on vient encore de la réimprimer avec la nouvelle Vie de ce Cardinal (tom. Ier, Pièces justificatives). Les détails en sont accablans contre une foule de Jésuites, dont la conduite est démasquée dans un grand nombre de villes du royaume. Nous nous bornerons à citer les paroles suivantes par lesquelles M. de Bérulle termine sa lettre au cardinal de Richelieu.

« J'aime mieux finir que de rechercher davantage leurs « excès envers nous, vous suppliant, Monseigneur, de « considérer que leur conduite est très-élevée (hautaine), « leur esprit peu différent de leur humeur fort difficile; « et qu'il est notoire qu'ils ont peine à vivre en Italie avec « les Théatins; en Espagne, avec les Dominicains; en « Flandre, avec les Capucins; en Angleterre, avec tout le « Clergé et les Religieux. Et partant, il n'est pas raison-« nable de nous imputer s'ils ont peine à vivre avec nous, « puisque ce malheur leur est commun avec tout le reste de « l'Église au regard d'eux. »

Cette lettre est d'autant plus importante qu'elle constate, au sujet des Jésuites, la notoriété de leurs disputes avec tous les autres Ordres, principalement avec le clergé catholique d'Angleterre, comme on l'a remarqué page 98.

Pour connaître les principes ultramontains, dont ces Pères n'ont cessé de faire profession; on peut encore consulter dans la même *Vie du Cardinal de Bérulle*, tom. Ier, (Paris, A. Égron), le chapitre qui concerne l'affaire de l'écrit du jésuite Santarel.

Un autre témoignage non moins accablant contre les Jésuites, est celui de M. Alain de Solminihac, évêque de Cahors, décédé en 1659, dont on vient de donner la Vie. Il a été tellement vénéré pour Sa Sainteté, que les députés des provinces de Bordeaux et d'Alby furent chargés de solliciter auprès de l'assemblée du Clergé de France en 1765, pour qu'elle voulût bien demander au Pape qu'il fût procédé à sa béatification. Ce prélat si recommandable, peu avant de mourir, chargea l'abbé Duferrier, théologal d'Alby, d'une commission aussi difficile à remplir qu'elle était fâcheuse pour les Jésuites. Elle consistait à prévenir des évêques de France, très-respectables, du danger qu'il y avait pour eux de donner de l'emploi à ces religieux dans leurs diocèses. M. Duferrier fut fidèle à s'acquitter de cette commission, et voici ce qu'en dit la *Relation de ce qui s'est passé sur le différent de monseigneur l'évêque de Pamiers* (de Caulet) *et les Jésuites du collége de la même ville*. « M. de Pamiers reconnaît la vérité « des avis que M. l'évêque de Cahors, dont la mémoire est en « odeur de sainteté, lui fit donner quatre mois avant sa mort « par un ecclésiastique de suffisance et de piété (lequel) lui « en écrivit, le 22 août 1659, en ces termes :

« Au reste, monseigneur de Cahors est tellement persuadé « que *les Pères Jésuites sont un fléau et une ruine à l'Eglise*, « qu'il croit que vous, monseigneur, et tous les évêques « qui vont solidement à Dieu, ne leur devez donner aucun « emploi, et m'a chargé de vous le dire et à messeigneurs « qui cherchent le salut et l'avantage de leurs diocèses, « ni même entrer chez eux; car cela les autorise. »

Les évêques de Pamiers et de Comminge ont rendu eux-

mêmes témoignage à cet avertissement que leur adressa l'abbé Duferrier, comme les regardant personnellement, eux et le vénérable évêque d'Aleth (M. Pavillon), à qui M. de Solminihac avait chargé d'écrire, ainsi qu'à eux, à ce sujet. L'évêque de Pamiers alla même jusqu'à le faire savoir aux évêques de France, par une Circulaire qu'il leur adressa en 1668. (1)

La commission de l'évêque de Cahors coûta bien cher à l'abbé Duferrier. Après la mort des différens évêques qu'elle regardait spécialement, les Jésuites, qui étaient tous puissans à la Cour, saisirent le prétexte des affaires de la régale pour tourmenter ce bon ecclésiastique. Au bout de trois à quatre années d'exil, il fut renfermé à la Bastille, où on ne manqua pas de lui adresser, pour l'ébranler, un émissaire de la Société; mais il soutint son témoignage constamment et jusqu'à la mort. Qui ne sent toute la force d'une pareille déposition?

Nous pourrions encore ajouter à ces témoignages celui du vénérable évêque de Grenoble (M. le Camus), dont on trouve tant de preuves dans les lettres qu'il écrivit à M. Arnauld (tom. Ier des Œuvres de ce docteur). Rien n'est plus honteux pour la Société que les plaintes qu'élevait M. le Camus contre les Jésuites de son diocèse.

Enfin, qui n'a pas reconnu les Jésuites, dans le portrait que Bossuet a tracé de ces Pharisiens de la nouvelle loi, au livre de ses *Elévations* (XVe Semaine, 18 et 20e *Elévations*), où il les désigne si clairement comme des docteurs de *fausses probabilités*, qui en sont venus *à courber la règle etc.*, et qui, *pour affaiblir tous les préceptes dans leur source, ont attaqué celui de l'amour de Dieu.* Mais ces détails nous meneraient trop loin.

---

(1) *Abrégé de l'Hist. Ecclés.*, par Racine, tom. X, pag. 441.

DISSERTATION

ı LA FOI QUI EST DUE AU TÉMOIGNAGE DE
SCAL DANS SES *LETTRES PROVINCIALES*.

ARTICLE PREMIER.

›t de cet Ecrit. — Différentes méthodes que ›n a suivies pour ébranler le fondement sur quel reposent les Lettres de Pascal.

réputation des *Lettres Provinciales*, qui s'est tenue durant les deux siècles les plus éclairés a monarchie, a traversé encore notre révolu- ı sans rien perdre de son éclat. On ne fait point ›ge de Pascal, qu'on ne rappelle ces Lettres ıme un des plus beaux titres entre ceux qui lui ont ıré l'immortalité; en un mot, cet ouvrage est, r ainsi dire, devenu classique, et, sous ce port, il est réputé un modèle de goût et de plaisanterie, en même temps qu'il nous offre chef-d'œuvre d'éloquence qui peut le disputer, ugement de d'Aguesseau, à tout ce *que l'anti- té a le plus admiré*. Enfin, selon l'idée que leau s'en était formée, c'est l'ouvrage d'*un lerne qui a surpassé à la fois les vieux et les ıveaux* (Lettres de madame de Sévigné).

Cependant cette réputation, que le temps paraît avoir sanctionnée, est-elle méritée justement? N'a-t-elle d'autre appui, d'autre fondement que les charmes du style, que l'art de bien saisir, de peindre un ridicule, que l'abus dangereux d'un talent supérieur qui poursuit des erreurs supposées ou imaginaires, sans conséquence comme sans défenseurs? Au contraire, Pascal n'a-t-il rien avancé que sur des preuves constantes, claires, multipliées? A-t-il attaqué généreusement un code complet de morale corrompue, soutenue par un corps puissant, et capable d'infecter la Religion et l'Etat? Tel est le sujet de la discussion que l'on croit devoir mettre sous les yeux du public. L'on peut dire qu'il est à l'ordre du jour, puisque la société que Pascal combattait il y a cent soixante ans, après une éclipse fort longue, et qui fut au moins préparée par ce formidable adversaire, reparaît au milieu de nous et nous offre de nouveau cette question à résoudre, d'après les assertions de ses modernes partisans.

Notre but n'est donc point de considérer les *Lettres Provinciales* sous le rapport du mérite littéraire; c'est la base et le fondement sur lequel reposent ces Lettres célèbres que nous voulons examiner, et mettre dans le plus grand jour; car, de quel intérêt peuvent-elles être aux yeux des meilleurs esprits, qui ne cherchent que la vérité, si elles n'ont d'autre appui que l'artifice et le mensonge? Comme aussi, dans le cas contraire, com-

bien n'importe-t-il pas de venger Pascal de ses détracteurs, puisque son témoignage est un avertissement qui mérite toute notre attention, par rapport à l'Ordre religieux qu'il est question d'admettre de nouveau parmi nous?

Mais avant d'entamer cette discussion, il est bon d'observer que la marche de la Société attaquée en corps par *les Provinciales*, n'a pas toujours été la même dans sa défense. A peine furent-elles publiées, que les Jésuites mis en cause crièrent de toutes leurs forces au mensonge et à l'imposture. Ils soutinrent que ces lettres n'étaient qu'un tissu de déguisement, d'artifice et de falsifications. Dès-lors, ils traduisaient hautement leur accusateur, comme un homme coupable lui-même de la plus noire calomnie, et dans une telle alternative il fallait nécessairement que Pascal ou que les Jésuites demeurassent flétris dans l'opinion publique.

Cependant, ces Pères ne tardèrent point à quitter un poste que probablement ils ne jugeaient guère tenable, dans un temps où les livres de leurs premiers Casuistes avaient assez de cours et de publicité pour qu'il fût très-facile de se les procurer. L'on avait même, pour la quarantième fois, réimprimé le livre du fameux Escobar, uniquement à cette fin de satisfaire les curieux qui cherchaient à y vérifier les citations de Pascal. Laissant donc les chicanes et les vains subterfuges, le Jésuite Pirot entreprit hardiment de faire l'*apologie* générale *des Casuistes contre* (ce qu'il appelait) les *calom-*

nies des Jansénistes. Il voulut justifier les Théologiens de la Société dans ce qu'ils enseignaient de plus répréhensible. C'était en effet la voie la plus courte, et en même temps la moins équivoque. Mais comment justifier, sans la plus affreuse témérité, le vol, la calomnie, l'impureté, le duel, et mille autres excès ? Comment faire l'Eglise entière complice des systèmes du probabilisme, de la direction d'intention, de l'art de pallier, d'excuser tous les crimes ? Le P. Pirot osa le tenter : seulement, il ôta le nom à ces mêmes crimes pour les permettre sous les plus vains prétextes. Du reste, comme le remarquent les Curés de Rouen, *il avait ramassé dans ce seul ouvrage toute l'écume de Bauni, de Sanchez, de Molina, d'Escobar, et d'une infinité d'autres Casuistes.* (1)

L'apologiste, nous disent les Curés de Paris (2), « dans le dessein de combattre les Lettres au Pro-« vincial, sur les points qu'elles avaient représen-« tés comme étant contraires à l'esprit de l'Evan-« gile, prend une voie toute différente de ceux « qui avaient écrit avant lui. Car il ne prétend « plus qu'on ait falsifié la doctrine des Casuistes; « mais reconnaissant de bonne foi, qu'elle était

(1) *Factum* des Curés de Rouen contre l'*Apologie des Casuistes.* (Annal. de la Soc., t. IV, p. 894.)

(2) *Factum* ou septième Ecrit des Curés de Paris. (Annal. de la Soc., t. V, p. 141.)

« telle qu'on l'a représentée, il la soutient comme « étant au moins probable, et par conséquent sûre « en conscience. » L'on voit par ce passage, que la marche du P. Pirot n'était nullement équivoque. « Il est vrai, disait-il en cent endroits, que les « Casuistes tiennent ces maximes, mais il est vrai « aussi qu'ils ont raison de les tenir. » (1)

De leur côté, ses fidèles confrères, pour seconder leur défenseur, « débitaient eux-mêmes « son livre dans leur collége de Clermont à Paris. « Ils en donnèrent en même temps, tant à Paris « qu'à Rouen, et aux autres villes du Royaume, « à beaucoup de magistrats et de personnes de « qualité, comme le plus excellent ouvrage qui eût « paru depuis long-temps. » Enfin, le P. Brisacier non-seulement l'avait colporté dans Rouen, mais, au rapport des Curés de cette ville, il « *avait fait lire publiquement dans le réfectoire* « *des Jésuites ce code infâme des nouvelles maximes* « *de leurs Casuistes.* » (2)

Telle était la marche des Jésuites, lorsqu'un déluge de censures et de condamnations émanées successivement de la Sorbonne et des Evêques, de concert avec leurs Curés, apprirent à ces Pères toute l'horreur qu'inspirait leur malheureux apo-

---

(1) Premier Ecrit ou *Factum* des Curés de Paris. (Annal. de la Soc., t. IV, p. 903.

(2) *Factum* des Curés de Rouen. (*Ibid.* t. IV, p. 887.)

logiste. Son livre fut proscrit universellement. Mais la Société, inflexible, ne pouvait se résoudre à l'abandonner, convaincue que c'était sacrifier avec lui une foule d'auteurs autorisés par elle, et qui travaillaient de concert par un système suivi de morale accommodante à son agrandissement et à sa domination. Ainsi elle soutenait, comme *la cause de Dieu* même, celle du P. Pirot leur apologiste. A entendre les premiers Supérieurs de l'Ordre, tout le corps du Clergé en aurait été l'ennemi, et pour eux ils offraient l'image de Saints éprouvés au creuset des afflictions (1). Enfin, accablés du poids des censures et de l'indignation publique, ils commencèrent à déclarer dans un écrit intitulé *Sentimens des Jésuites*, « qu'ils ne « s'engageaient dans aucun parti, mais qu'ils vou- « laient demeurer sans condamner ni approuver « l'*Apologie*. » (2) Ils disaient encore aux Curés : « Pourquoi nous attaquez-vous sur une doctrine

---

(1) On lit au commencement d'une lettre circulaire, adressée par les PP. Provinciaux aux Recteurs et Supérieurs des Jésuites de France, les paroles suivantes :

« Mon Révérend Père,

« Il ne faut pas témoigner que nous soyons surpris de « tant de censures, Dieu veut nous éprouver, nous suscitant « un si grand nombre d'ennemis *pour sa cause*. » La lettre se trouve en entier dans l'*Apologie des Provinciales*, imprimée à Rouen en 1697, t. I, p. 41.

(2) Septième Ecrit des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 992.)

« que nous ne voulons ni autoriser ni condam-« ner ? » Mais par cela même on les convainquait de tenir fortement et plus que jamais à cette doctrine. D'ailleurs le P. de Lingendes, Provincial des Jésuites, à la suite d'une déclaration qu'il avait remise à la Faculté de Théologie, au sujet du livre du P. Pirot, s'en était expliqué nettement vis-à-vis le doyen de cette Faculté. « Ils étaient « fâchés, disait-il, au nom de ses confrères, du « bruit que ce livre causait, mais maintenant ils « y étaient engagés, et puisque ce livre avait été « fait pour la défense de leurs Casuistes, ils étaient « obligés de le soutenir. » (1) Cependant les Jésuites n'osèrent plus justifier si ouvertement ces malheureux auteurs ; mais comme ils voulaient encore moins se résoudre à les condamner, leur unique ressource pour le moment fut de susciter à leurs adversaires, les écrivains de Port-Royal, des querelles longues et difficiles, et d'animer contre eux les deux puissances. Abusant de l'énorme crédit qu'ils avaient à Rome ainsi qu'à la Cour, ils firent passer pour des hérétiques, pour les plus dangereux sectaires, des hommes sans intrigue comme sans prétention en ce monde. Ils calomnièrent, ils persécutèrent, ce qui ne fit pas leur cause meilleure, mais rendit plus intéressans ceux qui les avaient combattus.

---

(1) Septième Ecrit des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. V, p. 149.)

Ce ne fut guère qu'au bout de quarante ans, que le P. Daniel, Jésuite plus adroit et meilleur écrivain que le P. Pirot, entreprit la défense de cette cause abandonnée. Il osa se flatter de la rétablir et de la justifier en faisant paraître une nouvelle réponse aux Provinciales, sous le titre d'*Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe.* Sa méthode n'était pas la même que celle de son ancien confrère. Sans abjurer les doctrines favorites de la Société, telles que celles du probabilisme (1), des équivoques, des restrictions mentales qu'il ne cherchait qu'à pallier, ce nouveau défenseur mettait tout le fort de son art à attaquer Pascal sur sa sincérité. Ces mêmes lettres qu'avaient tant de fois épluchées les plus fins et les plus clairvoyans Jésuites, sans qu'ils eussent jamais pu convaincre leur auteur d'imposture, le P. Daniel s'était imaginé qu'il réussirait à les faire tomber, en les faisant passer pour un pur libelle plein de mauvaise foi, de textes altérés et de fausses citations. Bientôt une victorieuse réponse qui parut sous le titre d'*Apologie des Lettres Provinciales*, arracha les armes des mains du téméraire antagoniste, et fit évanouir toutes ses épérances.

---

(1) On peut définir *le Probabilisme* la doctrine qui enseigne qu'en matière de salut, il est permis et sûr en conscience de suivre, entre deux opinions, la moins probable, celle qui favorise la liberté, en laissant là la plus probable, celle qui milite pour le précepte. Ainsi l'entendent les Jésuites eux-mêmes. (*Instit. Soc.*, t. 1, Congr. XIII, p. 667.)

Comme cette Apologie a été sans réplique, elle nous dispense d'entrer dans plus de détails sur les *Entretiens* du P. Daniel. Nous dirons seulement que le mode de défense qu'a pris ce Jésuite, est aujourd'hui le plus généralement suivi par les partisans de la Société. « Les *Lettres Provinciales*, nous dit un journaliste grand ami des Jésuites, « ne reposent point sur un fond bien solide, ni « sur des faits bien exacts ; on ne s'aperçoit que « trop que Pascal voulait surtout faire rire aux « dépens de gens qu'il n'aimait pas. On lui a re- « proché (l'en a-t-on convaincu ?) des citations « infidèles et des textes détournés de leur sens « véritable....... Quand on a tant d'envie de « divertir ses lecteurs, on n'est pas toujours sé- « vère sur les moyens ; et quand on hait si fort les « gens, on est disposé à se croire permis de re- « courir à des malices qui peuvent les perdre. On « a dit, à la vérité, pour excuser Pascal, qu'il « recevait de confiance de ses amis les extraits « qu'ils lui fournissaient, et qu'il ne se donnait « pas la peine de vérifier les citations. Nous lais- « sons à juger si une telle justification est bien « solide. » (1) Non, sans doute, et elle ne peut l'être ; mais le grand point est de savoir si ces *on dit*, vrais ou supposés, ne sont pas eux-mêmes destitués de fondement et de toute vraisemblance.

---

(1) L'*Ami de la Religion et du Roi*, du 2 juillet 1817, pages 227 et 228.

C'est sur ces *on dit* principalement que les partisans de la Société attaquée dans les *Provinciales*, établissent aujourd'hui leur système de défense. Il est d'autant mieux entendu et approprié aux circonstances, que par l'influence qu'ils exercent sur une foule de Fidèles, et encore plus parmi le Clergé, ils sont bien assurés qu'on les en croira sur leur seule parole. Conducteurs d'aveugles, ils commencent par interdire, à ceux qui se livrent à leur direction, la lecture non-seulement des *Lettres Provinciales*, mais de tout autre livre qui pourrait les aider à soulever le voile que leurs guides ont mis sur leurs yeux, et leur démasquer les Jésuites. L'on conçoit qu'après de semblables mesures, ils peuvent impunément tout dire et tout faire croire.

D'ailleurs, qui voudrait maintenant s'amuser à vérifier des citations dans les livres des anciens Casuistes, dans de vieux bouquins oubliés ou ensevelis dans la poussière? Qui voudrait sacrifier et son temps et sa peine pour des recherches fort étrangères à tant d'autres intérêts qui mettent aujourd'hui les hommes en mouvement? Aussi ne sera-ce pas la méthode que nous proposerons. Il en est une plus simple, plus courte, et en même temps appuyée de si fortes preuves, qu'il n'y aurait ni raison ni justice à s'y refuser.

Revenons-en donc à notre examen. Cet illustre auteur, ce Pascal si vanté des uns, si abhorré des autres, ne doit-il passer en définitive que pour le

plus fin et le plus adroit des calomniateurs, et ses Lettres célèbres ne sont-elles, au fond, qu'un odieux *répertoire d'impostures?* Au contraire, doit-on reconnaître que Pascal *est aussi vrai qu'il est inimitable?* Voilà l'intéressante question que l'on se propose de résoudre, non en reproduisant les citations des livres des Casuistes, non par la discussion et le rapprochement d'une foule de leurs textes, mais par les simples règles du bon sens, par des faits incontestables, par de graves témoins, par des autorités tellement irrécusables, que nous osons dire qu'elles sont sans replique.

ARTICLE II.

Témoignages de Pascal et de Nicole sur la Foi due aux Lettres Provinciales.

Pour parvenir dans cette question à découvrir la vérité, pesons d'abord le témoignage de l'auteur qui s'est proposé de nous donner dans les *Provinciales* le résultat de son propre examen, et qui en conséquence s'est porté pour accusateur de la Société des Jésuites. A-t-on jamais reproché à Pascal quelque trait contre la probité? L'a-t-on regardé comme un homme sans foi? Ou bien lui a-t-on imputé une légèreté d'esprit et d'imagination qui aurait pu lui faire saisir l'ombre au lieu de la réalité? Rien de tout cela ne semble se trouver ni dans le génie et le caractère, ni dans la conduite du célèbre auteur. Il y a plus; sa vie, surtout vers

la fin, offre l'image d'un homme uniquement occupé des pensées de l'éternité, d'un homme pénitent et mortifié au point de s'être fait une règle dans les nécessités de la vie, de ne jamais satisfaire deux sens à la fois. Voilà l'homme qu'il faut faire passer pour un vil calomniateur. Dira-t-on qu'il a travaillé sur des Mémoires infidèles, ou qu'il a parcouru superficiellement les auteurs cités dans ses *Provinciales*, et les passages qu'il en rapporte? Voici sur ce point sa défense, telle qu'on la lit dans une conversation qu'il eut, au sujet de ce même écrit, un an avant sa mort. C'est sa nièce, mademoiselle Perrier, qui nous en a conservé le récit. (1)

« On m'a demandé, dit Pascal, si je ne me re-« pentais point d'avoir fait *les Provinciales.* J'ai « répondu que, bien loin de m'en repentir, si « j'étais à les faire, je les ferais encore plus fortes..... « On m'a demandé si j'ai lu moi-même tous les « livres que j'ai cités. J'ai répondu que non. Cer-« tainement, il aurait fallu que j'eusse passé une « grande partie de ma vie à lire de très-mauvais « livres. J'ai lu deux fois Escobar tout entier, et « pour les autres, je les ai fait lire par quelques-uns « de mes amis; mais je n'en ai pas employé un « passage, sans l'avoir lu moi-même dans le livre « cité, examiné la matière sur laquelle il est « avancé, et lu ce qui précède et ce qui suit, pour

(1) Abrégé de l'*Hist. Ecclés.*, par Racine, 17e siècle, article de Pascal, t. XII, in-4°, p. 27.

« ne point hasarder une objection pour une ré-
« ponse, ce qui serait reprochable et injuste. »

Un fait qui ajoute toute la force possible à ce témoignage si précis, est que le rigide Pascal le soutint de nouveau, à l'article de la mort, à ce redoutable moment où un auteur se voit près de rendre compte de ses sentimens et de ses écrits. Interrogé par son propre confesseur (M. Beurrier, curé de Saint-Etienne-du-Mont) s'il n'avait rien à se reprocher au sujet des *Provinciales*, Pascal lui répondit « qu'il pouvait l'assurer, comme étant
« sur le point d'aller rendre compte à Dieu de
« toutes ses actions, que sa conscience ne lui re-
« prochait rien à cet égard, et qu'il n'avait eu
« dans la composition de cet ouvrage aucun mau-
« vais motif, ne l'ayant fait que pour l'intérêt de
« la gloire de Dieu, et la défense de sa vérité,
« sans y avoir jamais été poussé par aucune pas-
« sion contre les Jésuites. » On a su ce fait, dit l'abbé Racine, de plusieurs Chanoines de Sainte-Geneviève, à qui M. Beurrier l'a rapporté. (Voyez aussi le *Recueil de Pièces sur Port-Royal*, p. 330.)

Ne séparons point de Pascal le célèbre Théologien qui, par son élégante traduction latine, et par de savantes notes, a donné un nouvel éclat aux *Lettres Provinciales*, qu'il a fait connaître à toute l'Europe. Nicole, dans un Avertissement mis en tête du premier Recueil qui fut fait de ces Lettres en 1657, crut devoir lui-même rendre témoignage à la fidélité de leur illustre auteur, dans ses cita-

maines et à toutes sortes de tromperies (1). Nous pourrions bien lui répliquer d'abord, que dans des personnes dont les lumières et la probité sont connues, comme celles de Pascal et Nicole, ni la *prévention*, ni les illusions de l'amour-propre, ni l'*attache* même la plus forte à un parti quelconque, ne peuvent aller jusqu'à fabriquer des impostures, et calomnier des *Ministres de la Religion*. Mais, indépendamment de ce puissant moyen, nous avons des autorités bien supérieures au nouvel ami d'Escobar, des hommes pleinement dignes de foi, lesquels nous assurent avoir vérifié de leurs propres yeux ce que M. Bocous n'a sûrement pas daigné lui-même approfondir. Choisissons donc pour justifier Pascal, parmi des témoins désintéressés, ceux à qui leur rang distingué, et leur caractère dans l'Eglise, imposent plus qu'à tous autres l'obligation de ne parler que pour la vérité.

ARTICLE III.

Témoignage des Curés de Paris et de Rouen.

Les premiers entre les témoins qu'il importe d'invoquer sont les Curés de Paris et de Rouen, parce qu'ils établissent la question d'une manière si nette, si précise, qu'ils semblent avoir prévu les mêmes difficultés que l'on renouvelle de nos jours.

---

(1) Voyez la note Ire sur Escobar et son Apologiste.

« Les Ecrits, nous disent ces Curés, intitulés : « *Lettres écrites à un Provincial par un de ses* « *amis*, ayant paru en 1656, qui découvraient un « grand nombre de pernicieuses maximes, tirées « des livres des nouveaux Casuistes, M. de Saint-« Roch, Syndic des Curés de Paris, en donna avis « en leur Assemblée ordinaire du 12 mai 1656, « et dit que, si les propositions contenues dans ces « lettres étaient fidélement extraites des Casuistes, « il jugeait que la Compagnie devait demander la « condamnation de ces pernicieuses maximes, et « que s'il n'était pas véritable qu'elles fussent des « auteurs auxquels elles étaient attribuées, ils fallait « demander la condamnation des lettres mêmes. » Voilà bien la question présentée publiquement sous son vrai point de vue; mais voyons dans la page suivante comment les Curés de Paris nous exposent en cette occasion la conduite des Curés de Rouen. (Septième Ecrit des Curés de Paris, *Annales de la Société*, t. V, p. 139 et 140.)

« Ils délibérèrent, nous disent-ils, dans une de leurs Assemblées, de consulter les livres d'où les *Lettres Provinciales* rapportent ces propositions, afin d'en faire des recueils et des extraits fidèles, et d'en demander la condamnation par des voies canoniques, si elles se trouvaient dans les Casuistes, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, et si elles ne s'y trouvaient pas, abandonner cette cause, et poursuivre en même temps la censure des Lettres au Provincial, qui alléguaient

ces doctrines et qui en citaient les auteurs. Ils les trouvèrent dans les originaux et dans leurs sources, MOT POUR MOT, comme elles étaient citées ; ils en firent des extraits, et rapportèrent le tout à leurs confrères dans une seconde Assemblée ; en laquelle, pour une plus grande précaution, il fut arrêté que ceux d'entr'eux, qui voudraient être plus éclaircis, se rendraient avec les députés en un lieu où étaient les livres, pour les consulter de rechef, et en faire telles conférences qu'ils voudraient. Cet ordre fut gardé, et les cinq ou six jours suivans, il se trouva dix ou douze Curés à la fois, qui firent encore la recherche des passages, qui les collationnèrent sur les auteurs, et en demeurèrent satisfaits..... Sur cela, les Curés de Rouen résolurent de présenter Requête en leur nom à monseigneur leur Archevêque pour la condamnation de ces maximes impies, etc.» (*Annal.* Ibid.)

Après cet exposé concernant les Curés de Rouen, les Curés de Paris, revenant à leur propre conduite, rapportent les faits suivans dans le même *Factum*.

« Monsieur le Curé de Saint-Roch remontra à leur Assemblée (celle des Curés de Paris) que pour procéder en cette affaire plus mûrement et d'une manière irréprochable, il était important d'examiner les livres mêmes des Casuistes, d'en extraire fidèlement les propositions, pour en demander la censure à l'Assemblée générale du Clergé, qui était déjà saisie de cette affaire. »

Pour entendre ces derniers mots, il faut savoir que l'Archevêque de Rouen, sur la Requête de ses Curés, avait cru devoir renvoyer cette grande cause à l'Assemblée du Clergé qui se tenait alors à Paris. Les Curés de Rouen la suivirent avec un zèle infatigable, secondés par ceux de Paris, qui se montrèrent, ainsi qu'on va le voir, généreux défenseurs de la morale chrétienne, et par leurs démarches, et par des écrits remplis de force et de lumière.

« On députa, continuent-ils, plusieurs Curés pour examiner les propositions, lesquels y ayant travaillé, et extrait trente-huit propositions de divers auteurs, il fut délibéré qu'ils les présenteraient à l'Assemblée pour lui en demander la condamnation, ce qu'ils firent, et quelque temps après, ils en présentèrent encore plusieurs autres, avec une remontrance à Nosseigneurs de l'Assemblée, qui leur fut portée le 24 novembre (1656), signée par MM. de Saint-Roch et des Saints-Innocens, Syndics. » « Ces propositions parurent si « horribles, qu'on s'attendit d'en voir bientôt « une condamnation célèbre, et on l'aurait ob- « tenue en effet, si le grand nombre qui s'en « trouva, et le peu de loisir qu'avait alors l'Assem- « blée, qui était continuellement pressée de finir, « n'en eussent ôté le moyen. » Ici les Curés nous apprennent que les Instructions de Saint-Charles furent imprimées par ordre de l'Assemblée pour servir d'abord de préservatif contre les maximes

pernicieuses des Casuistes; après quoi ils ajoutent: « Nosseigneurs les Evêques ont témoigné à tout « le monde le regret qu'ils ont eu de ne pas avoir « eu le temps de consommer cette affaire, et ils « continuent tous les jours de le témoigner. » Sur quoi les Curés de Paris rapportent une lettre de Monseigneur l'Evêque de Couserans, député à cette Assemblée, qui leur écrivait ainsi le 20 décembre 1658 : « Sans l'obligation où furent « les Evêques de se séparer, leurs délibérations « eussent confirmé toutes les vôtres sur ce sujet, « et ils eussent proscrit par une censure publique « cette doctrine de relâchement et d'iniquité. « Toute la postérité chrétienne bénira votre « zèle, etc. » (*Ibid. Annal. de la Société*, t. V, pag. 69.)

Il serait difficile, à la vue de ces témoignages aussi bien concordans, aussi bien circonstanciés, de se persuader que *Pascal voulait surtout faire rire aux dépens de gens qu'il n'aimait pas*, *qu'il n'était pas sévère sur les moyens*, *qu'il ne se donnait pas la peine de vérifier*, etc. A qui en effet devons-nous en croire d'un journaliste, écho de son parti, qui n'apporte d'autres preuves que de vagues allégations, que des *on dit* sans nuls garans, que des réflexions générales entièrement dénuées de justesse et d'application, ou de tant de graves Curés, désintéressés et incorruptibles, qui nous assurent avoir vérifié eux-mêmes MOT POUR MOT les propositions dénoncées par Pascal, qui

par un examen scrupuleux mettent pleinement hors d'atteinte la véracité de cet homme célèbre, qui enfin dirigent tout leur zèle contre l'indigne morale qu'ils déclarent avoir reconnue dans les mêmes livres des Casuistes que Pascal avait signalés. Que l'on mette d'une part dans la balance le passage du journal du prétendu *ami de la Religion*, qu'on y joigne encore, si on veut, l'article de l'ami d'Escobar, qu'on trouve dans la Biographie; que de l'autre on oppose le simple *Factum* ou *Journal* des Curés de Paris (1), joint aux témoignages des Curés de Rouen que présentent leur *Factum* et leur Lettre à leur Archevêque (2), est-il un seul homme de bon sens qui puisse hésiter à se décider ? Et que serait-ce si nous pouvions ici insérer en entier les avis, les requêtes, les dénonciations, remontrances et écrits nombreux de ces dignes Pasteurs et tous les chefs d'accusations qu'ils intentent, nommément contre la Société des Jésuites ?

Obligés d'abréger, nous nous bornerons à dire que de semblables *Factums* ont été produits dans la même cause, par une foule de Curés de Nevers, d'Evreux, de Lisieux, de Sens, de Beauvais, etc., et que leurs Evêques y ont fait droit par des Mandemens particuliers. Les Requêtes que ces Pasteurs leur ont présentées contre l'*Apologie des*

(1) *Annal. de la Société* etc., t. V, p. 139.
(2) *Ibid.* t. IV, pages 884 et 917.

Casuistes, outre qu'elles accusent nommément des Jésuites, en particulier, déposent nécessairement contre la mauvaise morale enseignée dans la Société, puisque ce livre détestable n'avait point d'autre objet, comme nous l'avons vu, que d'en prendre la défense. C'est ce qui faisait dire aux Curés de Paris, et encore à de grands Evêques dont on va parler, que « *ce livre contient seul autant que tous les autres ensemble*, *étant l'apologie de tous les Casuistes.* » (1) Aussi les mêmes Curés, tant de Paris que des provinces, remplissent ils leurs *Factums* d'une foule de citations où sont développées les plus affreuses doctrines qu'ils imputent hautement à la Société. A l'appui d'une accusation aussi grave, aussi infamante, les Curés de Paris produisent encore d'autres preuves qui se tirent de faits concluans contre les Jésuites. Enfin, ils présentent un tableau honteux de toute la conduite de ces Pères dans l'affaire même de leurs Casuistes.

Cette foule de faits et de preuves de tout genre, forment en faveur de Pascal et de sa véridicité une complète démonstration. Il faudrait un volume pour les rapporter. Bornons-nous à l'observation que nous fournissent à ce sujet les Curés d'Amiens. Après avoir parlé de divers écrits des Jésuites, et notamment de la mauvaise doctrine

(1) Premier *Factum* des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 902.)

de quelques-uns d'entre eux, professeurs à Amiens, dont ils ont porté plainte pardevant leur Evêque, « nous avons remarqué plus que jamais, nous « disent ces Curés, que les erreurs de ces Pères « sont une conspiration (1); qu'ayant partout les « mêmes sentimens, ils parlent aussi partout le « même langage, qu'ils sont de concert pour « donner des inventions de commettre innocem- « ment toutes sortes de simonies et d'usures; qu'ils « autorisent également en tous lieux les occasions « prochaines du péché, comme des engagemens « innocens; qu'ici comme ailleurs ils permettent « le larcin et l'homicide; et qu'ils ne se sont jamais « expliqués plus nettement, qu'en cette ville, sur « le sujet de leur doctrine de la *probabilité qui « est le principe le plus ruineux dont on puisse*

---

(1) Il ne serait pas juste d'entendre par ces mots une conspiration pour corrompre les hommes. « Jamais, dit l'éditeur des Œuvres de Pascal (qui le répète d'après Pascal lui-même, cinquième Provinciale), « les Jésuites « n'eurent l'intention de corrompre les mœurs, mais ils « voulaient gouverner les consciences des rois et des grands; « pour y parvenir, ils s'étaient fait une espèce de théologie, « moitié chrétienne, moitié mondaine. » (Œuvres de Pascal, t. I, p. 67). C'est donc essentiellement à corrompre la morale que les Jésuites conspiraient; que si, par leurs décisions, ils fomentaient parmi les hommes la corruption loin de la guérir, c'était une conséquence, il est vrai infaillible, mais qui n'entrait pas dans leur intention, ni dans le dessein qu'ils se proposaient.

« *se servir pour renverser la solidité de toute la* « *doctrine chrétienne.* Il suffit d'avoir des yeux « pour être pleinement convaincu de la confor- « mité de leurs erreurs. » (1)

Tel était il y a un siècle et demi l'accord frappant et le cri unanime des Pasteurs de France contre la morale de la Société, et contre la Société elle-même. C'était aussi de leur part, si l'on veut, une sorte de *conspiration*, mais bien différente de celle des Jésuites. Ils voyaient avec la plus vive douleur les hérétiques confondre indignement la doctrine de ces Pères avec l'enseignement de l'Eglise catholique. Doit-on s'étonner qu'ils se fussent unis pour se récrier avec force contre une si odieuse imputation? « *Toute l'Eglise, disaient-ils, est déclarée contre ces corruptions...; tous les Pasteurs des plus considérables villes du Royaume s'élèvent plus fortement et plus sincèrement contre ces excès que les Hérétiques ne peuvent faire. Car y a-t-il quelqu'un qui n'ait entendu notre voix? N'avons-nous pas publié de toutes parts que les Casuistes et les Jésuites sont dans des maximes impies et abominables? Avons-nous rien omis de ce qui était en notre pouvoir pour avertir nos peuples de s'en garder comme d'un venin mortel? Et n'avons-nous pas déclaré dans notre premier Factum que* LES CURÉS SE RENDAIENT PUBLIQUEMENT LES DÉNONCIATEURS

---

(1) *Factum* pour les Curés d'Amiens, t. IV, p. 1000.

DES EXCÈS PUBLICS DE CES PÈRES, ET QUE CE SERAIT DANS NOS PAROISSES QU'ON TROUVERAIT LES MAXIMES ÉVANGÉLIQUES OPPOSÉES A CELLES DE LA SOCIÉTÉ? » Ainsi parlait le Corps des Curés de Paris dans le siècle de Louis XIV (1). Qu'on nous dise si Pascal a jamais rien avancé de plus fort? Qu'on nous dise si c'est sans raison qu'il a signalé par ses Lettres cette honteuse morale contenue dans des livres approuvés par les Supérieurs et Théologiens de la Société, d'après les pouvoirs de leur Général, professée hautement, défendue par ses membres, d'une extrémité de la France à l'autre, et enfin appuyée de diffamations et de persécutions auxquelles ces Religieux se sont portés avec fureur contre les défenseurs de la morale chrétienne. On en trouve déjà plusieurs traits rapportés dans *les Provinciales* (2), et encore dans les *Factums* que nous avons cités; mais la conduite subséquente des Jésuites en a bien fourni d'autres preuves.

---

(1) Cinquième *Factum* des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 956.

(2) Qu'y a-t-il, par exemple, de plus noir que cette calomnie par laquelle les Jésuites soutenaient que leurs adversaires, MM. de Port-Royal, avaient formé une cabale secrète pour ruiner le mystère de l'Incarnation, faire passer l'Evangile pour une histoire apocryphe, exterminer la Religion chrétienne, et élever le déisme sur les ruines du Christianisme? (Seizième *Provinciale*.) Cent ans après, un autre Jésuite, le P. Patouillet, a encore consacré deux vo-

ARTICLE IV.

Témoignage des Evêques de l'Eglise de France.

L'on demandera quel fut le succès de ce témoignage éclatant des Pasteurs du second Ordre, qui alors intervinrent dans la cause de Pascal contre les Jésuites. La réponse est facile ; il suffit de produire tous les Mandemens des Evêques, faisant droit aux plaintes de leurs Curés. Voyons donc comment ils se sont expliqués, tant sur la morale des Jésuites, que sur le livre de leur Apologiste.

Le premier témoignage de l'Ordre épiscopal se tire d'une Lettre Circulaire adressée à tous les Prélats du Royaume, par les Evêques assemblés le 2 février 1655, au moment où ils allaient se séparer. Cette pièce forme déjà un grand préjugé en faveur de Pascal, par rapport au fondement de ses accusations.

« Il y a long-temps, nous disent ces Evêques,

---

lumes à appuyer cette horrible fable. Aujourd'hui on veut faire passer ceux qu'on taxe de Jansénisme pour *les coadjuteurs de la philosophie* et des incrédules. Pour remonter au temps des anciens Curés de Paris, les Jésuites, furieux de voir qu'ils avaient dénoncé leur morale, les traitèrent *de factieux*, *d'hérétiques*, *de loups et de faux pasteurs qui ne méritaient pas d'être mis au nombre des chiens qui gardent le troupeau de l'Eglise*. (Premier *Factum* des Curés de Paris, *Annal. de la Société*, t. IV, p. 905.) Qu'on juge par ces traits des autres impostures de ces Pères

que nous gémissons avec raison de certaines opinions modernes qui ont tellement altéré la morale chrétienne et les maximes de l'Evangile, qu'une profonde ignorance serait beaucoup plus souhaitable qu'une telle science qui apprend à tenir toutes choses problématiques, et à chercher des moyens, non pas pour exterminer les mauvaises habitudes des hommes, mais pour les justifier et pour leur donner l'invention de les satisfaire en conscience. »

Remarquons ici que les Curés de Paris, en rappelant cette Circulaire, insistent particulièrement sur ce que disent les Prélats, au sujet *des accommodemens que les Casuistes ont établis sur le principe de la* PROBABILITÉ. (1)

En effet, poursuivent les Prélats, « au lieu que Jésus-Christ nous donne ses préceptes et nous laisse ses exemples, afin que ceux qui croyent en lui, y obéissent et y accommodent leur vie, le dessein de ces auteurs (c'est-à dire des Jésuites dénoncés par les Curés, comme on va le prouver) paraît être d'accommoder les préceptes et les règles de J.-C. aux intérêts, aux plaisirs et aux passions des hommes : tant ils se montrent ingénieux à flatter leur avarice et leur ambition par des ouvertures qu'ils donnent pour se venger de leurs enne-

---

(1) Premier *Factum* des Curés de Paris. (*Annal. de la Société*, t. IV, p. 901.)

mis, pour prêter leur argent à usure, pour entrer dans les dignités ecclésiastiques par toutes sortes de voies, et pour conserver le faux honneur que le monde a établi par des voies toutes sanglantes. » Les mêmes Evêques, après avoir traité de ridicule la *méthode des Casuistes de bien diriger l'intention*, condamnent encore avec force l'abus qu'ils font des Sacremens. (1)

Voilà bien en ce peu de mots le résumé et l'abrégé des accusations formées par Pascal contre la doctrine des Jésuites sur l'avarice, l'usure, la simonie, le duel, etc., le tout excusé ou autorisé à l'aide des systèmes du probabilisme et de la direction d'intention.

Oserait-on nier que ce ne fut à l'occasion des plaintes que firent les Curés de la doctrine de ces Pères, et des excès crians de leur Société, que les Prélats de l'Assemblée s'exprimèrent de la sorte? Qu'on lise seulement, pour s'en convaincre, ces paroles du second *Factum* des Curés de Paris.

« Nous voyons, disent ces Curés, la plus puissante Compagnie et la plus nombreuse de l'Eglise, qui gouverne les consciences presque de tous les grands, liguée et acharnée à soutenir les plus horribles maximes qui aient jamais fait gémir l'Eglise. Nous les voyons, malgré tous les avertissemens charitables qu'on leur a donnés en public et en

---

(1) Lettre-Circulaire de l'Assemblée du Clergé, février 1657. (*Annal. de la Soc.*, t. IV, p. 870.) (*Voy.* note II.)

particulier, autoriser opiniâtrément la vengeance, l'avarice, la volupté, le faux honneur, l'amour-propre et toutes les passions de la nature corrompue, la profanation des Sacremens, l'avilissement des Ministres de l'Eglise, et le mepris des anciens Pères, pour y substituer les auteurs les plus ignorans et les plus aveugles; et pendant ce débordement de corruption, étant prêt à submerger l'Eglise sous nos yeux, nous n'oserons, de peur de troubler la paix, crier à ceux qui la conduisent: *Sauvez-nous, nous périssons?* (2e Ecrit, *ibid*, p. 913.)

Ce cri des Curés de Paris et celui de bien d'autres Pasteurs, se trouvent rappelés dans la Circulaire des Evêques, et voici comme ils s'en expliquent :

« Plusieurs Curés de la ville de Paris et des autres villes principales du Royaume, par les plaintes qu'ils nous ont faites de ces désordres, avec la permission de MM. leurs Prélats, et par les conjurations d'y apporter quelque remède, ont encore augmenté notre zèle et redoublé notre douleur : s'ils se fussent plus tôt adressés à notre Assemblée qu'ils n'ont fait, nous eussions examiné avec un soin très-exact toutes les propositions nouvelles des Casuistes, dont ils nous ont donné les extraits et prononcé un jugement solennel qui eût arrêté le cours de cette peste des consciences. » (*Ibid.*)

Au défaut de ce jugement que ne purent prononcer les Prélats de l'Assemblée de 1656, voyons

quels furent alors les condamnations particulières publiées par divers Archevêques et Evêques du Royaume. Nous relaterons seulement quelques-unes de ces pièces et par ordre de date. Ce fut l'Evêque d'Orléans qui, le premier, donna l'exemple d'un zèle vraiment épiscopal contre la morale des Jésuites. Voici comme il la signalait dans une Censure qu'il publia, de concert avec son Clergé, aux fêtes de la Pentecôte 1658. (1)

« Les efforts de Satan, pour abolir les maximes de l'Evangile, sont plus violens que jamais. Cet ennemi attaque à découvert les premières et plus importantes règles du Christianisme; et ramassant à dessein, dans des *livres monstrueux*, tout ce qui se peut trouver d'horrible touchant la foi d'amour et de sainteté que J.-C. nous a laissée, en une morale plus détestable et plus impie que ne le fut jamais la plus corrompue des Païens. Entre ces malheureux livres, etc. » De suite, le Prélat s'étend sur les horribles excès de l'Apologiste des Jésuites; mais il est clair, par tout ce qui precède, qu'il a eu en vue premièrement les livres corrompus de leurs pernicieux Casuistes.

L'Archevêque de Sens, dans sa censure qu'il accorda aux remontrances réitérées de son Clergé,

---

(1) On trouve quelques-uns des Mandemens, ci-après, aux Œuvres de Pascal, t. III. Les autres sont cités par l'abbé Racine. (*Abrégé de l'Hist. Ecclés.*, t. XII, article 21.) (Ils sont aussi insérés aux *Annal. de la Soc.*, tom. IV et V.)

le 4 septembre 1658, signale ainsi le livre de l'*Apologie des Casuistes* :

« Nous avons reconnu, par l'examen de ce livre, qu'il fait un horrible renversement dans toute la doctrine des mœurs..... Si on en considère les maximes les plus générales, il renverse les deux règles immuables de nos actions, la loi éternelle de Dieu, et la propre conscience par la doctrine de LA PROBABILITÉ. »...... Et plus loin, désignant un Jésuite nommément : « Il n'y a point, nous dit le Prélat, de maxime générale touchant les mœurs, plus pernicieuse, et qui excuse plus de péché, que celle du Père Bauny, autorisée par ce nouveau livre : Qui est que nulle action ne peut être imputée à péché, si on n'en connaît le bien et le mal, et si on n'y fait réflexion. » Observons que ce P. Bauny est un des plus fameux Jésuites de ceux que Pascal a notés. Que de traits nous offrent d'autres Mandemens !

« Nous avons vu, dit l'Archevêque de Rouen, paraître un espèce de monstre en la Théologie morale, que nous pouvons appeler bien plus justement la condamnation des Casuistes que leur *Apologie*, ouvrage dans lequel se trouve ramassé, par un étrange dessein, ce qu'il y avait de corruption et de relâchement répandu dans le grand nombre des auteurs qui ont écrit sur la Morale depuis plusieurs siècles. » Le Prélat rappelle à la fin, et avant le dispositif de son Mandement, *les plaintes et les requêtes qu'il a reçues en diverses*

fois des Curés de sa métropole. Or, on vient de voir que ces plaintes réitérées des Curés de Rouen embrassaient en premier, et indépendamment de l'*Apologie des Casuistes*, un grand nombre de propositions extraites de livres des Jésuites, en conformité aux *Lettres Provinciales* qui avaient éveillé l'attention des Curés.

« Ce livre, dit encore l'Evêque d'Evreux, en parlant de l'*Apolologie* du Jésuite Pirot, n'est qu'une monstrueuse compilation de tout ce qui a jamais été inventé pour corrompre les mœurs des hommes et les entretenir dans le libertinage. » Le vénérable Evêque de Cahors, M. Alain de Solminihac, dont il a été question plus d'une fois dans les Assemblées du Clergé, pour demander au Pape sa canonisation, ne s'exprime pas avec moins d'énergie contre l'infâme écrit du P. Pirot. « Cette *Apologie*, dit ce digne Prélat, semble avoir ramassé tous les défauts qui étaient renfermés en plusieurs Casuistes, pour en former un monstre d'autant plus horrible, que le collecteur enchérit encore pardessus leurs erreurs en les soutenant, et même conseillant de les suivre. »

Tel était l'ouvrage que les Jésuites prétendaient ne vouloir *ni approuver ni condamner.* Ils l'approuvaient si fort que l'on n'en voyait pas un seul se déclarer ouvertement contre la doctrine détestable qu'il renfermait « Quoi! mes Pères, leur disaient les Curés, toute l'Eglise est en rumeur dans la dispute présente ; l'Evangile est d'un côté,

et l'Apologie des Casuistes de l'autre : les prélats, les docteurs et les peuples sont ensemble d'une part; et les Jésuites, pressés de choisir, déclarent (Sentiment des Jésuites, p. 7) qu'ils ne prennent point de parti dans cette guerre ! Criminelle neutralité !.... « Il n'y a point d'exemple dans l'Eglise d'un pareil consentement de tout un corps à l'erreur. » (6ᵉ Ecrit, *Annales de la Société*, p. 993.)

Pour abréger, nous nous contenterons d'indiquer les censures de l'Archevêque de Bourges et des Evêques d'Aleth, de Pamiers, de Comminge, de Bazas, de Couserans, de Beauvais, de Châlons, de Lizieux, de Tulle, de Vence, de Soissons, etc. (1) Elles sont remarquables, principalement par la force et l'indignation avec laquelle les Prélats s'élèvent contre la fausse doctrine de la *probabilité*, qu'ils regardent *comme la source la plus dangereuse de la corruption de la morale chrétienne*. (Mandement de l'Evêque de Beauvais.) L'Evêque de Digne (M. de Janson) reproche également à l'Apologiste d'avoir ramassé en un corps tous les poisons des Casuistes modernes, et il désigne fort clairement les Jésuites lorsqu'il dit : « Quand on s'est opposé à leur corruption, au lieu de la con-

(1) On trouve ces Censures et Mandemens dans leur entier aux *Annal. de la Soc.*, t. IV et V, années 1658 et suiv. L'abbé Racine en a donné des extraits dans son *Hist. Eccl.*, t. XII, in-4°, art. XXI.

damner les premiers, ils l'ont défendue par des Apologies..... Nous voulons parler de cette Apologie des Casuistes qui a fait horreur à tous les gens de bien. » Ici nous demanderons si l'on pouvait justifier plus expressément les Lettres par lesquelles Pascal s'est opposé à la morale corrompue des Jésuites, puisque c'est à ces Lettres directement que s'adressait l'*Apologie* de leur P. Pirot. Ensuite posant les principes qui renversent par eux-mêmes la *probabilité :* « La loi éternelle de Dieu, dit M. de Janson, qui n'est autre chose que sa justice et la vérité même, est la règle inviolable de nos actions, et toute leur bonté, aussi-bien que toute leur malice, consiste dans la conformité ou dans l'opposition qu'elles ont avec cette loi. »

Telle était la doctrine professée hautement par le Clergé de France, à cette époque où tant de grands Evêques illustraient l'Eglise Gallicane. Devait-on s'attendre qu'il viendrait un jour où le probabilisme, principe funeste de cette indigne morale qu'ils foudroyaient si publiquement, trouverait grâce encore dans un journal dont l'auteur se fait gloire d'avoir pour souscripteurs les premiers chefs, et à leur suite une foule de pasteurs et de membres du Clergé ? (*V.* la note VIII, sur M. Liguori.) Quand on voit tant d'illustres Prélats, dans le siècle de Louis XIV, tourner toutes leurs armes contre l'Apologiste de cette doctrine jésuitique, loin de découvrir dans Pascal des accusations fausses et calomnieuses, l'on se demande

de quel poids, de quelle considération eût été à leurs yeux un journaliste fondé sur des *on dit*, et uniquement fort de l'indifférence des Chrétiens à s'éclairer sur ces matières ; s'il eût avancé, comme il fait, que *les Provinciales ne reposent point sur un fond bien solide*, ni sur des faits bien exacts. Eût-il osé dire devant eux que Pascal *ne prenait pas la peine de vérifier ses citations?* Mais quoi ! Pascal n'a-t-il pas eu lui-même pour vérificateurs tous ces Curés, tous ces Evêques, dont ses Lettres ont éveillé la sollicitude pastorale ? Ces Curés, ces Evêques, n'auraient-ils pas dû les premiers, s'ils l'eussent trouvé en défaut, prouver, à la face de l'Eglise, que l'auteur des *Provinciales* n'était qu'un calomniateur, loin de témoigner leur satisfaction de son exactitude, comme firent les Curés de Rouen, après avoir vérifié, *mot pour mot*, les passages qui y sont cités ? (*Voy.* ci-dessus, p. 18.

Toutes ces plaintes et condamnations de la morale des Jésuites sont relatées au célèbre Arrêt du 6 août 1762, rendu par le Parlement de Paris, qui lui-même a vérifié avec les Pairs assemblés, non-seulement les propositions dénoncées par Pascal, mais une foule d'autres plus répréhensibles. Que dirons-nous donc, en voyant des hommes qui se refusent obstinément à une aussi vive lumière, sinon ce qu'avant nous avait dit M. de Monclar, c'est qu'*il semble que cette Société a le pouvoir d'obscurcir le soleil, et de rendre, à son gré, les hommes sourds et aveugles.*

ARTICLE V.

Témoignage résultant de l'inutilité des efforts et cabales des Jésuites pour faire condamner le Livre de Wendrok à Bordeaux.

Pour ne pas interrompre la suite des faits, reportons-nous à l'examen qu'avaient subi les Lettres de Pascal dans le siècle précédent, au Parlement de Bordeaux, à l'occasion du livre de Wendrok, lequel contient les mêmes lettres, traduites en latin, avec des notes ajoutées par Nicole. Les Jésuites eux-mêmes l'avaient déféré à ce Parlement, et en poursuivaient la condamnation avec une extrême chaleur. C'était, à les entendre, un livre plein d'hérésies, un livre scandaleux et séditieux. Ils ne doutaient pas qu'ils ne l'emportassent, attendu le crédit et l'influence générale dont ils jouissaient dans cette ville avant l'éclat de cette affaire. Mais le peu de mesure qu'ils mirent dans leur conduite, joint à l'injustice de leur cause, tourna contre eux tous les esprits. Ils avaient répandu tant de mauvais libelles, et ils se livraient dans la chaire chrétienne à de si indécentes déclamations, qu'ils forcèrent enfin tout le monde à s'instruire et à voir les choses par ses propres yeux. Dès ce moment leur crédit déclina ; mais ces Pères, irrités de voir contre leur attente l'abandon presque général où ils tombaient de jour en jour, commencèrent à parler de proscriptions et de lettres

de cachet contre les juges qui refuseraient de flétrir Wendrok, tandis qu'ils promettaient les faveurs du Gouvernement à ceux qui le condamneraient, comme s'ils eussent eu en main l'autorité du Roi. Enfin, ils s'emportèrent jusqu'à menacer les magistrats et les personnes de la plus haute distinction, les uns de la damnation éternelle et de l'excommunication, les autres de toute la colère de la Cour, et même de la potence (1). Sur leurs instances très-vives, et d'après des ordres supérieurs, le Parlement de Bordeaux fut obligé d'èntrer dans l'examen sérieux de cette affaire. Après la plus mûre délibération il rejeta d'abord les accusations de scandale et de sédition : quant à la doctrine, les magistrats jugèrent qu'il fallait renvoyer le livre à la Faculté de Théologie, pour en faire elle-même l'examen et donner ensuite son

---

(1) C'est M. Nicole qui, dans sa Préface des nouvelles Editions de Wendrok, nous a transmis les détails des faits relatifs à son livre, tels qu'ils ont eu lieu publiquement à Bordeaux et à la connaissance de toute la ville. Ce qui regarde l'évocation de cette affaire au conseil est rapporté par M. Hermant dans son Histoire manuscrite du dix-septième siècle, qui se trouve dans diverses bibliothèques. Voici les expressions de Nicole au sujet des menaces des Jésuites: *Postremò in judices ipsos apertè jam invehi, et damnationem æternam excommunicationemque minari,....... sed his etiam præsentem magis ex aulâ jam jam affuturâ terrorem adjungebant, tantâ atrocitate et indignitate ut amplissimis viris nihil minus quam cruces intentarent.*

avis. Dès-lors les Jésuites n'omirent rien pour ébranler ou pour séduire les docteurs de la Faculté; cependant, malgré leur cabale, la Faculté ne trouva dans le livre aucune matière à la censure. Déjà les examinateurs avaient fait leur déclaration, qu'il ne contenait aucune hérésie; déjà la Faculté avait arrêté d'un commun accord que cette déclaration serait insérée dans les actes de l'Université et communiquée à l'avocat-général. Mais cette marche était trop légale pour des hommes qui n'ont jamais avancé leurs affaires qu'à l'aide des voies de fait et des mesures extrajudiciaires. Les Jésuites, près de succomber, firent évoquer cette cause au Conseil, où ils n'eurent aucune peine à faire, en peu de temps, condamner le livre de Wendrok à être brûlé, d'après l'avis de quatre Evêques et de treize Docteurs qu'ils avaient fait nommer commissaires pour l'examiner. Ces Evêques étaient connus pour leur dévouement à la Société : quant aux Docteurs, on les avait choisis dans cette tourbe de Molinistes que Pascal a signalés dans ses premières Lettres. « Il n'y avait point, dit M. Hermant (1), de différence entre condamner Wendrok, et lui donner pour juges de sa doctrine les commissaires que les Jésuites avaient fait choisir pour l'examiner. La précipitation avec laquelle ils y procédèrent suffit seule pour faire voir que leur

(1) *Hist. Ecclés.* du dix-septième siècle, manuscrite, année 1660, 23 septembre.

commission à cet examen n'était qu'une pure cérémonie. Enfin, le chancelier lui-même (M. Phélipeaux) quoique très-ami des Jésuites, fit de grandes difficultés d'appliquer le sceau à l'arrêt du Conseil, parce que ce nouveau succès affermissait ces Pères de plus en plus dans la défense de leur méchante morale. » (*Ibidem.*) Ils abusèrent de leur crédit jusqu'à faire interdire de ses fonctions la Faculté de Théologie de Bordeaux; mais Louis XIV, mieux informé, rétablit quelque temps après dans leur exercice les professeurs de cette Faculté.

Quoi qu'il en soit, on ne dira jamais qu'en justice réglée, Pascal et Nicole, d'après des examens et des informations légales, aient été reconnus pour des imposteurs. Et qui voudrait mettre en balance un simple arrêt du Conseil, rendu contre toutes les formes, en arrachant l'accusé à ses juges par la voie de l'évocation, sans motifs prouvés contradictoirement, et dans le moment même où sa cause allait triompher, avec le témoignage de tant de Curés et de tant d'Evêques, sans compter celui de nos tribunaux qui ont examiné, approfondi les *Provinciales*, et qui dans cette grande cause, après avoir tout vu, tout vérifié par eux-mêmes, se sont prononcés contre les Jésuites? Peut-on croire que ces Pères eussent interverti le cours de la justice, s'ils eussent cru l'emporter par les voies ordinaires? Aussi ne voit-on pas que par cet arrêt du Conseil, rendu si précipitamment, l'on ait convaincu d'im-

posture une seule citation de Pascal ou de Wendrok. (*Voy.* les notes III et IV.)

ARTICLE VI.

Témoignage résultant des condamnations prononcées par les Papes.

Poursuivons l'histoire des *Provinciales* et cette longue série des condamnations de la morale des Jésuites, qui contrastent si fort avec l'arrêt du Conseil, qu'ils avaient surpris à l'autorité. Le 21 août 1659, Alexandre VII rendit un décret solennel pour condamner l'*Apologie des Casuistes* du P. Pirot, qu'on a vue n'être qu'un résumé des plus mauvaises doctrines de la Société. Plusieurs années après, le même Pape condamna, en 1665 et 1666, un grand nombre de propositions de morale corrompue, presque toutes tirées du jésuite Moya, déjà censuré en Sorbonne. Son livre, donné sous le nom d'Amadeus Guimæneus, ne le cédait en rien aux relâchemens et aux infamies des autres Casuistes ses confrères, que Pascal avait signalés. Mais en 1677, la Providence offrit à l'auteur de Wendrok un moyen de se justifier, ainsi que Pascal, d'une manière d'autant plus frappante, qu'il put faire retomber sur ses adversaires la honte de la condamnation qu'ils avaient arrachée au prince contre son livre. Les Evêques d'Arras et de Saint-Pons, désolés de voir leurs diocèses, et même toute l'Eglise de France, infectés continuellement de l'impure morale des Casuistes, chargèrent Nicole

spécialement de rédiger une lettre latine pour en dénoncer au Saint-Siége un grand nombre de propositions. Nicole se rendit aux vœux des deux Prélats, et l'on peut remarquer que c'est la même doctrine, souvent les mêmes propositions que Pascal et son traducteur avaient relevées, qui se trouvèrent par ce moyen déférées à Rome au nom des deux Evêques. Le Pape Innocent XI condamna solennellement par une bulle authentique les propositions dénoncées.

Voilà donc les Papes eux-mêmes d'accord avec Pascal pour s'élever contre la morale corrompue des Jésuites. Qui oserait encore dire que Pascal et Nicole étaient des calomniateurs, quand on voit le Saint-Siége faire droit de la sorte à leurs accusations ? Disons mieux : quel service ces grands hommes n'ont-ils pas rendus à l'Eglise, et qui n'admirerait comment par la seule force de la vérité, à travers les diffamations et les vexations de leurs ennemis, ils ont pu triompher d'une Société si puissante, si féconde en intrigues et en expédiens, si redoutable aux souverains eux-mêmes?

Nous pourrions ajouter ici en l'honneur d'un autre grand écrivain de Port-Royal, la bulle d'Alexandre VIII, par laquelle ce Pape condamna, le 24 août 1690, la doctrine du péché philosophique (1), enseignée encore chez les Jésuites,

(1) La définition de cette doctrine se trouve dans la proposition qu'a condamnée à son sujet l'Assemblée de 1700.

tant à Dijon qu'à Marseille, doctrine qu'Arnauld proscrit, persécuté, avait du fond de sa retraite

---

« Le péché philosophique ou moral, selon cette proposition, est une action humaine qui n'est point conforme à la nature de l'homme et à la droite raison; mais le péché théologique et mortel est une transgression volontaire de la loi divine. Le même péché philosophique, quelque grief qu'il soit dans celui ou qui n'a point la connaissance de Dieu, ou qui ne pense point actuellement à Dieu, est bien un grand péché, mais non pas une offense contre Dieu, ni un péché mortel qui rompe l'amitié entre Dieu et la créature, ni qui soit digne de la peine éternelle. » (Censure de l'Assemblée du Clergé de 1700, art. 27, Proposition 113.) Il est clair par cette doctrine que plus on est enfoncé dans l'ignorance de Dieu et dans l'endurcissement, moins on a à craindre de l'offenser mortellement. Long-temps avant que les Jésuites l'eussent reproduite par leur définition du péché philosophique, leur P. Bauny l'avait enseignée comme Pascal l'en raille en ces termes : « Oh! la bonne voie, dit-il, (Lettre 4e) pour être heureux en ce monde et en l'autre! J'avais toujours pensé qu'on péchait d'autant plus qu'on pensait moins à Dieu; mais, à ce que je vois, quand on a pu gagner une fois sur soi de ne plus y penser du tout, toutes choses deviennent pures pour l'avenir. Point de ces pécheurs à demi, qui ont quelqu'amour pour la vertu, ils seront tous damnés ces demi-pécheurs. Mais pour ces francs pécheurs, pécheurs endurcis, pécheurs sans mélange, pleins et achevés, l'enfer ne les tient pas, ils ont trompé le diable à force de s'y abandonner. » Telle est la doctrine du péché philosophique dont on a dit sitôt qu'il a paru : *Voilà celui qui ôte les péchés du monde!* (Voyez sur les endurcis la note V, où il est parlé des Jésuites qui renouvelèrent la même erreur en décembre 1699.

dénoncée à toute l'Eglise, et qui fut encore condamnée par une Assemblée du Clergé de France; mais cette même Assemblée nous avertit de mettre dans tout son jour son propre témoignage, parce qu'il est décisif en faveur de Pascal contre les Jésuites.

ARTICLE VII.

Témoignage de l'Assemblée du Clergé de France en 1700.

Rien n'est plus propre à répandre la lumière sur notre intéressante question, que cet éclatant témoignage qu'a rendu l'Eglise gallicane par la bouche de ses députés, dans cette grande cause que Pascal et Nicole avaient entamée si glorieusement. L'on peut dire que, sur cette matière, aucun jugement solennel n'a frappé tant d'erreurs, aucun n'a été précédé d'un plus mûr examen, aucun n'a flétri les mauvais Casuistes avec plus de force et plus de clarté. Ce n'est point seulement un écrit anonyme et dénué d'autorisation, tel qu'on pouvait encore réputer le livre du Père Pirot, c'est un corps de morale et d'opinions dépravées qu'ont professé dans leurs propres ouvrages les plus célèbres docteurs jésuites; Molina, non moins corrompu dans la morale que dans le dogme (voy. la note V;) Sanchez, Suarez, Escobar, Moya, Réginald et les autres, avec l'approbation de leurs Généraux ou Provinciaux, d'après l'avis de leurs Théologiens;

c'est leur doctrine sur des points capitaux, tels que l'amour de Dieu et le probabilisme, que l'Assemblée de 1700 a foudroyé par ses décisions.

Dès l'article de la Censure, qui concerne les motifs de crédibilité, l'on trouve des propositions, dont la seule lecture fait horreur (1), et que les Jésuites avaient enseignées dans des thèses publiques et récentes. Mais il faut s'attacher principalement aux points de morale qui font la matière des *Lettres Provinciales*. On ne peut nier qu'à ce sujet l'Assemblée n'ait flétri des propositions presque toutes extraites d'auteurs jésuites. C'est un point avoué, certain et reconnu par l'illustre historien de la Vie de Bossuet. (tom. IV, page 10.) « L'honneur des Jésuites, y est-il dit, « se trouvait en quelque sorte compromis par « cette multitude de propositions extraites de leurs « écrivains qu'on allait reproduire au grand jour « pour les frapper avec plus d'ignominie. » Le grand Evêque, la gloire de l'Eglise gallicane, Bossuet, en requérait et en poursuivait la condamnation. « Personne, disait-il aux Prélats de « l'Assemblée de 1700, ne pouvait plus ignorer « que des opinions monstrueuses, qui faisaient « depuis long-temps le scandale de l'Eglise et de « l'Europe, venaient de lui être solennellement « dénoncées; on attendait, leur représentait-il,

(1) Voyez Henri IV et les Jésuites, ci-dessus, art. IX, p. 151.

« du zèle de tant d'Evêques recommandables par « leur science et leur vertu, qu'ils vengeraient avec « éclat la sainteté du Christianisme et de la morale « de J.-C., offensées dans leurs maximes les plus « pures et les plus incontestables. » (Vie de Bossuet, t. IV, p. 19.) Pour mieux convaincre nos lecteurs que c'était ici la cause même de la Société des Jésuites, nous joignons dans les Pièces justificatives des extraits du journal manuscrit de l'abbé Le Dieu, concernant la Vie de Bossuet. L'on verra, d'une part, qu'il ne s'agissait nullement d'auteurs obscurs et oubliés, sans appui et sans conséquence; et de l'autre, quels ressorts les Jésuites mettaient en œuvre pour écarter la condamnation de ces *opinions monstrueuses*, qu'ils auraient dû rejeter les premiers, comme étant l'opprobre de leur Société. (Voyez note V.) Mais venons à cette censure qui fut le fruit du zèle de Bossuet, et l'on peut même dire, son ouvrage.

Dans le Préambule, à l'article où l'on traite du point de la Théologie morale, l'Assemblée commence par rappeler les décrets d'Alexandre VII et d'Innocent XI, qui eux-mêmes se sont plaints de voir *renaître plusieurs propositions déjà condamnées*, lesquelles *introduisent le relâchement de la discipline chrétienne et causent la perte des âmes. On en voit même*, disait Alexandre VII, *paraître de nouvelles, et croître tous les jours de plus en plus la licence extrême des esprits indisciplinés.* En conséquence, ce Pape, comme le déclare

l'Assemblée, *a condamné et défendu plusieurs propositions pour le moins comme scandaleuses, et sous la peine d'excommunication.*

Innocent XI ayant continué un ouvrage si utilement commencé, a condamné et défendu, sous les mêmes peines, plusieurs autres propositions, etc.

« Plût à Dieu, poursuivent les Prélats de l'Assemblée de 1700, que ces très SS. Papes eussent proscrit pour toujours les mauvais sentimens par les formules de leurs décrets ! etc. » En effet, nonobstant les condamnations solennelles de leurs Casuistes, les Jésuites ne cessaient d'en prendre la défense. Pour mieux mettre le lecteur à même d'en juger, nous donnerons ici un extrait des réflexions d'un auteur portugais, qui a fait l'énumération des rébellions des Jésuites contre tous les décrets des Papes qui les ont condamnés, depuis Paul IV et Sixte V, jusques et compris Clément XIII. (1) « La Compagnie, nous dit cet auteur, avait déjà mis en pièces l'Evangile, et substitué les pernicieuses maximes de sa morale empestée. Alexandre VII les condamna par un décret de 1659. Mais les Jésuites les condamnèrent-ils ? Oh ! non ; ils n'obéissent au Pape que quand il parle à leur guise. Ils dirent qu'Alexandre VII

---

(1) Voyez l'*Histoire générale de la Compagnie de Jésus*, t. IV, p. 140 et suiv., art. de l'Indépendance des Jésuites à l'égard des Papes.

avait donné ce décret pour calmer les esprits; mais la doctrine, ils la soutinrent.....

« La même année, Alexandre VII proscrivit les notes du P. Fabri, en réponse à celles de Wendrok; (mais) en 1670, le même P. Fabri mit au jour l'*Apologie de la morale des Jésuites*..... Sans égard au décret de Rome, il inséra dans son livre les mêmes notes que ce décret avait condamnées; et de peur qu'on ne crût qu'il se voulait arroger le privilége exclusif de mépriser le Saint-Siége, le P. Provincial, escorté d'une bande de Théologiens jésuites (1), mit son approbation à la tête du livre. Le P. général Oliva en fit l'éloge, et tous les Jésuites le regardent comme un chef-d'œuvre.

« En 1664, parut le livre du P. Moya, tissu de propositions les plus obscènes. (Il était confesseur de la reine d'Espagne.) Alexandre VII le condamna rigoureusement en 1666. Les Jésuites le tinrent-ils pour bien condamné? Non. Leur obstination força Clément X de renouveler cette censure en 1673. Mais l'honneur de la Compagnie força les Jésuites de renouveler leurs très-humbles désobéissances; ils se conduisirent alors comme ils se conduisent de nos jours, par rapport à leur P. Berruyer, quoiqu'il ait été condamné par deux Papes. Innocent XI, en 1680, condamna de nou-

---

(1) De ce nombre était le fameux P. La Chaise, depuis confesseur de Louis XIV. Le P. Fabri enseignait à Lyon la théologie. Il fut ensuite pénitencier à Rome.

veau le livre... et le fit brûler... Que firent les bons Pères, ces hommes si chers à l'Eglise ? Ils se chauffèrent à ce feu, et ne changèrent point de système. Le Saint-Pontife gémissait souvent du mépris qu'ils faisaient des censures et de leur persévérance à répandre cet ouvrage empoisonné.....

« En 1679, ce Pape condamna plusieurs erreurs (des Jésuites) et soixante-dix-neuf propositions de la morale anti-chrétienne... La Société parut redoubler de vigueur pour attaquer l'Evangile... L'Europe fut inondée d'un torrent d'écrits et de livres (qui) soutenaient et réhabilitaient les erreurs foudroyées par le Saint-Siége... On soutint partout les mêmes impiétés dans les disputes publiques; dans les écoles, dans les chaires.........

« Le péché philosophique, invention de la Société ou de l'Enfer, qui multiplie les péchés, sous prétexte de les anéantir, fut condamné par Alexandre VIII en 1690 ... Depuis le décret, le philosophisme fut soutenu à Louvain... à Douai... à Besançon... à Poitiers... à Pamiers... à Sens... Ce qui fait connaître quelle est l'obéissance des Jésuites envers les Papes. » C'est, à n'en pas douter, la même rébellion opiniâtre des Jésuites aux autorités ecclésiastiques, que l'Assemblée de 1700 signalait par les paroles suivantes :

« Il est incroyable, disait-elle, combien les « maux se sont accrus en établissant, *malgré la* « *résistance de toute l'Eglise*, de mauvais prin« cipes : les esprits les plus subtils étant unique-

« ment occupés à se faire une réputation d'autant « plus grande de bons Théologiens, qu'ils auront « plus inventé de pareilles propositions qui pas- « seraient pour PROBABLES..... Ce n'est faire autre « chose que de perdre les âmes, et substituer « comme les Pharisiens, à la place de la loi de « Dieu, les sentimens et les ordonnances des « hommes et leurs vaines traditions. »

« Ne pouvant donc plus résister à l'expérience « de tant d'erreurs, nous avons jugé nécessaire « de couper la racine du mal, c'est-à-dire cette « manière de former des opinions inconnues aux « SS. Pères. » Ensuite de ces préliminaires, l'Assemblée rapporte en détail cent vingt-sept propositions qu'elle qualifie séparément, en sorte qu'elle motive la condamnation de chacune; au lieu qu'une censure vague, et comme on dit, *in globo*, aurait pu faire naître mille difficultés. Cent vingt au moins de ces propositions embrassent les décisions des Casuistes sur la foi et sur la morale. Elles contiennent la même doctrine, et plusieurs fois dans les mêmes termes que celles dénoncées dans *les Provinciales*. Ce sont aussi les mêmes qu'avait censurées la Sorbonne et qu'avaient condamnées Alexandre VII et Innocent XI. Il y en a sur toutes les matières dont il est traité au livre de Wendrok, lesquelles forment dans cette censure plus de vingt articles distincts. Il y en a de si horribles qu'on serait tenté en les écoutant de boucher ses oreilles, comme le disait l'Evêque de Vence, M. Godeau,

lorsqu'elles furent lues pour la première fois aux Prélats assemblés en 1656. Il y en a, parmi les plus détestables, certaines que Pascal lui-même a omises, par où il est clair que, loin de produire des *textes détournés de leur sens*, comme voudrait le faire croire un journaliste fondé sur des *on dit*, ce grand homme, selon la remarque de Wendrok, a au contraire *épargné les Jésuites*. Pour en indiquer quelques-unes, l'Assemblée, de même que Pascal, a rapporté sur le parjure des propositions très-dignes d'anathème (1), selon lesquelles, à l'aide d'une direction d'intention et de restrictions mentales, on peut, en jurant contre la vérité, s'exempter à la fois et de parjure et de mensonge.

« Je ne sais rien, disait M. Bossuet, parlant « de Suarez, de plus pernicieux dans la morale, « que l'opinion de ce Jésuite sur le serment; il « veut que l'intention soit nécessaire au serment, « sans quoi, en répondant [faux] même au juge qui « interroge juridiquement, on ne peut être cou- « pable de parjure. » (2) Telle est la doctrine du grand Suarez, que les Jésuites appellent le *saint Augustin de l'Espagne*. On trouve pareillement

---

(1) Ce sont les propositions 60, 61 et 62 de la Censure de 1700. Viennent ensuite celles sur le mensonge, les équivoques et les restrictions mentales. La 66e est du P. Daniel, dans ses *Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe*.

(2) Journal de l'abbé Le Dieu, à la date du 12 avril 1700.

dans la censure de l'Assemblée des propositions sur le vol, sur l'usure, sur la simonie, en un mot, sur une foule de péchés capitaux et contraires aux préceptes de Dieu et de l'Eglise.

C'est ici qu'on voit clairement que, depuis les *Provinciales*, les Casuistes, chez les Jésuites, n'ont cessé d'enseigner la morale corrompue. Qu'y a-t-il en effet de plus horrible que certaines propositions sur l'homicide, condamnées par Innocent XI en 1679? Pascal en avait cité quelques-unes, mais l'Assemblée de 1700 en a signalé d'autres dont l'exposé seul fait frémir, et que des auteurs de la Société ont encore essayé de justifier : celle-ci, par exemple, qui est la vingt-septième de la censure de l'Assemblée, et la quinzième de celles qu'a proscrites Innocent XI. Suivant le Jésuite Fagundez, qui l'a enseignée dans son livre sur le Décalogue, « *il est permis à un fils, qui dans l'ivresse a tué son père, de se réjouir de ce parricide, à cause des grandes richesses dont il a hérité.* » Il n'y avait guère que les Jésuites chez qui l'on pût impunément enseigner de pareilles horreurs. Croirait-on que, malgré la censure de l'Assemblée, trois ans après, l'Evêque d'Arras se vit obligé de censurer le livre du jésuite Gobat (imprimé en 1700 et 1701), qui circulait alors dans son diocèse, et où sans tenir compte ni du Pape, ni des Evêques, Gobat se permettait de rappeler encore cette même proposition du P. Fagundez, son ancien, comme *ayant pour elle la vérité en spéculation*, quoique

dangereuse dans la pratique (1). Dira-t-on, à cette occasion, ainsi qu'on ose l'avancer de Pascal, qu'Innocent XI lui-même, et l'Assemblée de 1700, n'avaient pas vérifié leurs citations, et après une pareille doctrine renouvelée avec tant de scandale, y a-t-il rien d'incroyable de la part des Jésuites en fait de morale corrompue ? L'Assemblée de 1700 a proscrit cette proposition comme *contraire à la piété envers les parens, et ouvrant la porte à la cruauté et à l'avarice*. Il y en a d'autres sur l'avortement, condamnées aussi par Innocent XI, et que l'Assemblée a notées comme *propres à procurer les parricides les plus horribles*. On en trouve la substance dans la doctrine qu'a enseignée le P. Ayrault, jésuite français; et le P. Jean Marin, autre jésuite, cherchait encore à les justifier, en 1720, dans certaines circonstances (2). Pourquoi le régime de la Société qui a fait dresser et renouveler une liste dérisoire de propositions absurdes qu'il défend d'enseigner (*V.* l'écrit ci-dessus, p. 155), a-t-il si peu songé à réprimer de telles doctrines, qu'on en voit encore de très-détestables sur le parricide et le parjure dans Busembaum-Lacroix et Mazotta, auteurs avoués par leurs supérieurs, et réimprimés en 1757 et 1760 ?

---

(1) *Fit ut illa P. Fagundez doctrina quæ paradoxa videtur,* VERITATEM HABEAT *speculativam, etsi practicè periculosam.* Extrait des Assertions. Gobat, t. II, p. 328; et Fagundez cité par Gobat, lib. 9, *in Decalog.*

(2) *Extr. des Assert.*, article *Homicide.* (Ayrault, Marin.)

A la suite de la censure concernant la foi et la morale, se trouvent deux déclarations du Clergé de France, l'une sur le grand précepte de l'amour de Dieu, tel qu'il est requis dans le sacrement de pénitence, précepte dont les Jésuites se sont indignement joué, comme Pascal le leur reproche à la fin de sa dixième *Provinciale*, où il termine à ce sujet par faire éclater contre leurs Casuistes la plus juste indignation. (1) La déclaration de l'Assemblée de 1700, sur l'amour de Dieu, est assez connue par l'ouvrage de Bossuet touchant cette matière.

---

(1) Les Jésuites ont réduit à rien, ou presque rien, par mille inventions, distinctions et subtilités, le premier et le grand précepte de la loi, comme ils ont fait encore du second qui lui est semblable. (Voy. les Propositions censurées par l'Assemblée de 1700, articles IV et V, sur l'amour de Dieu et du prochain.)

« Pour affaiblir tous les préceptes dans leur source, dit « Bossuet, en parlant des nouveaux Pharisiens, on attaque « celui de l'amour de Dieu : on ne peut trouver le moment « de le pratiquer, et à force d'en reculer l'obligation, on « l'éteint tout-à-fait. » *Elévat. sur les Mystères, XV*[e] *Semaine*, 18[e] *Elévat.* L'un des plus célèbres Casuistes des Jésuites, Busembaum, réimprimé pour la cinquantième fois en 1757, enseigne en propres termes que « c'est le privilége « de la loi nouvelle sur l'ancienne de pouvoir être justifié, « même sans amour de Dieu, par le sacrement de péni- « tence. » Ne croit-on pas rêver quand on entend parler des Religieux de la sorte ? (Voy. les *Extraits des Assertions*, article *Irréligion*. (Busembaum-Lacroix.)

La seconde déclaration a rapport à l'*usage des opinions probables*, autre sujet de reproches contre la Société, sur lequel Pascal et Nicole ont répandu le plus grand jour. La doctrine du Clergé sur ce dernier point est que : « dans les doutes où il y va du salut, lorsqu'il se présente à l'esprit des raisons également fortes de part et d'autre, il faut suivre l'opinion la plus sûre, ce qui est dans ce cas-là uniquement sûr ; voilà le précepte et la première règle. La seconde, c'est qu'à l'égard des sentimens probables, touchant la doctrine chrétienne, (nous devons suivre) suivant la décision du concile de Vienne, l'*opinion la plus probable et la plus conforme aux paroles des saints et à la théologie des docteurs* (même) *modernes*, mais supposé, ajoute l'Assemblée, qu'ils enseignent des sentimens conformes à ceux des SS. Pères. »

« Ainsi, nous disent les Prélats, qu'il nous soit permis dans la pratique de suivre un sentiment que nous ne jugeons pas devoir être suivi comme le plus probable ; *c'est une proposition nouvelle, inouïe, avancée dans ce dernier siècle par de certains auteurs bien connus*, et posée par eux comme la règle de la morale, mais qui répugne à cet axiôme des Pères, qu'*on ne doit admettre que ce qui est approuvé en tout temps, en tous lieux, et par toutes sortes de personnes.* » (Procès-verbal de l'Assemblée de 1700.)

Ces docteurs *bien connus*, mais que l'Assemblée ne pouvait nommer d'après les volontés de

Louis XIV, ne sont-ils pas incontestablement ces mêmes Jésuites d'abord dénoncés par Pascal, et par une foule de Pasteurs du second ordre, signalés ensuite par la Sorbonne qui censura successivement leurs Pères Pirot et Moya, et enfin condamnés par les Papes et par les Evêques, notamment par ceux-mêmes de l'Assemblée de 1700? En effet, dans le seul article XXX[e] de sa Censure, qui concerne *la règle des mœurs et la probabilité*; l'Assemblée a flétri onze propositions qu'elle a choisies uniquement parmi celles que lui offraient la censure du jésuite Moya et la bulle qu'Innocent XI avait donnée, en conséquence de la dénonciation de deux Evêques de France que Nicole avait rédigée. (*Voy.* la note VI.)

Il résulte, et on peut le dire, avec la dernière évidence, des décrets solennels de l'Assemblée de 1700, 1° que Pascal a été fondé à dénoncer publiquement la morale des Jésuites, puisqu'elle menaçait *de perdre les âmes et qu'elle croissait de jour en jour;* 2° qu'il ne leur a reproché autre chose que ce que le Clergé de France a condamné dans leurs auteurs, puisque dans sa censure on retrouve, sur tous les points, la même doctrine que Pascal avait signalée, et des propositions entièrement conformes, principalement les plus ridicules, les plus révoltantes, et même quelques autres encore plus dignes d'horreur (1); 3° il n'est

(1) *Voyez* les Propositions censurées par l'Assemblée

pas moins constant que les Jésuites n'ont cessé d'enseigner leur doctrine dépravée, nonobstant les censures des Papes et des Evêques, et c'est ce qui se prouve par le préambule même de la censure du Clergé que nous venons de rapporter. Or, comment ne pas imputer cette morale corrompue au Corps, et surtout au régime de la Société, ainsi que l'a fait Pascal, et avec lui une multitude de Pasteurs de l'Eglise de France, quand on voit que c'est bien en vain que toutes les puissances de l'Eglise s'accordent à la proscrire, que sans cesse elle se reproduit et dans le même Corps, que toujours la racine de cette doctrine *monstrueuse*, savoir la probabilité, en est précieusement ménagée, comme le prouvent encore les constitutions des Jésuites, réimprimées à Prague en 1757, (t. I, Congreg. XIII, p. 667,) que ses auteurs, bien loin d'être réprimés, ne font qu'*accroître les maux* d'une manière *incroyable*, et cela, dans une Société dont le Général et les Supérieurs ont en main les pouvoirs les plus absolus sur tous leurs sujets; enfin, quand on voit que ces Supérieurs autorisent les premiers un enseignement aussi détestable par les permissions et approbations qu'ils donnent coup sur coup à une foule d'éditions de

---

sur l'homicide, sur le duel, le vol, le parjure, sur la simonie, sur le jeûne, sur l'assistance au sacrifice de la messe, etc. etc. *V*. aussi la note V tirée du Journal de l'abbé Le Dieu, qui met dans tout leur jour *les docteurs bien connus*.

mauvaises théologies subversives des principes de la foi, et de la règle des mœurs ?

Pour en revenir à la décision de l'Assemblée de 1700, serait-on fondé à prétendre, après un succès aussi décisif, que Pascal *voulait surtout faire rire aux dépens de ceux qu'il n'aimait pas?* Nous dirons, sans nous arrêter à une aussi vaine imputation, que ce génie habile et pénétrant paraît avoir eu d'autant plus raison d'employer un style agréable et même railleur, que le plus grand succès l'a complétement justifié. « J'ai répondu, nous « dit Pascal lui-même à ce sujet, que si j'avais écrit « d'un style dogmatique, il n'y aurait eu que les « savans qui auraient lu ces lettres, et ceux-là n'en « avaient pas besoin, en sachant pour le moins « autant que moi là-dessus : ainsi j'ai cru qu'il « fallait écrire d'une manière propre à faire lire « mes lettres par les femmes et les gens du monde, « afin qu'ils connussent le danger de toutes ces « maximes et de toutes ces propositions qui se ré- « pandaient alors, et dont on se laissait facilement « persuader. » Observons encore que ce reproche de *vouloir faire rire*, ne s'accorde nullement avec ce que nous dit Pascal dans sa onzième lettre : Qu'il s'était proposé pour fin *l'utilité des Jésuites et de l'Eglise.* Enfin, il n'y a pas même l'ombre d'un prétexte pour appliquer un reproche semblable à la seconde moitié des *Lettres Provinciales*, où changeant tout-à-fait de style et de manière, ce grand homme, d'une part, foudroie la Société et

les défenseurs des Casuistes, et de l'autre, repousse leurs infâmes calomnies en s'élevant au ton et à la dignité du vrai genre sublime, et en faisant briller l'énergie des Philippiques de Démosthène et de Cicéron.

ARTICLE VIII.

Témoignage résultant de la condamnation des Cultes idolâtres et superstitieux pratiqués ou autorisés par les Pères de la Société.

Nous croirions laisser incomplète la justification de Pascal, si nous omettions de dire quelque chose d'un des plus sensibles reproches qu'il ait fait aux Jésuites, du moins de leur aveu, et si l'on en croit leurs Apologistes. Il s'agit de la permission qu'ils accordaient à la Chine et aux Indes à leurs prosélytes de pratiquer encore des cultes idolâtres. Pour accommoder le Ciel et l'Enfer, unir ensemble J.-C. et Bélial, les Jésuites avaient inventé de leur faire prendre la précaution de cacher sous leurs habits une image du Sauveur, ou une petite croix, à laquelle ils enseignaient de rapporter mentalement les adorations publiques, que ces Chrétiens de leur fabrique rendaient à l'idole de Ca-chin-choan et à leur Keum-fu-cum, ou Confucius. (1)

(1) En 1740, M. Favre, dans ses Lettres sur la légation de M. d'Halicarnasse, a reproché aux Jésuites de semblables pratiques à la Cochinchine. (*Lettr. Edifi.* Lettr. 9.)

C'est sur ces accusations si honteuses pour des Religieux, que le P. Daniel se récrie le plus fortement. « Cet article de l'idolâtrie, dit-il, est l'endroit de toutes les *Provinciales* le plus cruel pour les Jésuites, et je leur ai souvent ouï dire que c'était un point décisif pour tout le reste : car étant une fois supposé vrai, tout ce qui suit devient croyable, ou du moins ne paraîtrait pas si incroyable. » (Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe, p. 40.) Peu d'années avant, le Père Le Tellier faisait les mêmes concessions ; et enfin il allait jusqu'à consentir, dans sa *Défense des nouveaux Chrétiens*, que les Jésuites demeurassent « convaincus de tout ce qu'on a jamais publié contre eux, s'il ne faisait voir clairement que les deux livres de la *Morale pratique* (où il s'agissait aussi de cultes idolâtres), n'étaient pleins que d'impostures les plus noires et les plus insensées qui se pouvaient imaginer. » Cependant le P. Le Tellier succomba au jugement même des censeurs de Rome ; car l'Inquisition qui flétrit son livre ne toucha point à celui de M. Arnauld qui l'avait réfuté.

En effet, qu'y a-t-il au fond de plus rigoureusement prouvé que les reproches que Pascal et Arnauld ont faits aux Jésuites sur ce chapitre ? Combien de décisions de souverains Pontifes sont-elles intervenues pour interdire aux Chrétiens des Indes et de la Chine les cultes idolâtres et superstitieux ? Peut-on ignorer sur ce point les bulles solennelles de Clément XI et de Benoît XIV, sans parler des

brefs des autres Papes et d'une foule de décrets de la Propagande, des légats du Saint-Siége, ou des Vicaires apostoliques rendus dans le cours du dernier siècle ? Mais les Jésuites, qui pour nous servir des expressions d'un Evêque vicaire apostolique (M. Reydellet), « ne craignent personne sur « terre, et méprisent souverainement les décrets de « la Propagande et les Eminences qui les rendent » se sont bien moqués des Papes mêmes sur l'article des idolâtries encore plus que sur tous les autres. « Peuple moqueur, leur disait à ce sujet, un ha-« bile théologien, tu fléchis le genou devant le « premier Vicaire de Jésus-Christ, est-ce pour « l'honorer ? Non, c'est pour lui donner des souf-« flets et pour lui cracher au visage. (1) » Ils s'en sont tellement et si long-temps moqués, que l'on trouve aux archives de Rome une déclaration de Pie VI contre les cultes détestables que les ex-Jésuites incorrigibles autorisaient encore à Pékin en 1785. C'est ce que l'Evêque de cette ville, M. Alexandre Govea, qui mettait tout son zèle à les extirper, appelait des *pratiques de superstitions abominables*, *SUPERSTITIONUM PRAXES ABOMINABILES*. Dans sa lettre au Cardinal Antonelli, du 20 novembre 1787 (2), il rapporte à ce sujet les

(1) Voyez les Jésuites convaincus d'obstination à permettre l'idolâtrie à la Chine, 1744, p. 10.

(2) Archives de la Propagande (*scritture originali rifferite Indie Orientali* 1787, *all.* 1788.) Et quant à M. Reydellet, *ibid.* Regist. dell. 2 genn. 1775.

horribles persécutions que lui avaient suscitées les Chrétiens attachés à ces ex-Jésuites à cause de son courage à mettre en vigueur la déclaration de Pie VI. Ils l'obligèrent même un jour à sortir de chez lui pour mettre ses jours en sûreté. *Itâ ut unâ die coactus fui è propriâ domo exire ut vitæ meæ consulerem*, écrit cet Evêque. Dira-t-on, après un exemple semblable, que sur ce point de l'idolâtrie comme sur les autres, *les Provinciales ne reposent pas sur un fond bien solide?* Certes, malheureusement, l'on ne saurait en trouver de plus ferme que celui même qu'a fourni à Pascal cette inflexible Société, dont les sujets se sont montrés jusqu'après son extinction fidèles à marcher dans ses voies, UT SOCIETATIS DEFUNCTÆ VIAS INCEDANT, écrivait encore l'Evêque de Pékin à cette occasion (*Ibid.* lettre du 20 novembre 1787.)

ARTICLE IX.

Témoignage résultant de la conduite des Jésuites dans le cours du dix-huitième siècle.

Après avoir vengé la mémoire de Pascal et repoussé sur les points capitaux les attaques livrées à sa véracité, qu'il nous soit permis d'ajouter deux mots paur faire remarquer au lecteur, que durant le cours du dix-huitième siècle, les Jésuites n'ont pas été moins fidèles *à suivre les voies* de leurs Pères, par leur attachement à la morale de leurs Casuistes, que par leurs cultes idolâtres.

Si l'on s'arrête aux pays catholiques autres que la France, on trouve en Italie, ainsi qu'en Allemagne et en Portugal, de nouveaux Casuistes détestables, dont les théologies rappellent ouvertement les plus honteuses décisions qu'avaient mises au jour les anciens Jésuites, si même ces nouveaux n'enchérissent pas sur la corruption des premiers. Qui jamais, en effet, a été aussi loin en fait de morale corrompue, que Busembaum-La Croix, que Casnedi et Mazotta? Les premiers ont été débités publiquement chez les frères Tournes à Lyon, le second a été imprimé à Lisbonne, et le troisième à Venise et à Naples. Ajoutez la réimpression de divers ouvrages d'anciens Jésuites, non moins condamnables que ces derniers. On peut s'en convaincre par la seule date des éditions sur lesquelles ont été extraites leurs assertions vérifiées en plein parlement. Ces éditions et réimpressions ont été faites de l'avis du régime, ordinairement avec la permission expresse du général, et avec l'approbation des supérieurs et théologiens de la Société.

Veut-on considérer ce qui s'est passé en France sur le même sujet? Dès 1703, nonobstant la condamnation solennelle et récente qu'avait publiée l'Assemblée du Clergé, l'Evêque d'Arras se vit obligé de flétrir, comme nous l'avons dit, la théologie de Gobat, qui l'avait trop bien méritée, de l'aveu même du père Davrigny. (*Mém. chronolog.* t. IV, année 1703). Le même Evêque avait également-

ment censuré peu de mois auparavant la théologie du Père Taberne. Mais cette condamnation ne put guère arrêter les Jésuites que durant la vie de l'Evêque d'Arras. En 1736, ils firent réimprimer la Théologie de Taberne, et ce qui prouve en eux le dernier degré d'endurcissement, ils eurent encore le front de mettre en tête du livre que l'on y avait conservé les mêmes propositions qu'avait expressément censurées l'Evêque d'Arras.

Dans le même siècle, que de thèses détestables! que de fausses assertions dont ces Religieux ont donné le scandale dans divers diocèses de l'Eglise de France! On les voit condamnés en 1722 pour des thèses de cette nature par M. de Lorraine, Evêque de Bayeux. Les Jésuites y réduisaient à un simple conseil de perfection le premier précepte de la loi, en ce qui nous commande de rapporter à Dieu nos actions par amour comme à notre fin dernière, selon que l'apôtre nous l'explique. *Omnia vestra in charitate fiant.* Ils permettaient aux hommes d'agir comme la brute pour le plaisir sensible, et enseignaient honteusement qu'il n'y a nulle obligation à rapporter ses actions à une fin bonne et honnête.

Dans le même temps, à Rhodez, les Pères Charly et Cabrépine furent censurés par l'Evêque (M. de Tourouvre). Ces derniers excusaient du vol dans leurs cahiers ceux qui prennent le bien d'autrui en cas de grave nécessité, par exemple, disait le Père Charly, quand un gentilhomme serait

obligé de se mettre en service, ou un artisan de mendier. Ils professaient encore d'autres erreurs non moins répréhensibles, notamment *le probabilisme*, assurant que la même doctrine était enseignée à Toulouse, dans le collége de leur Société.

Peu d'années après, les Jésuites d'Auxerre adressèrent à leur Evêque (M. de Cailus), et répandirent publiquement une insolente REMONTRANCE, où ils excusaient artificieusement la proposition qu'il avait condamnée en 1725, dans une thèse de leur Père Le Moine, savoir : Qu'*un chrétien peut agir précisément comme homme, et déposer le personnage de chrétien dans les actions qui ne sont pas proprement du chrétien*. Comme s'il pouvait y en avoir de telles pour ceux à qui la loi nouvelle commande de tout faire au nom de Jésus-Christ, soit qu'ils parlent ou agissent (*Colos.* 2, 17) : autrement, et selon la doctrine jésuitique, un chrétien, hors des exercices de sa Religion, ne serait pas distingué d'un infidèle, et par conséquent ne présenterait pas une plus forte garantie, ni plus d'édification dans le commerce de la vie qu'un simple payen, ou si l'on aime mieux, que tout honnête homme du monde. Dans la même *remontrance*, les Jésuites soutenaient avec tout l'artifice possible les maximes favorites de leur Société. *Agir pour une fin honnête* était simplement, selon eux, *à quoi il convenait de porter un chrétien*, comme si ce n'était pas une obligation essentielle

et indispensable. Ensuite, prenant la défense de leur grand docteur et Casuiste, *vouloir*, disaient-ils, *qu'un Jésuite abjure Molina, c'est un coup bien rude, et où il est bien naturel que son obéissance échoue.* (1)

En 1745, leur Père Pichon mit au jour un livre qui a pour titre : *L'Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente Communion.* Il était approuvé par trois théologiens de la Société, appuyés eux-mêmes de la permission de leur général. L'on y trouve renouvelées les maximes que Pascal reprochait aux Jésuites un siècle auparavant, et qui autorisent l'abus effroyable qu'ils ont fait des sacremens, en les prodiguant même aux pécheurs d'habitude endurcis et impénitens. C'est assez de dire, qu'à cette époque, on compte huit à dix des meilleurs Evêques de France qui ont condamné ce livre par leurs mandemens, sans que les Jésuites aient cessé de le louer et de le répandre, *avec une sorte de fureur*, comme le leur reprochait leur ami même l'Evêque de Saint-Pons.

D'une autre part, de même que les Casuistes et le Père Pichon se rapprochaient des chrétiens corrompus, de même, pour s'approcher des nouveaux philosophes, le Jésuite Hardouin et son disciple Berruyer, tous deux professant le même système, présentaient aux fidèles *un nouveau corps de Religion*, ou si l'on aime mieux, un nouveau sym-

(1) Vie de M. de Cailus, t. I, pages 203 et 218.

bole de foi, tant les commentaires du premier et les histoires du second concernant l'Evangile et le peuple de Dieu, renfermaient d'erreurs et d'impiétés. Ils furent censurés, condamnés par la Sorbonne, les Evêques et trois Papes, et cependant la Société n'a jamais rejeté leurs livres sincèrement, ni flétri la mémoire de ces pernicieux auteurs.

L'on peut croire que dans cette foule de vieilles et nouvelles erreurs, les Jésuites n'abandonnèrent pas celle qui est la source de toute les autres, c'est-à-dire le *probabilisme*. Vers le milieu du dernier siècle, le Père Concina, Dominicain, s'éleva fortement en Italie contre cette malheureuse doctrine. C'était là toucher les Jésuites, pour ainsi dire, à la prunelle de l'œil; aussi le Père Concina fut-il perpétuellement en butte à leurs calomnies et à leurs persécutions, nonobstant la protection que lui accordait Benoît XIV. C'est le même Père Concina qui combattit encore les relâchemens honteux de ces Pères sur la pénitence et sur d'autres matières, notamment ceux du Père Benzi, qui avait avancé des propositions si infâmes, que la pudeur défend de les rapporter. Cependant le Jésuite impur et les autres docteurs de probabilisme trouvèrent protection et défense dans la Société où ils continuèrent à être en honneur, comme le furent en France Hardouin, Berruyer et tous les maîtres de mensonge et d'erreur qu'a produits l'ordre jésuitique.

Quoique nous soyons loin d'avoir épuisé la matière, ce peu de traits doit suffire au lecteur, pour faire juger de l'attache opiniâtre qu'a eue la Société pour ses mauvaises doctrines, et même jusqu'après son extinction, comme il est facile de le faire voir. Un fait remarquable entre beaucoup d'autres, en fournit une preuve décisive. En 1785, la reine de Portugal envoya en Chine un nouvel Evêque pour occuper le siége de Pékin, M. Alexandre Govea, le même dont on vient de parler. Arrivé dans cette capitale, il reconnut bientôt que les ex-Jésuites non seulement autorisaient, comme on l'a dit, les cultes idolâtres et superstitieux, mais encore professaient toujours la doctrine du probabilisme. Cette doctrine, selon sa lettre au cardinal Antonelli, régnait à Pékin comme dans son chef-lieu. Aussi, rapporte-t-il qu'il trouva son diocèse dans un état de désolation. Tous les Missionnaires, au nombre de quinze à seize, dont les trois quarts étaient des ex-Jésuites, portugais, italiens, français, n'avaient d'autre règle que leurs intérêts, se livraient aux procès, se querellaient entre eux. A peine deux ou trois, parmi ces Missionnaires, observaient-ils la bulle de Benoît XIV contre les cultes idolâtres; mais l'Evêque n'en voyait pas un qui ne fût au moins probabiliste (1).

---

(1) Lettre de l'Evêque de Pékin au Cardinal Antonelli, du 4 octobre 1785. (Archiv. de la Propagande, *Indie oriental.*, *Regist.* 1787 *all.* 1788.

ARTICLE X.

Les Accusations de Pascal ont été confirmées encore par la morale pratique des Jésuites qui a attiré leur première ruine.

Comme nous avons parlé des principes des Jésuites dans la théorie, nous pourrions de même établir une chaîne non moins scandaleuse de leurs faits et gestes jusqu'à leur extinction, et même encore après la bulle de Clément XIV. Que n'aurait-on pas à dire, par exemple, des vexations et des persécutions que ces ouvriers d'iniquité ont intentées, durant deux siècles, contre les Chrétiens de tous les Etats qui se sont opposés, soit à leur morale corrompue, ainsi que Pascal, soit à leur système de domination, comme l'appelle encore l'Evêque de Pékin : *Jesuiticum dominandi systema.* Ils en sont venus jusqu'à se faire craindre de la puissance séculière; ils ont tenu tête en tous lieux, à tous les membres du Clergé, Prêtres, Curés, Evêques, Cardinaux ou Légats du Saint-Siége, et enfin aux Papes eux-mêmes qui n'ont jamais pu, malgré leurs décrets rendus coup sur coup, assujétir la Société par rapport aux points capitaux de la morale relâchée et des cultes idolâtres; mais ce chef d'accusations, de même que celui de tous les autres crimes imputés à la Société, demanderait de trop longs détails.(1)

(1) *Voyez* un Tableau abrégé de plusieurs conspirations

Maintenant faut-il s'étonner qu'une doctrine et des pratiques aussi anti-chrétiennes, soutenues par la Société, sans interruption, dans le cours des dix-sept et dix-huitième siècles, aient enfin attiré sa première ruine et abolition? Qu'on lise la Bulle de Clément XIV, pour l'extinction des Jésuites, l'on verra qu'il donne pour motifs les efforts inutiles de ses prédécesseurs pour les faire rentrer dans le devoir, et précisément au sujet des mêmes points qui faisaient la matière des accusations de Pascal, sans compter beaucoup d'autres griefs signalés dans la même bulle, tels que leurs énormes priviléges, l'autorité absolue que s'arrogeait le Général, leur commerce scandaleux, leurs querelles avec tout le monde, etc. etc. « En vain, dit ce Pape, nos prédécesseurs travaillèrent-ils à dissiper les plaintes contre la Société... En vain publièrent-ils des constitutions salutaires... pour défendre tout négoce, soit hors des saintes missions, soit à leur occasion; pour éteindre les disputes très-vives que la Société excitait contre les Ordinaires des lieux, contre les Ordres réguliers, au grand scandale et à l'étonnement des peuples, en Asie et en Amérique; et aussi pour proscrire la pratique et l'interprétation de certains rits idolâtres suivis chez diverses nations; pour interdire

---

concernant différens Pères de la Société. *Eclaircissement au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal.* Paris, A. Egron (1816), p. 10.

absolument l'usage et l'explication de *maximes que le Saint-Siége avait justement condamnées comme scandaleuses et manifestement contraires à la règle des mœurs*, pour prononcer sur plusieurs autres articles très-importans et nécessaires au maintien de la pureté des dogmes, etc. »

Innocent XI se vit obligé de défendre à la Société d'admettre des novices à la profession, Innocent XIII la menaça de la même peine; enfin Benoît XIV ordonna la visite des maisons et colléges de la Société en Portugal. (1)

Tout ce texte de la Bulle de Clément XIV, qui manifeste si bien les causes d'extinction de la Société, doit achever de prouver à tout homme raisonnable et impartial combien étaient fondées les accusations de Pascal, puisque ni les censures, ni les ordonnances et condamnations des Evêques, ni les décrets et les bulles des Papes, ni aucune puissance sur la terre, n'ont jamais pu réduire et soumettre cette Société, en sorte qu'elle a péri

(1) Nous pouvons affirmer, comme l'ayant vérifié de nos propres yeux, que les *Archives de la Propagande* sont pleines de griefs si énormes contre les Jésuites, que si N. S. P. Pie VII en eût pris connaissance, il aurait parfaitement senti combien était fondée la bulle d'extinction de la Société qu'a donnée Clément XIV, après quatre années d'examen et des plus profondes recherches. L'on ose même croire que Sa Sainteté, d'après de pareils documens, ne se fût jamais décidée à rétablir un Ordre aussi obstiné dans le mal, aussi dangereux sous tant de rapports.

dans son endurcissement, et l'on peut dire, les armes de l'erreur à la main, et l'ambition dans le cœur.

ARTICLE XI.

Les Jésuites, depuis leur rétablissement, confirment encore par leur doctrine et leur enseignement les accusations de Pascal.

DEPUIS que les Jésuites ont repris une nouvelle vie, en vertu de la Bulle de N. S. P. Pie VII, du 7 août 1814, on les voit pleins d'ardeur pour la plus grande gloire de leur Société, se former divers établissemens en Italie et en Espagne, en même temps qu'ils redoublent de zèle pour pénétrer en France et dans tous les autres Etats de l'Europe. Admis en Savoie, mais mal accueillis ou même rejetés par l'Autriche, exclus encore avec plus d'énergie par le prince Régent, aujourd'hui Roi du Portugal (1), ils semblent ne trouver au milieu de nous qu'une existence équivoque et précaire, sous le nom de *Pères de la Foi*, ou même de simples prêtres préposés à la direction de plusieurs *écoles ecclésiastiques*. Ainsi leurs Pères se sont-ils introduits sous le nom de *Prêtres tenant le collége de Clermont*. Ainsi, dès qu'ils furent admis *tellement quellement*, *TALES QUALES*,

---

(1) Voyez les *Eclaircissemens sur les Dépêches du prince Régent du Portugal*. Paris, (1816.)

et à simple titre de collége (en 1562), acquirent-ils dans ce Royaume un ascendant et une force d'opinion tellement prépondérans, que jamais Ordre religieux ni Société quelconque n'exerça un empire plus absolu ni plus universel sur les prélats, sur les riches, sur les grands, sur les princes, et même sur les rois. Quels effets a produits ce crédit immense? C'est ce qu'on a tâché de rappeler dans quelques écrits précédens (1); reste maintenant à faire envisager ce qu'on peut encore en attendre par les fruits tout nouveaux que cet arbre jésuitique, transplanté d'Italie en France, produit de jour en jour sous nos yeux aussi-bien qu'à Rome. Il n'est pas difficile de reconnaître que ce sont les mêmes fruits, c'est-à-dire à peu près le même système de doctrine, joint à la même conduite qu'on lui a reprochés durant plus de deux siècles. Résumons donc brièvement les principaux griefs qu'on a droit d'intenter contre la nouvelle Société, seulement depuis son retour.

1°. Nous avons parlé plus haut et ailleurs de son invincible opiniâtreté à soutenir les livres du P. Berruyer qui, suivant les traces du P. Hardouin, a présenté au monde un nouveau corps de religion, et converti, pour s'en faire mieux goûter, nos histoires sacrées en romans. Dieu

---

(1) *Voyez* au revers du titre de cet écrit les divers opuscules qui y sont indiqués.

veuille que les Pères de la Foi n'entreprennent point à Paris, comme ils ont tenté de le faire à Rome, d'en mettre au jour de nouvelles éditions! (1)

2° L'on remarque aussi depuis le retour de la Société, un zèle tout nouveau qui se répand presque généralement pour faire revivre et mettre en vigueur les maximes du Jésuite Pichon, concernant l'administration des Sacremens de pénitence et d'eucharistie. Nous l'avons déjà observé, mais nous ajouterons un fait entre plusieurs, qu'il serait facile de citer, nous le tenons d'une personne très-sûre, instruite par elle-même et incapable de tromper. Les Jésuites, comme leurs devanciers, entreprennent des missions de divers côtés. Il y a peu de temps que l'on entendit celui qui annonçait l'ouverture d'une de ces missions, adresser ces

(1) Un ami respectable et très-digne de foi vient de nous écrire qu'il a trouvé lui-même les Histoires du Père Berruyer entre les mains d'Hospitalières cloîtrées, à qui elles servent de lecture, et que dans sa province les *dévotes à la jésuite le dévorent.* Par qui ces bonnes filles peuvent-elles être endoctrinées, pour se permettre ainsi la lecture d'un livre censuré et condamné par plusieurs Evêques et par trois Papes, si ce n'est par leurs directeurs et par des hommes jésuitiques?

Quant au fait concernant un collége des Pères de la Foi, fait qui se trouve cité dans l'écrit précédent, p. 148, au sujet du P. Berruyer, le même ami, sur nos observations, nous déclare ne le savoir que par ouï dire, et ainsi il est juste de le regarder au moins comme douteux.

paroles à son auditoire : « Mes frères, si en vous « présentant à nous, vous nous avouez que vous « avez renoncé à vos crimes depuis un jour ou deux « seulement, ou depuis huit jours tout au plus, « quel embarras pour nous ! (Il faut être Jésuite « pour être embarrassé en pareil cas) mais si vous « y avez renoncé depuis un mois, quelle conso- « lation ! » Cependant ce discours, que n'eût pas désavoué le Père Pichon, loin de produire l'effet que le Jésuite s'en était promis, scandalisa bien des personnes, même parmi les simples ; car les oreilles du peuple sont quelquefois plus religieuses que l'enseignement et la direction de pareils ministres, comme l'a remarqué saint Jérôme. *Sanctiores sunt aures plebis, quam corda sacerdotum.* Quel fruit donc espérer de Missionnaires si étrangers aux saintes règles de la pénitence, hommes que les Cyprien, les Ambroise, les Pacien eussent autrefois regardés comme un mal pire pour les âmes, que n'est *la grêle pour les moissons, la tempête pour les vaisseaux, la mortalité pour les bestiaux* (1).

3° L'on doit bien s'attendre que le molinisme et le congruisme (2) reprennent avec le corps qui les

---

(1) *Saint-Cypr. de Lapsis.*, édit. de 1726, p. 186.)

(2) Ces doctrines jésuitiques attribuent à l'homme en définitive la principale part dans l'affaire du salut. Il a toujours, à en croire ces novateurs, la grâce suffisante pour l'opérer ; c'est à lui à en bien user par son libre

a enfantés une vigueur nouvelle, et le droit exclusif d'être enseigné partout où dominent les Pères de la Foi. C'est aussi ce qu'on nous apprend de différens côtés. S'ils rencontrent par extraordinaire, un Diocèse où l'on tienne encore pour les principes du docteur Angélique que défendait Bossuet, ils ne tardent pas à y opérer un renouvellement à leur mode. Nous en donnerons plus bas un exemple.

4° Pour ce qui est de l'ultramontanisme, on peut dire aujourd'hui qu'il n'a jamais eu autant de faveur. Jamais on ne l'a professé aussi crument, ni avec autant d'impudence et de mépris pour les droits inviolables de la puissance temporelle, que depuis qu'il trouve un nouvel appui dans les Pères de la Foi, l'élite des Ultramontains. Si l'on veut s'en convaincre, que l'on suive de l'œil l'enseignement actuel sur cette matière, et l'on se verra presque reporté aux temps de Grégoire VII, ou à ceux de la Ligue. Déjà Bailly lui-même devient suspect à cet égard. Quelque dévoué qu'il soit dans sa théologie aux doctrines modernes, comme on y trouve encore un reste d'attachement pour nos libertés gallicanes, l'on commence dans

---

arbitre. La vérité catholique est que c'est Dieu lui-même qui, sans nuire à notre liberté, opère en nous le vouloir et le faire, selon sa bonne volonté, et incline nos cœurs avec force et douceur, *fortiter et suaviter* à la pratique de ses commandemens.

nos séminaires à mettre de côté cette partie de son enseignement, ensorte que bientôt l'on n'y connaîtra plus nos précieuses libertés que pour les combattre.

Mais pour mieux découvrir les rapides progrès de l'ultramontanisme, depuis que les Jésuites ont mis pied en France, il faut lire un écrit nouveau imprimé à Lyon, chez Rusand, et qu'on vend aussi à Paris, dans son magasin, rue de l'Abbaye. Il a pour titre : *Les Précurseurs de l'Ante-Christ,... ou la Révolution française prédite par saint Jean-l'Evangeliste.* Là, on trouve rassemblées les plus folles prétentions des plus exagérés partisans de la cour de Rome ; là, nos quatre célèbres articles de 1682 sont appelés « les quatre piliers qui servirent « depuis à supporter tous les échafaudages des en- « nemis de l'Eglise. Affaiblir la puissance du Vicaire « de Jésus-Christ, dit l'auteur à ce sujet, n'est-ce « pas un triste moyen de défendre la cause de la « Religion ? Quel avantage en est-il résulté pour « elle ? Ah, puissent les malheurs qui sont arri- « vés à l'Eglise de France, nous convaincre qu'on « s'est *lourdement trompé.* » (p. 111 et 112).

[illegible] l'on s'est *lourdemeut trompé*, lorsqu'on a éta- [illegible] autres articles que le Pape n'a aucun [illegible] direct ni indirect sur le temporel des rois, [illegible] it qu'on est dans la voie de la vérité, [illegible] enseigne comme fait l'auteur, que *le* [illegible] *sa qualité* [illegible] *premier représentant de la* [illegible] *est au*[illegible] *de tous les potentats*, *que*

son triple diadème désigne, [entre autres] *sa juridiction sur les rois*. (Ibid. pag. 108).

Reconnaissez, dit-il encore, *la puissance temporelle ajoutée à la spirituelle, et le glaive de la justice humaine avec les clefs qui ouvrent et ferment le ciel.* (Ibid. p. 107). Un peu plus loin, il avance que les Papes ont été *en possession de distribuer les sceptres et les couronnes.* (Ibid. p. 110). C'est, selon lui, *un droit qui existait, et cet ordre de choses subsista très-long temps, conformément aux paroles très-expresses de la prophétie. ET LE POUVOIR DE JUGER LEUR FUT DONNÉ.*

Il suit de cette doctrine, que par le droit divin, les rois sont devenus les justiciables du Pape, et que reste-t-il à conclure, sinon ce qu'enseignent Suarez, Santarel, Bécan et autres Jésuites, docteurs de régicide, savoir que le Pape a le droit d'infliger aux rois des peines temporelles, s'ils négligent leurs devoirs; de les déposer, s'ils sont hérétiques, et enfin, dans un cas extrême, de porter contre ces rois une sentence de mort, laquelle peut être exécutée par ceux à qui le Pape en donne la commission. *SI PAPA REGEM DEPONAT AB IIS TANTUM POTEST EXPELLI VEL INTERFICI QUIBUS ID IPSE COMMISERIT* (1).

Voilà directement où conduit l'ultramontanisme,

---

(1) Suarez, *Defensio fidei de formâ juramenti fidelitatis.* Lib. VI, N.° 18. *Moguntiæ* 1619, p. 416, selon l'exemplaire de la Bibliothèque du Roi. (Voy. note VII.)

et l'on voit comment des hommes jésuitiques en conservent précieusement le germe et le principe que leurs Pères leur ont transmis, comme par droit d'héritage. Qui peut dire que si jamais on leur laisse toute liberté, ils n'en viendront pas quelque jour à en développer jusqu'aux dernières conséquences, nonobstant leurs belles protestations contre l'*infernale doctrine* ? Et maintenant, où trouver des de Thou, des de Harlay, des Joly de Fleury, des Ripert de Montclar, pour s'opposer à de pareilles doctrines et à la fougue de ces Ultramontains ? Y a-t-il au moins des voix pour réclamer ? Y a-t-il encore des fidèles éclairés pour gémir à la vue des prétextes que ces insensés fournissent aux incrédules pour les éloigner de la Religion, détruisant ainsi d'une main ce qu'ils prétendent édifier de l'autre ? Cependant la licence des amis des Jésuites, et leur enthousiasme pour des maximes qui, dans les siècles d'ignorance, ont mis en feu toute l'Europe, sont portés à un tel excès, que le même écrit à l'instant vendu, enlevé, dévoré, en était déjà au mois de mars dernier à la sixième édition. Bien plus, ce qui mérite l'attention du gouvernement, une personne très-instruite des faits concernant les Pères de la Foi, par les informations que son état même l'oblige de prendre, nous assure positivement qu'à leur collége de Saint-Acheul d'Amiens, ils mettent entre les mains de leurs jeunes élèves, et l'on peut croire encore de préférence à la sainte Bible, ce livre extravagant des *Précurseurs*

de l'Ante-Christ. Nous verrons bientôt leur enseignement dans un autre collége qu'ils tiennent près de Vannes. Est-ce donc pour infecter la jeunesse par des principes qui seraient bons à former des ligueurs, qu'on redemande *à grands cris* les Jésuites, ainsi que l'assurent leurs amis? Mais comment expliquer cette espèce de fureur pour un écrit incendiaire, si plein de folie et d'inconséquences ? Citons-en encore un trait capital, parce que seul il suffit pour nous en donner une juste idée.

L'auteur, qui a la prétention de donner la clef de l'Apocalypse, met Bonaparte au nombre des grands précurseurs de l'Ante-Christ. C'est, nous dit-il, *l'Ange exterminateur, APOLLYON, EXTERMINANS, celui qui va se faire couronner empereur du pays des lys et roi d'Italie... placer la philosophie sur le trône, et régner au nom de Satan.* (Ibid. p. 171).

Nous laissons pour ce qu'elles valent ses rêveries sur l'Apocalypse, mais comment notre visionnaire n'a-t-il pas réfléchi, que selon sa propre doctrine, le Pape, dont il a tant exalté les prérogatives, aurait lui-même conféré la puissance à Napoléon, en venant à Paris le sacrer solennellement ? Est-ce ainsi qu'il honore le souverain Pontife ? et faut-il que l'on considère notre Saint-Père, Pie VII, d'après ses maximes et son système, comme ayant le premier donné les mains aux entreprises de l'un des plus fameux précurseurs de l'Ante-Christ ? Qu'il se tire, s'il se peut, de ces infail-

libles conséquences, et nous, suivons toujours la marche des nouveaux Jésuites.

5°. Ce n'est pas assez pour ces Pères de remettre en honneur des principes funestes à tous les souverains, si d'une autre part ils ne font revivre une doctrine non moins pernicieuse, parce qu'elle est la ruine de toute la morale. Nous voulons parler du probabilisme, et voici sur ce point la preuve de leur dessein.

Les Jésuites, on n'en peut douter, ont tout crédit sur l'esprit du Saint-Père, qui leur a rendu l'existence. Pense-t-on qu'ils l'emploient à faire béatifier, soit le vénérable Palafox qui les a démasqués et dépeints avec de si noires couleurs dans ses lettres à Innocent X, soit le saint Evêque de Cahors, M. Alain de Solminihac, qui dans ses derniers jours les signalait à ses confrères comme un *fléau et une ruine à l'Eglise?* Non sans doute, et depuis deux siècles, peut-il y avoir de Sainteté reconnue dans ceux qui ont condamné les Jésuites? Après un demi-siècle de sollicitations et de vives instances, on a vu le roi d'Espagne même s'employant pour D. Palafox, et la province de Quercy pour l'Evêque de Cahors, échouer en définitive dans de pareilles demandes. Plus anciennement, l'Oratoire a été refusé pour son respectable fondateur, le Cardinal de Bérulle, quoiqu'il eût bien au moins autant de droits au culte des Fidèles que le patriarche des Jésuites. A plus forte raison, s'est-on peu soucié du saint Cardinal de Tournon, bien qu'il

ait été appelé confesseur de la Foi par le Pape Clément XI, qui a fait en plein consistoire son oraison funèbre, bien qu'on pût lui donner encore le titre de martyr, comme l'Evêque de Conon (M. Mégrot) le disait au même Pape, en parlant de ce Cardinal. Tous ces grands Evêques, ces Cardinaux se sont déclarés hautement, soit contre la morale corrompue, soit contre l'indépendance et les rébellions, soit contre les usures et le commerce, soit contre les vexations et les calomnies, soit contre les intrigues et les cabales, soit enfin contre les cultes idolâtres des Jésuites. On en a des preuves sans réplique, qui ont été mises dans le plus grand jour. Comment donc espérer qu'on leur fasse une légende, et qu'ils soient invoqués tant que la Société ou ses partisans prétendront sur la terre régler les places dans le ciel? Mais s'agit-il de ceux qu'elle regarde comme ses amis? Avec quelle facilité leur donne-t-on rang parmi les bien heureux? Un exemple récent en sera la preuve.

A peine deux ans se sont-ils écoulés depuis le retour des Jésuites, que le Saint-Père s'est occupé pour eux, d'un des défenseurs les plus distingués de leur probabilisme. C'est monseigneur de Liguori, Evêque de Sainte-Agathe, dans le royaume de Naples, et auteur d'une *Dissertation sur l'usage* (prétendu) *modéré de l'opinion probable* (1).

(1) *Voy.* la note IX sur le *Probabilisme* du Prélat Liguori.

Le 15 septembre 1816, on a célébré solennellement sa béatification, dans la chapelle du Vatican. Rien n'a fait obstacle pour la proclamer, ni les droits sacrés de la règle éternelle des mœurs à laquelle ce Prélat a porté une si rude atteinte par son pernicieux écrit, ni les inductions résultant d'une pareille béatification, inductions que les amis des Jésuites n'ont pas manqué de faire tirer en faveur de ces mêmes maximes que l'Assemblée de 1700 avait solennellement proscrites. Y a-t-il un sujet plus juste de douleur pour tous les amis de la saine doctrine? Cependant ici rien de surprenant; les Jésuites avaient intérêt dans l'affaire, et après leur rétablissement, tout le reste n'est plus que des conséquences.

6°. A ces égards et cette déférence pour *la doctrine de l'opinion probable*, qui désormais ne fera plus obstacle dans le chemin du Ciel, joignons un système combiné pour conduire en aveugles la troupe des Fidèles à la faveur de l'ignorance, et en leur fermant les sources les plus pures où se puisent les principes de la vraie Religion. Qu'y a-t-il en effet de plus cher à un bon Chrétien, que l'Ecriture qui fait ses plus chastes délices? Les livres saints étaient la consolation des Juifs religieux dans leurs plus grandes tribulations. *Habentes solatio sanctos libros* (Machab. I. 12. 9.) Ce doit être aussi le plus grand soutien des Fidèles bien dirigés, qui savent que « tout ce qui est écrit « l'a été pour notre instruction, afin que par la

« patience et la consolation qu'apportent les Ecri-
« tures, nous soyons affermis dans notre espé-
« rance. » Cependant ce sont là les sources dont les Jésuites et leur ami ne cherchent qu'à nous écarter, en réprouvant même une traduction approuvée depuis plus d'un siècle, et imprimée avec tout privilége (1). A Rome, pour les seconder, un décret du 23 juin 1817 renouvelle, à l'*index*, les défenses de toutes les simples traductions de la Bible, non approuvées par le Saint Siége. Et y en a-t-il en France une seule qui le soit? Quel contraste avec la conduite que l'on tenait sous Louis XIV, où d'après les ordres de ce prince on distribuait, jusque dans les campagnes, des milliers de nouveaux Testamens, avec l'ordinaire de la messe en français?

Que substitue-t-on à ces sources pures, à cette solide dévotion qui se nourrit de la parole de Dieu, et se plaît surtout à l'entendre de la bouche de Jésus-Christ dans ce même Evangile qu'ils tentent de fermer aux Chrétiens? Des livrets sans lumière, sans substance solide, des dévotions étrangères à la piété éclairée, et qui n'ont d'autre fondement que de prétendues révélations dénuées de raisons et de sens commun, si même, comme celles de

---

(1) C'est la traduction du respectable Prêtre M. de Sacy, imprimée avec la permission du Cardinal de Noailles, contre laquelle surtout l'*ami* prétendu *de la Religion*, ou plutôt l'ami des Jésuites, a dirigé ses traits pour en écarter les Fidèles : une lettre qu'on lit aux *Annales politiq., moral. et littér.* du 22 juillet dernier, l'a parfaitement redressé.

Marie Alacoque, elles ne sont pas dangereuses pour la Foi. (*Voy.* la note dernière sur Marie Alacoque.)

ARTICLE XII.

La conduite pratique des nouveaux Jésuites fait voir que l'esprit de leur Société est toujours le même que du temps de Pascal, et justifie encore tout ce qu'il a dit du but capital qu'elle se propose, et des moyens qu'elle met en œuvre pour arriver aux fins de sa politique.

Le premier reproche en ce genre qu'on ait droit de faire aux nouveaux Jésuites est celui que mérite leur esprit d'ambition, d'agrandissement et d'envahissement qui se manifeste sous nos yeux par des effets bien dignes d'attirer l'attention publique. A peine ont-ils mis un pied en France, et déjà on les voit sans autorisation, sans nulle forme légale, fonder des colléges de tous les côtés, sous le nom de petits séminaires. Qui n'admirerait, par exemple, qu'à l'ombre du titre d'*Ecole ecclésiastique*, ils réunissent à Sainte-Anne, près Auray, dans le Morbihan, jusqu'à trois cents pensionnaires, et peut-être quatre cents, comme on le présume pour l'année prochaine ? Avec quelle perspicacité ont-ils discerné cet endroit pour en faire leur premier collége en Bretagne, sachant parfaitement que ce lieu de pélerinage attire tous les ans près de 20,000 fr. de rétributions des bons

pèlerins ! Quelle capture pour les bénis Pères ! Mais d'un autre côté quel fâcheux voisinage pour le collége de Vannes, qui devient désert de jour en jour, tant est grande la dextérité des Pères de la Foi pour attirer et gagner les esprits !

2°. Un reproche semblable au premier, et qui en est la conséquence, est celui qui se tire de leur système suivi de domination et d'indépendance : JESUITICUM DOMINANDI SYSTEMA. En vain un bon Evêque voudrait-il se flatter qu'ils lui seront soumis. Les Jésuites en ce monde ne connaissent, à bien dire, pour premier supérieur, que le Général, leur unique monarque, ou son représentant, qui de Rome intime ses ordres à tous ses sujets par toute la terre. Nous savons particulièrement qu'un Evêque, non loin de la capitale, s'était livré à ces bons Pères pour la direction de son séminaire. Il se flattait sans doute qu'ils seraient en tout point sous sa dépendance. Mais les Pères de la Foi voulurent, dans la ville épiscopale, réunir au grand séminaire un pensionnat considérable, dans lequel ils devaient former des jeunes gens pour tous les états de la Société. Là, on eût fait venir des maîtres pour les arts d'agrément, pour les armes, pour le dessin, et encore pour la musique ; même on assure que la danse n'aurait pas été oubliée. Monseigneur devait être débarrassé du soin de toute surveillance sur cette partie des élèves ; seulement, on voulait bien lui laisser l'inspection de son grand séminaire ; encore les bons Pères se réservaient-ils de

prendre les sujets convenables pour les envoyer dans leurs propres maisons, sauf à les remplacer dans le même diocèse par d'autres sujets, peut-être fort ordinaires, mais dont monseigneur aurait eu la bonté de se contenter. Sur ce point, l'Evêque de *** eut de longues explications, tant avec les *Pères de la Foi*, qu'il avait déjà installés, qu'avec leurs supérieurs résidant à Paris. Il ne gagna rien; les bons Pères rejetèrent les conditions déjà convenues pour leur admission dans son séminaire. Tout s'était fait, disaient-ils pour raison, sans l'aveu de leur Général ou de son représentant. Ainsi tout était nul, invalide et de nul effet. Cependant l'Evêque, trop peu docile pour se dépouiller dans leurs mains de sa principale autorité, réclamait encore l'exécution des engagemens réciproques, quand les Pères de la Foi reçurent les ordres de leurs supérieurs de se retirer du diocèse, en sorte que monseigneur fut contraint de chercher d'autres directeurs pour son séminaire. Mais on lui préparait une autre mortification.

A peine les bons Pères sont-ils revenus à Paris dans leur chef-lieu, qu'ils appellent à eux plusieurs Ecclésiastiques qui depuis long-temps exerçaient leurs fonctions dans ce diocèse, où même ils étaient nés et avaient été ordonnés. C'étaient des Curés, des Vicaires, et encore de simples Prêtres employés dans le ministère. Monseigneur l'Evêque vent les retenir; on lui montre des *exeat* arrivés de Rome, et pardessus tout l'ordre précis du grand supérieur

de la Société, auquel il n'y a point de réplique. Ainsi ces autres Jésuites, jusqu'alors déguisés, abandonnent à la fois Paroisses et Fidèles, sans s'inquiéter autrement s'ils en sont chargés devant Dieu. L'obéissance à la seule volonté du supérieur de Rome est la suprême loi qui décharge de toutes les autres, même de l'obéissance que l'on doit aux Evêques. Dieu veuille que le Prélat qu'ils ont ainsi trompé, et qui a été membre d'une congrégation bien différente des Jésuites, reconnaisse par son expérience combien était plus juste l'idée qu'il s'était faite autrefois de ces Pères! Concluons que pour Nosseigneurs, et l'on peut ajouter pour les Souverains mêmes, ou il faut pour jamais rejeter les Jésuites, ou, en les admettant, consentir humblement à se donner des maîtres.

3° Que dirons-nous de leurs Congréganistes? Peut-on fermer les yeux et s'aveugler encore sur ces confréries, ces sodalités qui se forment et se multiplient à Paris et dans les provinces? Avec quelle raison, quelle sagesse, nos anciens magistrats les avaient-ils réprimées? Et peut-il y en avoir de plus dangereuses que celles des Jésuites? Sous le spécieux prétexte d'association, de prières et d'autres bonnes œuvres, ils tiennent affiliés à leur Ordre, ou plutôt ils façonnent et s'assujétissent comme des instrumens de leur domination des fidèles de tout état et de toute profession; sans parler des Dames jésuitesses, qui comme on nous l'écrit, et comme on l'assure à

Paris, s'établissent de divers côtés sous des noms différens. Ce qui fait le danger de ces Confréries jésuitiques, c'est le gouvernement, et l'on peut dire même le despotisme qu'exerce le Général sur les Congréganistes, comme sur les purs Jésuites. Le fait est constant et bien avéré par des statuts et pancartes concernant ces Congrégations lesquels furent trouvés dans leurs maisons d'Aix et de Fréjus, d'après les recherches que fit faire le Parlement d'Aix à l'époque de leur destruction. Elles sont visées dans l'arrêt de ce Parlement du 21 janvier 1764. Quels dangers d'ailleurs ne présentent pas les réunions de ces Congréganistes, qui, à le bien prendre, dégénèrent en clubs, où peuvent s'élever et se discuter des questions uniquement propres à échauffer les têtes et à enfanter de fâcheux projets? Dès le commencement du dix-septième siècle, la république de Gênes se vit obligée de réprimer une Congrégation semblable qui allait à troubler tout son gouvernement. (1)

L'on s'est plaint en France plusieurs fois de ces Congrégations par le moyen desquelles les Jésuites entretiennent des gens affidés dans tous les états de la Société, et même parmi les magistrats. On regardait avec raison ces sortes de confréries ou associations comme préjudiciables au service du

---

(1) *Histoire du Démêlé du Pape Paul V avec la république de Venise*, par Fra-Paolo, liv. I, et *Catéchisme des Jésuites*, liv. III, c. 20.

Roi. En 1716, durant la Régence, les Jésuites essayèrent d'établir des confréries de soldats, sous le nom de *sacré cœur de Marie*. Déjà ils s'étaient ingérés dans la direction de ces militaires, qui prétendaient s'unir pour combattre les ennemis de la religion et de la piété (1). Quelques mouvemens dans les troupes, qui en furent la suite, firent comprendre à la Cour de quelle importance il était d'empêcher de pareilles associations propres à faire revenir les temps de la Ligue. L'on vit encore quelque chose de semblable par rapport à des soldats qui étaient en garnison à Saint-Omer, en 1758 et 1759, et que les Jésuites voulaient diriger. Leur Père l'Homé, qui était à la tête de cette entreprise, fut obligé de disparaître pour éviter les ordres de la Cour (2). Qu'on laisse maintenant les *Pères de la Foi* parfaitement libres sur cet article, et bientôt, du train dont ils vont, ils auront envahi, par le moyen de leurs Congréganistes, les tribunaux, la cour, le conseil d'Etat, tous les corps administratifs, ensorte que le gouvernement subjugué par une armée de Jésuites visibles et invisibles, sera dans la cruelle alternative de se rendre lui-même l'instrument de leur passion, ou d'être sans cesse exposé aux plus terribles crises.

4° Un quatrième grief, qu'on a droit d'intenter aux nouveaux Pères de la Foi, a pour objet

---

(1) *Hist. du Livr. des Réflex. mor.*, t. I, § 55.

(2) *Hist. génér. de la Compagnie de Jésus*, t. III, p. 255.

vérifie la parole du Sauveur en les poursuivant de ville en ville, *de civitate in civitatem.* Par exemple, un clerc dans un Diocèse voisin, quoique promu au diaconat, est interdit sévèrement du droit de prendre l'habit de son état, par cette seule raison qu'il doit être suspect comme ayant étudié à l'ancien Séminaire de Vannes.

Ainsi fructifient les premières semences de trouble et de division que nous apportent les Jésuites. Que sera-ce donc lorsque ces brouillons se sentiront en force suffisante pour dominer par toute la France? Mais passons à d'autres griefs.

5° Un art dans lequel les Jésuites ont excellé durant plus de deux siècles, c'est celui de la calomnie: l'on peut dire sur ce point qu'ils n'ont pas eu d'égaux. Pascal, dont nous parlons, en rapporte des traits si horribles, et en même temps si bien prouvés, qu'on ne saurait les lire sans frémir d'indignation, ni sans appliquer avec lui à ces lâches calomniateurs le *mentiris impudentissimè.* Le chapitre des impostures inventées pour perdre ceux qui leur étaient contraires, se trouve un des plus longs et des plus graves de leur histoire, mais ici nous nous arrêterons à deux des principales qu'ils affectent de répandre sous nos yeux depuis leur retour.

Qu'y a-t-il de plus odieux que d'attribuer généralement à tous ceux qu'ils nomment Jansénistes, et les effets de la révolution, et les progrès de l'in-

crédulité ? N'a-t-on pas fait voir et représenté que parmi les prêtres qui furent entraînés par le mouvement révolutionnaire, les trois quarts et même plus ne tenaient en aucune sorte au prétendu Jansénisme ? Tous ces membres du Clergé qui siégèrent du côté gauche dans les Assemblées nationales, et qui donnèrent les mains aux plus déplorables décrets, n'avaient-ils pas été, au moins pour la plupart, élevés chez les Sulpiciens, et par conséquent nourris de bonne heure dans des préjugés favorables à la société, et fort opposés à ses adversaires? Dira-t-on, par exemple, que l'évêque Gobel et tant de prêtres apostats qui ont publiquement abjuré le culte chrétien, étaient sortis de chez les Jansénistes? Combien, d'un autre côté, parmi ces hommes que les nouveaux Jésuites calomnient si indignement, en a-t-on vu, dès le principe, protester avec énergie contre un ordre de choses qu'ils voyaient s'établir sur des renversemens et des innovations? L'on citerait en preuve des communautés tout entières, les Blancs-Manteaux, les Oratoriens de Saint-Honoré, etc., sans parler des particuliers, dont plusieurs même ont scellé de leur sang leur refus de tremper dans la révolution. Ne nous arrêtons point à des individus, abstenons-nous même de récriminer comme nous pourrions le faire, pour ne pas réveiller des haines personnelles ; mais comment souffrir patiemment que les Jésuites traitent leurs adversaires comme des *coadjuteurs de la philosophie* moderne,

tandis que la doctrine, ainsi que la conduite des Pascal, des Arnauld, des Duguet et des Mézengny, et, dans un ordre supérieur, des Pavillon, et des Caulet, des Buzanval, des Soanen, des Cailus est plus éloignée du philosophisme que le ciel ne l'est de la terre. N'est-ce pas là une atroce calomnie bien digne des successeurs de ceux qui inventèrent la fable de Bourg-Fontaine! (*V.* p. 25, note). Bien plus, s'il y avait quelque connexité avec la moderne philosophie, ne serait-elle pas du côté des disciples de Molina, d'Hardouin ou de Berruyer? Aujourd'hui encore, parmi les Jésuites, ou ceux de leurs amis qui prétendent combattre l'incrédulité, que de tempéramens, que d'indignes concessions qui indiquent des points de rapprochement avec les nouveaux philosophes! Nous avons déjà touché cet article plus haut (1), et nous ne ferions que nous répéter.

6° Enfin un dernier trait qui caractérise les nouveaux Jésuites, est un fanatisme très-ardent et non moins funeste dans ses conséquences. L'on dirait qu'ils ne sont revenus en France que pour tout diviser en faisant revivre d'anciennes querelles. Déjà dans les chaires chrétiennes, et surtout dans leurs Missions, les Pères de la Foi rallument les haines et les discordes, en signalant aux peuples, comme les plus dangereux hérétiques pour

(1) Voyez l'*Ecrit d'Henri IV et des Jésuites*, p. 131, et pages 152 et 153, note

l'Église, ceux qui dans le fait leur paraissent les plus dangereux pour leur Société. Comme s'ils ne pouvaient se dissimuler que ces hommes qu'ils déchirent et qu'ils persécutent depuis cent cinquante ans, ont essentiellement pour eux la vérité qui condamne les Jésuites, et qui doit les juger un jour. Dès le principe, ils se hâtent d'inculquer les mêmes préjugés, les mêmes inimitiés à des âmes neuves et sans expérience; aux plus jeunes élèves qu'on met entre leurs mains.

Qui jamais eût imaginé qu'on parlerait de Jansénisme à des écoliers de cinquième; à des enfans à peine initiés dans les élémens des sciences humaines? C'est pourtant ce qui est prouvé par le programme même des *exercices littéraires* du collége des Pères de la Foi, établi à Sainte-Anne, près d'Auray, collége qu'ils appellent *Ecole ecclésiastique*, et où les prix ont été distribués le jeudi 21 août 1817, par Monseigneur l'Evêque de Vannes. Ce programme, dont nous avons un exemplaire en ce moment, a été imprimé à Vannes, chez Galles aîné, et est signé, *Cuenet, prêtre supérieur de l'Ecole ecclésiastique de Sainte-Anne.* On a peine à en croire ses yeux quand on y apprend (pag. 1 et 7) que les jeunes cinquièmes ont dû répondre le 20 août dernier sur les questions suivantes:

Qu'est-ce que le Jansénisme? Quelle fut la marche des Jansénistes tant avant qu'après la condamnation de leurs erreurs? A quelle cause

doit-on attribuer l'incrédulité du dix-huitième siècle ? Comment le Jansénisme contribua-t-il aux progrès de l'incrédulité ?

Nous ne doutons point que tout homme sensé n'aperçoive le ridicule et le fanatisme que respirent de pareilles leçons, surtout s'il est instruit des impostures sans nombre que les PP. de la Foi répandent à ce sujet. Mais qu'on nous permette seulement une juste récrimination qui puisse leur faire sentir à eux-mêmes le vice de cet enseignement. Que diraient, demanderons-nous, les nouveaux Jésuites, si dans quelque collége de l'Université, on apprenait aux enfans de cinquième à répondre publiquement sur les questions suivantes? Qu'est-ce que la doctrine du régicide, et par quels hommes a-t-elle été propagée parmi nous ? Comment les Jésuites se conduisirent-ils avant et après la condamnation de leur doctrine régicide par le Parlement ? Comment et en quoi cette doctrine s'accorde-t-elle avec celle qu'ont professée nos révolutionnaires ? (*Voy.* la note VII.) L'on peut croire que les Pères de la Foi jetteraient les hauts cris s'ils voyaient de jeunes cinquièmes instruits sur ces sortes de matières. Cependant cet enseignement, même en paraissant déplacé, aurait au moins pour lui la vérité. Mais quel fondement peuvent avoir toutes ces misérables accusations de Jansénisme, que les Jésuites ne cessent d'intenter sans rien définir, contre des hommes qui ont bien mérité de l'Eglise et de l'Etat, et dont

le nom est cher à la religion et aux lettres. Que dirons-nous enfin? L'on peut rire, l'on peut s'affliger, en voyant des religieux qui prétendent venir nous régénérer, et qui débutent auprès de la jeunesse par de si étranges leçons. Mais ce qu'un trait semblable doit prouver aux moins clairvoyans, c'est que les Pères de la Foi nous préparent une génération propre à mettre en combustion et l'Eglise de France et tout le Royaume.

CONCLUSION.

Lorsqu'on passe en revue cette séric de faits et ces preuves sans nombre qui s'accordent si bien avec les *Provinciales*, et leur donnent un degré d'évidence parfaite, l'on se demande quel fruit l'on peut attendre d'un Ordre soi-disant religieux, qui a si constamment défendu et encouragé les auteurs d'une morale directement contraire, nous ne dirons pas au Saint-Evangile, mais aux premières règles d'une probité purement humaine. Quel espoir fonder sur des hommes qui apportent avec eux le même régime, les mêmes lois que celles qui maintiennent le funeste principe de cette indigne morale, à savoir le probabilisme? (*Instit. soc.*, t. I, p. 667, *Congr. XIII.*) Entourés, comme nous le sommes, d'incrédules et d'indifférens, pouvons-nous croire qu'une pareille doctrine, que la Religion et l'Evangile des Jésuites soient capables d'éclairer et de changer les cœurs; de convertir le

monde, ainsi que l'ont fait, dans les premiers temps, la morale chrétienne et les préceptes de l'Evangile, prêchés dans toute leur pureté?

Selon la remarque d'un auteur moderne (1), « la sainteté, la sublimité des maximes de l'Evangile, dont on voyait la pratique exacte dans la conduite des premiers Chrétiens, fit une telle impression sur l'esprit de plusieurs Païens, qu'ils embrassèrent la Foi, sans même avoir été témoins d'aucun miracle. Ils concluaient qu'il fallait bien que le législateur des Chrétiens fût Dieu, puisqu'il avait pu élever des millions d'hommes à la pratique d'une Religion si pure, si sainte, mais en même temps si opposée, dans ses maximes, à toutes les inclinations de la nature; qui ne promettant des récompenses que dans une autre vie, n'offrait guère dans celle-ci que des tribulations et des croix de toute espèce. »

Mais de bonne foi, pense-t-on que si ces mêmes Païens n'avaient connu la morale des Chrétiens que dans Escobar, Tambourin, Sanchez, Filliucius; et pour citer des Jésuites français, dans Bauny et Barry, ou dans le Père Lemoine (2); si l'Evangile leur eût été prêché comme l'a travesti le P. Ber-

---

(1) Réponse de M. ** à M. l'Evêque de ** sur cette question : *Y a-t-il quelque remède aux maux de l'Eglise de France* en 1778?

(2) Pascal nous a donné dans sa onzième *Provinciale* une idée fort juste de la morale que ce Jésuite enseignait

ruyer ; si de leur temps la foule des Fidèles eût été semblable à tous ceux qu'entretiennent dans leurs désordres les maximes du P. Pichon, en faisant de leur vie un cercle perpétuel de confessions et de rechutes, de bonne foi pense-t-on que ces mêmes Païens eussent conçu un grand respect pour la religion chrétienne, et se fussent déterminés à l'embrasser ? « N'auraient-ils pas plutôt, poursuit le même auteur, publié cent satires plus amères les unes que les autres contre le Christianisme ? Ce qui serait arrivé alors, s'est vérifié dans les derniers temps, depuis que les Jésuites, répandus dans tout l'univers, ont propagé partout leur morale. D'un côté, ils ont inondé l'Eglise d'une foule d'indignes Chrétiens, qui n'en ont que le nom, et qui la déshonorent par toute leur conduite, aussi opposée aux maximes de l'Evangile que conforme aux maximes de la Société. D'un autre côté, bien des gens voulant raisonner sur la Religion, et ne voulant pas se donner la peine de s'en instruire dans les sources, ont malheureusement pris les Jésuites pour les docteurs les plus autorisés des Chrétiens, et ne connaissant la Religion de Jésus-Christ que par leurs livres, ils en ont conclu que le Christianisme n'était qu'un tissu

---

dans son livre de *la Dévotion aisée*, livre tout-à-fait indigne d'un Religieux, et qui a excité une vive réclamation. *Voy.* à ce sujet une Lettre adressée au P. Lingende, provincial des Jésuites, à la fin de l'*Apologie des Provinciales*.

de fables et d'inventions humaines. Ils n'ont pas pu s'imaginer que le Fils de Dieu fût descendu du Ciel, se fût revêtu de notre nature, eût tant travaillé, tant souffert, et fût enfin mort sur une croix, pour établir une morale aussi digne de risée, aussi corrompue que celle que nous trouvons dans les Casuistes de la Société. Ils ont donc méprisé la Religion et la Morale chrétienne, les confondant avec celles des Jésuites; ils les ont tournées en ridicule, et ont appris à beaucoup d'autres à les mépriser comme eux : il n'était pas possible que la chose arrivât autrement..... Qu'on ose, après cela, nous vanter encore les services que ces Pères ont rendus à la Religion. Certes, ils sont bien grands ces services, et bien dignes de notre reconnaissance ! D'une part, ils ont fait de mauvais Chrétiens, les laissant croupir dans tous leurs vices, parce qu'ils les conduisaient selon les principes de leur morale ; de l'autre, ils ont fait des incrédules, ou ils les ont fortifiés dans leur incrédulité, en leur fournissant des armes pour combattre la Religion, ou des prétextes pour la mépriser. » (1)

Envisageons les choses du côté des biens prétendus que les nouveaux Jésuites doivent apporter aux Etats. Quel empereur païen eût été tenté d'embrasser la Foi, s'il eût pu découvrir que pour être

(1) Réponse de M. ** à M. l'Evêque de **, pages 263, 264, 265 et 266.

réputé bon Catholique, il lui faudrait désormais reconnaître, ainsi que l'enseignent les Jésuites, le Pape résidant à Rome pour son souverain, même au temporel, directement ou indirectement; si la tiare du souverain Pontife lui eût été montrée comme le signe et l'emblème de sa puissance sur les rois de la terre; (ci-dessus, p. 77) s'il eût su que son sort pourrait à l'avenir dépendre d'un seul homme devenu son juge suprême; que cet homme aurait droit de lui imposer des peines temporelles et même de le déposer, au moins lorsque la Foi lui semblerait intéressée; qu'enfin il ne pourrait appeler de ses décisions, attendu le grand privilége que ce Pontife seul possède dans le monde, de ne point errer et d'être infaillible sur les points qui concernent la Foi et la Religion? Peut-on dire que ce prince païen eût volontiers consenti à descendre jusqu'à se rendre le vassal du Pontife romain, jusqu'à mettre à ses pieds et sa couronne et son indépendance pour ce qui regarde l'ordre temporel?

Au contraire, combien les princes qui ont embrassé notre sainte Religion, ont-ils dû reconnaître, conforme au bien de leurs Etats et à leur propre sûreté, cette belle et ancienne doctrine de l'Eglise gallicane, consignée dans les quatre articles de 1682 (*voy.* note VIII), doctrine que tant de grands Evêques ont généreusement défendue comme des *vérités saintes qui appartiennent à la révélation!* Eh! ne sont-elles

pas la première sauve-garde des trônes, ces vérités auxquelles notre auguste Monarque vient de rendre lui-même un si beau témoignage, en nous les présentant « *comme le précieux héritage de* « *nos pères*, dont saint Louis et tous ses successeurs se sont montrés aussi jaloux que du bonheur même de leurs sujets ? »

Qu'il soit donc reconnu que toutes ces nouveautés, ces fables ultramontaines que l'on voit se répandre par degrés avec les Jésuites, sont aussi propres à écarter les princes païens ou hérétiques d'embrasser la Foi, que leur morale relâchée et leur Evangile travesti sont incapables de toucher et de ramener les incrédules.

Pour conclusion, que pouvons-nous attendre de l'admission des Jésuites en France? Des divisions, des troubles, des cabales, des persécutions, et tous les malheurs que peuvent apporter l'esprit de secte et le fanatisme soutenus de l'espoir de tout assujétir à leur domination. Déjà l'on en voit des exemples dans les cantons où ils se trouvent les maîtres. S'ils continuent leurs progrès effrayans, l'on ne peut douter que toute la France ne devienne un théâtre de vexations pour ceux des Fidèles qui refuseront de s'attacher à eux et de suivre le char de la Société. Plaise au Ciel qu'après tant de troubles, après tant d'espèces de tyrannies auxquelles a succédé un Gouvernement paternel, nous soyons pour l'avenir garantis et mis à couvert de cet empire jésuitique qu'on voit

déjà mettre en œuvre mille ressorts pour s'établir et s'avancer par degrés et de proche en proche ; qui menace l'Eglise et l'Etat comme la dernière chance et le complément de nos maux ; qui enfin, si on l'envisage dans ses conséquences extrêmes, du même œil qu'autrefois le doge de Venise (1), serait pour toute la France la plus malheureuse et la plus fatale des phases de la révolution !

ERRATA ET ÉCLAIRCISSEMENS.

Pag. 26, lig. 14. 165, *lisez* : 1657.

Pag. 30, lig. 15. Touchant la Foi, *lisez :* Touchant la loi.

Pag. 46, lig. 20. Après ces mots que Pascal avait signalés, *ajoutez :* En 1670, les Jésuites firent paraître une nouvelle *Apologie de la Théologie morale de la Société*, par le P. Fabri. Il y avait inséré des notes pour combattre celles de Wendrok. Fabri fut condamné à l'*index* par deux décrets de 1672 et 1673, et Wendrok demeura intact sans ombre de flétrissure ; ce qui prouve qu'à Rome, nonobstant l'arrêt du Conseil de 1660, qui devait exciter l'attention des censeurs, on ne trouva pas matière à le condamner. *Voy.* note IV.

Pag. 61, lig. 5. Mes jours, *lisez :* Ma vie.

Pag. 63, lig. 22 et 23. Qu'il n'y a nulle obligation de rapporter ses actions etc., *lisez :* Qu'il n'y a aucune loi qui commande de rapporter toutes et chacune de ses actions à une fin soit honnête, soit surnaturelle.

Pag. 79, lig. 5. Avec les clefs ; *lisez :* Uni avec les clefs.

Pag. *idem*, lig. 13. Il suit de cette doctrine etc., *ajoutez :* Et de cet ensemble de textes, que par le droit divin et dans un ordre de choses bien réglé etc.

Pag. 96, lig. 3, *ajoutez :* On trouve les réponses à ces questions dans un petit livret de main jésuitique, ayant pour titre : *Abrégé d'Histoire Ecclésiastique à l'usage des Maisons d'Education.* A Lyon, chez Rusand.

---

(1) *Voy.* l'écrit précédent, notes, p. 189.

TABLE

DES ARTICLES DE LA DISSERTATION.

ARTICLE Ier. Sujet de cet Ecrit. — Différentes méthodes que l'on a suivies pour ébranler le fondement sur lequel reposent les *Lettres de Pascal*.......................... p. 1.
ART. II. Témoignages de Pascal et de Nicole sur la foi due aux *Lettres Provinciales*........................ p. 11.
ART. III. Témoignage des Curés de Paris et de Rouen. p. 16.
ART. IV. Témoignage des Evêques de l'Eglise de France. p. 26.
ART. V. Témoignage résultant de l'inutilité des efforts et des cabales des Jésuites pour faire condamner le Livre de Wendrok à Bordeaux.......................... p. 36.
ART. VI. Témoignage résultant des condamnations prononcées par les Papes contre la Morale des Casuistes. p. 40.
ART. VII. Témoignage de l'Assemblée du Clergé de France en 1700.................................... p. 43.
ART. VIII. Témoignage résultant de la condamnation des Cultes idolâtres et superstitieux, pratiqués ou autorisés par les Pères de la Société........................ p. 58.
ART. IX. Témoignages résultant de la conduite des Jésuites dans le cours du dix-huitième siècle............ p. 61.
ART. X. Les Accusations de Pascal ont été confirmées encore par la morale pratique des Jésuites qui a attiré leur première ruine.................................... p. 68.
ART. XI. Les Jésuites depuis leur rétablissement confirment encore par leur doctrine et leur enseignement les accusations de Pascal.................................... p. 71.
ART. XII. La conduite pratique des nouveaux Jésuites fait voir que l'esprit de leur Société est toujours le même que du temps de Pascal, et justifie encore tout ce qu'il a dit du but capital qu'elle se propose, et des moyens qu'elle met en œuvre pour arriver aux fins de sa politique. p. 84.
CONCLUSION.. p. 97.

FIN DE LA TABLE.

NOTES
ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE PREMIÈRE
POUR LES PAGES 15 ET 16.

Sur Escobar et son Apologiste.

PARMI les paradoxes littéraires du dix-neuvième siècle, un des plus piquans est sans doute celui que nous présente la *Biographie universelle*, ouvrage dont l'épigraphe, porte que si l'*on doit des égards aux vivans*, l'*on ne doit aux morts que la vérité*. Voici comme un Théologien, peu connu il est vrai, mais qui n'en essaie pas moins de se distinguer du vulgaire, s'est avisé de mettre cette leçon en pratique. Pour payer son tribut à quelqu'illustre mort, entre mille docteurs renommés, il a choisi ce fameux Escobar, dont le nom fait proverbe. Qui ne l'aurait cru, sans retour, perdu dans l'opinion publique? Cependant Escobar ressuscite avec ses confrères; Escobar a trouvé un vengeur, un Apologiste. M. Bocous, qui se pique peu d'*égards* pour les *vivans*, en appelle de leur jugement sur ce docteur d'*un vrai mérite*, victime à ses yeux de la calomnie. Et qu'on ne pense pas qu'il veuille plaisanter! C'est de sang-froid, c'est très-sérieusement qu'il nous soutient que les principaux points de la doctrine d'Escobar sont *tirés la plupart des Pères de l'Eglise*.

Ainsi, jusqu'à présent, tous ceux qui n'ont pas vu les Saints-Pères dans Escobar, ont été jouets de l'illusion. Si quelques-uns ont voulu le combattre, ce sont autant d'injustes diffamateurs. Ils ont donné aux textes d'une *morale saine et pure*, *un sens contraire*, *ou équivoque*, *ou mal expliqué à dessein*. Que l'on juge par ces graves récrimina-

tions, combien il est coupable ce *Pascal qui a mis en usage tous les ressorts de son esprit,* pour décréditer dans le monde un *sujet distingué entre ceux de son ordre*, et d'une *profonde érudition.* Tel est le portrait absolument neuf que nous trace M. Bocous, d'Escobar et de sa morale, en même temps qu'il lui sacrifie Pascal et mille autres adversaires, en cela différent du P. d'Avrigny, qui du moins paraît consentir à sacrifier Escobar à Pascal. (1)

Frappés de voir dans la *Biographie* un article si contraire aux idées reçues dans le monde, depuis que *les Provinciales* y ont fait la réputation du fameux Casuiste, nous nous sommes livrés à bien des recherches pour apprécier par nous-mêmes, et en pleine connaissance de cause, ce que M. Bocous nous dit sur la foi de quelque Jésuite, du *vrai mérite d'Escobar.* Maintenant que nous sommes en état d'en parler plus pertinemment, qu'il nous soit permis d'offrir aux lecteurs quelques traits remarquables de la morale de l'illustre Jésuite, pour leur en donner une exacte notion.

M. Bocous ne nous reprochera pas de prêter à son cher docteur des *sens contraires, équivoques ou forcés.* Ce sera ici Escobar tout pur, sans explications et sans commentaires. Pour plus grande authenticité, n'exigeant pas qu'il nous en croye nous-mêmes, nous allons transcrire littéralement des textes très-exacts qu'en ont produit MM. les Curés de Paris pardevant l'Assemblée du Clergé de France, à la suite de leur remontrance du 1er octobre 1656 (2). Pourrait-on demander de plus religieux vérificateurs et dans une plus grave circonstance? Selon la morale saine et pure du docteur protégé ou vengé par M. Bocous, de ce Jésuite d'*un vrai mérite, érudit et profond dans les sciences sacrées;* *TOUTES LES OPINIONS PROBABLES SONT ÉGALEMENT SURES EN CONSCIENCE.* (3)

[En conséquence] *il est permis de consulter divers docteurs jusqu'à ce qu'on en trouve quelqu'un qui nous réponde selon*

(1) *Mém. Chronol.* Année 1703.

(2) *Annal. de la Soc.*, t. IV, pages 865 et suiv.

(3) Escobar, *Théolog. moral.*, t. I, lib. II, sect. I, c. 2, p. 34, n° 22.

quelqu'opinion probable qui nous favorise (1) [Ainsi] *les rois peuvent imposer un tribut comme juste selon une opinion probable, et les peuples refuser de le payer comme injuste, selon une autre opinion probable* (2). Un *juge* [également] *tant supérieur qu'inférieur, peut juger selon une opinion probable, en quittant la plus probable* (3). Escobar pousse la licence des opinions probables jusqu'à dire que *les lois qui imposent des peines pour certaines actions, n'obligent point en conscience, même en matière importante* (4), *qu'un homme surpris en adultère qui tue le mari en se défendant, n'est point irrégulier* (5), *qu'un homme condamné aux galères ne l'est pas* davantage (6), par où l'on peut juger à quels dignes sujets Escobar ouvre l'entrée aux SS. Ordres.

Voilà quelques traits entre une multitude de la *morale saine et pure* d'Escobar, et c'est bien la sienne très-certainement, à moins qu'on ne veuille supposer que tant de graves Curés s'adressant aux Evêques (*in illo tempore*), n'étaient que des fourbes et des imposteurs. Au surplus, rien n'est plus aisé à l'Apologiste d'Escobar que de verifier les textes, comme nous l'avons fait à la bibliothèque du roi, et aux endroits que nous citons.

Qu'on nous permette ici, à l'exemple de MM les Curés de Paris, qui en font aussi la remarque expresse, de tirer le voile sur Escobar, quand il traite de ces matières, qu'on ne nomme pas parmi des Chrétiens. Ses maximes sur ce point ne font que trop contraste avec une *morale saine et pure.* Sans doute, après ce que l'on vient de voir, l'on ne sera guère surpris qu'il permette *de boire et manger tout son saoul, sans nécessité et pour la seule volupté. Ob solam voluptatem* (7). Son confrère Pirot, qui a pris sa défense ainsi

(1) Escobar, *Théolog. moral.*, t. I, p. 59, lib. II, sect. 2, probl. 7.

(2) *Ibid* p. 43, probl. 17 et 18.

(3) *Ibid* p. 42, probl. 14.

(4) *Ibid* p. 164, lib. V, probl. 26.

(5) *Moralis theologiæ tract. exam.* VI, p. 700.

(6) *Ibid* p. 701.

(7) Escobar, *Mor. theolog. Prax. ex Societ. Tract.* 2, *Exam.* 2, C. VIII, p. 384.

que celle des autres Casuistes, trouve qu'Escobar est exact, quand il ne voit qu'un simple péché véniel dans celui qui *se gorge de boire et de manger jusqu'à vomir, si usque ad vomitum se ingurgitet* (1). Avec une morale aussi *tolérante*, Escobar de nos jours n'eût-il pas été jugé digne d'être choisi pour censeur de *la Gastronomie* ou de l'Almanach *des Gourmands?* Mais s'il permet à un tel point de prolonger la jouissance du repas, d'autre part quel moyen il trouve pour abréger la messe aux gens du monde! C'est ce qui peut se faire selon la décision de ce grave docteur, *si l'on rencontre quatre messes à la fois qui soient tellement assorties que que quand l'une commence, l'autre soit à l'Evangile, une autre à la Consécration, et la dernière à la Communion.* Escobar suppose qu'alors l'attention se partage dans les quatre messes, et qu'ainsi l'on entend les quatre quarts en même temps, en quoi il enchérit sur ses confrères Bauni, Azor et autres, qui ont dit seulement que deux moitiés de messes entendues en même temps font une messe entière. (2)

Charmé de la morale *saine et pure* d'Escobar, M. Bocous ne lui trouve qu'*un grand tort*, et ce tort, qui l'aurait cru! consiste dans un *vrai mérite* qui rendait Escobar l'*un des sujets les plus distingués de son Ordre.* Ce tort, dit son panégyriste, il le partageait avec Reginald, Vasquez, Sanchez, Valentia et les autres. Ce sont autant de Casuistes de la Société à qui Pascal a eu affaire dans ses *Provinciales.* Attendons-nous donc que ceux-ci, lorsque leur tour viendra dans la *Biographie*, trouveront des Bocous qui les releveront de la tache d'infamie que Pascal leur a aussi imprimée. Nous passons sous silence la doctrine d'Escobar sur le tyrannicide, doctrine qui lui est commune avec tant d'auteurs ses confrères. Cependant demandons à son panégyriste par quelle *escobarderie* pourrait-il justifier une proposition

---

(1) Escobar, *Theolog. moral.* de Gulâ, p. 126, et Censure des grands-vicaires de Paris, *Annal. de la Soc.*, t. V, p. 27.

(2) Cette proposition citée par Pascal, 9e *Provinciale*, est la 53e de celles condamnées par Innocent XI, et la 73e de la Censure publiée par l'Assemblée de 1700.

plus effroyable encore que tout le reste. Ce sera la dernière que nous citerons, et en même temps la seule que nous fourniront les *Extraits des Assertions des Jésuites*, adressées par le Parlement à tous les Evêques de France.

Escobar, zélé défenseur *de la stricte observance du dogme dont il ne s'écarte jamais*, selon M. Bocous, non moins que bon docteur de *morale saine et pure*, décide au tribunal de la Société jésuitique, « que les enfans des Catholiques peu- « vent accuser leurs pères pour cause d'hérésie, lorsque ces « pères détournent ces enfans de la Foi, *quand même ils* « *sauraient que leurs pères doivent être pour ce sujet livrés* « *aux flammes.* »

Après une pareille décision, qu'y a-t-il d'incroyable de la part d'Escobar en fait de morale détestable? Mais ce qui étonne bien autrement, c'est de voir un Jésuite français qui, dans sa longue *Réponse* aux *Extraits des Assertions* (1), a mis tout son art, son application, à justifier Escobar sur ce point, et cela dans le même temps que sa Société était dénoncée à tout l'univers. Ce n'est pas le fait qu'il conteste, ni la citation principale, quoiqu'il veuille chicaner sur les accessoires, c'est la doctrine même qu'il tente de justifier dans son livre digne d'exécration. Ainsi, les Jésuites sont toujours les mêmes, et par tout pays, sous des formes diverses. Ils auraient volontiers, s'ils eussent eu le pouvoir, fourni des victimes en France par leur doctrine meurtrière, aux bûchers de l'Inquisition, de même qu'en Espagne leur Escobar. Et combien d'hommes hérétiques à leurs yeux dans ceux qu'il

---

(1) Réponse aux *Extr. des Assert.*, t. III, p. 482. La raison principale sur laquelle s'appuie le jésuite français, selon, dit-il, sans les citer, les jurisconsultes et les théologiens, excepté Tostat, est celle qu'il croit trouver dans le chapitre XIII du Deutéronome. Mais, outre que la loi qu'il renferme est une loi purement positive et propre au peuple hébreu, il n'y est point question des pères que leurs enfans aient droit de traduire en justice, encore moins d'hérésies, mais seulement du cas de l'apostasie. Par conséquent, nulle parité dans le cas prévu par la loi du Deutéronome et celui d'Escobar. Il y a entre ces deux cas différence de loi, de personnes et d'espèce : ce qui manifeste la mauvaise foi et l'esprit barbare du jésuite français, quand il veut justifier ses confrères d'Espagne.

leur plaît de noircir ! Malheureux qui ne savent pas quel esprit est celui des véritables Chrétiens sous la loi de grâce et d'amour ! (*Nescitis cujus spiritus estis.* (Luc 9. 55.)

Au surplus, qu'on ne pense pas qu'Escobar, avant qu'un Jésuite français eût osé le justifier, se soit trouvé dénué d'autorité. Il n'est lui-même que le fidèle disciple de Fagundès, autre Jésuite qui avait avant lui prononcé cette décision. Bien plus, sur ce même point, pour ne rien laisser ignorer de la doctrine de son ancien, Escobar qui, comme on l'a vu, décide ailleurs que *toute opinion probable est sûre en conscience*, observe encore que Fagundès permet aux enfans de tuer leurs pères, dans le cas cité ci-dessus, supposé que ces pères usassent de violence pour faire renoncer leurs enfans à la Foi, et à la charge par les enfans de garder toujours la *modération d'une légitime défense.* C'est ici une circonstance, et sans doute des plus agravantes, que ne conteste point le Jésuite français. Seulement, il prétend plus que légèrement, que ceux de son Ordre *n'ont parlé qu'après une infinité d'autres.* Il ne veut pas justifier la doctrine, mais *il est juste*, dit le Jésuite de France, d'*excuser nos confrères* [d'Espagne.] Du reste, remarque-t-il, *quoiqu'il en puisse être de cette décision dans la spéculation, il est certain que dans la pratique, il est PRESQUE impossible à un fils de se défendre de la sorte, sans aller au-delà des bornes rigoureusement prescrites pour qu'il n'y ait pas de péché.* (1)

Quelques-uns pourraient bien trouver que les excuses et toutes les raisons du Jésuite français sont PRESQUE aussi scandaleuses que les assertions positives de ses confrères espagnols. *Quoi qu'il en puisse être*, il résulte clairement des textes de ceux-ci, avoués et reconnus, que si d'un côté ils permettent au fils ce zèle, ou plutôt cet oubli de la piété filiale, qui va jusqu'à dénoncer son propre père et l'exposer aux flammes pour cause d'hérésie ; de l'autre, dans cette occasion, ils n'obligent nullement ce même fils à être martyr pour la Foi catholique, puisqu'il peut licitement, selon

(1) Réponse aux *Extr. des Assert.*, t. III, art. *Homicide*, p. 387.

Fagundez cité par Escobar, tuer son père, s'il le faut, pour se défendre de ses violences.

Ici l'horreur saisit toute âme honnête, et qui serait tentée de plaisanter sur cette étrange morale prétendue *saine et pure*, sans ombre d'examen, *quoiqu'un peu tolérante?* Ah! grand Dieu, quelle tolérance! Certes, ce n'est pas en faveur des pères qu'Escobar prétend l'exercer. Combien d'autres propositions, tantôt ridicules, tantôt exécrables, se lisent textuellement dans ce misérable Escobar, qui, pour comble de scandale, pour l'opprobre de sa Société, a obtenu des approbations et permissions de ses supérieurs, et notamment à la tête de l'une de ses théologies, celle d'un Père Antoine Millet, Provincial français à Lyon, où les Jésuites ont fait imprimer les Œuvres du fameux Casuiste. Enfin, de nos jours, Escobar trouve encore un apologiste, non pas, il est vrai, sur le point de droit, car M. Bocous n'a tenté de le justifier que sur le fait. Mais qu'on laisse prendre un peu racine aux Pères de la Foi, qui nous garantira qu'à l'exemple des Jésuites Pirot et Fabri, vers le temps d'Escobar, ou même du Jésuite son apologiste en 1764, on n'essaiera pas quelque jour de le justifier, au moins en partie, sur des points de droit, sans s'amuser aux faits qui sont incontestables?

Cependant quelle honte pour ce M. Bocous, que l'on dit être un Espagnol, d'avoir choisi un homme si peu capable d'honorer son pays, pour lui prostituer ses éloges? Est-il de bonne foi? nous en doutons fort; car tout son article nous fait voir qu'il ne songe qu'à faire diversion, en présentant les choses sous un point de vue si étrange, que quoiqu'il prétende, c'est tout le contraire de ce qu'on lit dans les *Provinciales*. Aussi n'a-t-il garde de citer un seul texte produit par Pascal. Nous engageons tout lecteur équitable, s'il veut s'en convaincre par ses propres yeux, de comparer l'article de M. Bocous dans la *Biographie* avec les *Provinciales* 5, 6 et suivantes, où il est question d'Escobar. Tout ce que l'on peut dire de moins défavorable pour son apologiste, c'est qu'une crasse et très-crasse ignorance a dicté son article, et qu'il faut le ranger avec ceux dont parle

saint Paul, qui ne connaissent ni les matières qu'ils traitent, ni ceux dont ils rendent témoignage, *non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant*, I Tim. 1, 7.

Au moins, puisque M. Bocous est si étranger à ce qu'il veut dire, qu'il consulte les *Factums* et les Remontrances des Curés de Paris, les Censures des Docteurs, les Mandemens de nos meilleurs Evêques, les Bulles des Pontifes, les Déclarations du Clergé de France, surtout celle de 1700, dans une Assemblée mémorable et illustrée même par Bossuet. Il y trouvera Escobar proscrit, rejeté, abhorré, dans ses décisions capitales, que l'on y cite plusieurs fois mot pour mot, et dans tout son corps de doctrine ; par où il apprendra combien il a lui-même *altéré* les sources de *la vérité*, la seule chose que l'*on doit aux morts*.

Ce n'est pas malheureusement le seul article de ce genre où l'on aurait à relever, dans la *Biographie universelle*, des méprises grossières et des jugemens plus que partiaux, depuis que la partie ecclésiastique y est livrée à des écrivains et des reviseurs, étrangers à l'or pur et aux sources vives de l'antiquité, et qui préfèrent le fumier et la boue des nouvelles doctrines jésuitiques. Peut-être le présent Article leur causera-t-il quelque humeur, mais pour les aider à la dissiper, nous terminerons par ces vers du bon La Fontaine :

La volupté sans cause on a bannie :
Veut-on monter sur les célestes tours ?
Chemin pierreux est grande rêverie,
Escobar sait un chemin de velours.
Il ne dit pas que l'on peut tuer un homme
Qui sans raison nous tient en altercas
Pour un fétu, ou bien pour une pomme ;
Mais qu'on le peut pour quatre ou cinq ducats.
Même il soutient qu'on peut en certain cas,
Faire un serment plein de supercherie,
S'abandonner aux douceurs de la vie,
S'il est besoin conserver ses amours.
Ne faut-il pas après cela qu'on crie
Escobar sait un chemin de velours ?

NOTE II.

Sur la Lettre Circulaire des Evêques assemblés à Paris en 1655, 1656 *et* 1657.

Les Jésuites qui sentaient bien que la Lettre de l'Assemblée du Clergé, adressée le 2 février 1657 à tous les Evêques de France par l'abbé de Cyron, était un préjugé très-défavorable contre leurs Casuistes, voulurent en révoquer en doute l'authenticité; mais outre qu'elle était imprimée et se vendait comme authentique par Vitré, alors imprimeur du Clergé, les Evêques eux-mêmes la distribuaient publiquement dans leurs diocèses. Pour plus de notoriété, les Curés de Paris en écrivirent à l'abbé de Cyron, et ils en reçurent la réponse suivante en date du 25 mai 1658 :

« Ceux qui ne veulent pas reconnaître cette pièce comme un ouvrage de cet auguste corps, en ont conçu des idées bien basses, et lui font une grande injure, puisque non-seulement elle lui appartient, mais aussi à tous les Evêques qui étaient alors à Paris, etc. »

De plus, les Curés ont fait observer qu'on ne trouve dans cette lettre que les mêmes points un peu plus étendus qui sont marqués en abrégé dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé (en date du 1er février 1657). En effet, on y lit que « l'Assemblée a prié M. de Cyron de faire imprimer *les Instructions de saint Charles pour les confesseurs*, afin que cet ouvrage, composé par un si grand saint avec tant de lumière et de sagesse, se répande dans les diocèses, et qu'il puisse servir comme d'une barrière pour arrêter *le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la morale chrétienne.* » (1)

Enfin, ce qui ôte tout prétexte de nier l'authenticité de la Circulaire en question, c'est que l'Assemblée de 1700 l'a

(1) *Annal. de la Soc.*, t. IV, p. 869, et t. V, p. 146. Et VIIIe Ecrit des Curés de Paris en réponse au P. Annat, p. 206.

rappelée elle-même au moins en substance, dans sa propre Circulaire, qui est à la suite de sa censure et déclaration, concernant la foi et la morale.

« Nous ne pouvons, disent les Prélats de 1700, passer sous silence le célèbre jugement que la savante et nombreuse Assemblée de 1655 et années suivantes, tenue à Paris, porta contre cette mauvaise doctrine qui s'attribue faussement le nom de science, et qui apprend aux hommes, *non à former leur conduite sur les maximes de l'Evangile ; mais à accommoder les préceptes et les règles de J.-C. à leurs intérêts et à leurs passions, et à rendre par une vaine et nouvelle philosophie toutes choses incertaines et problématiques dans la morale chrétienne.* C'est ainsi que ces Evêques voulaient détruire la source du mal, c'est-à-dire cette pernicieuse facilité d'inventer des opinions au gré des passions et de la cupidité. Et ils laissèrent ce jugement à tous les Evêques de l'Eglise de France, dans l'Avertissement qui est à la tête des Instructions de saint Charles Borromée, pour les confesseurs, où, en déplorant l'aveuglement du siècle, ils se plaignent de ce que la multitude des affaires ne leur avait pas permis, sur la fin de l'Assemblée, d'apporter le remède convenable à des maux si répandus. » (1)

On ne voit pas ce qu'on peut répliquer à un témoignage si authentique, qui constate à la fois et les maux sans nombre qu'ont fait à l'Eglise les mauvais Casuistes, et cette obstination des Jésuites à les soutenir, qui rendait alors une censure plus nécessaire que jamais.

---

(1) Procès-verbal de l'Assemblée de 1700, p. 537.

NOTE III.

Concernant les imputations faites au Livre de Wendrok et aux Lettres Provinciales, *par l'auteur des* Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle, *ainsi que quelques autres articles des mêmes* Mémoires.

On vient de voir comment un biographe a tenté d'ébranler les plus communes notions de l'histoire, pour réhabiliter le fameux Escobar. Il n'est pas moins utile de faire connaître par quels artifices et réticences un autre écrivain, ami des Jésuites, s'attache à ravaler la gloire de deux grands hommes dont les utiles travaux et le généreux dévouement ont enfin attiré la condamnation générale de cet Escobar et de ses confrères.

Nous avons montré par quelles cabales les Jésuites étaient parvenus à faire brûler à Paris le livre de Wendrok, qu'ils n'avaient pu faire proscrire à Bordeaux. L'auteur des *Mémoires* dont il est question, insiste particulièrement dans son Introduction (t. I, p. CCLXXV) sur un simple arrêt du Conseil visiblement surpris pour condamner ce livre ; mais il n'y dit pas un seul mot ni des intrigues de ceux dont il épouse la cause avec chaleur, ni des apologies détestables de leurs Casuistes par les Pères Pirot et Fabri, ni de cette multitude de Mandemens d'Evêques qui foudroyèrent la doctrine des Jésuites, ni des Bulles des Papes contre les damnables propositions tirées de leurs auteurs, ni de la Censure lumineuse de l'Assemblée du Clergé de 1700. Quelle plus manifeste partialité ! Est-ce donc là l'équité, *la modération désirable* que l'écrivain *espère qu'on trouvera dans cet ouvrage ?* (Ibid. XIX.) D'une main il s'appesantit sur la condamnation furtive du livre de deux grands hommes qu'on n'a pu convaincre de faux ni d'erreur, tandis que de l'autre, pour cacher la honte du parti qu'il épouse, il couvre des voiles du silence, dans la même cause et au même endroit, les plaintes générales des Pasteurs de l'Eglise de France, et

les plus solennelles Censures des premiers membres du Clergé. Cependant ces plaintes et ces censures n'ont cessé d'être renouvelées durant un demi-siècle pour proscrire un corps de morale et d'*opinions monstrueuses* dénoncées en premier par Pascal et Nicole, et soutenues très-opiniâtrément dans la Société des Jésuites. Ce n'est qu'au second tome de ses *Mémoires*, et encore au milieu de huit à dix pages consacrées à rendre favorable la cause de ses amis, et à calomnier leurs adversaires, que l'auteur nous apprend (t. II, p. 384.) « que le Clergé de France a proscrit le Jansénisme, comme *les excès de la morale relâchée*, dont les Jésuites étaient *accusés*, et [que] les Papes n'ont point montré moins de soin et de zèle à réprimer les écarts des membres de la Société, qu'à poursuivre les erreurs de leurs adversaires »

Ne voilà-t-il point par ce peu de lignes le lecteur bien instruit de ce que l'auteur nomme simplement *les écarts des membres de la Société*, surtout quand on sait qu'il emploie une foule d'autres passages pour déchirer tous ceux qui ont combattu les Jésuites. Mais d'ailleurs quelle comparaison entre une simple erreur de fait que l'on imputait à ceux-ci, parce qu'ils refusaient de jurer que l'auteur d'un gros livre latin enseigne sur la grâce cinq propositions ou erreurs qu'on n'a pu y montrer mot pour mot dans son propre texte, et des doctrines *impies, blasphématoires, hérétiques, contraires au droit divin et humain, renversant la bonne foi et la Société, ouvrant la porte aux vols, favorisant les meurtres, les sacriléges, propres à faire commettre d'horribles parricides* (1), etc. etc.? Telles sont, au jugement d'Evêques recommandables, les doctrines que nous offrent des livres et des thèses jésuitiques dans des textes très-clairs, très-précis, vérifiés *mot pour mot* soit par de graves Curés, soit par une Assemblée du Clergé de France, éclairée par Bos-

(1) *Voy.* la Censure prononcée par l'Assemblée de 1700, dans son procès-verbal du 4 septembre même année, où elle qualifie en ces termes diverses propositions tirées des livres et thèses des Jésuites, en leur appliquant à chacune la note qui leur convient.

suet. Ne dirait on pas volontiers que l'indulgence du faiseur de Mémoires incline du côté des Casuistes qui ont mis au jour ces monstres de doctrine, lorsqu'il daigne seulement convenir qu'ils se sont *égarés* ou qu'ils sont *inexacts*, (Mem., t. II, p. 382.) tandis que pour leurs adversaires il ne cesse d'employer d'un bout à l'autre de son livre les plus noires couleurs. Pour ne pas sortir du même sujet, l'*ami* des Jésuites fondé sur Voltaire, prétend (*Ib.* p. 385) que dans les *Provinciales*, « on attribue adroitement à la Société les « opinions extravagantes de quelques Jésuites espagnols et « flamands. » C'est ainsi que Voltaire écrivait au Père Latour dans le temps où il recherchait sa recommandation pour entrer à l'Académie. Mais ce n'est là qu'une vieille objection déjà réfutée par Pascal, qui remarque fort bien (Ve *Provinciale*) que les auteurs jésuites *ont un ordre particulier de ne rien imprimer sans l'aveu de leurs supérieurs;* comme en effet les livres de leurs Casuistes, en quelque pays que ce soit, se trouvent généralement revêtus des approbations, permissions et autorisations des Théologiens, et ordinairement des Provinciaux et du Général de la Société. De plus, les Casuistes étrangers, tantôt réimprimés, et tantôt répandus en France par les bons offices de ces Pères, y ont pour ainsi dire acquis le droit de bourgeoisie ou de naturalisation; et enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que la même doctrine, quant aux principes capitaux, a été professée par des Jésuites français, lesquels en ont tiré de semblables conséquences. Pour mettre leur ami dans la Compagnie de ces Pères français, qu'il dédaigne si injustement, et qu'il passe sous silence, quoiqu'ils jouissent du privilége d'être aussi bien que ceux d'Italie et de Flandres, immortalisés par les *Provinciales*, rappelons-lui une série de Jésuites écrivant en France, à qui Pascal reproche les mêmes doctrines corrompues, homicides ou anti-chrétiennes qu'aux Escobar et aux Sanchez, aux Lessius, aux Molina, etc. Ce sont les PP. Garasse, Cellot, Bauny (1), Sirmond (2),

(1) *Voy.* sur le P. Bauny ce qui est dit ci-dessus de sa doctrine, p. 31.

(2) Le P. Sirmond prétendait que par le premier précepte de la loi,

Pintereau, Meynier, Brisacier (3), Le Moine, Barry, Alby, Hereau (4), Annat, Caussin, Binet, Erade-Bille, Crasset Milhard, Desbois Flahaut et Lecourt. Ils sont tous signalés dans les *Provinciales;* et combien d'autres depuis ont connivé en France à la morale de leurs confrères?

Ce n'est là qu'un échantillon des innombrables réticences et des déguisemens de l'ami des Jésuites, un volume ne suffirait pas pour les faire connaître en détail. Rapportons encore un trait sur Pascal. On a démontré à son détracteur par le texte le plus clair et le plus précis, tiré des *Lettres Provinciales* que Pascal disculpait très-expressément les Jésuites du dessein formé de corrompre les hommes. Mais l'*auteur des Mémoires*, sans tenir compte le moins du monde d'un témoignage si décisif, n'en répète pas moins avec Voltaire cette imputation dont il charge Pascal à l'égard des Jésuites (5). Telle est sa partialité, et l'on peut même dire son acharnement contre les hommes les plus célèbres, à qui ses *Mémoires* déclarent la guerre.

Pour mieux faire connaître la confiance que mérite sa narration, citons quelques faits sur d'autres matières. Il nous dit, sans la moindre preuve, que « Bossuet *voulait que l'on mît un grand nombre de cartons* au livre des *Réflexions morales* du P. Quesnel, qu'*il en indiqua le nombre et l'objet dans un Mémoire que Deforis a eu entre les mains;* ..... que *ce Mémoire a disparu*, et que *Bossuet retira son Avertissement* [qui devait être mis en tête d'une nouvelle édition de ce livre] *parce que l'on ne voulut pas se soumettre à ses corrections.* (6)

Dieu ne nous a pas tant commandé de l'aimer que de ne pas le haïr.

(3) Les PP. Meynier et Brisacier ont mis en pratique les principes les plus affreux des Jésuites sur la calomnie. (4) Hereau a été signalé par l'Université pour sa doctrine meurtrière. Il serait trop long de détailler ici les mauvaises doctrines de tous les autres (Voy. les *Provinciales.*)

(5) *Mémoires* pour servir à l'Histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle, t. II, p. 385. (Voy. la 5e *Provinciale*, où Pascal dit en propres termes, en parlant des Jésuites : *Sachez donc que leur intention n'est pas de corrompre les hommes.*

(6) Mémoires *idem* t. IV, p. 16.

Tout cela n'est absolument qu'un tissu d'erreurs et de faits ou controuvés ou travestis, qui se trouvent en opposition directe avec des pièces qut existent encore dans les manuscrits de Bossuet. Le Mémoire des Cartons demandés qui fait partie de ces pièces, se réduit à 24 au lieu d'un grand nombre, ou même de 120, auxquels les portait autrefois l'imposteur Gaillande, docteur tout jésuitique. Nous avons vu nous-mêmes ce Mémoire dans les manuscrits de Bossuet, quoique l'on avance qu'il *a disparu.* (1) Les 24 cartons qu'il indique n'ont point d'autre objet que des corrections très légères ou indifférentes, et les principales même ont été adoptées dans les nouvelles éditions du livre des *Réflexions morales*, depuis 1699. Bossuet, loin de retirer son écrit à cause du refus qu'on aurait fait de se soumettre à ses corrections, en a donné et laissé prendre différentes copies de son vivant; il a même été *très-fâché*, comme l'a témoigné son neveu dans une Instruction pastorale, qu'*on n'en eut pas fait l'usage pour lequel il avait composé ce morceau de théologie qu'il regardait comme le plus beau qu'il ait jamais fait.* (2) Tous ces points ont été prouvés avec la dernière évidence, et l'on ne craint pas de défier qui que ce soit d'y pouvoir répliquer.

De plus, les textes mêmes de l'écrit de Bossuet, que tout le public peut vérifier, et d'autres pièces inédites que l'on a mises au jour il y a deux ans (3), démontrent l'intérêt que ce grand homme n'a cessé d'y apporter, et la fausseté de l'allégation par laquelle on prétend que le seul objet que Bossuet s'y était proposé était de justifier le Cardin. de Noailles, et d'y faire retrancher ce qu'il y trouvait de plus répréhensible. En effet, presqu'à chaque article, il fait l'éloge du livre, de l'auteur et de son EXACTE THÉOLOGIE, notamment au sujet d'un nombre marquant de propositions condamnées

---

(1) Voyez l'écrit intitulé les *Véritables Sentimens de Bossuet*, p. 19. (Paris, A. Egron, 1815.)

(2) *Instruction pastorale* de M. Bossuet, évêque de Troyes, imprimée avec privilége du Roi, en 1732, pages 87 et 88.

(3) *Véritables Sentimens de Bossuet*, pages 28 et 29.

depuis par la Bulle *unigenitus*, parmi lesquelles se distinguent celles qui portent sur l'excommunication injuste dont Bossuet a pris fortement la défense, tandis que notre auteur insiste plus d'une fois avec complaisance sur leur condamnation.

En suivant un système si différent des véritables sentimens de Bossuet, on voudrait d'un côté faire passer le respectable dom Deforis (1) pour un homme très-capable d'avoir soustrait entr'autres manuscrits du grand Evêque, une pièce capitale qui existe très-réellement, tandis que de l'autre on dérobe en effet au public la connaissance de cette pièce et de deux autres encore existantes dans les mêmes manuscrits, parce qu'elles sont décisives en faveur du livre des *Réflexions morales* pour montrer l'intérêt que Bossuet n'a cessé d'y mettre.

L'auteur des *Mémoires* que nous relevons sait très-bien qu'il ne manquera pas de lecteurs assez simples pour le croire sur cet article comme sur beaucoup d'autres; mais que répondrait-il à ceux qui instruits par les pièces mêmes lui diraient : Comment voulez-vous qu'on vous croye sur des faits moins faciles à vérifier, quand vous égarez vos lecteurs sur des points aussi évidens et sur lesquels vous étiez averti avant de donner au public le tome IV de votre ouvrage, où vous parlez du livre de Bossuet?

Un autre exemple prouvera que les textes les plus clairs d'un historien ne sont pas capables d'arrêter le compositeur

---

(1) L'auteur des *Mémoires* en question traite dom Deforis avec une passion manifeste. Cet homme vraiment religieux fut la victime de son opposition connue à toutes les nouveautés de la révolution. Son acte d'accusation au tribunal révolutionnaire, que nous avons vu, en fait foi, et l'on doit ajouter que durant la prison, devant le même tribunal, et enfin allant à la mort, personne ne fit mieux preuve des plus beaux sentimens de l'héroïsme chrétien. A ce sujet, le faiseur de *Mémoires* nous dit, sans plus d'éclaircissement, *Deforis périt sur l'échafaud*. Cartouche aussi, et encore Robespierre périrent sur l'échafaud; mais la différence de la cause d'un martyr de la religion d'avec celle de grands scélérats, n'exigeait-elle pas que pour le premier on usât de termes honorables, et qu'on ne pût en aucune sorte appliquer à des malheureux?

de *Mémoires* lorsqu'il a intérêt de prêter à cet historien un témoignage favorable au parti dont il est lui-même un chaud défenseur.

Si on l'en croit, l'auteur de l'*Histoire du Livre des Réflexions morales* (M. Louail) *convient que l'acceptation de la Bulle* de Clément XI qui a condamné ce livre, *n'était point du tout relative* (1) de la part des Evêques aux explications qu'ils ont données de la même Bulle. Ce point, qui peut sembler assez indifférent à bien des lecteurs, est néanmoins capital dans cette cause, car si la Bulle de Clément XI n'a été réellement reçue que dans le sens des explications qu'on lui a données, il s'ensuit qu'en elle-même on ne l'aura point jugée acceptable; et quelle soumission exiger pour un pareil décret? Aussi le Cardinal de Bissy posait-il en principe que *ce n'est pas recevoir véritablement un décret que de ne l'accepter qu'en partie* (2). Le faiseur de *Mémoires* s'est donc, selon ses vues, étudié du mieux qu'il a pu à établir la non relation. Mais en habile homme il s'est bien gardé de marquer là-dessus l'endroit du livre dont il s'est appuyé : il le cite vaguement, si bien que mille lecteurs ainsi dépaysés, ne s'aviseront guère de feuilleter deux éditions diverses d'un volume in-4° de 921 pages, ou de 782 (2ᵉ édition) pour pouvoir constater son exactitude. La vérité est que l'auteur qu'il cite lui donne un démenti formel, comme on peut le vérifier dans deux paragraphes de son Histoire (3); et non seulement cet auteur dit absolument le contraire de ce qu'il lui fait dire, mais il s'attache à le prouver (§ LVI) par des lettres signées de plus de 30 Evêques au total, et par une déclaration constante d'Evêques acceptans qui témoignent, en propres termes, que « l'*acceptation de l'Assemblée* [de 1714, où la Bulle fut présentée d'abord,] *ne peut jamais passer que pour une acceptation relative*, [parce qu'elle a été] *précédée par*

(1) *Mémoires, idem.*, t. I, p. 93.

(2) *Œuvres de Colbert*, t. I, p. 498. *Réponse à l'instruction du Cardinal de Bissi.*

(3) Histoire du livre des *Réflexions morales*, t. I; in-4°, § XXVIII, p. 219, première édition et 182 deuxième édition. *Ibid.* § LVI, p. 589, première édition, et 496 deuxième édition.

un rapport qui expliquait le sens dans lequel la constitution devait être entendue, et suivie d'une instruction qui développe ce même sens. (1).

Plus haut, le même auteur s'était expliqué en ces termes (§. XXVIII) : « Quelqu'ambiguité que la complaisance des 40 « Evêques eût pu laisser dans la forme de leur acceptation, « il paraît certain qu'en elle-même aussi-bien que dans leur « intention, elle était véritablement *restreinte et relative* aux « explications de l'instruction pastorale qui en était le motif « et le fondement. C'est ce qu'exprimaient naturellement « les termes d'*A ces causes*, mis immédiatement après l'ins- « truction pastorale. » Voilà bien l'assertion directement contraire à celle qu'a prêtée le faiseur de *Mémoires* à l'auteur de l'*Histoire du Livre des Réflexions morales.* Qu'on nous dise de quels termes celui-ci eût pu se servir pour le contredire plus nettement? Mais après un exemple aussi convaincant, quelle foi ajouter à la narration d'un écrivain que dément doublement et mot pour mot, l'auteur dont il invoque lui-même le témoignage?

Achevons de convaincre ceux-mêmes qui sont indifférens aux affaires ecclésiastiques, et faisons voir par un dernier trait jusqu'à quel point cet écrivain habile pousse l'art des

---

(1) Nous avons déjà cité dans un premier écrit, intitulé *la Vérité de l'Histoire ecclésiastique*, (chez A. Egron, décembre 1814 etc.), un Mémoire très-circonstancié que l'on trouve aux Archives de Rome, registre V. *Francia Costitut. unigenitus.* Il a été présenté au Pape, en avril 1717, par le Cardinal de la Trémoille, chargé des affaires de la Cour de France. Dans ce Mémoire, le Cardinal assure le Pape qu'*on a entre les mains une Déclaration précise que 25 Evêques acceptans ont déjà signée, comme ils n'ont et ne prétendent avoir reçu la Bulle que* RELATIVEMENT.

Dans les mêmes Archives de Rome, nous avons trouvé une lettre du Cardinal de Polignac, qu'assurément l'on ne suspectera pas d'être favorable aux adversaires de la Bulle de Clément XI. Par cette lettre, adressée le 26 novembre 1714, à D. Alexandre Albani, neveu de ce Pape, le Cardinal de Polignac lui observe que l'acceptation des Prélats assemblés a été relative à leurs explications, et que celle qu'on propose en place ne l'est pas. *Si vogliamo dire il vero o l'accetazione dell Assemblea e relativa, ó quella proposta non l'e.* Registre I, *Francia.*

réticences, pour se donner toute facilité de composer une histoire à sa mode. En 1804, il rapporte le voyage de Pie VII en France, et il nous donne divers détails à ce sujet; mais il ne dit pas un seul mot de ce qui faisait l'objet capital d'une démarche aussi extraordinaire, à savoir le sacre de Buonaparte : seulement trois pages avant qu'il soit question de l'arrivée de N. S. P. Pie VII à Paris, il avertit que le voyage du Pape *se rattache à un objet politique qui n'est pas*, dit-il, *de notre ressort;* que ce voyage était *un sacrifice pour prix duquel on fit valoir au Pape qu'il en résulterait de grands avantages pour la Religion.* Quant à la nature de ce sacrifice, l'auteur ne juge pas à propos de nous en instruire. Il fait arriver Pie VII à Paris, et là, sur le point capital, il se tait si prudemment, qu'on pourrait ignorer, en lisant son écrit, que Pie VII ait songé seulement à venir sacrer Buonaparte. Quoi donc! un tel événement est-il moins public, est-il moins frappant, quelque jugement qu'on en doive porter, que le sacre de Charlemagne que nous rapportent les moindres abrégés de l'Histoire ecclésiastique? Fut-il jamais un fait plus digne de l'attention d'un observateur, que celui que fournit et à l'Histoire profane, et à l'Histoire ecclésiastique, un Souverain, un Pape qui traverse l'Italie et la France entière pour venir à Paris célébrer en personne une pareille cérémonie? Mais que penser d'un auteur qui se tait sur un fait aussi étonnant et même unique dans toutes ses circonstances? Est-ce ainsi qu'on écrit l'Histoire? Serait-ce que l'ami soi-disant de la *Religion et du Roi* aurait cru en pouvoir effacer un trait si marquant, comme il s'est effacé lui-même? car il n'avait pas été si discret dans sa première édition, époque où Buonaparte comptait parmi ceux qui l'encensaient des personnes qui ne sont rien moins qu'inconnues à l'auteur.

Voilà quelques traits entre beaucoup d'autres de la sincérité qu'on trouve dans ses *Mémoires*, par où l'on peut juger du mérite des accusations qu'il a intentées à Pascal, et de l'usage adroit qu'il sait faire des réticences. Nous avons à peine effleuré la matière; mais si jamais il lui prenait envie de faire une troisième édition de son

livre, nous lui offrons volontiers nos services pour lui fournir un nombre considérable de corrections très-nécessaires et d'additions capitales, au moyen desquelles il pourra un jour convertir son roman, ou si l'on aime mieux son ouvrage de parti en Mémoires vraiment historiques.

OBSERVATIONS.

Dans une première lettre adressée en 1815 à l'auteur des *Mémoires* dont il est question, nous avions marqué notre étonnement de ce qu'il n'avait pas fait le moindre usage des Archives manuscrites du Vatican, tandis qu'il était si facile de les consulter à Paris. Cependant il n'y a pas long-temps qu'il a témoigné dans son Journal en avoir tiré quelques documens pour ce qui concerne les Catholiques d'Angleterre. Quoique ce sujet soit fort différent du point capital de ses *Mémoires* par rapport au système historique qu'il s'est formé sur les affaires intérieures de l'Église, cependant il nous paraît juste, d'après ce qu'il assure, de modifier notre imputation sans cesser de l'appliquer aux points essentiels qui nous divisent, et aux grandes affaires concernant les Jésuites dans les Missions : ce sont des matières sur lesquelles il paraît encore constant que l'auteur des *Mémoires* n'a point consulté les Archives de Rome.

Le Journal du même auteur, du 22 novembre 1817, nous offre le sujet d'une autre observation relative à ce qui est dit ci-dessus, p. 83. Il y rend l'hommage qui est dû à la pureté de la morale et à la beauté des livres saints, où « nous rencontrons, à chaque page, dit-il, notre « consolation, notre appui et notre espérance, [et dont] la méditation « doit faire la plus douce occupation du Chrétien. » Mais si cela est, pourquoi éloigner les simples Fidèles, comme il a fait il y a six mois, d'un des plus grands moyens qu'ils ont pour se nourrir des mêmes écritures? Pourquoi décrier une Traduction approuvée et permise généralement dans ce Diocèse, et plus souvent imprimée qu'aucune autre, une Traduction qui depuis près de 150 ans a produit les plus heureux fruits, et dont l'orthodoxie a été encore justifiée par des explications tirées des SS. Pères et de la Tradition, qu'a données ensuite le traducteur qui en était un très-fidèle disciple. D'un côté, malgré sa surprise, le journaliste veut bien s'en *reposer* sur la garantie que lui offre la catholicité d'un nouvel écrivain (M. Chaud, auteur de la *Morale de la Bible*), qui vient de faire usage de la Traduction moderne de Genève; de l'autre, il dirige ses traits contre une Traduction que l'on doit à l'un des plus dignes Ministres des Autels, mais qui est couvert à ses yeux d'une tache ineffaçable, celle de faire partie de l'École de Port-Royal. Quelle idée nous donne ce journaliste de son impartialité!

NOTE IV.

*Sur la mise à l'*Index *des Lettres Provinciales.*

On pourrait peut-être objecter contre ces Lettres célèbres qu'elles ont été mises à l'*index*. Mais il est fort aisé de faire sentir le faible d'une objection semblable, sans même faire usage de cette exception, que les règles de l'*index* ne sont point reconnues en France. Disons mieux, ce sera le cardinal Passionei qui fournira lui-même la vraie réponse par son vote tel qu'il l'a donné, dans une autre occasion où on lui objectait la mise à l'*index* des Provinciales.

« La principale règle, dit-il, qui détermina la Congrégation [de l'*Index*] à mettre à l'*index* les Lettres Provinciales, fut que l'auteur, sans les permissions requises, traitait en langue vulgaire des matières de la Grâce, savoir *de auxiliis* contre les décrets de plusieurs Papes et de la Congrégation du Saint-Office; et que cela soit ainsi, on ne peut pas en douter, puisque ces mêmes Lettres traduites en latin par Guillaume Wendrok, et illustrées avec ses notes..... Cette Traduction, dis-je, avec ses Commentaires, quoique accusée, ne fut jamais défendue, comme on peut voir dans le Catalogue de la Congrégation de l'*index*: c'est au contraire le livre du P. Fabri, sous le titre de *Notæ in Notas Vendrokii*, qui fut condamné. C'est pourquoi le motif que le dénonciateur (du P. Norbert) apporte que les Lettres Provinciales furent défendues, parce qu'elles étaient écrites contre les Jésuites, n'a d'autre fondement que celui de sa persuasion et de sa croyance. Cet argument devient encore plus fort par ce qui est arrivé de notre temps. Le P. Daniel, après plus de 40 ans, prit la plume pour réfuter ces Lettres, et composa un petit ouvrage, sous le titre d'*Entretiens entre Cléanthe et Eudoxe*, lequel fut mis d'abord à l'*index* des livres défendus; et dès qu'il fut traduit en latin avec le lieu de l'impression *Puteolis*, il fut défendu expressément par un décret du Saint-Office; et voici comment il est couché dans l'*Index*: *De Provincialibus quas vocant litteris, seu Clean-*

der et Eudoxus Dialogi, *Puteolis* 1695; *decret. S. Officii 17 januarii* 1703. Mais ce qui doit plus étonner, c'est que, malgré cette défense, les Pères Jésuites ont fait réimprimer à Paris, en trois gros vol. in-4°, l'an 1717, tous les ouvrages du même Père Daniel; et dans le premier volume, ils y ont inséré le livre dont on vient de parler, sans se soucier de la censure de Rome, et ils ont fait cela, afin que le livre n'étant pas fort gros, il ne courût pas risque de se perdre. » (Mémoires du P. Norbert, t. VII, p. 423.) Le texte italien, dont le P. Norbert a donné la traduction ci-dessus, se trouve au même volume.

Nous avons voulu vérifier ce qu'annonce ce vote du cardinal Passionei dans le livre de l'*Index*, imprimé à Rome en 1786, et nous y avons trouvé en effet pages 14, 61 et 107, 1° que l'Apologie pour les Casuistes du P. Pirot en français, 2° que celle du P. Fabri en latin, qui contient des notes opposées à celles de Wendrok, 3° que celle du P. Daniel traduite dans la même langue, sous le nom de *Cleander et Eudoxus Dialogi*, ont été censurées à la même Congrégation de l'*Index*, les 21 août 1659, 23 mars 1672, 2 octobre 1673, et 17 janvier 1703. Cependant, au milieu de ces condamnations, le livre de Wendrok qu'attaquaient directement les deux derniers apologistes, est demeuré intact. Comme il n'est nullement croyable qu'on l'ait épargné sous dix à douze Papes dans la vue de favoriser un des plus redoutables adversaires des Jésuites; il en faut conclure infailliblement qu'à Rome, nonobstant le crédit de ces Pères, on n'a rien vu dans le livre de Wendrok, d'ailleurs bien plus célèbre que ceux de ses adversaires, qui pût mériter la censure. Après ces divers examens, qui n'ont abouti qu'à faire mieux sentir combien Wendrok est irrépréhensible, de quel poids pourrait être un simple arrêt du Conseil surpris à Louis XIV dans sa première jeunesse, et rendu si légèrement et en si peu de jours? Nous défions l'ami des Jésuites qui n'a pour lui qu'une pièce aussi défavorable, de rien opposer de satisfaisant à cet argument décisif.

NOTE V.

Extraits du Journal de l'abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet.

Nous donnons ici sans commentaire ces extraits du Journal de l'abbé Ledieu, qu'il paraît d'autant plus utile de mettre au jour, que l'illustre auteur de la Vie de Bossuet n'en a point fait part au public, au moins d'une manière qui pût l'éclairer sur des points très-intéressans et propres à faire connaître l'opinion que le grand Evêque devait se former des Jésuites. (1) Seulement nous prions le lecteur de vouloir bien comparer ces extraits avec l'article VII de la Dissertation ci-dessus, concernant les Censures et les Déclarations de l'Assemblée de 1700, auxquelles ces extraits ont rapport.

I.

Sur les Erreurs des Jésuites et sur leur Morale relâchée.

Du 27 février 1700.

Alors furent relevées trois thèses des Jésuites de Paris, une du 14 décembre 1699, une autre du 3 février 1700, et la troisième du 16 du même mois. Des docteurs particuliers

---

(1) Que l'illustre auteur de la Vie de Bossuet nous permette de lui demander, avec tout le respect dû à sa personne et à sa dignité, pourquoi d'un côté nous donne-t-il à soupçonner que dom Deforis aurait fait disparaître quelques manuscrits de Bossuet, sans nous en fournir aucune preuve, et même nonobstant une pièce qui existe encore dans celles qu'il regrette comme n'existant plus? Pourquoi d'une autre part nous a-t-il caché ces diverses anecdotes si propres à faire connaître tout ce que Bossuet pensait des Jésuites, par rapport à leur politique, à leurs intrigues, à leur obstination pour défendre leur mauvaise morale et leurs cultes idolâtres, etc? Cependant l'illustre historien n'a nullement oublié ce que l'abbé Ledieu a pu dire de défavorable à ceux que l'on nomme Jansénistes, tandis qu'il n'a pas jugé digne de son attention deux phrases décisives d'une lettre imprimée de Bossuet qu'il a passées en la citant, et d'autres textes très-importans du Journal de l'abbé Ledieu, qui vont à la décharge des Evêques et Théologiens attachés à Messieurs de Port-Royal et à la cause qu'ils défendaient. (Voy. les *Véritables Sentimens de Bossuet*, chez A. Egron (1815.) pages 31, 33 et 36.

firent une censure de deux propositions de la première thèse, où le Jésuite dit que les péchés ne sont point imputés aux pécheurs qui sont dans l'endurcissement et l'aveuglement. Cette censure, communiquée à M. de Meaux par MM. de Paris et de Reims qui, dit-on, avaient résolu de censurer juridiquement la même thèse, fut fort approuvée par M. de Meaux, en y faisant quelques additions. En même temps il travailla à censurer les deux autres thèses du 3 février sur l'attrition, et du 19 sur la foi divine chrétienne; et par la lettre de ce 27 février, à M. de Paris, il l'excite fort à publier une Censure de ces doctrines en latin et en français; de celle surtout des pécheurs endurcis, lui alléguant saint Augustin et saint Bernard, et lui promettant de donner un tour à la doctrine du Jésuite sur l'attrition, qui en fera voir toute la malignité.

Du jeudi 4 mars.

(M. de Meaux) a travaillé à la censure de la thèse des Jésuites du 16 février 1700, sur la foi divine que ces Pères distinguent de la foi chrétienne, comme s'ils voulaient faire entendre qu'on peut être sauvé sans la foi en J.-C. C'est un projet d'une censure en forme, contenant trois articles, autant qu'il y a de thèses, avec chacun leurs qualifications particulières. Ce qui regarde l'attrition est traité au long, et le Concile de Trente y est examiné avec un grand soin. Rien n'y manque; car après les qualifications particulières, il y a encore une condamnation et prohibition générale de soutenir aucune de ces thèses, sous les peines de droit, le tout en latin. En nous le montrant à M. Phelipeaux et à moi, il nous dit que M. de Paris avait communiqué ce dessein au Roi; que cette affaire ne se mettrait pas en négociation; que M. de Paris en était le juge naturel, et qu'il le jugerait en effet : que les Jésuites avaient donné un écrit sur leur thèse de l'endurcissement des pécheurs, qui était pire que la thèse même, puisque c'était pour l'excuser. (1)

---

(1) Les Jésuites accommodèrent l'affaire de cette thèse, au moyen d'une déclaration que leur P. Recteur donna au Cardinal de Noailles, qui voulut bien s'en contenter. (Voy. sur les autres, ci-après au 26 août.)

Du lundi de Pâques, 12 *avril.*

M. de Meaux me demanda le tome de Suarez, *de Religione*, où il traite du jurement, en me disant : je ne sais rien de plus pernicieux dans la morale que l'opinion de ce Jésuite sur le serment. Il veut que l'intention soit nécessaire au serment, sans quoi, en répondant même au juge qui interroge juridiquement, on ne peut être coupable de parjure. C'est ainsi qu'il recueillait toutes les mauvaises maximes de la morale corrompue des Casuistes, dont il a fait enfin un projet de censure dans toutes les formes. Son manuscrit est intitulé : *Decretum Cleri Gallicani*, avec des qualifications au nombre de plus de cent ; Sfondrate n'y est pas épargné, ni Gabrieli, son approbateur.

Le mercredi 23 juin l'après-midi, à la promenade, M. de Meaux nous a avoué que le Roi a permis à l'Assemblée d'examiner la doctrine et de censurer la morale relâchée ; que M. de Reims en doit faire la proposition à la séance, samedi matin ; qu'il est allé ce soir à Marly pour en parler encore au Roi, à qui il doit lire la manière dont il fera la proposition de cette affaire. M. de Meaux en a parlé avec une grande joie, disant même que l'Assemblée finie, toutes choses cessantes, il était résolu d'écrire contre la *probabilité*, et d'attaquer ouvertement et solidement cette doctrine. (1)

Le samedi 26 juin dans la Séance du matin.

Tous les relâchemens des Casuistes lui ouvrirent un beau champ pour montrer la nécessité de mettre des bornes à

(1) Nous croyons devoir ajouter ici une preuve convaincante des derniers excès où peut entraîner la doctrine de la probabilité. Elle est tirée de l'un des plus fameux docteurs de la Société, Thomas Sanchez, jésuite que M. Bocous met au nombre des hommes d'un *vrai mérite*, et des *sujets les plus distingués de leur Ordre*. Ce Sanchez, de l'aveu d'Escobar, qui n'est pourtant pas de son avis, enseigne une doctrine qui s'accorde fort bien avec les thèses des Jésuites que l'on vient de citer, article du 4 mars, et avec celles mentionnées dans l'écrit précédent (p. 152, notes.) Sanchez et Diana, nous dit Escobar, assurent qu'un

leur hardiesse par la censure de leurs principaux excès : ce dessein avait été entamé dès 1682.......... On voit maintenant la raison de ceux qui ont abandonné la cause de l'Eglise et l'honneur de l'épiscopat : la crainte de déplaire aux Jésuites dans la condamnation des Casuistes. M. d'Auch le fait assez entendre, lorsqu'il dit sans cesse qu'il doit sa fortune au P. de La Chaise. On sait aussi que c'est la même raison pour M. de Vienne et pour M. d'Apt, la reconnaissance de leurs établissemens, et pour Messieurs de Montauban et de Marseille; outre ces raisons, l'espérance encore d'une plus grande fortune.

Du mercredi 30 juin.

M. l'Archevêque d'Auch s'est absenté de la séance. Dès samedi dernier, il alla coucher à Paris, et y vit ses bons amis les Jésuites, aussi bien que tous ceux de l'Assemblée, qui avaient été d'avis de ne point examiner la doctrine ni la morale.

Dimanche 4 juillet.

Les émissaires des Jésuites et les Cambrésiens répandent leurs plaintes dans le monde sur les résolutions de l'Assemblée : c'est un déchaînement universel. (1)

Du lundi 19 juillet.

M. l'abbé Bossuet arrive ce soir de Paris, pour être demain à l'Assemblée. Il dit que tout Paris est plein du bruit que répandent les amis des Jésuites pour les louer, de ce que

---

infidèle à qui l'on propose notre foi comme plus croyable que sa secte, n'est pas tenu de l'embrasser, même à l'article de la mort, si sa secte lui paraît encore croyable avec probabilité. *Infidelem illum nec in articulo mortis obligari ad credendum, dum adhuc ejus secta probabiliter credibilis appareat.* Voilà bien l'indifférentisme et le tolérantisme poussés à leur comble, d'après les dernières conséquences du probabilisme. (Escobar, *Theolog. Moral.*, lib. II, p. 39.) Voyez aussi la *Censure de l'Assemblée de 1700*, où est condamnée une assertion du même genre, Proposition 126.

(1) Depuis l'affaire du Quiétisme, l'Archev. de Cambrai (Fénélon) et ses amis s'étaient tournés du côté des Jésuites. (*Voy.* ci-après p. 148.)

in d'être abattus de la condamnation dont on les menace, ont même osé présenter aux Prélats de l'Assemblée des propositions à censurer. Il est vrai que le P. Perrin jésuite, que M. l'Archevêque d'Auch a amené de province avec lui, vint ici le 14 ou le 15 de ce mois, et donna à M. de Reims, et aussi à M. de Meaux, un Mémoire non signé contre *la Morale de saint Augustin*, y reprenant plusieurs propositions comme censurables, mais sans prendre la qualité de dénonciateur. Il leur parla aussi de l'*Analyse du P. Mauduit de l'Oratoire sur saint Paul*, se plaignant de cette proposition sur le chapitre IX de l'Epître aux Romains. *Dieu a fait des hommes expressément pour leur condamnation*......
...... M. de Meaux a lu l'endroit dont on se plaint du Père Mauduit, où il n'y a aucune difficulté, mais une doctrine très-orthodoxe que le Jésuite n'avait pas lue apparemment, puisque la Proposition n'est pas conçue comme il le disait. L'autre livre est : *Théologie morale de saint Augustin, où le précepte de l'amour de Dieu est traité à fond, etc.* In-12, chez Desprez, à Paris. Le Mémoire contre ce livre y reprend les notions du péché mortel et véniel, et les effets et la nature même de la charité et de la cupidité qui est le fond de la doctrine de ce livre. Il y a à la tête (du Mémoire contre l'ouvrage) une Lettre aux Prélats assemblés, par laquelle l'auteur qui ne se nomme point, leur dénonce ce livre et leur en demande justice. Il conclut à la fin par un court épilogue; ce fut le P. Perrin qui mit cet écrit entre les mains de M. de Reims, et c'est par là qu'on sait qu'il est d'un Jésuite.

Dimanche 24 juillet 1700.

Le soir j'ai été coucher à Paris pour lui aller quérir (à M. de Meaux) *Fabri Apologeticus*. C'est un in-folio, impression de Lyon, approuvé des Théologiens de la Société, professeurs au collége des Jésuites de Lyon, dont le Père François de La Chaise, aujourd'hui confesseur du Roi, était un des professeurs et approbateur. Ce livre traite de toutes les matières de morale, surtout de la probabilité dans les sentimens les plus communs des Jésuites, comme le

devait faire Fabri, jésuite lui-même de Lyon, autrefois professeur en Théologie dans ce Collége, et depuis mort pénitencier à Rome.

Du samedi 31 juillet.

Enfin, il a été conclu que le second Ordre n'aura point de voix délibérative [dans la Censure projetée]. C'est un moyen d'affaiblir d'autant le zèle des bien intentionnés pour la Censure, parce qu'il y a plusieurs abbés zélés et habiles qui auraient soutenu la bonne cause, au lieu que les autres, vendus aux Jésuites, ont pris cette occasion de n'avoir pas à opiner contre leurs amis....... Il est certain que, dans Paris, les Jésuites ont regardé cette exclusion des abbés comme une cause gagnée pour eux, et qu'ils s'en sont ainsi vantés avec leurs amis; ce qui fait voir que ceci s'est fait de concert avec eux et pour leur rendre service.

Jeudi 26 août.

M. d'Auch a prié qu'il lui fût permis de faire une remontrance et même de la lire, attendu l'infidélité de sa mémoire. Il a donc pris ses lunettes et son papier pour représenter la difficulté d'une Censure, etc............ Il est certain que cette remontrance est l'ouvrage du Père Perrin, jésuite, que M. d'Auch a amené de son diocèse avec lui; et on a même reconnu qu'elle était écrite de la main même de ce Père dans le papier de M. d'Auch...............

M. l'Evêque d'Apt a dit (au sujet de la Censure proposée contre les mauvaises propositions de morale,) que des matières si difficiles ne se pouvaient traiter en si peu de temps et dans un lieu où l'on n'avait ni livres ni conseil; à quoi M. le Cardinal lui a fermé la bouche, en lui disant qu'un Evêque devait avoir reçu le don de conseil avec l'imposition des mains, et que depuis il devait prendre son conseil dans sa tête. M. l'Evêque d'Apt avait déjà dit auparavant que plutôt que faire une censure précipitée dans une matière importante, et plutôt que d'y souscrire, il se dépouillerait de sa qualité de juge..........

Sur les propositions 7 et 8, M. le Cardinal a dit qu'elles pouvaient être ôtées....... La plupart des Prélats souhaitaient qu'elles fussent ôtées, surtout les amis des Jésuites et les politiques : parce que ces propositions sont tirées des thèses soutenues dans leur collége de Paris, ce qui était une résolution prise entre les bons Pères de S.-Louis et leurs amis de passer condamnation sur la 5 et 6, pour qu'on leur relâchât la 7 et 8, ou au contraire : préférant néanmoins de s'en tenir à la condamnation de la 5 et 6 1° pour l'honneur de leur collége de Paris; 2° dans l'espérance d'exciter contre les Prélats la jalousie de Rome, à cause de la censure des thèses du collége *Ludovisien* de cette ville, M. de Meaux est entré dans l'avis de les retrancher, et cet avis a passé du bonnet......... Au reste, M. de Meaux qui croyait nécessaire la condamnation des propositions tirées des thèses des Jésuites de Paris, parce qu'elles sont toutes pélagiennes, et manifestement condamnées par le Concile de Trente, et par ce aussi qu'il faut s'attacher à la condamnation des opinions soutenues dans ce Royaume, disait que les partisans des Jésuites entendaient mal leurs intérêts, puisqu'ils avaient laissé passer la condamnation des deux précédentes 5 et 6 soutenues aussi par les Jésuites dans leur collége *Ludovisien* de Rome même ; ce qui devait être d'un bien plus grand éclat à cause de Rome, et faire plus d'honneur à l'Assemblée. Il paraît que le Cardinal de Noailles veut gagner les esprits avec un peu de condescendance.........

M. de Bourges a (dit) qu'il fallait même délibérer, si les qualifications se feraient *in globo et respectivè* comme à Rome, ou en détail en les joignant aux propositions particulières. M. de Meaux a réfuté le dessein de censurer *in globo*, comme étant indigne du Clergé de France; faisant voir que dans des propositions aussi criantes, les qualifications en étaient aisées, que dans la commission, aucune n'avait arrêté après avoir été toutes examinées en détail.

Du lundi 30 août.

On voit en toute rencontre quels sont les partisans déclarés des Jésuites. On s'était bien attendu que les équi-

voques feraient quelques contradictions parce qu'elles sont enseignées par le Père Daniel dans sa réponse aux Provinciales, et que la proposition condamnée est tirée toute entière de son Traité des Equivoques et des Restrictions mentales à la suite de ses Entretiens. (1) Néanmoins par la fermeté de M. de Meaux, et à bien représenter l'importance de la matière, et à en soutenir les raisons décisives, elle a passé, comme on vient de le voir, avec des notes qui ne seront jamais effacées.

Du mardi 7 septembre 1700.

Le soir, M. de Meaux nous a mené coucher à Paris. Dans le chemin, on s'est fort entretenu des desseins des Evêques du parti des Jésuites, si M. le Cardinal de Noailles n'était pas venu à l'Assemblée........ Ce parti donc supposait qu'en faisant les moindres difficultés, ils consumeraient beaucoup de temps inutilement et obligeraient à rejeter la Censure dans une Assemblée à Paris, où seraient invités tous les Evêques qui s'y trouveraient avec ceux-ci: qu'ils auraient le loisir de cabaler, de s'instruire des matières pour disputer sans fin, et faire échouer un dessein si nécessaire, non seulement pour faire plaisir à leurs bons amis les Jésuites, mais encore pour donner cette mortification à M. l'Archevêque de Reims, contre qui ils étaient tous très-animés, M. d'Auch et M. de Bordeaux, personnellement.

M. de Meaux soutenait au contraire que M. d'Auch, ni aucun autre de sa cabale, n'auraient seulement osé nommer le Roi dans l'Assemblée, bien moins y proposer de demander la permission de s'assembler à Paris; que leur ressource aurait été de faire beaucoup de difficultés et de tirer en langueur; qu'il en convenait, et que la Censure aurait été plus difficile, sans doute, dans l'absence de M. le Cardinal de Noailles. Il est certain qu'elle aurait été plus difficile; mais M. de Meaux les aurait forcés à la faire par l'excès des propositions si manifestement mauvaises, par la

(1) Réponse aux *Lettres Provinciales*, ou *Entretiens de Cléanthe et d'Eudoxe*, à Cologne, 1696, in-12, p. 342, 346 et 351.

force de ses raisons à en montrer le venin, auxquelles aucun Evêque n'aurait rien eu à opposer, comme on l'a bien vu dans toute la suite de cette délibération, et ils auraient enfin cédé à la vérité. Dieu a choisi un moyen plus aisé de finir cette grande affaire, en élevant M. l'Archevêque de Paris à la dignité de Cardinal, et le faisant par là président de l'Assemblée. C'est un coup que les Jésuites ni leurs amis n'ont pu parer. Ils sentent dans ce Cardinal un crédit auquel tout doit céder.

On a vu combien M. d'Auch s'est déclaré en faveur des Jésuites dans toute cette Assemblée. Je remarquerai qu'il s'en fit honneur à Paris dans toutes les occasions. En voici une bien remarquable; il est certain que le Général des Jésuites lui a écrit pour le remercier de la protection qu'il avait donnée à sa Compagnie dans cette Assemblée. M. d'Auch lui-même en a fait voir la lettre à tous les Evêques ses amis, et ses amis, aussi-bien que les Jésuites, en répandirent le bruit partout Paris, au mois de décembre 1700. Le fait est certain. (*Nota.* Ce dernier article a été depuis ajouté en marge, de la main de l'abbé Ledieu.)

Du mardi 14 *septembre* 1700.

Enfin, la célèbre Censure du Clergé du 4 septembre 1700, après avoir été distribuée, fut hier donnée au public à Paris. J'ai réalisé toutes les propositions sur mon exemplaire.

. . . .

On remarquera particulièrement que toutes les apologétiques des Jésuites en faveur de la morale relâchée, ont été partout condamnées : et, nommément à Rome, l'Apologie des Casuistes (du P. Pirot,) par le décret d'Alexandre VII du jeudi 21 août 1659. Suivit depuis le décret du même Pape, du jeudi 24 septembre 1665, contre plusieurs propositions de morale, et celui encore du même, du jeudi 18 mars 1666. Ces deux décrets contiennent toutes propositions tirées d'*Amadæus Guimenius :* (livre du jésuite Moya) et néanmoins ce Pape ne laissa pas de condamner nommément l'*Amadæus Guimenius* par un décret particulier du 5 avril 1666. De même le Pape Clément X, par un autre du 12 septembre 1675,

et enfin Innocent XI par un décret exprès en forme de bulle du 16 septembre 1680, sous peine d'excommunication.

L'*Apologeticus Theologiæ Moralis* (*Societatis Jesu*) du P. Fabri (jésuite) a été pareillement condamné à Rome (1) (par deux décrets du 23 mars 1672 et 2 octobre 1673 (cet) in-folio (imprimé) *Lugduni* 1670, est approuvé par le R. P. François de La Chaise, aujourd'hui confesseur du Roi, alors professeur en théologie au collége des Jésuites de Lyon. Dans le même volume, p. 439, se trouve la défense d'*Amadœus Guimenius*, sous le titre de *Libellus Supplex*, de sorte que cet ouvrage est aussi approuvé par le R. P. Confesseur. (2)

Du vendredi 17 *septembre.*

Le P. Gaillard étant ici lorsque se fit la délibération de traiter de la doctrine et de la morale, disait qu'il était ravi que l'on condamnât les relâchemens, et qu'il reviendrait voir le succès de cette juste entreprise. Il n'a garde de tenir parole, ni de venir recevoir la confusion de la condamnation de sa Compagnie. Quand donc il faisait un si beau semblant, c'était un espion qui voulait faire parler M. de Meaux et les autres; et nous avons aussi remarqué combien il s'informait de toute chose et des opinions et de leurs avis en particulier. *Non si fidare.* (Notez que ce Jésuite jouissait de la réputation d'un des plus modérés entre ses confrères.)

Du lundi 20 *septembre.*

On commence à dire que les Jésuites enragent dans leur cœur de la Censure; mais ils n'osent s'en plaindre, et d'autant plus qu'elle est applaudie généralement, tant on est frappé de l'excès de leur relâchement et de leur corruption.

Mercredi 22 *septembre.*

Divers propos de M. de Reims qui dit au Roi, en parlant de M. de Meaux : « C'est le plus digne homme, Sire, de votre

---

(1) *Index librorum prohibit. Roma* 1786, p. 107. (2) Cet *Amadœus Guimenius* est un des livres les plus infâmes qui soient sortis de la Société. L'on voit combien de condamnations réitérées il s'est attiré de la part des Papes, par l'obstination des Jésuites à le défendre.

Royaume; et de M. d'Apt, c'est le plus indigne. (1) ... » Sur cela il est tombé sur M. d'Auch et son manége dans l'Assemblée pour le service des Jésuites, qu'il en était bien informé, et que c'était un beau sujet d'anecdotes. Ils ont été [de] pauvres aveugles [a dit M. de Reims, des Jésuites] qui ont prié qu'on épargnât leur thèse pélagienne de leur collége de Paris, en demeurant d'accord de laisser censurer celle de leur collége *Ludovisien* de Rome. Cependant la censure de celle-ci est bien plus importante : car c'est leur pacte (2) qui est de leur invention, qui se trouve ici condamné, et qui ne l'avait jamais été, pas même à Rome. Nous les tenons donc en échec sur ce point-là; au lieu que leur pélagianisme a été tant de fois condamné et par l'Eglise et par le Concile de Trente, qu'il n'y a rien à craindre de cette doctrine. De même sur la probabilité, ils ont cru tout éviter, en évitant la censure de quelques-unes de leurs propositions sur cette matière; mais le décret sur cette même matière la condamne par le fond, chose aussi qui n'avait point encore été jusqu'ici condamnée avant. L'amour de Dieu, sans l'attrition, n'est pas une doctrine moins importante, et qui ne les doit pas moins embarrasser, ainsi que la censure de leur proposition, tirée de leur *Factum* de Besançon, en réponse à celui des Curés. Ces Curés les avaient accusés et déférés au Chapitre, le siége vacant. Dès que le nouvel Archevêque fut nommé, voulant favoriser les Jésuites et leur épargner une censure, défendez-vous, leur dit-il, par quelqu'écrit public, afin que j'aie cette raison de ne vous pas censurer. Les bons Pères donnèrent dans le piége, en faisant leur *Factum* pour répondre à celui des Curés, où ils avouaient la proposition déférée sur

(1) Cet Evêque d'Apt (M. Foresta de Colongue) pouvait, à bon droit, être réputé pour un des hommes les plus ignorans du Clergé. Les Jésuites auxquels il était livré, le firent tomber dans des erreurs et de fausses démarches propres à le couvrir de honte.

(2) Le Jésuite Molina suppose un pacte entre J.-C. et son Père, qui s'est obligé, dit-il, de donner sa grâce à ceux qui font ce qui est en eux par les forces de la nature. (*Voy.* la Censure de 1700, Propositions 5 et 6.

l'attrition, sans aucun retour vers Dieu : et nous ont donné ce moyen à nous de les censurer. Ainsi se passa cette conversation de M. de Reims, M. de Bourges présent applaudissant à tout ce qui se disait contre les Jésuites.

Mardi, 28 *septembre.*

Tout en rangeant ses papiers, M. de Meaux me disait ce matin que ce qui lui avait fait plus de plaisir, était la condamnation du pacte qui n'avait encore été condamné jusqu'ici d'aucun endroit, et dont la censure retombe sur toute la doctrine de Molina sur la Grâce, et renverse son système. Il assure bien que M. le Cardinal de Noailles publiera dans son diocèse la Censure du Clergé par un Mandement exprès, avec ordre de s'y conformer dans tous les points de doctrine et de morale, par où il prétend qu'on arrêtera la liberté que prennent les Jésuites de glisser dans leurs thèses leurs pernicieux sentimens dans la doctrine et dans la morale. M. de Reims dit partout qu'il donnera cette barrière aux bons Pères de son diocèse, en publiant la Censure en latin et en français avec toutes ses sauces.

Ce lundi 8 *novembre.*

On apprend de toutes parts que les Jésuites enragent de plus en plus, mais sous cape, contre la Censure du Clergé, que les plus impitoyables critiques de Rome et d'ailleurs ne peuvent mordre.

Le mercredi 1er *décembre* 1700.

Il court une feuille imprimée en forme et sous le titre de *Lettre d'un abbé à son ami sur la Censure des propositions de l'Assemblée du Clergé.* Elle est très-rare, et je ne l'ai pu avoir que manuscrite. C'est au fond très-peu de chose; elle est pleine d'ignorance réelle ou affectée, et il semble que le principal dessein de l'auteur a été d'y faire une satire très-maligne contre M. le Cardinal de Noailles, M. l'archevêque de Reims, et M. l'Evêque de Meaux. On croit qu'elle est du P. Daniel, jésuite; c'est assez son style, et des connaisseurs me l'ont aussi assuré.

Du mercredi 17 août 1701.

Le samedi 13, madame de Bourgogne a eu si grande peur (elle était malade dangereusement) qu'elle demanda à se confesser au Curé de Marly, dans l'absence de son confesseur le P. de Gravé, jésuite, qui a témoigné en être fort fâché, et d'autant plus que, de son côté, la princesse a dit qu'elle était fort contente de M. le Curé de Marly : ce que M. de Reims prenait plaisir à répéter ainsi : *Madame de Bourgogne est plus contente de M. le Curé de Marly que de son Jésuite.*

Le lundi 22 août 1701.

Avant la promenade, MM. les abbés de Fleury et Cattellan présens, sur ce qu'on rapporta le grand contentement que madame la duchesse de Bourgogne avait eu de M. le Prieur de Marly dans sa confession ; c'est ainsi, dit-on, que les Jésuites les conduisent, en leur laissant ignorer les premiers élémens de la religion, et les laissant dans une routine de petites dévotions.

J'en ai, ajouta M. de Meaux, une belle preuve ; je donnai autrefois au Roi une instruction par écrit, où le précepte de l'amour de Dieu était expliqué comme étant le fondement de la vie chrétienne ; le Roi l'ayant lue dit : Je n'ai jamais ouï parler de cela, on ne m'en a rien dit.

Sur les Cultes idolâtres.

Du 16 avril 1700.

Aujourd'hui 16 avril, M. de Meaux a reçu les pièces imprimées par MM. des Missions étrangères contre l'idolâtrie de la Chine ; peu auparavant, il avait reçu un nouvel écrit du Père le Comte, jésuite, en faveur des cérémonies chinoises, et un autre du Père Alexandre, jacobin, qui fait voir la conformité de ces idolâtries avec l'idolatrie grecque et romaine. Ce fut l'entretien de tout ce temps-ci, et M. de Meaux ne faisait aucune difficulté de dire qu'*il était clair que toutes ces cérémonies étaient pleines d'idolâtries,*

et que le Père le Comte lui-même en avouait assez pour cela.

Du vendredi 4 juin 1700.

MM. du séminaire des Missions étrangères présentèrent à Saint-Germain aux Prélats, leur *lettre au Pape sur les idolâtries et les superstitions chinoises* et autres pièces; le tout imprimé en un volume in-4°. C'était sur ce sujet que ces Messieurs des Missions étrangères s'assemblèrent à Versailles chez M. de Meaux, le samedi jour des rogations 17 de mai ci-dessus, où se trouvèrent MM. de Reims et de Paris. Ils communiquèrent à ces Prélats leur écrit, pour savoir s'ils devaient en faire part au Roi, pour lui en faire agréer l'impression ou l'imprimer sécrètement sans lui en parler. L'avis des Prélats fut qu'il le fallait imprimer sans en parler au Roi qui pourrait arrêter l'écrit en ordonnant qu'on le communiquât au P. La Chaise, ce qui ferait perdre cette affaire et la cause de l'Eglise: par l'événement, l'on a très-bien fait. L'écrit se répand dans le public et y est très-bien reçu. *Chacun en est convaincu, et des idolâtries de la Chine, et de la friponnerie des Jésuites tant en ce pays qu'en France.*

Du jeudi 8 juillet.

Exil du P. le Comte Jésuite, confesseur de Madame la Duchesse de Bourgogne, à cause de ces mauvais livres sur les Chinois. M. de Meaux a toujours dit qu'outre les erreurs dans la religion, ils sont pleins de faussetés dans les faits, tant ses mémoires que sa derniere lettre..........

. . . .

Pour la doctrine de la Chine (M. de Meaux, M. de Reims et M. de Paris) en destinaient le jugement à la Faculté. C'est un dessein pris dès le temps que ces trois Prélats s'assemblèrent à Versailles chez M. l'Evêque de Meaux avec MM. Brisacier et Tiberge. Le temps donc du *prima mensis* approchant, M. de Meaux, m'envoyant à Meaux faire sa provision de livres et censures sur la morale, il me recom-

manda particulièrement de lui apporter le livre du Père le Comte, l'histoire du P. le Gobien, et même *la défense des nouveaux Chrétiens* du P. Le Tellier (1), afin d'avoir tout en main pour conduire les Docteurs, s'il était nécessaire. On sait d'ailleurs que l'Abbé Prion, du séminaire des Missions étrangères, qui a fait la dénonciation de ces livres, la fit sur la parole qu'il en avait de M. le Cardinal de Noailles, et si bien qu'il passa par dessus l'avis que M. Pirot, toujours tremblant, lui fit donner de remettre la dénonciation au *prima mensis* d'août prochain. C'est ainsi que s'entretient toujours le concert de nos Prélats, comme on le verra encore.

Du vendredi 3 Septembre.

Ce vendredi à Versailles M. le Cardinal de Noailles y apprit du Roi même les plaintes du P. La Chaise, au sujet des assemblées de Sorbonne qui se faisaient avec beaucoup de tumulte et de division, ce qui pourrait avoir de mauvaises suites, et exciter de nouveaux troubles en matières de foi et de doctrine; M. le Cardinal a dit au Roi la vérité, et Sa Majesté approuva que la Faculté continuât de s'assembler.

Le jeudi 9 *Septembre* 1700.

L'assemblée des Docteurs s'est tenue en Sorbonne. Le nommé Février a occupé toute la séance à dire des pauvretés en faveur de la Chine et des Jésuites; mais une hérésie qu'on l'a obligé de rétracter à l'heure même (y a mis fin). On voit que les Jésuites s'efforcent de tirer cette délibération

---

(1) Ce livre du jésuite Le Tellier a été réfuté victorieusement par le grand Arnauld dans sa *Morale pratique*. L'ami des Jésuites appelle cet ouvrage dans ses *Mémoires*, (t. III, p. 386) un *Répertoire d'impostures*, et il assure encore que *Pontchateau et Arnauld y entassèrent en huit volumes les faussetés et les injures*. L'on peut croire qu'il ne l'a pas lu, car d'Aguesseau, qui parle du même ouvrage en homme qui l'a approfondi, nous le présente comme un vrai chef-d'œuvre dans l'art de prouver. (*Œuvres de d'Aguesseau*, t. I, p. 401.) Il n'y a pas de milieu: le lecteur choisira entre d'Aguesseau et l'ami des Jésuites.

en longueur par les discours infinis de leurs partisans, espérant à la fin de la faire rompre. Jusqu'ici ils n'ont pu y réussir auprès du Roi, qui a été mieux informé par M. le Cardinal de Noailles de la nécessité de laisser aux Docteurs la liberté de s'assembler, et dans une matière si nécessaire dont la censure, au fond, emporte la condamnation de tout le culte superstitieux de la Chine. Les Jésuites sentent que ce sera un terrible préjugé contre eux à Rome, et font tous leurs efforts pour détourner ce coup. On sait que M. le Cardinal a très-bien parlé au Roi. On craint toujours pour la santé du Pape. On craint que le Cardinal (de Noailles) ne soit obligé de partir, et que les Docteurs, en son absence, ne souffrent de la persécution des Jésuites. Car, quoique ces Pères n'aient encore pu obtenir du Roi qu'il fît cesser ces assemblées, ils ne laissent pas de l'instruire par le P. La Chaise, de tout ce qui s'y passe..... Il paraît que les Jésuites sont très-bien instruits de tout ce qui se passe en Sorbonne et qu'ils suivent cette affaire de fort près.

Du vendredi 17 *Septembre.*

(M. de Meaux) se porte à merveille, dieu merci, après un si grand travail. Toute sa joie est de voir fleurir la bonne Doctrine; c'est pourquoi il est très-aise d'apprendre que les Docteurs parlent bien en Sorbonne, contre l'idolâtrie de la Chine. Il s'y intéresse autant que s'il était à leur tête. Il n'en est pas de même des Jésuites qui ne cherchent que les opinions nouvelles et flatteuses, et non la vérité.

Du lundi 8 *Novembre* 1700.

On apprend que la censure de Sorbonne contre le Père Le Comte désole tout-à-fait les Jésuites qui ont fait mine d'abord d'en tenir peu de cas dans leur acte d'opposition à l'exécution de cette censure, signifiée au nom du père le Gobien, se faisant fort du P. le Comte, au Doyen de la Faculté, et qui depuis l'ont imprimé. Cette sorte de résistance a fait croire à M. de Meaux et même à M. de Rheims qu'il était à propos, pour l'honneur de la Faculté, qu'on publiât

un écrit en justification de la censure; M. Lefevre est entré dans ce dessein inspiré par M. de Meaux, et il lui a écrit que lui et de ses amis, qui ont fort examiné la matière et recueilli les avis des Docteurs dans l'assemblée, avaient mis tous leurs mémoires entre les mains de M. Dupin, aussi Docteur, qui s'est chargé d'en composer l'écrit qui sera publié.

Dimanche 28 *Août* 1701.

M. de Meaux s'est enfermé dans son cabinet où il a fait une lecture exacte d'un livre latin in-4° de M. Coulau, docteur de Sorbonne et bibliothécaire du collége Mazarin, touchant l'affaire de la Chine, qu'on dit n'être autre chose que l'avis de ce docteur prononcé en Sorbonne, où il conclut en faveur des PP. le Comte et Gobien (en apostille) c'est en effet l'avis de ce docteur intitulé, *Judicium unius e societate Sorbonicâ Doctoris, de propositionibus quibusdam circà antiquam Sinarum Religionem ad sacram Facultatem Parisiensem delatis*, in-4°, sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Mais M. de Meaux m'a dit ce soir qu'il y trouvait bien des choses importantes à reprendre, dont il était nécessaire qu'il informât dès demain M. le Cardinal de Noailles. Je lui dis alors que MM. des Missions étrangères étaient là présens, et qu'apparemment ils ne s'endormiraient pas sur un nouvel écrit qui leur donne tant de prise; que, puisqu'ils avaient le courage d'accuser les Jésuites mêmes à la Faculté et de les y faire condamner, il leur serait bien plus aisé d'y faire condamner un Docteur errant et réfractaire à la censure même de cette Faculté. Il est vrai, répondit-il, mais il faut les aider. Ce qui m'a fait comprendre que l'entretien de M. de Meaux avec ces MM. Pirot, Tiberge et Brisacier, à Paris, le samedi jour de son départ, fut sur toute cette matière, et d'autant plus que ces MM. lui apportèrent ce livre même de M. Coulau.

Du lundi 29 *Août* 1701.

Ce lundi, après la séance du bureau du matin, M. de

Meaux m'a dicté sa lettre de huit pages contre le livre latin de M. Coulau qu'il croit très-pernicieux dans la foi, et tendre à l'indifférence des Religions.

Du mardi 30 Août.

Le soir M. de Meaux a envoyé sa lettre contre M. Coulau à M. l'abbé Brisacier, supérieur des Missions étrangères à Paris, avec ordre exprès de la communiquer à M. le cardinal de Noailles, et prier cette Eminence de censurer le livre de Coulau (1).

OBSERVATIONS.

Quelqu'accablant que puisse paraître pour la Société des Jésuites le témoignage que présentent ces textes réunis de l'abbé Ledieu, nous ne croyons pas que personne s'avise d'en contester la validité. Pourrait-on trouver un homme moins suspect : lui, qui dans le cours de tout son journal, se montre généralement fort peu favorable à ceux qu'on nomme Jansénistes ? De plus, l'illustre auteur de la vie de Bossuet nous assure expressément de *la fidélité scrupuleuse, souvent même minutieuse, de ses récits*, et de *la confiance due à son témoignage* (2).

Il en résulte donc un ensemble de preuves frappantes et irrésistibles qui doit convaincre tout esprit raisonnable que le corps des Jésuites, et leur Général à leur tête, ont pris un intérêt très-chaud et très-actif à leurs Casuistes corrompus ; que la cause élevée sur la morale relâchée qu'on a vue durant 50 ans portée et discutée devant toutes les autorités ecclésiastiques était leur propre affaire, leur affaire capitale ; que, bien loin d'abjurer cette honteuse morale, ils l'ont défendue de toutes leurs forces ; qu'enfin ils n'ont rien épargné comme ils avaient fait aux diverses époques des as-

(1) On trouve sur le sujet des erreurs de ce Coulau trois lettres de Bossuet à M. Brisacier, supérieur des Missions étrangères, t. X de ses Œuvres, édition de D. Deforis, p. 395 et suiv.

(2) *Vie de Bossuet*, t. I. Avertissement, pages VIII et IX.

semblées précédentes du Clergé, pour en empêcher ou en retarder la condamnation. Bien plus, après cette censure de l'Assemblée de 1700, la doctrine contraire au grand précepte de l'amour de Dieu, ainsi que le probabilisme et une foule d'opinions pleines de licence qui en dérivent, n'ont point fini d'être enseignées et répandues chez les Jésuites. (*Voyez* ci-dessus pages 53, 66 et 70.)

Qu'on nous permette ici une autre réflexion, parce qu'elle doit servir de réponse à une vieille objection que ne cessent de rebattre les partisans de la Société, par rapport à cette foule de propositions détestables qu'on a reprochées aux Jésuites. « On les eût aussi bien déterrées, (nous dit leur « ami, ou plutôt Voltaire dont il s'autorise,) chez les ca- « suistes *Dominicains* ou *Franciscains*, mais c'était aux « seuls Jésuites qu'on en voulait. » (1) L'on vient de voir (note III; p. 117) combien Voltaire et l'ami des bons Pères nous en ont imposé dans la phrase qui précède celle-ci. Examinons un peu le degré de croyance que méritent, sur ce dernier point, le même Voltaire et l'auteur des Mémoires qui lui sert encore ici de caution.

Rien de plus facile à faire sentir que la faiblesse de leur allégation. Quand il serait vrai que divers auteurs de quelques Ordres religieux auraient de côté et d'autre avancé une grande partie des propositions qu'on a flétries chez les Jésuites; quand même des principes funestes auraient pris naissance dans ces Ordres, comme il le paraît effectivement, qu'on nous dise si jamais il exista un corps où l'on ait trouvé rassemblée comme dans la Société, cette prodigieuse multitude de toutes les opinions immorales et anti-chrétiennes que l'Eglise n'a cessé de proscrire durant 50 ans, et qui ont encore survécu à toutes ses condamnations? Au moins a-t-on vu dans les autres Ordres un retour sincère aux principes et aux règles, après les écarts de plusieurs sujets; au moins les mêmes Ordres ont-ils franchement désavoué ces mauvaises doctrines qu'ils n'avaient jamais approuvées en corps; on

---

(1) *Mémoires* pour servir à l'*Histoire ecclésiastique* pendant le dix-huitième siècle, t. II, p. 385.

en trouve la preuve chez *les Dominicains* dans l'écrit précédent, p. 78, pour ce qui concerne la doctrine régicide; et quant à celle des opinions probables qui est la source des plus damnables erreurs, leurs derniers théologiens, notamment les PP. Concina et Patuzzi, tous deux protégés par Benoît XIV, l'ont combattue avec un si grand zèle sous les yeux de leurs supérieurs, qu'on ne peut seulement soupçonner leur Ordre de l'avoir voulu embrasser. De même *les Franciscains* en rejetant publiquement le probabilisme dans leur Chapitre général de 1762, ont fait voir que chez eux cet enseignement n'avait pu être que celui des particuliers.

L'on doit dire aussi que les décisions et les maximes relâchées étaient loin de former dans les autres Ordres un corps de doctrine où tout se lie et s'enchaîne comme chez les Jésuites; aucun ne les avait sanctionnées comme le Général et les Supérieurs de la Société, par une foule d'approbations données aux plus mauvais Casuistes de génération en génération; aucun n'avait montré une attache aussi opiniâtre à les soutenir. C'est donc bien moins d'imprudence de s'être laissé entraîner dans l'erreur qu'on reproche aux Jésuites, que l'obstination inflexible à la reproduire et la soutenir en dépit de toutes les autorités civiles et ecclésiastiques. Il en est sur ce point comme de leurs priviléges. Les Jésuites se sont appropriés tous ceux de tous les Ordres quelconques; ils en ont fait comme leur patrimoine, et n'ont pas manqué de les faire valoir lorsqu'ils se sont trouvés en force. Enfin ils les ont reproduits jusqu'en 1757, et à la tête de leurs constitutions. De même sous tous les rapports ont-ils fait pour ce qui concerne les faux principes adoptés par leur société sur le dogme et sur la morale, principes qu'ils n'ont jamais abjurés sincèrement.

D'ailleurs, quelle influence que celle des autres Ordres en comparaison de celle des Jésuites? N'est-ce pas eux, disait Nicole dans ses notes sur les Provinciales, (note préliminaire III sur la 3e lettre) qui répandent par tout divers relâchemens mêmes ceux qu'ils ont tirés d'autres Casuistes que les leurs? « N'est-ce pas leur société qui est dispersée par toute la terre, qui tâche de les insinuer dans l'esprit de

tout le monde? D'autres sont tombés dans l'erreur; mais leur erreur n'a fait tort qu'à eux-mêmes, ou, tout au plus, à un petit nombre de personnes; les Jésuites font tort à toute l'Eglise qu'ils corrompent de toutes parts par leurs nouveautés. Sans eux, ces maximes seraient demeurées cachées dans les bibliothèques; elles n'auraient été connues que de certaines gens qui consultent ces livres, et n'auraient presque porté de préjudice à personne; ce sont eux qui les ont publiées sur les toits, qui les ont portées dans les cours des Princes, dans les familles des particuliers et dans les tribunaux des Magistrats. »

N'est-ce pas eux encore, ajouterons-nous, qui les ont perpétuées jusqu'à la fin des temps, et qui en conservent la racine et le premier principe, comme on l'a fait voir dans tout cet écrit? N'est-ce pas eux qui en ont donné des apologies détestables, où ils ont pris en corps la défense des maximes les plus pernicieuses? N'est-ce pas eux qui ont fait imprimer plusieurs fois et distribuer les mêmes apologies, notamment dans cette capitale, et en se jouant avec impertinence des Pasteurs et de leurs censures? Quoi! disaient les Curés de Paris, qu'ils inculpaient aussi parce qu'ils s'en prenaient à leur Société de tant d'horribles maximes qui infectaient le monde, *ils auront vendu dans leur Collége et semé dans toutes nos Paroisses, l'exécrable Apologie des Casuistes, et nous n'oserions faire un écrit pour servir d'antidote à un venin si mortel* (1)? A-t-on jamais rien vu de semblable dans les autres Ordres? (IIe Ecrit des Curés, *Annal. de la Soc.*, t. IV, p. 910.)

Quant au point capital des cultes idolâtres, les Jésuites, indépendamment d'une incontestable prééminence, ont encore eu l'initiative, puisqu'à la Chine, leur Père Mathieu Ricci, et aux Indes, leur Père Nobili, sont notés et mis à à la tête des anciens Missionnaires qui ont autorisé ou même pratiqué les cultes idolâtres.

L'on doit dire aussi, à la différence des sujets de la Société, que dans les autres Ordres le plus petit nombre sans comparaison a paru accéder à ces superstitions; encore parmi ceux-ci, plusieurs ont-ils cédé à la séduction, à l'exemple des Jésuites, ou à la terreur qu'ils leur inspiraient. Enfin, durant

150 ans, ces Pères, sur l'article de l'idolâtrie, n'ont cessé d'être en guerre; soit par leur conduite, soit par leurs écrits, avec d'autres Religieux, et encore bien plus avec les messieurs des Missions étrangères. Tour à tour ils ont combattu et les Evêques vicaires apostoliques, et les envoyés ou légats du Saint-Siége, et les décisions de la Propagande, et les décrets de dix Papes au moins, même après l'extinction de leur Société. Qu'on dise après cela que l'on s'en est pris aux Jésuites par cette raison qu'*on leur en voulait !*

Cependant aujourd'hui en France; eux seuls sans rivaux et sans concurrens, renaissent au milieu des ruines universelles des anciens Ordres et autres Corporations. Déjà même ils font voir tout ce que l'on peut craindre de leur enseignement, de leurs suggestions et de leurs intrigues. Qu'il est donc bien temps d'y faire attention, si nous ne voulons qu'ils en viennent à lever la tête et dicter des lois, pour tout assujétir sous leur domination !

ÉCLAIRCISSEMENT POUR LA PAGE 139.

L'on a vu, article du 4 juillet, comment les *Cambrésiens* ou partisans de Fénélon cabalaient et se déchaînaient contre la résolution de censurer la morale des Jésuites. On peut craindre qu'ils n'aient vu du même œil la censure des cultes idolâtres maintenus en Chine par ces Religieux, d'après une des lettres nouvelles de Fénélon, que l'on vient d'imprimer, et qui montre, à ce sujet, son attachement à la Société. L'on sait aussi qu'en suivant les Jésuites, Fénélon disait le Pape infaillible; de plus, on a un nombre de lettres inédites de Fénélon au P. Daubenton, son correspondant à Rome, où il professe des dogmes bien différens de la grâce efficace qu'il avait maintenue lorsqu'il écrivit au Cardinal de Noailles pour le féliciter sur la doctrine même de son ordonnance de 1696.

A l'égard de ces points et de quelques autres sur lesquels Fénélon était en opposition directe avec Bossuet, rappelons un passage du célèbre d'Aguesseau : « La morale relâchée des Jésuites, dit-il, en parlant de Fénélon, et la Religion, toute tournée chez eux en politique, lui faisait horreur. C'était ainsi qu'il s'en expliquait quelquefois à ses plus intimes amis. Mais l'affaire du Quiétisme le rapprocha entièrement de leur Compagnie. Il changea de sentiment, ou du moins de conduite à l'égard des Jésuites, et ceux qui passaient dans son esprit pendant qu'il n'en avait pas besoin, pour les corrupteurs de la morale pour leur relâchement, et de la Religion même par leur pratique, devinrent bientôt, lorsqu'il se vit forcé de recourir à leur appui, une Société utile, nécessaire à l'Eglise, le fléau des Hérétiques et l'asile de la bonne doctrine. (*Œuvres de d'Aguesseau*, t. XIII, p. 178.)

NOTE VI.

Sur les ménagemens et les égards pour les Jésuites dans les Censures mêmes de leur Morale (*pour la page* 55.)

On demandera pourquoi les Jésuites n'ont pas été flétris en personnes et en corps, nommément comme fauteurs d'une morale corrompue et pernicieuse, soit par les Evêques assemblés en 1700, soit même par les Papes qui ont condamné tant de fois les Propositions scandaleuses de leurs Casuistes, et les Apologies qu'ils en ont publiées.

Pour résoudre cette difficulté, il faut faire attention à l'immense crédit de la Société, et à cette multitude d'agens et de ressorts qu'elle a su mettre en œuvre pour se rendre utile et comme nécessaire aux chefs de l'Eglise et de l'Etat. Les Jésuites dirigeaient les consciences des grands, des hommes de Cour, d'une foule de gens en place, d'un nombre de Prélats, et enfin des Princes et des Rois. Pouvait-on diffamer une Société dont les services semblaient indispensables? Fallait-il se livrer à ceux qu'ils étaient parvenus à faire regarder comme des sectaires dangereux, comme des ennemis secrets de l'Eglise et même de l'Etat ? D'ailleurs où trouver des guides complaisans qui eussent comme les Jésuites l'art de concilier par leurs maximes et leur conduite dans le tribunal de la Pénitence, Dieu et le monde, l'intérêt, les passions et l'affaire du salut.

Par rapport aux Papes, M. de Monclar nous explique en deux mots, dans son Plaidoyer, (p. 59) les contradictions frappantes de quelques-uns d'entr'eux sur le compte de la Société. « Le Pontife, dit-il, est souvent mécontent de sa morale, de son esprit d'orgueil et de domination; la Cour de Rome ne veut point perdre une milice qui peut être utile : on craint ses intrigues, on aime ses services; on la loue après l'avoir censurée, pour ne pas l'avilir, et pour la faire rentrer dans le devoir, en ménageant son faux honneur dont elle est idolâtre. »

Ces points reconnus, l'on ne sera pas surpris de la

conduite si différente qu'on a tenue envers les Jésuites et leurs adversaires. L'on exigeait impitoyablement que ceux-ci attestassent sur les SS. Evangiles qu'un Evêque de Flandre, inculpé nommément, avait enseigné dans un in-folio latin de près de 900 pages, cinq Propositions sur la Grâce, qu'on ne pouvait montrer dans son propre texte. On allait jusqu'à exiger un serment aussi redoutable de simples religieuses, étrangères à la langue ainsi qu'au pays de l'auteur; tandis que les plus misérables Casuistes, les auteurs les plus scandaleux, dont plusieurs écrivant en France, enseignaient ou renouvelaient leurs détestables doctrines avec la dernière impudence. On persécutait cruellement, on chassait de leurs places, on forçait de s'enfuir, on emprisonnait même des hommes respectables, tels que M. de Sacy et quelques autres, parce qu'ils refusaient le serment concernant la doctrine de l'Evêque de Flandre, et l'on ménageait l'honneur des Jésuites jusque dans leur condamnation. On s'abstenait de nommer leurs auteurs, souvent même de citer leurs livres, quoiqu'il suffit de les ouvrir pour y trouver des propositions exécrables, et telles que l'Assemblée de 1700 a accumulé contre elles les plus infamantes qualifications, comme étant contraires au droit divin et humain. Cette même Assemblée ne put obtenir la permission de censurer ces Casuistes corrompus, qu'en se soumettant à l'obligation qui lui fut imposée de ne pas les nommer.

« Le 6 juin, dit l'abbé Ledieu dans son Journal, le Roi « ayant permis à M. de Meaux de travailler à la censure et « condamnation des Casuistes, ce ne fut qu'à la condition « expresse que les auteurs condamnés ne seraient pas nom- « més; M. de Meaux me l'a dit ainsi lui-même. »

Est-ce ainsi, peut-on demander, que l'on a tenu la balance égale entre les Jésuites et leurs adversaires? Quelle comparaison, par exemple, entre le fait douteux de Jansénius et l'assertion de Sanchez, qui permet à un infidèle de rester dans sa secte, tandis qu'il la croit encore probable, par où il ébranle radicalement et le fondement de la Foi, et la nécessité de croire en J.-C.? Cependant d'un côté, par ménagement pour la Société, l'on s'est contenté d'une

simple censure à l'égard de l'infâme Casuiste (1), sans le désigner ni lui ni son livre; et de l'autre, les Jésuites ont fait tourmenter à feu et à sang ceux qui, par une pure délicatesse de conscience, n'ont cru pouvoir promettre que le silence respectueux sur le fait de Jansénius.

Aujourd'hui, d'après le silence que tant de Censures ont gardé sur le nom des auteurs jésuites, on essaie de nous les donner pour des théologiens d'une *morale saine et pure*, comme M. Bocous fait pour Escobar, ou pour des gens calomniés par *des citations infidèles*, par *des textes détournés de leurs sens véritables*, comme fait l'ami des Jésuites. (*Voy*. ci-dessus, p. 9.) D'autre part, les cris recommencent contre les prétendus Jansénistes; on renouvelle les anciennes calomnies, on les signale comme les coadjuteurs de la philosophie moderne, on les traite publiquement comme des excommuniés dans le second diocèse de France; on les y couvre d'opprobres et d'anathèmes, tandis que les Jésuites sont redemandés à grands cris par des fanatiques ultramontains qui ne respirent que la persécution, et ne voient le bien de l'Eglise que dans le retour d'une société toute propre à les seconder, étant *née pour détruire, et non pour édifier*, comme on l'a jugée dès son origine. (*Conclusions de la Sorbonne sur l'Institut des Jésuites du* 1er *décembre* 1554. *Annales de la Société*, t. I, p. 6.)

---

(1) Cet auteur, l'un des plus célèbres entre les Casuistes de la Société, est connu par une morale et des décisions si honteuses, qu'on rougirait seulement d'en produire certaines propositions.

Castro Palao, autre Jésuite, enseigne aussi très-clairement qu'un infidèle n'est pas obligé de renoncer à son erreur quand il la croit encore probable, et s'il est à l'article de la mort il n'est pas tenu de prendre le parti le plus sûr. *Hoc non efficit quod securam viam teneatur deserere, et securiorem amplecti.* Il suffit qu'il veuille examiner les choses avec plus de soin quand il en aura la commodité. (*Extraits des Assertions*, article *Probabilisme.*) Cette citation n'est pas contredite par le Jésuite auteur de la grande réponse in-4° à ces *Extraits des Assertions*. Mais il s'explique à ce sujet, t. II, p. 49, avec une mauvaise foi égale à la mauvaise doctrine qu'il professe là, comme ailleurs.

NOTE VII.

Sur un point capital de la Doctrine des Jésuites, constaté par le livre de leur grand Docteur Suarez, d'après une édition de 1619, *et encore d'après leur conduite dans l'affaire du P. Santarel, (pour la page* 77 *).*

Nous avons donné bien suffisamment des preuves de l'invincible attache de la Société pour la doctrine funeste à tous les Souverains (1); nous en ajouterons deux autres qui fortifient encore ce qui a été dit sur cet article capital, parce qu'elles dérivent de faits dignes d'une attention toute particuliere, et qui ont échappé à nos procureurs-généraux.

La première preuve se tire du livre de Suarez, intitulé: *Defensio fidei Catholicæ adversùs Anglicanæ Sectæ errores*, livre dont on a rapporté des textes épouvantables. Ce qu'il y a de plus remarquable dans l'exemplaire qui est à la bibliothèque du Roi, c'est qu'indépendamment des anciennes permissions et approbations dont l'ouvrage se trouve revêtu, il a été imprimé à Mayence avec la permission des Supérieurs, selon que le porte le titre, *cum Superiorum permissu*, chez Hermann Mylius Birkmann en 1619. Qu'on se rappelle ici le décret précité du général Aquaviva (2), donné le 2 août 1614. Ce décret, adressé à tous les Provinciaux, défend expressément qu'on publie aucun livre, soit au sujet de la puissance du Souverain Pontife au-dessus des Rois et des Princes, soit sur la matière du tyrannicide, si ce livre n'a été revu et approuvé à Rome. L'on en doit conclure que l'édition de Mayence imprimée à la date de 1619 avec la mention des permissions des Supérieurs, du nom du libraire et même de l'imprimeur nommé Baltazar Lippius, n'a pu être donnée sans l'aveu du régime de la Société, d'autant qu'il est notoire que les Jésuites, dans cette ville, enseignaient

(1) Voy. ci-dessus l'*Ecrit d'Henri IV et des Jésuites*, art. VI.

(2) Voy. *Henri IV et les Jésuites*, p. 71.

eux-mêmes la théologie. Donc il est manifeste que le régime de la Société a encore appuyé et autorisé l'enseignement de la doctrine régicide, nonobstant l'espèce de frein que ce décret d'Aquaviva, joint à un autre rendu la veille par le même Général (1), semblait devoir apporter à ce damnable enseignement; donc il est impossible de voir autre chose dans toute cette marche du régime jésuitique, qu'astuce, perfidie et improbité même, de la part tant des Généraux que des Supérieurs de la Société.

Un second trait non moins frappant achève de prouver l'obstination du même régime à maintenir *la doctrine infernale*, en même temps qu'il met au grand jour l'insigne mauvaise foi du général Viteleschi, successeur d'Aquaviva et des Supérieurs Jésuites en France. Il s'agit du livre du P. Santarel dont on a fait connaître les principes régicides dans l'écrit précédent (notes p. 179). Nous ne ferons ici que transcrire littéralement le récit qu'on trouve à ce sujet dans la nouvelle vie du Cardinal de Bérulle (t. I. p. 439). Les Jésuites s'étaient vus forcés par le Parlement de souscrire une déclaration absolument contraire aux maximes détestables qu'avait enseignées leur confrère, comme on le voit plus au long dans cette Vie. « Le Provincial et les Supérieurs des trois maisons des Jésuites, aussitôt après avoir souscrit la censure contre Santarel, allèrent désavouer leur démarche chez le Nonce; et ils alléguèrent pour excuse que la déclaration qu'ils avaient signée étant générale, ils pourraient l'expliquer à leur gré dans un temps plus favorable, Spada leur fit observer qu'on ne devait jamais souscrire une déclaration équivoque, en fait de doctrine, pour couvrir une supercherie. Leur réponse fut que, s'ils eussent demandé le temps de recevoir les ordres du Général à ce sujet, le Parlement en serait peut-être venu à l'idée où plusieurs étaient alors d'établir un vicaire-général en France, revêtu de l'autorité de les gouverner sans avoir recours à Rome; qu'après tout, ils étaient résolus d'obéir au Roi et au Parlement,

---

(1) *Instit. Soc.*, t. II, p. 5.

selon qu'ils l'avaient promis, *mais que cela s'entendait autant qu'ils le pourraient faire en conscience.* (Spada, *Lettre à Rome*, 27 mars 1626; mss. de la bibliothèque du Roi.)

« Pendant que les Jésuites de France cherchaient ainsi à se tirer d'affaire, à la faveur du système des équivoques et des restrictions mentales, leur Général, Viteleschi, imaginait à Rome un moyen plus tranchant, mais qui n'était pas moins contraire à la sincérité chrétienne. Il protestait au Pape qu'il avait ordonné à ses confrères de s'exposer à être bannis du royaume, plutôt que de rien souscrire; qu'il leur avait en-envoyé deux exemplaires reliés du livre de Santarel, dont il avait fait retirer les chapitres trentième et trente et unième, les plus répréhensibles de tout l'ouvrage, afin qu'en ne produisant que ces deux exemplaires mutilés d'un livre extrêmement rare à Paris, on persuadât au commun des lecteurs que l'auteur et son ouvrage avaient été horriblement calomniés par les ennemis de la Société. Urbain VIII, indigné de cette fourberie, lui fit faire de vifs reproches par le cardinal Magalotti : d'abord, de ce qu'il avait laissé paraître un ouvrage qui compromettait le Saint-Siége avec les Puissances; ensuite, de la conduite très-répréhensible de ses confrères de France dans toute cette affaire; enfin, de sa propre lâcheté à faire une rétractation tacite de ce livre, par la suppression des deux chapitres où elle était le plus clairement exprimée (1). Au surplus, l'artifice imaginé par le Général Viteleschi n'eut point le succès qu'il en attendait, parce que les deux exemplaires tronqués furent saisis entre les mains des Jésuites de Paris, à la réquisition du Nonce, qui en avait reçu l'ordre de Rome. »

Nous ne voulons rien ajouter à l'indignation que doit provoquer cette marche jésuitique, trop souvent reconnue la même; c'est assez d'en avertir les lecteurs judicieux, et puissent quelques-uns parmi eux exciter l'attention de nos Députés sur une matière de cette importance. Que l'on pèse seulement, que l'on approfondisse toutes les conséquences

---

(1) Spada, Réponse de Rome, *ibid.*

qui dérivent des deux faits qu'on vient d'exposer, suivis de plusieurs du même genre (1); que l'on songe que dans les deux livres des deux Jésuites dont il s'agit, le Pape est donné pour un Souverain *représentant la Divinité* même, et *au-dessus de tous les Potentats*, ainsi que l'enseigne encore cette année, et dans ces propres termes, l'ouvrage nouveau qui a pour titre: *les Précurseurs de l'Ante-Christ*, 6e édition, (*voy*. ci-dessus, pages 76 et suiv.); qu'on observe encore que dans ces deux livres de Suarez et de Santarel on trouve développées et mises dans tout leur jour les conséquences affreuses, mais directes, de ce principe fondamental; qu'ils vont même jusqu'à faire *un article de foi de* cette maxime que *le Pape peut déposer les Rois hérétiques;* que d'une autre part Bellarmin, qui n'est qu'*un* avec Suarez et les autres *dans cette cause*, met les peuples chrétiens dans l'obligation de ne prendre pour Rois que ceux qui le sont, de rejeter ceux qui ne le sont pas (2); qu'enfin le même Suarez enseigne qu'un *Royaume chrétien dépend du souverain Pontife, en ce point qu'il peut ordonner et obliger que l'on dépose un Roi pernicieux au Royaume, surtout pour éviter des hérésies ou des schismes* (3) : Qu'on rassemble tous ces traits, et qu'ensuite on se dise : Voilà les hommes, les célèbres docteurs qu'ont enfantés presque dès l'origine, soit l'institut, soit le régime, qu'il s'agit d'admettre parmi nous! Faudra-t-il accueillir et ce même régime et cet institut? Donnera-t-on une existence légale à de nouveaux sujets liés à un régime qui jamais n'a voulu rétracter de pareilles doctrines, ou les laissera-t-on prendre pied, et s'avancer de telle manière qu'on ne sera plus libre de la leur refuser?

---

(1) Voyez ci-dessus *Henri IV et les Jésuites*, notes pag. 177 et suiv.

(2) *Bellarmin de Rom. Pont.* Lib. V, C. VII, N° 12.

(3) *Pendet regnum Christianum Pontifice, etc.* Suarez, *Def. Fidei* Lib. VI, C. IV, N° 17.

NOTE VIII.

Sur les Libertés de l'Eglise gallicane, établies par les quatre articles de la Déclaration de 1682, *(pour la pag.* 75 *et suiv.)*

Jamais ce *précieux héritage*, soigneusement recueilli par saint Louis, et successivement transmis jusqu'à nous; jamais ces libertés, la sauve-garde du trône, non moins que de l'Eglise de France, n'ont essuyé sous les trois derniers règnes des attaques plus vives ni plus répétées que celles qu'on leur livre depuis un an. La ville de Lyon, principalement, enfante coup sur coup de nouvelles brochures qui signalent les quatre célèbres articles, vrais remparts de nos libertés, comme une doctrine propre à des sectaires et *contraire à celle de l'Eglise*, comme autant de *piliers sur lesquels tous ses ennemis bâtissent leur échafaudage*. C'est une manifeste conspiration des ultramontains contre les bons Français. Et qui donc dirige l'attaque, sinon ces hommes toujours secrètement unis en corps, en société ou en congrégation; ces hommes qui se sont cachés si long-temps, et qui sortent pour ainsi dire, du fond des citernes qu'ils se sont creusées, en levant la tête hardiment, pour nous infecter de toute leur doctrine, et nous ramener au temps de la Ligue?

Pour cette cause, nous croyons simplement devoir remettre sous les yeux du lecteur le premier de ces quatre articles, et un abrégé des trois autres, que d'habiles Théologiens vengeront beaucoup mieux que nous.

De la Déclaration du Clergé de 1682.

« Nous Archevêques et Evêques assemblés à Paris par ordre du Roi, avec les autres députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, d'établir et de déclarer, premièrement:

« Que saint Pierre et ses successeurs Vicaires de J.-C., et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles: J.-C. nous

apprenant lui-même que *son Royaume n'est point de ce monde*, et en un autre endroit, qu'*il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu :* et qu'ainsi ce précepte de l'Apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre* (1) ; *celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.*

« Nous déclarons en conséquence que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement, ni indirectement, par l'autorité des Chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des SS. Pères et aux exemples des Saints. »

Le second des quatre célèbres articles du Clergé établit que le Concile général est au-dessus du Pape, conformément à ce qui a été reconnu dans les sessions 4 et 5 du Concile de Constance.

Dans le troisième, l'on maintient que l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les Canons, sans donner d'atteinte aux libertés de l'Eglise gallicane.

Enfin l'on déclare, dans le quatrième, qu'il appartient principalement au Pape de décider en matière de foi, et que ses décrets obligent toutes les Eglises ; que néanmoins ses décisions ne sont irréformables qu'après que l'Eglise les a acceptées.

La Déclaration du Clergé de France, qui comprend ces quatre articles, a été confirmée par un Edit de Louis XIV, enregistré au Parlement le 23 mars 1682.

---

(1) Voy. *Henri IV et les Jésuites*, notes p. 185, au sujet de la manière bien différente dont les Prélats de l'Assemblée de 1765 ont présenté le texte de saint Paul à l'aide du déplacement d'une virgule.

Telle est la vraie doctrine de l'Eglise gallicane, doctrine contre laquelle aujourd'hui les nouveaux Jésuites et leurs partisans lancent leurs traits de toutes parts avec une sorte de fureur.

Nous avons vu précédemment mettre le Pape *au-dessus de tous les Potentats*, dans un nouvel ouvrage où son triple diadême nous est donné comme le signe de sa juridiction sur l'Eglise de Rome, sur les Pasteurs et les Fidèles, et en troisième lieu sur les Rois. L'auteur qui célèbre les temps où les Papes *distribuaient des sceptres et des couronnes*, ménage si peu nos quatre précieux articles, qu'il veut qu'en les établissant on se soit *lourdement trompé*. (Voy. ci-dessus, p. 76.)

Une autre brochure encore plus récente les attaque directement, et chacun en particulier. Elle a pour titre : *Réflexions sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques* (1). « Nous avouons, dit son auteur (p. 45), au sujet du premier article que l'on vient de transcrire, que le Pape, que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'envahir les Provinces et les Royaumes, et de délier GÉNÉRALEMENT du serment de fidélité; on le supposerait gratuitement. » Ne voilà-t-il pas de grandes concessions! Et quel gré en savoir à celui qui sent bien que ce serait se faire des ennemis *gratuitement* que de reconnaître dans le Pape le droit d'envahir les Provinces et les Royaumes ? Mais que veut dire ce mot GÉNÉRALEMENT qu'on trouve souligné dans le texte, comme méritant ici une attention toute particulière ? Ne serait-ce point que dans certains cas le droit de *délier les sujets du serment de fidélité* pourrait appartenir au Pape? Oui sans doute, comme on va le voir. En effet, l'auteur professe d'abord que « le Pape a le droit réel d'excommunier les Souverains, *surtout*, ajoute-t-il, en bornant l'excommunication à ses effets spirituels. » Remarquons ces mots *surtout en bornant*, c'est-à-dire en bornant non pas uniquement, en tout temps, et toujours, mais seulement pour l'ordinaire, et sauf diverses exceptions. C'est ce qui s'éclaircit par la suite du texte de l'auteur.

---

(1) Cet ouvrage a pour auteur M. B**, ancien Curé et supérieur du Séminaire de Lyon. Et se vend à Lyon, chez Bettend. (1817.)

« Nous croyons, dit-il, (*ibidem*) que, s'il s'agissait de délivrer les Chrétiens, esclaves de Tunis et d'Alger, le Saint-Père pourrait, en vertu des pouvoirs qu'il a reçus du Ciel sur toutes les âmes de l'univers, prononcer solennellement que les sermens de soumission, faits à ces puissances barbares, n'obligent aucunement, parce qu'ils sont contraires à l'ordre social, aux principes religieux et politiques. »

L'on pourrait d'abord demander quelle confiance et quelle garantie donneront à ces mêmes Puissances ceux qui leur prêtent ce serment, s'ils peuvent en être déliés par une autre Puissance qu'elles ne reconnaissent point? Mais supposons le droit et le principe établis en faveur du Pape; qui nous répondra qu'on n'en viendra pas, d'après une juste conséquence et ainsi qu'on faisait au temps de la Ligue, à soutenir que le Pontife romain peut délier les sujets d'un prince qui devient hérétique, et que les sermens qu'ils lui ont prêtés sont *contraires à l'ordre social et aux principes religieux et politiques ?*

Restera enfin à juger si le prince se rend hérétique; mais le Pape sur ce point n'est-il pas infaillible, et à qui appeler de son jugement? Ne lit-on pas dans une troisième brochure, également venue de Lyon (1), « qu'il n'y a sur la terre aucune autorité qui puisse conscrire la puissance pontificale, ni le sacré Collége, ni le Concile universel, ni tous les Fidèles ensemble. »

Afin de mieux inculquer une doctrine qui s'enchaîne si bien pour tenir Rois et Peuples sous la dépendance de la Cour de Rome, l'auteur des *Réflexions sur le respect dû au Pape et à ses décisions dogmatiques*, accumule les invectives contre la Déclaration de 1682. A l'entendre « elle est « fausse, forcée, contraire à la doctrine de l'Eglise, rejetée « du Clergé de France, favorable à toutes les sectes, con- « damnée par l'autorité spirituelle et par la puissance tem- « porelle. *Il est temps*, ajoute-t-il, *de ne plus s'endormir sur « ces principes gallicans qui préludaient à la ruine pro- « chaine de la Religion depuis* 130 *ans, et qui n'ont cessé « d'enfanter, sous nos yeux,* DES MONSTRES D'ERREUR,

---

(1) *Précis abrégé des Vérités Cathol.*, p. 9. Lyon, chez Bettend (1817.)

D'ABUS ET DE SCANDALES. » (Ib. p. 41.) Ainsi pense et enseigne le supérieur d'un Séminaire de Lyon. Et combien qui professent la même doctrine et font le même vœu! *Il est temps*, dirons-nous, qu'on réprime les excès de ces ultramontains, si l'on ne veut voir notre France livrée à des Congréganistes qui ne réputeront pour bons Catholiques et bons Royalistes que ceux qui professeront les principes des Ligueurs. (1) (*V.* ci-dessus, *Henri IV et les Jésuites*, notes p. 183 et suiv.)

Nous ne pouvons ici nous empêcher de faire connaître une des plus grandes causes qui allument la haine de ces fanatiques de Lyon, si furieux contre nos libertés. Ces hommes ne peuvent voir sans frémir, mettre une barrière et un terme à des vexations, à un despotisme effroyable qui s'exerce très-impunément depuis quatorze années, à leur grande satisfaction, à dater de l'époque où le cardinal Fesch a été pourvu de l'Archevêché. Il n'est point de diocèse en France où le troupeau de Jésus-Christ soit traité avec plus d'empire contre l'esprit de l'Evangile (2) que ne l'est en ce moment une partie importante du diocèse de Lyon. L'on peut dire d'un nombre de fidèles et des plus édifians, qu'ils y sont gouvernés avec une verge de fer; il faudrait remonter aux temps de la ligue pour y voir des actes publics et des scènes scandaleuses de schisme et de violence tels que ceux qui s'exercent, sans aucune retenue, par les supérieurs Ecclésiastiques, notamment dans l'arrondissement de la paroisse de Saint-Galmier et des environs, (ancienne province du Forez.) Des prêtres respectables, des anciens pasteurs déjà dépouillés de leur cure en vertu du Concordat de Buonaparte, sont privés encore arbitrairement et sans au-

(1) A Paris, où les ennemis de nos saintes libertés n'ont pas la même licence, l'on vient de faire saisir une brochure dirigée contre les 4 articles. Elle avait pour titre : *Dissertation sur la Déclaration donnée relativement à la Puissance ecclésiastique par l'Assemblée de 36 Evêques et de 36 Prêtres réunis à Paris en 1682.* Avec cette épigraphe : *Chrétien est mon nom, Catholique est mon surnom.* Honneur soit à la vigilance de nos magistrats qui ont su arrêter le mal dès le principe !

(2) *Reges gentium dominantur eorum... vos autem non sic.* Luc 22, 25 et 26... *Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coactè sed spontaneè secundum Deum, neque ut dominantes in cleris.* 1. Petr. 5.

cune forme de procès, du droit même de dire la Sainte Messe; chose inouïe jusqu'à nos jours, et contraire à la fois et aux lois de l'Eglise et à l'équité naturelle. Bien plus, ce qui ne serait pas toléré en matière civile, on les charge publiquement de calomnies et de malédictions dans les chaires mêmes de la vérité. De pieux fidèles sont exclus, repoussés de la Table Sainte; et enfin cette année la fureur du schisme est allée jusqu'à leur refuser les cendres dans l'église. Sont-ils arrivés à leur dernière heure, on les prive des consolations que l'Eglise accorde aux plus grands pécheurs. Ainsi les traitent d'ignorans fanatiques, aussi durs pour eux et inexorables, que faciles à prodiguer sans nul discernement nos plus redoutables mystères. Telle est la conscience de ces persécuteurs que, pleins d'indulgence pour des libertins, ils insultent aux larmes et aux supplications des âmes les plus timorées; et qu'après leur avoir refusé les derniers secours de la religion, ils les privent encore après leur mort de la sépulture ecclésiastique.

Vers le mois d'octobre dernier, lors qu'on a su les nominations faites en vertu du nouveau Concordat, le premier Grand Vicaire de Lyon fit adresser une circulaire aux divers Curés du diocèse pour tempérer un peu des refus aussi scandaleux, et l'on avouera qu'il était bien temps après quatorze ans de persécutions et d'anathèmes; sans doute qu'il présumait que l'esprit pacifique de M. de Bernis repousserait ces mesures tyranniques et contraires à toutes les lois de l'Eglise. Du moment qu'il a su que le cardinal Fesch n'avait point donné sa démission, il s'est plus que jamais montré inexorable. En vain en vertu de la circulaire, de bons et religieux fidèles ont-ils cru pouvoir librement se présenter à la Sainte-Table, sans billet de confession; car c'est le joug qu'il était réservé à ces fanatiques du dix-neuvième siècle d'imposer aux fidèles pour en maîtriser la confiance et les amener à leur direction. Au mépris des lois de l'Eglise (1), des décrets des Papes et des lois civiles,

(1) Il serait trop long de citer les Canons des Conciles et les décrets des Papes qui défendent sévèrement ces excommunications toutes arbi-

ces fidèles du diocèse de Lyon ont essuyé les mêmes refus qu'auparavant, et les plaintes qu'on en a portées à l'impitoyable Grand-Vicaire, n'ont été accueillies que par des injures. Il n'a pas plus rougi de se dédire, qu'il ne faisait lorsqu'il complimenta Buonaparte revenant de l'Ile d'Elbe.

Au commencement de novembre une respectable religieuse Ursuline qui avait édifié pendant plus de vingt ans la paroisse de Saint-Galmier, et que la voix du peuple canonisait, a essuyé publiquement le refus criant, scandaleux, et des sacremens des mourans, et de la sépulture ecclésiastique. Bientôt le fait a été dénoncé à ce même Grand-Vicaire, arbitre suprême dans le diocèse. Mais on aurait plutôt attendri une roche, et l'avocat des fidèles opprimés n'a gagné autre chose à plaider leur cause devant lui, que de se faire mettre à la porte.

De quel œil des hommes animés d'un si mauvais esprit pourraient-ils regarder l'appel comme d'abus seul capable d'arrêter ces excès odieux? Doit-on s'étonner s'ils frémissent de voir qu'à l'avenir la justice et le droit ne seront plus foulés aussi impunément; et qu'enfin il sera permis de porter plainte devant nos Cours royales du violement qu'ils font de toutes les lois en pareille matière. Cet appel comme d'abus ne saurait trop être maintenu comme étant le premier appui de nos précieuses libertés, puisque, si dans l'Eglise, tout devient arbitraire au gré des gouvernans, et sans nul respect pour les saints Canons, il n'est rien qu'on ne puisse tenter, et contre les simples fidèles et contre les puissances supérieures. Espérons que ces hommes ne parviendront pas, malgré leurs cabales, à arrêter les mesures

---

traires, que la seule passion et l'abus du pouvoir font prononcer sans forme juridique. Mais enfin, les dominateurs de l'Eglise de Lyon ignoreraient-ils leur propre Rituel, qui leur ordonne de *ne jamais refuser la communion publiquement, même à ceux qu'ils sauraient avec certitude en être indignes?* (Rituel de Lyon, Ire Partie, p. 89.). Ignorent-ils encore le Mandement de M. de Beaumont, qui, en 1756, défendait ces refus comme *pouvant donner lieu à des scandales plus grands que ceux qu'on voudrait empêcher?* Pourrait-on leur citer une autorité moins suspecte? Voyez un petit *Mémoire sur les interdits arbitraires, et les refus de sacremens et de la sépulture ecclésiastique.* (Paris, chez A. Egron (1815.)

les plus sages qui doivent contenir leur zèle persécuteur, et qu'enfin, pour le bien et le repos des bons chrétiens, ils seront forcés d'être pacifiques.

OBSERVATION.

Comme on imprimait cet Article, nous avons reçu les Numéros 346 et 347 de l'*Ami* des Jésuites, qui signale à grands cris, et en homme piqué jusqu'au vif, deux écrits sur le Concordat (1), où l'on prend la défense de nos précieuses libertés contre la multitude des ultramontains de nos jours (2). A cette occasion il nous donne une nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres, de sa scrupuleuse véridicité. L'un des auteurs qui allume son courroux s'est attaché dans ses *Observations* (art. XXII) à signaler et à prouver les excès incroyables de ces ultramontains dans leurs nouvelles brochures. Il en rapporte entr'autres des textes brûlans de fanatisme tirés du même livre cité ci-dessus (p. 77.) Mais l'*ami* des ultramontains n'en parle pas plus que s'il n'en voyait rien. Il cherche ce qui frappe les yeux de tout le monde ; il demande, au milieu des citations les plus claires, si celui qu'il critique *a donné quelque preuve de son accusation*. A quel point compte-t-il donc sur la bonhommie de ses lecteurs, puisqu'ils n'ont qu'à ouvrir cet écrit des *Observations*, pour y trouver (p. 70 et suiv.) ce que le journaliste demande quand il l'a dans la main ? Qu'ils jugent ces bons lecteurs, par un fait si récent et si facile à vérifier, du degré de confiance que mérite leur *ami* sur des faits qui exigent bien plus de recherches pour s'assurer de sa véracité? (*Voy*. encore note III ci-dessus.)

Dans le précédent Numéro, l'*ami* prétendu *de la Religion* demande aussi sérieusement, ce que l'on peut tant craindre de l'ultramontanisme, *dans un siècle où l'incrédulité semble prête à tout engloutir ?* Mais comment lui-même ne voit-il pas que rien n'éloigne davantage, et du sein de l'Eglise et de la vraie croyance, les sectaires et les incrédules, que ces fables ultramontaines, objet de leurs risées. Nées dans les siècles d'ignorance, les plus grands hommes de l'Eglise gallicane les ont rejetées au dix-septième siècle. Serions-nous arrivés à un siècle rétrograde pour tourner le dos si honteusement à ces brillantes lumières, et prendre pour guides d'aveugles fanatiques qui nous ramènent aux temps de Grégoire VII, comme fait un de ces visionnaires dans ses *précurseurs de l'Ante-Christ ?* (Voy. ci-dessus p. 78.) Ou bien l'oracle de nos ultramontains voudrait-il donner à entendre, comme le supérieur jésuitique du petit séminaire de Lyon, qu'en dressant ces célèbres articles qui font le rempart de nos libertés, Bossuet lui-même, et les premiers Evêques des beaux jours de l'Eglise de France, *préludaient, il y a* 150 *ans, à la ruine de la Religion ?*

---

(1) *Du Concordat de 1817*, par M. l'abbé Dillon ; (2) et *Observations d'un ancien Canoniste sur la Convention conclue à Rome le 11 juin 1817*. Paris, chez Brajeux, rue du Foin ; et Delaunay, au Palais-Royal.

Cependant, disons-le, le prudent journaliste n'ose pas entamer le combat de front contre les maximes gallicanes, mais il élève des doutes insidieux sur une doctrine qui n'est malheureusement que trop claire. *Il serait bon*, dit-il, *de s'entendre et de savoir bien précisément en quoi consiste l'ultramontanisme* (Journal du 6 décembre 1817), comme s'il était lui-même assez simple pour l'ignorer. Est-ce donc là un point aussi douteux que la sincérité de ses *Mémoires?* Et faut-il qu'on lui explique que l'ultramontanisme est la doctrine contraire aux célèbres articles de 1682; la doctrine qui sous nos yeux enfante coup sur coup des brochures séditieuses; la doctrine qui maintient le pouvoir du Pape, direct ou indirect, sur le temporel des Rois; celle qui fait le Pape infaillible; qui le dit supérieur aux Conciles généraux, au-dessus des lois de l'Eglise; qui le donne en un mot pour l'Evêque universel et le juge des Potentats, serait-ce là la doctrine de cet *ami du Roi?* Quoi qu'il en soit, voilà *précisément* la réponse à cette demande : *en quoi consiste l'ultramontanisme?* mais l'*ami* des Jésuites ne veut pas l'entendre. « Il y a des gens, dit-il, qui appellent ultramontanisme ce que d'autres ne regarderaient que comme l'attachement le plus légitime au Saint-Siége. » Il y a des gens, répondra-t-on, qui ne tiennent pour vraiment attachés au Saint-Siége que ceux qui professent l'ultramontanisme, tel qu'on vient de le présenter. Mais nous soutenons au contraire, d'une part, que les bons Gallicans sont les plus sincèrement attachés au Saint-Siége, parce qu'ils le sont suivant les lois de l'Eglise et de l'Evangile leurs règles irréfragables; et de l'autre, nous disons qu'en un sens véritable il n'y a pas de gens plus ennemis du Saint-Siége que ceux qui font du Pape un demi-Dieu, en portant sa puissance au-delà de toutes les bornes sagement posées par les SS. Canons : témoins nos Jésuites mêmes, l'élite des ultramontains; car y eût-il jamais de gens plus ennemis du Saint-Siége, quand ses décrets leur ont été contraires? Et n'ont-ils pas été en guerre et en révolte ouverte durant 150 ans, contre dix à douze Papes qui ont condamné tour à tour, par une foule de Bulles, de Brefs et Décrets de tout genre, leurs dogmes erronés, leurs maximes scandaleuses, leur commerce honteux, leur agiotage et leurs cultes idolâtres? (*Voy.* ci-après le Bref de Clément XIV et les Pièces à l'appui.)

NOTE IX.

Sur l'ouvrage du Prélat Liguori, intitulé : Dissertation sur l'usage modéré de l'Opinion probable.

Comme la doctrine des Opinions probables est la base et le fondement de toute la morale jésuitique, nous croyons devoir donner au lecteur quelqu'éclaircissement sur cette matière, et suivre l'auteur de l'écrit ci-dessus dans sa prétendue modération.

Monseigneur Liguori, dont il est question, soutient en pre-

mier lieu que l'on peut suivre une opinion probable qui est favorable à la liberté, quand elle se trouve *également* ou *presqu'également* probable que celle qui milite pour le précepte. Cependant nous venons de voir les Evêques de l'Assemblée de 1700 établir en principe par leur déclaration que « dans « les doutes et lorsqu'il se présente à l'esprit des raisons « *également* fortes de part et d'autre, il faut suivre l'opinion « la plus sûre, ce qui est dans ce cas-là uniquement sûr : « voilà le précepte et la première régle...... Soutenir, con- « cluent les Prélats, qu'il nous soit permis dans la pratique « de suivre un sentiment que nous ne jugeons pas devoir être « suivi comme le plus probable, c'est une proposition nou- « velle, inouïe, etc. »

Il est clair par cette décision que l'Assemblée de 1700 avait d'avance condamné la doctrine jésuitique de Mg^r^. Liguori, puisqu'elle établit textuellement que dans un degré égal de raisons il faut suivre le plus sûr, tandis que Mg^r^. Liguori, non-seulement permet de choisir entre deux opinions également probables, mais même entre deux opinions dont l'une le serait un peu moins que l'autre. De plus, quand le précepte ne fait plus l'unique régle, quand on peut même, entre deux opinions, choisir celle qui n'est pas absolument la plus probable ni par conséquent la plus sûre, qui pourra décider si ces deux opinions sont *presque également* probables, et s'il n'y a entr'elles qu'une legère différence ?

Mais ce n'est pas là où s'en tient la Dissertation de Mg^r^. Liguori, et voici tout le fort et le secret de sa doctrine.

L'on doute qu'une action soit mauvaise ou contraire à la loi ? dans ce cas, selon que l'enseigne Mg^r^. Liguori, non-seulement la probabilité, mais la sûreté de l'opinion contraire à la loi se tire du doute même. A ses yeux le principe est de toute évidence, attendu qu'une loi douteuse ne peut jamais s'appeler loi. *La legge dubbia chi disse mai che sia legge.* Quelque probable qu'on la suppose, elle n'est point loi, puisqu'elle n'est pas suffisamment promulguée, tant qu'on en doute, et qu'on ne connaît point avec certitude qu'elle oblige : *Per quanto sia ella probabile, non è legge, perchè non è bastevolmente promulgata.* Ainsi, il peut être probable qu'il existe une loi qui défende l'action que l'on

veut faire; mais le doute seul sur cette existence fait qu'il n'y a plus de loi qui défende l'action, et dès lors l'opinion favorable à la liberté ne se trouvant point en concurrence ou en opposition avec la loi, peut être suivie en toute sûreté de conscience; système le plus pernicieux qui ait encore paru depuis qu'il y a des probabilistes. On avait horreur de l'assertion du jésuite *Béon*, dans une thèse soutenue à Aix au mois de juillet 1686 : qu'une conscience intrépide en fait de mal, et qui ne doute de rien, excuse de péché: *Conscientia circà illicitum intrepida excusat à peccato*. Que penser de la nouvelle thèse; qu'une conscience *douteuse suffit pour excuser du péché?* Ce principe renverse tout à la fois les deux règles nécessaires des actions humaines, la loi et la conscience; la loi, en l'anéantissant dès qu'on en doute; la conscience, en la rassurant par son doute, pour agir sans crainte contre la loi. Les grandes autorités sur lesquelles se fonde Mg^r^. Liguori dans son système probabiliste, sont de vieux Jésuites du 17e siécle, dont l'un qui se nomme le Père Signeri, a fait imprimer en 1669 des *Instructions pour les confesseurs et les pénitens*, l'autre nommé Antoine Térille, avait le premier fourni son système au P. Signeri par son Traité *de la conscience probable*.

Pour réfuter Monseigneur Liguori le P. Patuzzi, Dominicain, qui fut, comme le P. Concina, honoré de la protection de Benoit XIV, a fait un écrit intitulé *Dosithée* ou *Réponse à la courte dissertation sur l'usage modéré de l'opinion probable*. L'on y voit détaillées toutes les raisons qu'on vient d'exposer brièvement.

Il n'en est pas, dit encore le P. Patuzzi, du doute comme de l'ignorance. L'ignorance est au moins une inattention totale : or, on n'ignore pas totalement qu'une action est mauvaise, lorsqu'on en doute, le doute, par sa nature, étant une marque d'attention, et si le doute est invincible (on le suppose) loin d'excuser il prouve évidemment que l'on agit contre sa conscience, et que l'on péche par conséquent.

Le P. Patuzzi relève avec force l'autorité de nos grands Prélats, les Godeau, les Gondrin etc., et surtout la censure de l'Assemblée de 1700 Mg^r^. Liguori avait voulu en affaiblir

l'autorité, le Dominicain cite en sa faveur des Prélats d'Italie, de Siéges même supérieurs à celui de Mg^r. Liguori. Ce sont M. Saporiti, Archevêque de Gênes, le Patriarche de Venise (Jean Bragadino,) le Cardinal de Lances, (Victor-Amédée) l'Archevêque de Florence, (François Gaëtan Incontri,) l'Archevêque de Palerme, (Marcel Papinien Cusani) et plusieurs autres. Le P. Patuzzi insiste encore sur un Décret rendu par l'Inquisition le 19 février 1765, où était présent Clément XIII, par lequel le probabilisme est expressément condamné. Enfin l'on voit qu'à cette époque le chapitre général des Franciscains, tenu à Mantoue, ordonne à tous les sujets de son ordre, par un décret général du 6 juin 1762, de suivre les sentimens *les plus sûrs et les plus probables*. Le Pape Clément XIII a aussi confirmé tous les actes de ce Chapitre.

Mais les temps sont changés. Aujourd'hui le probabilisme ne fait pas même obstacle à la béatification. Il y a plus, on voudrait le canoniser et le proclamer avec son illustre défenseur. « Mg^r. Liguori, lit-on dans l'*ami* des Jésuites, *suivait les principes du probabilisme*, qu'une conviction sincère et son expérience lui avaient faits, disait-il, adopter... et le jugement du Saint-Siége qui a déclaré ne rien trouver à reprendre dans ses écrits, n'est pas un médiocre argument contre ces théologiens spéculatifs qui...... n'étant jamais descendus à la pratique, ignorent dans combien de cas la prudence et la charité doivent modifier les règles et tempérer la rigueur des principes. » (Journal du 5 octobre 1816.)

Ainsi plus de règles fixes et irréfragables, plus de préceptes inflexibles. Le probabilisme fait courber la règle, selon l'expression de Bossuet, la parole de l'homme et sa décision prennent la place de celles de Dieu, ou plutôt nos modernes docteurs peuvent impunément faire servir Dieu même à leurs iniques décisions. A quoi peut conduire un pareil système ? ou, pour mieux dire, à quoi n'a-t-il pas conduit les Jésuites et leurs partisans ? Du moment que la loi divine et la règle éternelle ne font plus notre unique boussole, du moment que l'on peut s'affranchir d'un précepte, autrement que par une impossibilité totale et absolue, autrement que par l'occurence d'un autre précepte plus im-

périeux, la barrière est franchie, et le champ, une fois ouvert à toutes les opinions humaines, il n'est rien qu'on ne puisse excuser, permettre, et exécuter.

NOTE X.

Sur les Visions de Marie Alacoque.

Depuis que les Pères de la Foi se répandent en France, l'on voit plus que jamais abonder avec eux les petites dévotions, les petites pratiques, les historiettes et les révélations propres à établir l'obéissance aveugle et leur domination sur la Foi des Fidèles. Du temps de Pascal, leur Père Barry ouvrait la porte du Ciel par *cent dévotions à la Mère de Dieu aisées à pratiquer.* (1) Vingt ans après, un autre Jésuite a trouvé, ou du moins a offert aux Fidèles une nouvelle clef du Paradis, ainsi que l'on va l'exposer.

Parmi les révélations dont ces Pères amusent et repaissent leurs dévots, l'on distingue singulièrement celles qu'ils nous donnent pour avoir été faites à la Sœur Marguerite-Marie Alacoque, religieuse de l'Ordre de la Visitation du monastère de Paray-le-Monial, en Charolois.

Notre objet n'est point d'entamer ici une discussion dogmatique, mais seulement de faire voir sur quel fondement principal est assise la dévotion moderne au Sacré Cœur de Jésus, que les Jésuites ont tant mise en honneur, et à laquelle ils ne manquent pas de joindre celle du *Sacré Cœur de Marie.*

La Sœur Alacoque, dont il est question, avait pour directeur un de leurs Pères, nommé la Colombière. Ce fut avec lui que fut concertée, un peu avant 1680, la propagation de ce culte tout particulier. L'on a prétendu que le même Jésuite, dans un voyage qu'il fit en Angleterre, y avait trouvé établi ce culte inconnu à nos Pères, et que les Cordicoles Anglicans étaient alors dressés et dirigés par Thomas Goodwin, président du collége de la Madeleine, socinien,

---

(1) Voyez la neuvième Provinciale sur ce livre du P. Barry, intitulé : *Le Paradis ouvert à Philagie par cent dévotions, etc.* Le P. Barry, parmi toutes ces pratiques faciles et commodes, se réduisait entr'autres à demander que l'on eût soin de donner tous les matins le bon jour, et sur le tard, le bon soir à la sainte Vierge, ou de dire tous les jours l'Ave

arminien et hestorien. (1) Quoi qu'il en soit, les Cordicoles de France ont donné à cette dévotion une origine plus ancienne. Ils disent que l'on est d'abord redevable à l'instituteur des Eudistes, le Père Eudes, ex-oratorien, du renouvellement de la dévotion aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie. Sur quoi il est bon de savoir que le culte du Cœur de Marie, qui a précédé, est dû aux visions de Marie-des-Vallées, fille dont le délire allait jusqu'aux blasphèmes et à l'impiété. Le Père Eudes, son admirateur, a été son évangéliste. Mais venons-en à Marie Alacoque.

« C'est à elle, nous dit son historiographe, qu'il a été « réservé de faire fleurir cette dévotion (du cœur de Jésus), « d'une manière plus éclatante (2). » Voici donc ce qu'on lit dans la même vie à cette occasion :

« Un jour Marguerite-Marie vit en communiant le cœur « divin de Notre Seigneur et deux autres cœurs qui allaient « s'y unir et s'y abîmer. En même temps il lui fit entendre « intérieurement ces paroles : *C'est ainsi que mon saint « amour unit ces trois cœurs pour toujours*. Ces deux cœurs « consumés par cette sainte flamme, étaient le cœur du « Père La Colombière et le sien, » (vie de la Sœur Marguerite, p. 128).

Peu après, Jésus-Christ, pour fonder le culte nouveau, lui dit dans une autre vision : « adresse-toi à mon serviteur « (La Colombiere,) et dis-lui de ma part de faire son pos- « sible pour établir cette dévotion, et donner ce plaisir à « mon cœur. » (ibid. p. 129.)

Maria en l'honneur du *Cœur de Marie*; ou de dire le petit chapelet des dix plaisirs de la Vierge, etc. *Tout autant de dévotions*, disait-il, *que vous pratiquerez à la Mère de Dieu, que vous trouverez en ce livre, sont autant de clefs du Ciel qui vous ouvriront le Paradis tout entier*; et le Père Barry dit qu'il est *content si on en pratique une seule*. (Neuvième Provinciale.)

(1) Dissertation dogmatique et morale, ou Lettre d'un Prieur à un ami, au sujet..... du livre de M. de Fumel, Evêque de Lodève, intitulé *le Culte de l'Amour divin*, ou *la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus*, p. 16.

(2) Discours sur la Vie de la vénérable Mère Marguerite Marie, p. LI.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, le culte du Sacré Cœur de Jésus n'a cessé de s'accroître et de s'enraciner, surtout chez les dévots de la Société auxquels il sert de point de ralliement et de signe d'association.

Ce fut en 1729 que M. Languet, alors Evêque de Soissons, mit au jour l'histoire de la *Vie de la vénérable Mère Marie-Marguerite* Alacoque. On peut lire les Mémoires du temps, si l'on veut se faire une idée des risées, du mépris et de l'indignation avec laquelle elle fut accueillie du public. Rien de plus pitoyable que cette production de M. Languet. C'est un mauvais roman rempli de visions aussi extravagantes qu'indignes du respect qu'on doit à Jésus-Christ. Il venait d'être précédé de celui du P. Berruyer sur l'Ancien Testament, intitulé *Histoire du peuple de Dieu*, qu'on a dit qu'il fallait nommer *Histoire des Amours des Patriarches*. M. Languet ne parut être que le disciple du Jésuite, dans ce genre réservé à ces derniers temps, où l'on offre aux Fidèles, sous des traits romanesques, les choses de Dieu et de la Religion. Nous allons donner ici quelques citations de cet ouvrage si peu digne d'un Evêque, en suivant l'exemplaire de l'édition de 1729, que nous avons sous les yeux, et sur laquelle reposent les autres plus abrégées.

« La veille du jour de la communion, lit-on page 68 de la Vie de Sœur Alacoque, la nuit se passait presque toute entière en *colloques amoureux avec son bien-aimé*. » Or, voici quelques traits du sujet principal de ces colloques de la Sœur :

« Il n'y avait encore qu'environ deux ans que Sœur Marguerite était professe ,....... lorsque J.-C. se montra à elle sous une forme humaine, et fit doucement reposer la tête de sa servante sur sa poitrine. Ce fut dans ce précieux moment qu'il lui découvrit pour la première fois les secrets inexplicables de son divin cœur..... en lui déclarant qu'il fallait qu'il répandît par son moyen les flammes de sa charité et les précieux trésors qu'il lui manifestait : Je t'ai choisie, lui dit-il, comme un abîme d'indignité et d'ignorance pour l'accomplissement d'un si grand dessein. Ensuite il lui demanda son cœur pour le prix du présent qu'il venait de lui

faire ; la Sœur le lui offrit avec toute l'ardeur dont elle put être capable....... Il lui sembla alors que le Fils de Dieu prit effectivement son cœur, et le plaça dans le sien, qu'elle voyait à travers la plaie de son côté..... comme une fournaise ardente ; son cœur lui parut être là comme un petit atôme qui s'abîmait dans cette fournaise. » (*Ibid.* p. 115 et 116.)

Peu après, « Notre Seigneur parut l'en retirer tellement embrasé, qu'il semblait n'être qu'une flamme, et il le remit dans le côté de sa servante, en lui disant : Voilà, ma bien-aimée, un précieux gage de mon amour... Tu n'as pris jusqu'à présent que le nom de mon esclave, je te donnerai désormais le nom de la disciple bien-aimée de mon cœur. » (*Ibid.* p. 116.)

Cependant on lit huit pages plus haut, que Notre Seigneur lui avait déjà dit : « Je te permets de disposer des trésors de mon cœur, à ton gré, en faveur des sujets disposés, n'en sois pas chiche, car ils sont infinis..... Tu ne manqueras de secours que lorsque mon cœur manquera de puissance. (*Ibid.* p. 108.)

Dans une autre occasion, la Sœur Alacoque voit le Cœur de J.-C. au milieu des flammes de son amour, et environné de Séraphins qui, d'un concert admirable chantent ces paroles : *L'Amour triomphe, l'amour jouit, l'amour en Dieu se réjouit.* (Ibid. p. 173.) Ensuite les Anges forment avec la Sœur une association dans le Cœur Sacré. « Ils lui parurent, dit-elle, écrire en lettres d'or cette association avec les caractères ineffaçables de l'Amour. (*Ibid* p. 174.) Tel était cet amour dans le cœur de la sœur Marguerite, qu'elle voulait le porter jusque dans l'Enfer. « Je ne serais pas fâchée, dit-elle, (p. 63) que ce fût dans l'Enfer même que j'aimasse mon Sauveur. » Et à la page 199 : « Même les peines de l'Enfer sans le péché me seraient douces. » Il ne paraît pas que Sœur Alacoque ait été mise à une telle épreuve ; mais lit-on dans sa Vie, p. 116 : « Elle eut une douleur continuelle à l'endroit où Notre-Seigneur lui avait paru ouvrir son côté, et le lui remettre. » Le remède à cette douleur était des saignées habituelles, selon que Notre

Seigneur le lui avait indiqué. Elles devinrent si fréquentes, qu'on croira sans peine que Sœur Marguerite aura fini par mourir vide de sang, non moins que vide de bon sens.

Nous ne finirions pas sur les traits de cette espèce qu'on trouve répandus d'un bout à l'autre de la Vie de la Sœur, et cela au milieu d'une quantité incroyable de visions où lui apparaissent tour à tour des Saints, des Anges, J.-C., la sainte Vierge, et même en une occasion les Trois Personnes de la Sainte-Trinité. Tantôt Sœur Alacoque converse avec les habitans du Ciel, tantôt elle pénètre les secrets des cœurs et les événemens qui regardent diverses personnes de la terre; tantôt elle est vexée par le Démon, tantôt elle s'entretient avec les âmes du Purgatoire, tantôt avec son Ange gardien qu'elle voit *sensiblement lorsque le Seigneur lui cache sa présence sensible*. (p. 208.) Un Ange, tel que celui de la Sœur Alacoque, devait être l'un des *plus proches de la Divine Majesté*, et aussi l'*un de ceux qui participent le plus aux ardeurs du Sacré Cœur de Jésus*. Un bon avis qu'il lui donna un jour, mais dont elle ne profita guère, est « qu'il n'y avait rien de si sujet à l'illusion et à la tromperie, « que les visions. (*Ibid*. p. 109.)

L'on croira aisément que la dévotion et le nouveau culte du Sacré Cœur ne s'établirent pas sans contradiction. Cependant l'une des Supérieures qui se nommait la Mère Greffier, après bien des épreuves, après s'en être bien défendue, finit par se rendre, et par l'embrasser avec tant de ferveur, qu'elle lui prêta même son ministère. Le lecteur jugera par ce qui va suivre, et des lumières et du discernement de la bonne supérieure en fait de voies spirituelles. « Il n'y a rien de mauvais, écrivait-elle à la Sœur Alacoque, dans l'esprit qui vous conduit. Si c'est le Démon qui vous veut abuser, il n'en viendra pas à bout..... Qu'importe que ce soit le Démon ou un Ange qui vous enseigne et vous conduise, pourvu que ce soit en bon chemin..... L'intention du Démon pourrait sans doute être mauvaise, mais la vôtre est d'aimer Dieu. » (*Ibid*. p. 79.) Etre enseignée et conduite en bon chemin par le Démon lui-même! Qui peut soutenir un pareil

langage ? Car il n'est point question en cet endroit de Supérieurs ou autres guides animés d'un mauvais esprit, il s'agit seulement de l'*erreur* et de l'*illusion* que la Sœur craignait qu'il n'y eût en elle, et l'on conviendra aisément que ce n'était pas sans raison. Mais, dit M. Languet, elle fut soutenue par les avis du P. La Colombiere, et aussi de la Mère Greffier, qui lui disait pour la consoler : « Si Dieu veut se jouer « de vous comme d'une balle, que vous importe ? Abandon « pour l'amour, abandon par amour, abandon dans l'amour « de J.-C. » (p. 149 et 152.) Que cette Mère était savante !

Enfin on trouve aux pages 165 et 166 une donation mutuelle et dans toutes les formes entre Notre-Seigneur et la Sœur Alacoque. C'est la Mère Greffier qui en passe l'acte, où elle tient lieu de *notaire*, d'après la demande que lui en a fait faire, par la Sœur Marguerite, Jésus-Christ, qui s'est *chargé de la payer solidement;* et au suplus, il était bien pourvu à ce qu'à tout événement l'on ne manquât pas de *notaire :* car au refus de la Mère Greffier, selon la demande prétendue de Notre-Seigneur, le P. La Colombiere devait en faire office. La Supérieure ayant voulu faire l'acte le dressa de la sorte :

« Vive Jésus dans le cœur de son épouse ma Sœur Marguerite Marie; pour laquelle, en vertu du pouvoir que Dieu m'a donné sur elle, j'offre, dédie et consacre purement et inviolablement au Sacré Cœur de l'adorable Jésus, tout le bien qu'elle pourra faire pendant sa vie, et celui que l'on fera pour elle après sa mort, afin que *la volonté de ce cœur divin* en dispose à son gré, selon son bon plaisir et en faveur de quiconque il lui plaira, soit vivante, soit trépassée..... En foi de quoi elle et moi signons cet écrit. Fait le dernier jour de décembre 1678. *Signé* Sœur Peronne, Rosalie Greffier, à présent Supérieure .... Ensuite est la signature de la Sœur Marie Marguerite, écrite de son sang, en cette forme *Sœur Marguerite Marie, disciple du divin Cœur de l'adorable Jésus.* » Suivant ce que rapporte Mgr son historiographe, Notre-Seigneur ayant reçu cet acte avec un grand contentement, fit à la Sœur une donation à l'heure même, me la faisant, dit-elle, écrire de mon sang, selon qu'il le

dictait. Cet acte ainsi dicté est écrit et conçu en ces termes :

« Je te constitue héritière de mon cœur et de tous ses trésors pour le temps et l'éternité, te permettant d'en user selon ton désir. Je te promets que tu ne manqueras de secours que lorsque je manquerai de puissance. Tu en seras la disciple bien-aimée, le jouet de son bon plaisir et l'holocauste de son amour. » (*Ibid* p. 167.) Où était l'esprit de M. Languet quand sa main traçait toutes ces pauvretés?

Dans quelques endroits les prières de la Sœur présentent des traits non moins singuliers. Par exemple on y lit pp. 348, 49 et 50 : « O très-amoureux cœur de mon unique amour..... changez-moi toute en cœur ! O feu divin, brûlez-moi sans pitié !..... O amour, ô amours du Ciel et de la Terre, venez tous dans mon cœur pour le réduire en cendre !..... Mon aimable Sauveur, je vous somme par votre parole de me venir soulager..... Doux supplice de mon âme, martyre agréable de *ma chair et de mon corps,* que je meure victime de votre Sacré Cœur. »

Tous ces traits semblent séparer le cœur de J.-C. de sa personne entière, comme s'il y avait dans son humanité sainte une portion plus excellente que l'autre, et digne d'une plus grande vénération. C'est en effet ce qu'on lit dans une hymne fort peu orthodoxe de l'Office du Sacré Cœur, où il est présenté comme la meilleure partie de la chair Sacrée du Sauveur. *Carnis pars melior sacræ.*

Quelque peu dignes de nos respects que paraissent ces extravagances, l'on trouve dans la vie de la Sœur Alacoque des traits plus étonnans et plus répréhensibles. L'on dirait que cette vie n'a été composée que pour autoriser, à force de visions, des erreurs capitales et de faux principes de direction de la plus grave conséquence.

Ainsi la Sœur voit dans le Purgatoire « des âmes qui lui « semblent ne sentir d'autres marques de leur prédestina- « tion que de ne point haïr Dieu. » (1) (p. 296.) Cette vision

---

(1) Dans les premiers exemplaires qui se répandirent de cet ouvrage, on lisait ainsi : QUI N'AVAIENT *d'autre marque de leur prédestination*

s'accorde fort bien avec la doctrine du Jésuite Sirmond, lorsqu'il fait admirer la bonté de Dieu qui, en nous donnant le premier précepte, *ne nous commande pas tant de l'aimer que de ne point le haïr* (1). L'on sait que l'auteur même de la Vie de Sœur Alacoque a poussé les conséquences de cette doctrine jusqu'à dire que ceux qui enseignent l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour, enseignent *une erreur anathématisée de l'Orient à l'Occident.*

Une autre fois Sœur Alacoque apprend de J.-C. « à sacri« fier non seulement sa propre volonté, mais même ses « lumières et son entendement à sa Supérieure. » (p. 59.) Bon avis pour tomber dans le précipice avec un aveugle qui nous conduirait (2). C'est absolument la même pratique que les Jésuites recommandent dans leurs constitutions (3). Aussi a-t-on cru reconnaître dans cette Vie la main du Pere Croiset. D'ailleurs, dans son ensemble, elle se rapporte toute aux Jésuites, et comme leurs principes y sont consacrés, c'est aussi par leur Compagnie que la nouvelle dévotion doit être propagée d'un bout du monde à l'autre, suivant la prophétie de Marie Alacoque. (Page 308.)

---

que de ne point haïr Dieu; sur quoi M. Colbert écrivait à l'historiographe de Marie Alacoque : « Le soulèvement et les cris du public vous ont engagé à revenir sur cet endroit : on y trouve maintenant une nouvelle feuille où, sans nous avertir si cette Religieuse a eu une seconde vision pour réformer la première, vous lui faites dire que, parmi les âmes du Purgatoire, elle y en vit *QUI LUI SEMBLAIENT N'AVOIR d'autre marque de leur prédestination que de ne point haïr Dieu.* Je laisse aux personnes intelligentes à examiner si cette correction est bien capable de rassurer, etc. » (*Œuvres de Colbert*, t. II, p. 311.)

(1) Antoine Sirmond, *Défense de la Vertu.* Paris (1641), C. III, p. 18. Avec permission de Jacques Dinet, Provincial, après que cet ouvrage a été vu et approuvé par trois Théologiens de la Société.

(2) On lit dans l'Evangile : *Si cæcus cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.* D'après les principes de Sœur Alacoque et de ses Directeurs, il faudrait réformer l'Evangile ainsi : Si un aveugle conduit un autre aveugle, le conducteur tombe seul dans la fosse. *Solus in foveam cadit.*

(3) *Instit. Soc.*, t. II, Table des Matières, au mot *obedientia* et aux passages qu'elle indique.

Enfin, après la mort du P. La Colombiere, leurs PP. Rolin, Croiset, Froment, et ensuite un Evêque Jésuite (M. de Belzunce, Evêque de Marseille) sont les premiers apôtres qui mettent le culte nouveau en activité. Un motif bien puissant devait les inciter. C'était, selon le dire de la Sœur Marguerite, le sort heureux et assuré de leur confrère La Colombiere. Dès le soir de sa mort, Sœur Alacoque, à son sujet, écrivait à l'une de ses connaissances : « Cessez de vous « affliger, invoquez-le, ne craignez rien, il est plus puissant « pour vous secourir que jamais. (*Ibid.* p. 171.)

Pour en revenir à leur règle d'une obéissance toute aveugle, Sœur Marguerite fait dire à J.-C., dans une vision : « Je suis content que tu préfères la volonté de tes Supé« rieures à la mienne, lorsqu'elles te défendront de faire « ce que je t'aurai ordonné. » (*Ibid.* p 46.) Le bon M. Languet avait sans doute ses vues en posant cette règle; mais que devient alors celle que nous donnent les Apôtres, et qu'ils confirment par leur exemple : « *Il vaut mieux obéir « à Dieu qu'aux hommes.* »

Qu'on se rappelle ici le précepte singulier de l'Institut jésuitique, qui est de tenter les Novices *comme Dieu tenta Abraham* (1), et l'on verra dans cette école plus fanatique que religieuse des hommes qui s'arrogent le pouvoir de commander des choses même contraires au droit naturel ou à la loi divine, tandis que personnellement ils se réservent le droit de *veto* sur Dieu même. (*Voy.* la Lettre ci-après sur ce même endroit.)

Une troisième folie ou erreur de Marie Alacoque, est ce qu'elle apprend à son frère, Curé du Bois-de-Sainte-Marie. (Pag. 382.) « Il me semble, dit-elle, qu'il n'y a point de « plus court chemin pour arriver à la perfection, ni de plus « sûr moyen de salut que d'être tout consacré à ce divin « Cœur. » Ainsi depuis le siècle des Apôtres, jusqu'à celui de Marie Alacoque, on aurait ignoré *le plus court chemin de la perfection, le plus sûr moyen de salut.* « Cet aimable Cœur, dit-elle, (p. 241) m'a fait voir qu'il était comme un

---

(1) *Institution Sociale*, t. I, p. 376.

bel arbre...... Le divin Cœur veut que les Filles de la Visitation distribuent les fruits de cet Arbre Sacré à tous ceux qui en désireront, sans crainte qu'il leur manque, parce qu'il prétend comme il l'a fait entendre à son indigne esclave, de redonner par ce moyen la vie à plusieurs...... par l'empire de *son amour qui ne laissera périr aucun de ceux qui lui sont consacrés*. Sœur Alacoque est si remplie de cette idée, qu'elle écrit encore (p. 383) en parlant du culte du Sacré Cœur : « *Je crois que nul ne périra de ceux qui lui sont particulièrement consacrés.* »

Que penser d'un gage de salut qui rend les Chrétiens de la fin des temps privilégiés et favorisés, bien plus que ne furent jamais les anciens. Personne chez les premiers Fidèles n'osait se flatter de savoir s'il était digne ou d'amour, ou de haine. Loin de les mettre dans la *sécurité*, l'Apôtre leur recommandait d'opérer leur salut avec une crainte religieuse dans la dépendance du secours de Dieu. Sœur Alacoque et son Jésuite ont trouvé un moyen et plus sûr et plus consolant, c'est de se vouer au Sacré Cœur. Mais plutôt ne serait-ce pas là le dogme des Calvinistes concernant cette certitude entière et absolue qu'ils veulent que chaque Fidèle ait de son salut? Au surplus, la bonne Sœur sur ce point capital a eu pour disciple un Evêque qui n'hésite pas de nous assurer « que de cette étude du Cœur de Jésus, naît dans une âme fidèle une forte sécurité pour son salut éternel. » On trouve encore la même assertion répétée dans plusieurs livres du Sacré Cœur, selon l'auteur de la *Dissertation dogmatique et morale*, contre l'écrit de M. de Lodève, cité ci-dessus. (1)

Voilà les erreurs consacrées par le roman de Marie Alacoque : c'est sur de pareilles visions que repose essentiellement, comme sur sa base, la dévotion de nos jours, telle que la prêchent les Pères de la Foi, surtout dans les nouvelles Missions qui leur donnent la facilité de la ré-

---

(1) *Voy*. p. 30 de la DISSERTATION ; et 71 et 72 de l'Ecrit de M. de Fumel, Evêque de Lodève, sur *la Dévotion au Sacré Cœur de Jésus*,

pandre par toute la France. Ne pourrait-on pas grandement embarrasser tous ceux qui la pratiquent, si on les sommait ainsi de choisir : ou professez sans aucun subterfuge la doctrine contenue dans ces ridicules visions, notamment les trois graves erreurs que renferment ces derniers passages, ou abandonnez franchement et les visions et l'autorité de la Sœur Marie Alacoque.

Mais que deviendrait donc leur dévotion au Sacré Cœur, s'il fallait la priver de son titre essentiel et du fondement capital sur lequel elle est établie ? Et ne voyons-nous pas que des prédicateurs appuient surtout le culte du Sacré Cœur sur les révélations de cette Visitandine ? Ne nous dit-on pas que les faits qui la concernent et qui justifient cette dévotion ont été produits au grand jour et prouvés même par un grand Archevêque, de la manière la plus authentique ?

Le lecteur peut juger, par le seul exposé, de l'estime qu'il en faut faire; mais ce qui demeure constant, c'est que si l'on ébranle l'autorité de Marie Alacoque, la dévotion au Sacré Cœur s'écroule comme un édifice qui manque par les fondations.

Cependant quel sujet plus sensible de douleur pour des Fidèles instruits et éclairés, que de voir qu'une dévotion bâtie sur les récits d'une fille visionnaire, guidée par un Jésuite, devienne tellement générale, que, parmi des hommes qui se piquent de religion et de piété, l'on regarde comme Chrétien douteux et suspect quiconque refuse d'y adhérer; qu'on en fait le signe essentiel et caractéristique de la vraie Catholicité. Bien plus, les adeptes de la Société ont la bonhomie de se persuader qu'à l'aide de cette dévotion ils parviendront à bannir de la France le règne de l'incrédulité; à régénérer toute la nation. Quelle illusion ! quel aveuglement ! Nous sommes, dit l'auteur d'une Lettre adressée aux Cordicoles en 1782, « nous sommes entourés d'incrédules, et il s'en forme de jour en jour; la Foi périt dans le Royaume; on se met au-dessus des plus fortes preuves ; on méprise la sainteté de nos mystères, l'accomplissement des prophéties, la force et l'évidence des miracles, l'antiquité de la révélation. Que faites-vous pour ramener ces incrédules ? Vous

établissez la fête du Sacré Cœur. Sans mentir, voilà un beau remède, et inventé fort à propos. Quelle imprudence ! Quel peu de jugement ! Et attendez au moins que tout soit plein de gens dévots. Pensez-vous que tous ces incrédules, qui ne veulent pas être les disciples de Jésus-Christ, se rendront les disciples de Marie Alacoque ? Ils se moquent de vous, et ils font bien ; mais ils en prennent sujet de se moquer de l'Eglise, et ils font mal : ce qui nous fait gémir de votre superstition et de leur impiété, l'Eglise étant bien éloignée d'appuyer cette dévotion charnelle. »

Remarquons encore que cette dévotion est prêchée par les mêmes hommes qui se trouvent d'ailleurs si accommodans sur l'observation des grands préceptes de la loi, *quæ graviora sunt legis*. Combien ont-ils à craindre les mêmes menaces que fait le Seigneur de rejeter le culte de ceux qui enseignent et pratiquent des traditions humaines, tandis qu'ils réduisent à rien les commandemens de Dieu même. (1) Eh ! ne seraient-ils pas ces maîtres des derniers temps où, ne pouvant porter la saine doctrine, on se tourne avec eux du côté des fables ? (2)

(*Voy*. sur la Dévotion au Sacré-Cœur la *Dissertation* citée ci-dessus, p. 169 ; une *Lettre instructive d'un Théologien romain* (1773.) *Lettre d'un Curé du Diocèse de Lyon à S. Em. le Cardinal Fesch*, p. 12 et suiv. A. Ecron (1815.)

OBSERVATION.

Quelques personnes pourraient s'imaginer que nous n'avons laissé échapper aucune des rêveries, aucune des erreurs, aucune des contradictions qu'on trouve dans la Vie de la Mère et patrone de nos Cordicoles. Cependant la matière n'est pas épuisée, et les traits suivans vont le faire voir, sauf à en fournir d'autres, comme il serait facile, si on le désirait. Ainsi l'on trouve, dans une des Visions de Marie Alacoque (p. 98) « Que « la Mère de Dieu lui présente son Enfant-Jésus, et lui permet de le « caresser et de le tenir entre ses bras. » Dans une autre, la Sainte-Vierge lui fait des *caresses inexplicables*. (p. 99.) Dans une autre, pour mieux lui inculquer la plus aveugle obéissance, Notre-Seigneur lui dit : *Si je te voulais en ma présence sourde, aveugle et muette, n'en devrais-tu pas être contente ?* (p. 41.) C'est bien là à peu près le cadavre des Jésuites, qui ne fait pas la moindre résistance. (Voy. ci-après, p. 191.) On va loin avec de pareilles maximes, témoin la devancière de la Sœur Alacoque, Marie des Vallées, institutrice du Sacré-

---

(1) Matth. XV, 6. (2) Timoth. IV, 3 et 4.

Cœur de Marie, laquelle, entre plusieurs impiétés et absurdités, rapporte une vision où elle ne rougit pas de faire dire à Jésus-Christ : *Si l'Eglise vous commande de me renoncer, renoncez-moi sans scrupule.* (1) Qui ne s'indignerait de voir ces deux filles, jouets de l'erreur et de la folie, et incitées encore par leurs guides fanatiques, oser mettre elles-mêmes dans la bouche de l'Homme-Dieu toutes les sottises et les rêveries qu'a enfantées leur cerveau détraqué. Ce qui n'indique que trop dans la Sœur Alacoque une voie d'illusion, c'est que, selon la Vie de cette visionnaire, *Dieu la tirait* SOUVENT *de la voie commune pour ses oraisons et autres exercices.* « Lorsqu'elle voulait s'appliquer à la lecture *prescrite par la règle*, Dieu, dit M. Languet, « l'attirait fortement à lui par une impression ravissante; il se rendait « maître de ses sens intérieurs et extérieurs, de telle sorte qu'elle était « comme incapable de résister à l'opération qui se faisait en elle.» (p. 106.) Sans doute qu'en cet endroit son panégyriste avait oublié une parole bien peu favorable à ces extases irrégulières, et *souvent répétées*, parole que Jésus-Christ avait dite ainsi à la Sœur : « Tu tiendras pour suspect tout ce « qui te retirera de l'exacte pratique de ta règle; je veux que tu la pré« fères à tout le reste. » (p. 46.) Mais laissons toutes ces visions; d'autres, plus habiles, accorderont s'ils peuvent M. Languet avec lui-même.

Une chose digne de remarque est que, d'après les murmures et l'indignation du public chrétien, on n'a osé donner une nouvelle édition de ce roman de Marie Alacoque, tel que M. Languet ou ses faiseurs l'ont imaginé pour la première fois. L'on a même pris soin dans les abrégés que l'on en a fait d'en retrancher les traits les plus choquans Mais l'édition mère, in-4° de 401 pages, chez la Ve Maziere et Garnier, existe encore en témoignage; et sur le frontispice figure en toutes lettres le nom de *Monseigneur Jean-Joseph Languet, Evêque de Soissons, de l'Académie Française.* A la suite se trouve son Épître dédicatoire et un long discours de sa façon, concernant cette Vie toute miraculeuse. C'est donc à cette source première qu'il en faut toujours revenir, puisque les autres Vies qui sont venues depuis, ont pour base et supposent la vérité de celle qu'a écrite un Evêque des plus marquans de son parti. L'on peut dire aussi que Dieu a permis dans ce grand coryphée des anciens constitutionnaires, un aveuglement aussi incroyable et toutes ces erreurs et absurdités, afin de prémunir les Fidèles attentifs contre ces dévotions charnelles qu'a inventées l'école jésuitique, et qu'elle a substituées au vrai culte en esprit et en vérité. L'on ne peut trop insister sur ce point pour ne pas confondre notre sainte Religion, si belle dans toute sa pureté, et si digne de nos hommages, avec des visions dignes de risée, et toutes propres à la dégrader dans l'esprit des impies et des libertins.

---

(1) Lettre aux Alacoquistes, p. 14, où l'on cite une Lettre d'un docteur de Sorbonne sur plusieurs écrits de la Vie et des états de *Marie des Vallées*, p. 27 et 29. La Lettre aux Alacoquistes a pour épigraphe : *Mon Père, pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font.*

Lettre qui a été adressée à un Journaliste au mois de juillet 1816.

AVERTISSEMENT.

Nous croyons devoir ajouter ici une Lettre relative à un point des plus importans des constitutions des Jésuites : c'est celui de l'obéissance entière et aveugle exigée dans ce corps envers le Général et les autres Supérieurs. Cette Lettre a été insérée en 1816 dans un journal alors assez en vogue, mais qu'on nous a bien reproché d'avoir pris pour soutien dans la cause que nous défendons. Sur quoi nous répondons que pour prendre une voie de publier ses défenses que nous offre un journal suffisamment autorisé, il ne s'ensuit nullement qu'on partage ses opinions et son esprit sur des points tout-à-fait différens. Aussi nous sommes-nous depuis expliqué dans un autre opuscule (1) de manière à faire connaître que nous sommes infiniment loin d'adopter les principes du même journal sur la moderne philosophie. A l'égard de la présente Lettre, nous la donnons telle qu'elle est insérée dans *le Constitutionnel*, sauf le retranchement de l'expression choquante *de tartufe*, que le journaliste avait insérée à notre insu, et de trois ou quatre légers changemens, ou additions peu considérables.

Au surplus, nous observerons qu'il s'en faut de beaucoup que la voie des journaux nous soit aussi facilement ouverte qu'aux amis de la Société. Les nouveaux Jésuites forment déjà une puissance ; et, dans quelques bureaux des journaux les plus répandus, on ne nous a point caché qu'on n'était nullement disposé à se commettre avec des hommes, ou, si l'on veut, avec une corporation qui intimide un nombre de personnes éclairées, et qui séduit la foule des ignorans.

---

(1) Voyez *les Fidèles Catholiques aux Evêques et à tous les Pasteurs de l'Eglise de France, au sujet des nouvelles éditions des Œuvres de Voltaire et de Rousseau.*

AU RÉDACTEUR D'UN JOURNAL.

Monsieur,

Auriez-vous la bonté d'accueillir mes justes défenses contre des lettres insérées dans un *nouveau journal* qui se pare du titre de *Mémorial Religieux?*

Il s'agit entre lui et moi de cette fameuse Société abolie depuis quarante ans par le concours des deux puissances; de cette Société qui se montre tout à coup rétablie par une nouvelle Bulle, sans avoir été déchargée, d'après une révision publique, du poids énorme d'accusations et de jugemens motivés qui ne cessent de peser sur elle; sans la plus petite discussion capable au moins de balancer les rapports lumineux et approfondis de nos plus savans magistrats, qui ont entraîné sa condamnation.

Je me suis décidé, sans autre motif que le désir d'être utile à mon pays, à publier un exposé fidèle des causes de la destruction des Jésuites, d'après les pièces authentiques et les monumens de l'Histoire. En mettant ainsi au grand jour les *Jésuites tels qu'ils ont été* (1), j'ai dû m'attendre à voir s'élever contre moi de nombreux ennemis; et Dieu sait de combien d'espèces! Aussi, avant le *Mémorial*, un prétendu *Ami de la Religion et du Roi* m'avait déjà décoché quelques traits; mais bientôt une *Réplique* tranchante et décisive, que j'ai eu soin de mettre sous les yeux des deux Chambres, a terminé le différend. Il n'en est pas de même du pauvre *Mémorial* qui, pour soutenir sa frêle existence, a cru trouver dans mon écrit un aliment à sa critique. Déjà un M. D**, qu'il a mis sur la scène, en est à sa septième Lettre dirigée contre moi, et il m'en promet encore plusieurs autres, en quoi j'admire la confiance avec laquelle il compte sur ses dupes.

---

(1) Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été dans l'ordre politique, religieux et moral, ou Exposé des Causes de leur destruction.* Paris, A. Egron, (1815.)

Après deux siècles de *troubles*, sans cesse renaissans, occasionés par la Société; après tant d'*accusations et de plaintes graves* intentées contr'elle au sujet *des disputes très-vives qu'elle excitait*, *du négoce* qu'elle pratiquait, *des rits idolâtres* qu'elle autorisait, de ses *maximes scandaleuses et nuisibles à la règle des mœurs*, (je ne fais que suivre Clément XIV dans son Bref d'extinction de la Société;) enfin, après tant de débats et de discussions dans nos tribunaux, ce bon M. D**, du *Mémorial*, entreprend une défense dont le résultat serait de faire croire, qu'à l'égard des Jésuites, tous les juges, tous les magistrats, n'ont été que des *dupes* et conséquemment de vrais ignorans, ou, ce qui serait pis, qu'ils ont été des prévaricateurs. (1) Par la même raison, on devrait conclure qu'ils n'étaient que de pauvres aveugles, ces hommes qui ne pouvaient reconnaître les appuis du trône dans les protecteurs, éditeurs et propagateurs de Busembaum, (2) qui ne pensaient pas que *Malagrida* (Jé-

---

(1) M. D** s'est fort récrié sur ce qu'on a dit qu'il prétend nous démontrer qu'à l'égard des Jésuites, *tous les juges, tous les magistrats n'ont été que des ignorans, ou, qui pis est, des prévaricateurs*. Mais d'abord avons-nous entendu le citer textuellement? Dans ce cas, nous aurions indiqué, selon notre usage, ses propres paroles en lettres italiques ou par des guillemets. Il est donc clair que nous n'avons voulu que présenter les conséquences nécessaires de son système de défense. En vain nous répétera-t-il que *plusieurs Cours supérieures ont été dupes des piéges que leur tendaient les ennemis de la Religion et de la Monarchie*; qu'alors même, *la grande majorité professait des sentimens dignes de magistrats chrétiens et français*. Il n'y a pas de milieu : des magistrats qui rendent des jugemens iniques dans quelque cause que ce soit, et à plus forte raison, dans une cause aussi capitale que l'était celle des Jésuites aux yeux même de M. D**, sont de toute nécessité ou des dupes par ignorance et aveuglement, ou de manifestes prévaricateurs. Si cette conséquence paraît juste, que penser de notre critique, lorsqu'il nous reproche d'être frappé de *cécité*, de vérifier les textes sans fidélité, de ne *savoir plus lire* et *d'avoir la berlue?* Croit-il anéantir avec des railleries aussi fines, aussi délicates, la masse de nos preuves? Au surplus, pour le satisfaire, nous avons changé la tournure de cette phrase, en laissant subsister ce qui en fait le fond.

(2) Voyez l'écrit *du Rétablissement des Jésuites en France*. Paris, A. Egron (1816), p. 12 et 13.

suite italien) se fût introduit en Portugal pour la sûreté et tranquillité du roi D. Joseph de Bragance, (1) qui croyaient encore qu'Henri IV s'était *mal embarqué*, lorsque, d'après son aveu à Sully, *dans la crainte d'être assassiné ou empoisonné et de réduire les Jésuites au désespoir*, il se décida à courir la chance de les rappeler dans ses États. Enfin, si l'on tire de justes conséquences des apologies de M. D**, nos graves magistrats n'auraient écouté que la haine, lorsqu'ils ont jugé, les livres à la main, que *Mariana*, *Suarez*, *Busembaum*, *Lacroix*, et plus de cinquante Jésuites, éminens docteurs *ultramontains*, défendaient la cause des Rois à peu près de la même manière que les Évêques et les Papes ont jugé qu'Escobar, Bauni, Berruyer et les autres, avaient défendu, pour leur part, la morale et la foi chrétienne. Quel homme, tant soit peu pénétré de l'excellent esprit et des lumineuses raisons de M. D**, ne plaindrait encore parmi ces *bons Pères*, le sort des *Guignard*, des *Garnet*, des *Morao*, etc., fameux par leurs vastes projets, par leurs conceptions hardies, et malheureusement devenus martyrs, non pas, il est vrai, de la Religion, mais d'une passion un peu violente pour l'agrandissement de leur immortelle Société ? (2)

Tel est l'illustre corps qu'on a vu d'âge en âge *enfanter des héros capables* des plus fortes entreprises, et dignes de faire trembler les plus grands potentats. C'est à notre admiration non moins qu'à nos regrets, que M. D** présente cette incomparable Société qu'il a entrepris de venger de la clameur universelle, toujours croissante, selon Clément XIV, jusqu'à son entière extinction, des graves dépositions de témoins sans nombre de tout état et de tous les pays, des censures et arrêts sans cesse renouvelés durant près de deux siècles et dans divers Royaumes, par les autorités

---

(1) Voyez *les Jésuites tels qu'ils ont été*. Paris, A. Egron (1815), p. 5 et 17.

(2) Voyez un petit Tableau abrégé de conspirations concernant différens Pères de la Société des Jésuites, à la suite de l'Éclaircissement sur les Dépêches du prince Régent de Portugal, p. 9 et suiv.

civiles et ecclésiastiques, des Edits même de nos Rois, et enfin du Bref pontifical qui a prononcé leur extinction.

Déjà dans mon premier écrit (*les Jésuites tels qu'ils ont été*) j'ai fait sentir tout le danger que présentent leurs constitutions, et ces incroyables priviléges *plus convenables à la monarchie du monde qu'au Royaume des Cieux*, priviléges qu'ils ont reproduits jusqu'en 1757, dans leur édition faite à Prague. J'ai signalé de nouveau cette morale honteuse, ces scandaleuses théologies dont auraient rougi d'honnêtes Payens, et qu'on a vues encore imprimées et réimprimées dans le cours du dix-huitième siècle, malgré les plus fortes réclamations. J'ai rappelé surtout *ce péché originel* de la Société, cette affreuse doctrine si funeste à nos Rois, et cependant maintenue constamment par ces mêmes Jésuites, de l'aveu et pour ainsi dire sous les yeux de leur Général, jusqu'après 1760. Enfin, j'ai présenté une chaîne effroyable de conspirations et complots tramés en divers temps, en divers pays et jusqu'à nos jours, où des *Jésuites* et *ex-Jésuites* se trouvent impliqués et souvent condamnés par des jugemens ou autres actes publics.

L'on peut de même s'assurer par deux autres opuscules qui servent de complément à mon premier Écrit, combien les faibles apologies de ces étranges Religieux sont loin de balancer ce monceau de pièces accablantes qui déposent contre leur Société. Aujourd'hui, pour répondre à la sixième Lettre du *Mémorial*, je m'attacherai au point capital concernant l'obéissance prescrite par l'Institut jésuitique, obéissance que mon censeur préconise et admire avec d'autant plus d'enthousiasme qu'elle est plus entière et plus aveugle.

Un Evêque estimable par ses lumières et ses vertus (M. de Fitz James, Evêque de Soissons) avait déclaré, en opinant contre la Société en 1762, que cette obéissance aveugle était contraire à l'esprit du Christianisme, qui veut que notre obéissance soit raisonnable, *rationabile obsequium vestrum*. (saint Paul, Rom. XIII. I.) A l'abri de telles autorités, je me croyais bien ferme sur des principes inébranlables, quand M. D** vient m'assurer (sixième Lettre, *Mémorial* du 25 mai) que, si j'ose rejèter ou critiquer dans

les Jésuites l'obéissance aveugle, je me trouve contraire au même saint Paul, qui a dit : « Serviteurs, obéissez en toutes « choses à vos maîtres, selon la chair; enfans, obéissez en toutes « choses à vos parens. » Jugez, Monsieur, par ce trait lumineux, par cette judicieuse citation, de l'excellente logique de M. D**, qui, d'un passage fort simple de saint Paul, où sont contenus les premiers devoirs des enfans et des serviteurs, a su tirer des conséquences si étendues, si extraordinaires, que l'Apôtre, selon lui, nous interdirait tout usage de la raison, ce qui est à peu près aussi louable que de prétendre conduire des Chrétiens comme on ferait des brutes sans intelligence.

Mais pour bien démêler ce que mon critique, en bon Jésuite, ne s'étudie qu'à embrouiller, mettons ici la question toute entière sous son véritable point de vue.

J'avais pensé que 20,000 Jésuites disséminés sur la surface du globe, et soutenus encore d'innombrables *Congréganistes*, ayant de plus la faculté de pénétrer dans les familles, de conduire des communautés, de gouverner des colléges, d'enseigner dans les séminaires, de diriger et confesser pour ne pas dire d'intriguer dans les Cours des Souverains, devaient sembler pour les gouvernemens, d'autant plus suspects et redoutables, que leur règle elle-même en faisait autant d'instrumens, ou, selon le terme énergique de leurs constitutions, autant de *bâtons* dans la main de leur Général, qui est aussi leur monarque absolu, selon une Bulle de Grégoire XIV. (*Institut. Soc.*, t. I, p. 102.) M. D** prétend me prouver que les Trapistes et les Chartreux, tout ensevelis qu'ils sont dans l'obscurité de leurs cloîtres, et séparés du monde par de hautes murailles, sans pouvoir même en sortir de leur vie, présentent un danger non moins imminent par l'obéissance qu'ils professent. « C'est, me dit-il, en glosant sur mon texte, un genre d'obéissance qu'il faut se *hâter de dénoncer aux deux Chambres*, attendu que leur Institut leur prescrit de se réduire à l'état d'une *cire molle*, ou bien d'être comme un *mouchoir* disponible à la volonté de leurs supérieurs. » Au moins que M. D** me permette de lui répliquer que de telles expressions chez

d'aussi austères religieux, ne s'eutendent nécessairement que par rapport à des devoirs claustraux, à des observances régulières, auxquels les Trappistes et les Chartreux se trouvent restreints par leurs engagemens qui les tiennent cloîtrés jusqu'à la mort. Il en était de même autrefois chez les Bénédictins qui, selon leur institution, devaient se tenir renfermés dans leurs monastères. Qu'on loue donc, dans des religieux, si étrangers au monde, une obéissance même aveugle; il n'y a rien là d'alarmant ni pour l'Etat ni pour la Société.

Mais il en va bien autrement de la monarchie des Jésuites! Ce n'est pas seulement dans les limites d'une règle, dans l'enceinte d'un cloître, qu'on exige leur obéissance. A toute heure, et dans tout pays, ils doivent se tenir prêts à toute œuvre quelconque, bien entendu supposée bonne, et pour le bien des âmes et de la religion, quand elle est commandée par le Général. Il n'en est point à laquelle leur monarque n'ait le droit de les appliquer pour la plus grande gloire de Dieu, ce que des gens un peu moins simples entendraient volontiers pour la plus grande gloire de leur Société. Aussi a-t-on les preuves les plus fortes de tout ce que peut un Jésuite, sinon d'après les ordres précis, au moins souvent d'après l'impulsion et toujours sous la direction de son Général; car de quoi serait-il capable sans ce chef suprême à qui tout retentit, et qui, de plus, selon la règle même, doit avoir dans sa Compagnie la clef de toutes les consciences, pour peu qu'elle lui soit nécessaire? (*Instit. Soc.*, t. I, p. 408 et 438.)

Il est juste d'appuyer mon assertion de faits constans et d'autorités irrécusables. S'agit-il, par exemple, d'établir un point fondamental de la doctrine du corps, comme serait le pouvoir du Pape, au moins indirect, sur le temporel des Rois? voyez chez les Jésuites plus de 60 Théologiens exercer leurs talens, appliquer toute la force de leur esprit, de leur logique, à soutenir, par des écrits publics, les maximes de Grégoire VII. Admirez comme ils forment entr'eux, sur un point aussi capital, une chaîne traditionnelle, et comment cette chaîne, au moyen de leurs livres sans cesse imprimés et réimprimés, se prolonge jusqu'à nos jours. A leur tête

les *Molina*, les *Mariana*, les *Suarez* etc., commencent par poser les principes. Leurs successeurs, tels que *Sanctarel*, *Becan*, *Busembaum-Lacroix*, fidèles à la doctrine du Corps, tiennent à honneur de marcher sur leurs traces. Tous nous représentent le Pape comme ayant reçu la puissance suprême, et au temporel et au spirituel, de J.-C. directement en la personne de saint Pierre, pour tenir les Rois dans sa dépendance. C'est là, pour l'Ordre Jésuitique, un de ces principes sacrés sur lequel leurs célèbres auteurs ont composé un nombre de traités revêtus de l'approbation de leurs Supérieurs et Théologiens. Mais avant tout, ces livres ont été consacrés par la permission de leur monarque, sous les ordres duquel tous les membres de ce grand Corps doivent se mouvoir comme un seul homme. (1) Et ne pensez pas que ces docteurs graves soient des logiciens timides ou inconséquens. Le principe admis, tout se lie chez eux, tout se suit constamment de la théorie à la pratique. Ainsi les Rois, d'après ce grand principe, deviennent en certains cas les justiciables du Pape. Ainsi, un Prince tombé en hérésie peut être validement déposé d'après un décret pontifical; dès ce moment il cesse d'être Roi, et alors, si l'on en croit l'oracle des Jésuites, l'incomparable Suarez, le Pape en cas de résistance peut commettre quelqu'un pour le faire mourir. De plus, selon Mariana, le peuple est fondé à ne plus le reconnaître, et il est permis de réprimer ses pernicieuses entreprises...... *Licebit reipublicæ ejus imperium detrectare...... Exitiales conatus comprimendi*, etc. etc. (Mariana de Rege et Regis. Instit. Lib. I, C. VI et IX.) Ainsi *Jacques Clément* réprima Henri III, et le même *Mariana* présente l'action de ce scélérat comme un trait mémorable et digne d'admiration.

Mais que fera-t-on s'il s'élève quelque doute sur la légitimité du Souverain? Voici en pareil cas, nous dit *Heissius*, autre écrivain jésuite, le sentiment commun de la Société. Il faut recourir aux docteurs graves, c'est-à-dire, avant tout, aux docteurs jésuites, *iique Jesuitæ sint*, parce qu'*il appartient autant aux Jésuites de déclarer si un Roi est*

(1) *Imago primi sæculi Soc. Jesu.*

tyran, que de pourvoir à ce qu'on ne manque pas en temps de peste de bonne thériaque ni d'antidote. (Heiss. Aphorism. I.) Il faut l'avouer, ce passage d'Heissius n'est pas moins adroit que piquant. Il nous fait voir que les bons Pères ne s'en tiennent pas à faire reconnaître Souverains, tantôt le Pape, tantôt le peuple : leur dessein plus secret est d'établir encore, tout au moins indirectement, et par d'habiles insinuations, la souveraineté de leur Société.

Il serait curieux de savoir ce que peut répondre M. D** à la vue de textes aussi clairs et d'une foule d'autres qu'on lui produirait. A l'en croire, cette doctrine, soutenue constamment par une nuée d'auteurs jésuites, avec l'approbation de leurs Supérieurs et Théologiens, et d'après les pouvoirs spéciaux que leur en donnait le Général, *a été cent fois désavouée à la face du monde catholique.* (*Mémorial* du 19 février, p. 680, 1re col.) Cependant qu'il veuille, pour nous éclairer, nous en faire voir les auteurs réprimés et punis dans leur Compagnie. Qu'il daigne au moins nous exhiber la révocation des approbations qui leur furent données, ou enfin un décret d'un Général Jésuite qui ait proscrit ces livres pernicieux : car, sans la sanction du Général, monarque absolu dans la Société, on ne peut compter sur rien de certain. Une pareille demande est d'autant plus juste, que, parmi ces auteurs, on en cite quelques-uns réimprimés dans le dix-huitième siècle, notamment le *Busembaum*, qui l'ayant été jusqu'à cinquante fois, selon les journalistes de Trevoux, le fut encore en dernier lieu en 1757. M. D** exigera-t-il qu'on l'en croie sur sa parole plutôt que cinquante arrêts des Parlemens, rendus dans le cours de deux siècles, où sont cités les textes et les auteurs de cette effroyable doctrine sans cesse renouvelée en dépit de nos magistrats ? Elle était même devenue si familière dans la Société, que, jusque dans ces derniers temps, la jeunesse en était imbue dans ses colléges ; témoin Horace Turselin, auteur jésuite, qui a fait un Abrégé historique de l'Histoire sacrée et profane à l'usage des étudians. Dans ce précis extrêmement succinct, l'auteur n'a pas omis les entreprises des Papes qui ont déposé des Souverains. Il y présente des faits de cette nature

comme des actions justes et légitimes, sans jamais leur donner la moindre marque d'improbation. On peut juger encore du bon esprit qui règne dans ce livre devenu classique chez les Jésuites, par la manière dont Turselin s'exprime à l'occasion de la Saint-Barthélemy. *L'heureuse nouvelle*, dit ce Jésuite, *du carnage des Huguenots à Paris, rendit encore plus fortunés les commencemens du Pontificat de Grégoire XIII. Cujus Pontificatûs initia lætiora, lætus de Parisiensi Hugonotorum cæde nuntius fecit.* (Tursel. Epitom., p. 319.) C'est ainsi que les *bénits Pères* apprenaient à penser aux jeunes élèves confiés à leurs bons soins, tandis que l'Université prenait un arrêté contre ce mauvais livre en 1733. Il serait trop long de rapporter les thèses qu'ils ont fait soutenir et les thèmes donnés à leurs écoliers, bien dignes d'aller de pair avec leur Turselin. Qu'on n'élève donc plus à cet égard des doutes sur la doctrine originelle et constante des Jésuites. Ce qui n'est pas moins évident, c'est qu'un enseignement semblable n'a pu être en usage que conformément aux intentions et aux ordres même de leurs Généraux, puisque ceux-ci, aux termes de l'Institut, ont sur tous leurs sujets *une pleine juridiction*.

Mais ce n'est pas assez de la doctrine spéculative ; et quel usage en faire si la pratique est interdite ? Les Jésuites pouvaient-ils s'arrêter en pareil chemin ? Non certes, et l'histoire abonde en preuves du contraire. Faut-il, comme au temps d'Henri III, parcourir des Royaumes avec rapidité ? Le Jésuite Sammier, prompt comme l'éclair, s'expose à toutes sortes de hasards. On le voit en Espagne, en Allemagne, en Italie, pour animer les Princes contre le Roi de France. Le Père Mathieu se joint à lui, se rend le courrier de la Ligue, et, dévoré d'un zèle sans exemple, court alternativement de Paris à Rome et de Rome à Paris. Croira-t-on bonnement que le Général, leur souverain, fût étranger à tant de courses, à tant de démarches et d'intrigues ? Ici qu'on me permette de dire avec M. de Monclar : *Les Jésuites n'étaient point Ligueurs par contagion, ils l'étaient par principes, et ils l'étaient tous ; ils n'ont point été entraînés par les tempêtes civiles, ils étaient les Eoles.* (Compte rendu, note p. 502.)

Voilà où a pu les conduire un régime despotique, secondé efficacement par la plus aveugle obéissance.

Faut-il encore, dans les cas les plus graves, en venir à d'autres extrémités? L'on voit le P. Ricci, le dernier Général de l'Ordre, faire prévenir le Roi de Portugal par un *Mémoire* présenté de sa main, le 31 juillet 1538, au Pape Clément XIII, que si ce Prince persiste à vouloir la réforme des maisons de la Société dans ses États, *il est fort à craindre que la visite* (d'un Cardinal réformateur) *ne donne lieu à de nouveaux troubles*. Bientôt les Jésuites, prompts à obéir, prennent des mesures efficaces pour qu'on ne trouve pas en défaut la prévoyance de leur monarque. *Tout le monde*, dit le Roi lui-même dans un *Mémoire* présenté de sa part à Clément XIII, *vit avec horreur l'accomplissement de cette menace dans l'attentat du 3 septembre suivant.* Observons qu'il s'agit ici d'un fait assez récent, et qui entre encore de nécessité dans le refus persévérant que fait aujourd'hui même le prince Régent du Portugal, d'admettre les Jésuites dans ses Etats, puisque ce refus est fondé sur l'Ordonnance du Roi Joseph, qui rapporte ce fait, ou plutôt cette conspiration, et qui signale les Pères de la Société comme en étant fauteurs, complices et instigateurs.

Après de tels exemples, qu'on vienne nous opposer l'image de la cire usitée chez les Chartreux, ou du mouchoir chez les Trapistes, rien ne vaut en ce genre l'image d'un Jésuite, tantôt réduit par son obéissance à l'état d'un *cadavre*, sans âme comme sans résistance, et tantôt devenu *bâton* dans la main de son supérieur, selon ses talens et selon l'usage auquel on le juge propre pour toute œuvre quelconque, dans tous les pays de la terre et pour la plus grande gloire... de la Société. On ne peut trop le répéter, c'est s'abuser étrangement que de vouloir s'assimiler les incomparables Jésuites avec des Ordres si différens. Laissons les Chartreux, les Trapistes, enterrés tout vivans dans le tombeau du cloître. Oseraient-ils jamais rivaliser avec les fils de Loyola? En vain, pour nous peindre leur obéissance, nous en donneraient-ils les images les plus frappantes qui aient pu tomber dans leur esprit. Les Jésuites plus habiles ont si bien ren-

chéri sur ces similitudes, qu'auprès d'eux tous les autres ne sont plus que des écoliers. Est-il, en effet, un seul Ordre où il faille soumettre à son supérieur, je ne dis pas sa propre volonté, ce qui n'est pas le point de la question, mais jusqu'à son entendement, son jugement et ses lumières? N'est-ce point là mettre l'homme à la place de Dieu même, qui seul a le droit de captiver notre raison et notre intelligence? Tel est pourtant le sublime degré où il faut savoir s'élever pour devenir un Jésuite accompli. (Voy. *Institutum Societatis. Index generalis.*, au mot *obedientia*, et t. I, p. 408) Lisez donc, dirai-je à M. D**, lisez et relisez, non pas ce que vous appelez *les constitutions d'un saint*, mais lisez en entier les constitutions de vos bons amis, et jugez, par leurs propres textes, combien il y a loin d'un Jésuite à un Chartreux, ou un Trapiste. Enfin ouvrez, s'il vous est nécessaire pour plus d'explication, Suarez, la grande lumière, le saint Augustin des Jésuites, vous verrez qu'il convient lui-même, dans deux passages cités par M. de Monclar, que l'obéissance des Frères Mineurs, et même celle des Chartreux, ne s'étend pas au-delà des limites de leur règle (1); mais pour celle des Jésuites, elle doit être si universelle, selon la fin de l'Institut, qu'elle embrasse, nous dit Suarez, toutes les actions de l'homme, moralement parlant, qui peuvent être en usage. (2)

Il est vrai que les mêmes Jésuites prétendent mettre un terme à leur obéissance dans le cas singulier d'un péché manifeste. *Peccatum manifestum*. Mais comment distinguer un péché manifeste dans un Corps où l'art des Casuistes a su découvrir ou inventer tant de secrets de toute espèce pour

---

(1) *Secundum certam regulæ mensuram*...... Suarez *de Relig. Soc. Jesu*. L. I., C. II, § II, p. 390. *Tantum in his quæ ad professionem suæ regulæ spectant, directè vel reductivè*. Ibid. L. I, C. III, p. 393, et L. VI, C. IV, § XXI, p. 591.

(2) *Finis, et Institutum Societatis Jesu, adeò universalia sunt, ut omnes actiones hominis, quæ moraliter loquendo in usum venire possunt, comprehendant*. Suarez, *ibid*. L. IV, § XIV. Compte rendu par M. de Monclar, note XX, p. 338 et 339.

ôter les péchés du monde? Quelle ressource, par exemple, pour les faire disparaître, que la direction d'intention, suivant laquelle des fautes même très-graves, commises pour une bonne fin, perdent leur plus grande malice, si même elles ne se convertissent en actions bonnes et louables? Comment trouver encore un péché manifeste, lorsque le Supérieur, par sa décision, donne à sa volonté une double probabilité, soit en qualité de docteur grave, ou comme Supérieur qui a droit à l'obéissance? Or, il est si vrai qu'en ce cas la probabilité, prévenant tout autre éclaircissement, doit subjuguer et entraîner le Jésuite, que le Général Gonzalez, ayant entrepris de la combattre, éprouva (chose inouïe,) une résistance universelle, et cela par cette raison même que sa tentative était contraire à l'obéissance prescrite par le fondateur.

Aussi le grand docteur Suarez, non seulement enseigne-t-il que de deux opinions l'on peut suivre la moins probable; il décide encore expressément qu'il n'y a point de probabilité si grande qu'elle puisse être, qu'on ne doive l'abandonner pour conserver le mérite de l'obéissance. (1)

Enfin, voici un dernier trait qu'il était réservé à l'école jésuitique d'insérer dans son Institut pour nous achever le tableau du plus aveugle dévouement; car *je ne sache pas*, dit M. de Monclar, qu'*aucune règle monastique ait jamais prescrit au maître des novices de tenter leur obéissance, comme Dieu tenta Abraham.* (Instit. Soc., t. I, p. 376.) A ce sujet, le magistrat nous fait observer judicieusement que la comparaison ne porte pas sur les dispositions où était Abraham quand Dieu le tenta. C'est en effet de ces dispositions que doit s'entendre une lettre du patriarche des Jésuites, relative à l'obéissance, et prise dans son sens naturel. Tout au contraire, dans les constitutions, c'est bien expressément sur la nature des actes que tombe la comparaison, comme il est visible par tout le texte...... Tenter

(1) *Non potest ille excessus probabilitatis tantus esse, quin meritò prætermittatur, propter virtutem obedientiæ.* Ibid. L. IV, C. XV, § XXI, p. 540. Compte rendu; *ibid.* note XIX, p. 536.

un jeune novice, nous dit le magistrat, comme Dieu tenta Abraham, c'est le dernier excès du fanatisme....... Que nous annoncent ceux qu'on jugera dignes de soutenir de pareilles épreuves de leur vertu? Quels élèves! Et quelle école!....... Est-il concevable que l'on mette à de jeunes novices le poignard à la main pour éprouver leur obéissance? (*Compte rendu*, pp. 71 et 72.) Qu'on nous dise si jamais le vieux de La Montagne a pu s'y prendre avec des moyens plus puissans pour mieux façonner ses *bâtons*? L'expérience, les livres et les *trames* des Jésuites *anciennes et récentes*, n'ont-ils pas démontré que dans une telle école le régicide peut bien n'être pas réputé *un péché manifeste*?

Je m'arrête ici, et sans insister sur les complimens et les honnêtetés dont M. D** assaisonne ses réponses, je me permettrai seulement une remarque à ce sujet. M. D**, humble apologiste de la Société la plus intolérante, la plus orgueilleuse qui fût jamais, me traite d'*esprit superbe qui ne comprend rien aux paroles des saints*, et sans doute des saints Jésuites de préférence à tous les autres. Faut-il donc, pour être humble de cœur, que je devienne admirateur stupide de ces hommes *bâtons* si dangereux, si malfaisans, qu'ils ont porté les plus terribles coups dans l'Eglise et dans les Etats? Faut-il célébrer la douceur et la profonde humilité de ces Jésuites ardens persécuteurs, contre qui les plus saints Evêques, dom Palafox, le Cardinal de Tournon, et jusqu'en 1787, le dernier Evêque de Pékin (Alexandre Govea) ont élevé leur voix des extrémités de la terre? Enfin, dois-je m'extasier devant ces religieux si soumis, si obéissans à leurs supérieurs, qu'ils en sont devenus rebelles à toutes les autorités, notamment aux décrets des Papes qui n'ont cessé de condamner, sans pouvoir se faire obéir, la morale de leurs Casuistes, la doctrine de leur Berruyer et leurs pratiques d'idolâtrie? Sont-ce là les modèles qu'il faut se proposer pour entrer dans les voies d'une humble obéissance? Au moins M. D** devrait-il respecter un peu les convenances, et, lorsqu'il s'agit de soumission, ne pas attirer nos regards sur une Société que son Institut abusif et ses monstrueux priviléges; que son ambition, sa cupidité et ses continuelles,

intrigues n'ont cessé de mettre en opposition, malgré le précepte formel de saint Paul, avec toutes les puissances temporelles et ecclésiastiques.

Je m'attends bien que pour toute réponse à une aussi juste récrimination, M. D** me répètera que je suis un *servile copiste des Comptes rendus.* Qu'il ajoute encore que je le suis des textes mêmes de l'Institut et des priviléges des Jésuites, des Arrêts de nos Parlemens, des dépositions et ordonnances d'un grand nombre d'Evêques des deux-mondes, des bulles mêmes et des décrets des Papes; en un mot, de tout ce qu'il y a de plus fort en fait de témoignages parmi les premiers hommes de l'Eglise et de l'Etat. Sans doute, si je marchais moins escorté de preuves et d'autorités, M. D** aurait à me faire des reproches d'un autre genre; mais je cherche moins à plaire qu'à convaincre, et je me croirai assez bien payé si, pour le seul bien de ma patrie, je puis répandre une aussi vive lumière que celle qui a déterminé le prince Régent du Portugal, et tout nouvellement l'*immense majorité du grand-conseil de Soleure*, à interdire absolument toute proposition quelconque en faveur de la Société. Heureux Etats affranchis des Jésuites par une ferme *détermination* et des *principes invariables !* (1) Plaise à Dieu que notre Souverain se prononce lui-même par une dernière loi, contre leurs nouvelles tentatives ! Puisse-t-il, pour le repos public, leur ôter *tout espoir d'être jamais rétablis*, comme a fait son auguste frère, lorsqu'en confirmant l'Edit *perpétuel et irrévocable* de Louis XV, il a déclaré à toute la France que *les sages précautions du Roi* (son aïeul) *avaient opéré sans retour l'extinction totale de la Société dans le Royaume!* (Edits de novembre 1764 et de juin 1777.)

S**, *ancien Magistrat.*

---

(1) (*Dépêches du prince Régent du Portugal.*) D'après ces deux refus auxquels il faut joindre celui de l'Autriche, jamais Bulle ne fut convaincue davantage d'être subreptice et obreptice que celle où on lit ces paroles : *Le monde catholique demande d'une voix* UNANIME *le rétablissement de la Compagnie de Jésus ;* car jamais on n'a vu une Bulle rendue sur un exposé faux, démontré aussi publiquement. Mais qu'ils sont coupables ces hommes qui ont ainsi trompé le successeur de Pierre, et trompé sous son nom *le monde catholique !*

AVERTISSEMENT.

Comme plusieurs personnes peuvent ignorer ou n'avoir pas sous les yeux le Bref concernant l'abolition de la Société des Jésuites, de même que la Bulle de leur rétablissement, nous croyons que c'est leur faire plaisir que de leur présenter les principales dispositions du Bref de Clément XIV, qui contient en latin 33 pages in-4°, édition de l'Imprimerie Royale, sur laquelle a été vérifiée la traduction. Quant à la Bulle beaucoup moins longue de N. S. Père Pie VII, nous la donnons en son entier telle qu'on la lit traduite dans les journaux de la fin d'août 1814.

Parallèle et dispositions des deux Décrets de Clément XIV et de Pie VII relatifs, le premier à la suppression, et le second au rétablissement de la Société des Jésuites.

BREF DE CLÉMENT XIV.

Clemens PP. XIV.

(*Ad perpetuam rei memoriam.*)

Le Pontife commence par faire connaître son amour pour la paix, et son ardent désir de rendre à l'Eglise un si grand bien, dont elle est privée depuis long-temps, et dont elle aurait tant de besoin pour repousser les attaques des impies et des libertins.

.... « A peine élevés, dit-il, sur le Siége de Saint-Pierre, malgré l'infériorité de nos mérites, nous nous sommes repré-

BULLE DE PIE VII.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

(*Ad perpetuam rei memoriam.*)

Le soin de toutes les églises, confié à notre humilité par la volonté divine, malgré l'infériorité de nos mérites et de nos forces, nous fait un devoir d'user de tous les secours qui sont en notre puissance, et qui nous sont fournis par la miséricorde de la divine Providence, afin que nous puissions, autant que le comportent les nombreuses vicissitudes des temps et des lieux, subvenir aux besoins spirituels

CLEMENT XIV.

sentés; nous avons eu nuit et jour devant les yeux, et porté gravé dans le cœur, que Dieu nous a confié d'une manière plus spéciale ce ministère de la réconciliation; nous nous sommes appliqués de toutes nos forces à le remplir, en implorant sans cesse à cet effet le secours divin....... »

[Clément XIV n'a pas moins été convaincu qu'étant préposé souverainement pour cultiver la vigne du Seigneur, il devait être disposé et tout prêt non seulement à planter et à édifier, mais encore à détruire, ce qui peut nuire au repos et à la tranquillité du peuple chrétien, quelque douleur et peine d'esprit que pût lui causer cette destruction.]

« Lorsqu'il est arrivé, poursuit ce Pontife, que quelqu'Ordre régulier, dégénérant de sa première institution, loin de produire les fruits abondans et les avantages qu'on en attendait, a paru leur être plutôt nuisible et plus propre à troubler qu'à entretenir la paix et la tranquillité publiques; ce même Siége Apostolique, qui avait employé ses soins et son autorité à l'établissement de ces Ordres, n'a point hésité, ou de les relever par de nouvelles lois, et de les rappeler à leur ancienne austérité, ou de *les détruire et de les dissoudre entièrement.* »

PIE VII.

du monde catholique, sans distinction aucune entre les peuples et les nations. Désirant de satisfaire à ce devoir de notre ministère apostolique, aussitôt que François Kareu, alors vivant, et d'autres prêtres séculiers demeurant depuis plusieurs années dans le vaste Empire de Russie, et qui avaient été membres de la Compagnie de Jésus, supprimée par Clément XIV d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, nous eurent supplié de leur permettre de se réunir en corps, afin de pouvoir plus facilement s'appliquer, conformément à leur institution, à instruire la jeunesse dans les principes de la foi et des bonnes mœurs, à se vouer à la prédication, à la confession et à l'administration des autres sacremens, nous crûmes devoir d'autant plus volontiers condescendre à leur vœu, que l'Empereur Paul Ier, alors régnant, nous avait recommandé les susdits prêtres par sa gracieuse dépêche en date du 11 août 1800, dans laquelle, en nous manifestant sa bienveillance particulière pour eux, il nous déclarait qu'il lui serait agréable de voir la Compagnie de Jésus s'établir dans son Empire, sous notre autorité.

Et nous, de notre côté, considérant attentivement les grands avantages que pouvaient en re-

CLEMENT XIV.

« Nous n'avons, dit Clément XIV, épargné ni soins, ni recherches pour connaître à fond tout ce qui regarde l'origine, le progrès et l'état actuel de l'Ordre régulier, appelé communément la *Société* ou *Compagnie de Jésus*....... »

« A peine était-elle formée, *suo ferè ab initio*, qu'il s'y éleva diverses semences de divisions et de jalousies, non seulement entre ses propres membres, mais encore à l'égard des autres Corps et Ordres réguliers, ainsi que du Clergé séculier, des Académies, Universités, Colléges publics des Belles-Lettres, et même à l'égard des Princes qui l'avaient reçue dans leurs Etats. Les objets de ces dissensions et contestations étaient tantôt le caractère et la nature des vœux qu'on fait dans cette Société, le temps auquel les sujets doivent être admis à faire ces vœux, le pouvoir de renvoyer ces sujets, celui de les faire promouvoir aux Ordres sacrés, sans titre ou patrimoine, et sans avoir fait des vœux solennels, contre les décrets du Concile de Trente et de Pie V, d'heureuse mémoire; tantôt l'autorité absolue que s'arrogeait le Général; et plusieurs autres choses concernant le régime de cette Société; tantôt différens points de doctrine, les écoles, les exemptions et privi-

PIE VII.

tirer ces vastes régions; considérant de quel secours seraient pour la religion catholique ces ecclésiastiques dont les mœurs et la doctrine étaient également éprouvées, nous avons cru convenable de seconder le vœu d'un prince si grand et si bienfaisant.

En conséquence, par notre lettre en forme de bref, sous la date du 7 mars 1801, nous avons accordé au susdit François Kareu et à ses compagnons demeurant en Russie, ou qui s'y rendraient des autres pays, la faculté de se former en un corps, ou en une congrégation de la Compagnie de Jésus; ils sont libres de se réunir dans une ou plusieurs maisons qui leur sont indiquées par le Supérieur, pourvu que ces maisons soient situées dans l'Empire russe. Nous avons nommé Général de ladite Congrégation le susdit François Kareu, prêtre; nous les avons autorisés à réprendre et à suivre la règle de saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions apostoliques de Paul III, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, afin que les compagnons, dans une religieuse union, puissent librement s'occuper d'instruire la jeunesse dans la religion et dans les belles-lettres, diriger les séminaires et les colléges; et, avec l'approba-

léges que les Ordinaires des lieux, et d'autres personnes constituées en dignité ecclésiastique ou séculière, soutenaient être préjudiciables à leur juridiction et à leurs droits. Enfin il fut intenté contre ces Religieux des accusations très-graves, qui troublèrent beaucoup la paix et la tranquillité de la République chrétienne. »

[Entre les accusations contre la Société, Clément XIV fait une mention particulière de celles que formèrent les Inquisiteurs d'Espagne et des Jésuites mêmes des plus estimables, contre les priviléges excessifs, et contre la forme de son régime. Philippe II appuya ces plaintes, et Sixte V, sur sa demande, ordonna une visite apostolique de la Société.] « Mais ayant été enlevé par une mort précipitée, son entreprise très-salutaire s'évanouit et n'eut aucun effet. *Immaturâ morte prærepto, saluberrimum ab eo susceptum consilium evanuit, omnique caruit effectu.* »

[Grégoire XIV confirma l'Institut et ses priviléges, comme irrévocables, et défendit de les attaquer, sous peine d'excommunication *ipso facto*.]

« Mais bien loin que toutes ces précautions fussent suffisantes pour apaiser les cris et les

tion et le consentement de l'Ordinaire, confesser, annoncer la parole de Dieu, et administrer les sacremens. Par la même lettre, nous recevons la congrégation de la Compagnie de Jésus sous notre protection et notre dépendance immédiate; nous nous réservons à nous-même et à nos successeurs de prescrire tout ce qui nous paraîtra propre à la consolider, à la défendre et à la purger des abus et de la corruption qui pourraient s'y introduire; et pour cela nous avons expressément dérogé aux constitutions apostoliques, aux statuts, aux usages, aux priviléges et indults accordés ou confirmés en contradiction des présentes concessions, et spécialement aux lettres apostoliques de Clément XIV, notre prédécesseur, qui commencent par ces mots : *Dominus ac Redemptor noster*, seulement en ce qui serait contraire à notre bref qui commence ainsi : *Catholicæ*, et qui n'a été donné que pour l'Empire de Russie.

Peu de temps après que nous eûmes ordonné la restauration de l'Ordre des Jésuites en Russie, nous crûmes devoir accorder la même faveur au royaume de Sicile, sur les vives instances de notre cher fils en Jésus-Christ, le roi Ferdinand, qui

CLEMENT XIV.	PIE VII.
plaintes contre la Société, on vit au contraire s'élever, dans presque toutes les parties de l'univers, des disputes très-affligeantes contre sa doctrine *universum penè orbem pervaserunt molestissimæ contentiones de Societatis doctrinâ;* que nombre de personnes (*plurimi*) dénonçaient opposée à la foi orthodoxe et aux bonnes mœurs. Les dissensions s'allumèrent de plus en plus dans la Société, et au dehors, les accusations contre elle devinrent plus fréquentes, principalement sur sa trop grande avidité des biens terrestres. De là ces troubles assez connus qui causèrent au Siége Apostolique tant de peines et de chagrins; de là aussi les résolutions que prirent quelques Princes contre la Société. »	nous demanda que la Compagnie de Jésus fût rétablie dans ses domaines et Etats, comme elle l'était dans l'Empire russe, dans la conviction où il était que, dans ces temps déplorables, les Jésuites étaient les maîtres les plus capables de former les jeunes gens à la piété chrétienne et à la crainte de Dieu, qui est le commencement de la sagesse, et à les instruire dans les sciences et les lettres. Le devoir de notre ministère pastoral nous portant à seconder les pieux désirs de cet illustre monarque, et n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, par nos lettres en forme de bref commençant par ces mots, *Per alias,* et datées du 30 juillet de l'an du Seigneur 1804, nous avons étendu au royaume des Deux-Siciles les mêmes concessions que nous avions faites pour la Russie. (1)
[Clément XIV rappelle même à ce sujet un décret de la cinquième Congrégation des Jésuites, qui contient cet aveu remarquable,] « que *la Société* « *était en mauvaise réputation* « *dans plusieurs pays, et auprès* « *de différens Princes.* »	Le monde catholique demande d'une voix unanime (2) le rétablissement de la Compagnie de Jésus. Nous recevons journellement, à cet effet, les pétitions les plus
[Ensuite, parlant des moyens qui furent tentés pour remédier aux causes de ces troubles;]	
« Nous avons remarqué avec la plus grande douleur, dit Sa Sainteté, que tous ces remèdes, et grand nombre d'autres qui furent employés dans la suite,	

(1) Une chose digne de remarque, quelle qu'en puisse être la cause, que nous ne préjugeons pas, c'est que les nouveaux Jésuites ont déjà vu décliner leur crédit du côté de ces mêmes Cours qui les avaient si fort redemandés.

(2) Est-ce que l'Autriche, le Portugal, la Suisse et tous ceux qui n'en veulent pas, ne sont plus catholiques?

CLEMENT XIV.

n'avaient eu presqu'aucune vertu ni autorité, pour détruire et dissiper tant de troubles, d'accusations et de plaintes graves contre la Société; que plusieurs autres de nos prédécesseurs, comme Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI, XII et XIII, et Benoît XIV, y travaillèrent en vain. Ils tâchèrent cependant de rendre à l'Eglise la paix si désirable, en publiant des constitutions très-salutaires, pour défendre tout négoce, soit hors des saintes Missions, soit à leur occasion; pour éteindre les dissensions et les disputes très-vives que la Société avait excitées, au grand préjudice des âmes et au grand étonnement des peuples, contre les Ordinaires des lieux, contre les Ordres réguliers, contre les lieux pies et les communautés de tout genre, en Europe, en Asie, en Amérique; pour proscrire l'interprétation et la pratique de certains rits idolâtres, suivis chez différentes nations, au lieu de ceux qui sont approuvés par l'Eglise universelle; pour interdire absolument l'usage et l'explication de maximes que le Saint-Siége avait justement condamnées comme scandaleuses et manifestement nuisibles à la règle des mœurs; pour prononcer sur plusieurs autres

PIE VII.

pressantes de nos vénérables frères, les archevêques et évêques, et des personnes les plus distinguées, surtout depuis que l'on connaît généralement les fruits abondans que cette Compagnie a produits dans les contrées ci-dessus mentionnées. La dispersion même des pierres du sanctuaire, dans les dernières calamités (qu'il vaut mieux aujourd'hui déplorer que de rappeler à la mémoire); l'anéantissement de la discipline des Ordres réguliers (gloire et soutien de la religion et de l'Eglise catholique, au rétablissement desquels toutes nos pensées et tous nos soins sont maintenant dirigés), exigent que nous nous rendions à un vœu si juste et si général.

Nous nous croirions coupables devant Dieu d'un grave délit, si, dans ces grands dangers de la République chrétienne, nous négligions des secours que nous accorde la spéciale Providence de Dieu, et si, placé, dans la barque de Pierre, agitée et assaillie par de continuelles tempêtes, nous refusions d'employer des rameurs vigoureux et expérimentés qui s'offrent d'eux-mêmes, pour rompre les flots d'une mer qui menace à chaque instant du naufrage et de la mort. Déterminé par des motifs si nombreux et si puissans, nous avons

CLEMENT XIV.

articles très-importans et très-nécessaires au maintien de la pureté des dogmes, etc....... Innocent XI se vit obligé de défendre à la société d'admettre des novices à la profession; Innocent XIII la menaça de la même peine; enfin Benoît XIV ordonna la visite des Maisons et Colléges que la Société possédait dans les Etats du Roi de Portugal. Si ensuite Clément XIII, par des Lettres apostoliques, plutôt extorquées qu'impétrées (*extortis potiùs... quàm impetratis*) a de nouveau approuvé avec de grands éloges l'Institut de la Société, il n'en est résulté ni plus de consolation pour le Saint-Siége, ni plus d'avantage pour cette Société, ni plus d'utilité pour l'Eglise.»

« Clément XIII était encore assis sur la chaire de saint Pierre, lorsqu'il vint des temps encore plus difficiles et plus orageux. Les cris et les plaintes contre la Société redoublèrent chaque jour; il s'éleva même, dans certains endroits, des séditions, des tumultes, des dissensions, des scandales très-dangereux, qui, affaiblissant et rompant tout-à-fait le lien de la charité chrétienne, allumaient avec violence, parmi les Fidèles, des animosités, des haines, des inimitiés. Dans cette espèce de

PIE VII.

avons résolu de faire aujourd'hui ce que nous aurions désiré faire dès le commencement de notre pontificat. Après avoir, par de ferventes prières, imploré l'assistance divine, après avoir pris l'avis et les conseils d'un grand nombre de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous avons donc décrété, de science certaine, en vertu de la plénitude apostolique, et à valoir à perpétuité, que toutes les concessions et facultés, accordées uniquement à l'Empire de Russie et au royaume des Deux-Siciles s'étendront désormais à tout notre Etat ecclésiastique, et également à tous les autres Etats. C'est pourquoi nous accordons à notre bien-aimé fils Taddeo Barzozowski, en ce moment Général de la Compagnie de Jésus, et aux autres membres de cette Compagnie légitimement délégués par lui, tous les pouvoirs convenables et nécessaires pour que lesdits Etats puissent librement et licitement recevoir et accueillir tous ceux qui désireraient être admis dans l'Ordre régulier de la Compagnie de Jésus, lesquels, sous l'autorité du Général par *interim*, seront recueillis et distribués, suivant le besoin, dans une ou plusieurs maisons, dans un ou plusieurs colléges, dans une ou plusieurs

CLEMENT XIV.	PIE VII.
crise, le péril fut porté si loin, que ceux mêmes d'entre les Princes catholiques, dont toutes les langues publient l'ancienne piété et la munificence comme héréditaire dans leurs familles envers la Société, les Rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, se virent *forcés* de bannir entièrement cette Société de tous leurs Etats. Ce remède extrême leur parut être le seul qui restât à tant de maux; et ils le jugèrent indispensablement nécessaire pour empêcher que les peuples chrétiens n'en vinssent à s'attaquer, se provoquer, et se déchirer les uns les autres dans le sein de l'Eglise leur mère. » « Mais, persuadés que ce remède ne pouvait avoir un succès durable, ni pacifier tout le monde chrétien, si la Société n'était totalement éteinte et supprimée, ces monarques exposèrent à Clément XIII leurs désirs et leur volonté à cet égard. Donnant à leurs prières tout le poids de leur autorité, ils lui demandèrent conjointement de pourvoir par ce moyen efficace à la sûreté perpétuelle de leurs sujets, et au bien de l'Eglise de J.-C. Mais la mort de ce Pontife, qui arriva inopinément et contre l'attente de tout le monde (*contrà omnium expectationem*,) empêcha que	provinces, où ils conformeront leur manière de vivre à la Règle prescrite par saint Ignace de Loyola, approuvée et confirmée par les constitutions de Paul III. Nous déclarons en outre (et nous leur en accordons le pouvoir) qu'ils peuvent librement et licitement s'appliquer à élever la jeunesse dans les principes de la religion catholique, à la former aux bonnes mœurs, à diriger les colléges et les séminaires; nous les autorisons à entendre les confessions, à prêcher la parole de Dieu, à administrer les sacremens dans les lieux de leur résidence, avec le consentement et l'approbation de l'Ordinaire. Nous prenons sous notre tutelle, sous notre obéissance immédiate (1) et sous celle du siége apostolique, tous les colléges, (1) Avis aux Souverains qui doivent perdre autant de sujets, ou au moins leur pouvoir direct sur autant de sujets qu'il y aura de Jésuites dans leurs Etats, sans compter leurs colléges, leurs maisons, leurs provinces, puisque Notre Saint-Père Pie VII *prend* tout cela *sous son obéissance immédiate*. Observons encore que pour sa part le grand-Supérieur des Jésuites, qui réside à Rome, peut *prendre* sous son obéissance, au moins indirecte, des milliers de Congréganistes. Le même avis regarde les Evêques vis-à-vis de qui le Saint-Père s'attribue, par cette clause, le droit de *prendre* les Jé-

CLEMENT XIV.	PIE VII.

cette démarche n'eût aucun effet. Clément XIV ayant été élu à sa place, les mêmes Monarques lui renouvelèrent aussitôt cette demande. *Un grand nombre* d'Evêques et d'autres personnes très-distinguées par leur dignité, leur science et leur religion, témoignèrent aussi leurs désirs et les sentimens de leur cœur sur ce sujet : *Quibus sua quoque addiderunt studia animique sententiam Episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrinâ, religione plurimùm conspicui.* »

« Afin de prendre le plus sûr parti dans une affaire de si grande conséquence, nous jugeâmes, dit Sa Sainteté, que nous avions besoin d'un long espace de temps, non seulement pour pouvoir faire des recherches exactes, tout peser avec maturité et délibérer avec sagesse; mais encore pour demander, par beaucoup de gémissemens et des prières continuelles, l'aide et le soutien du Père des lumières. A cet effet, nous avons eu soin de nous faire assister plusieurs fois auprès de Dieu des prières et des bonnes œuvres de tous les Fidèles. »

. . . .

« Après avoir donc pris tant et de si nécessaires mesures, dans la confiance où nous sommes d'être aidés de l'Esprit-Saint, étant d'ailleurs poussés par la

toutes les maisons, toutes les provinces, tous les membres de cet Ordre, et tous ceux qui s'y réuniront, nous réservant toutefois, ainsi qu'aux Pontifes romains, nos successeurs, de statuer et de prescrire tout ce que nous croirons devoir statuer et prescrire pour consolider de plus en plus ladite Compagnie, pour la rendre plus forte et la purger des abus, si jamais (ce qu'à Dieu ne plaise !) il pouvait s'y en introduire. Maintenant il nous reste à exhorter de tout notre cœur, et au nom du Seigneur, tous les Supérieurs, tous les Provinciaux, tous les Recteurs, tous les Compagnons et tous les Elèves de cette Société rétablie, à se montrer en tous lieux et en tout temps fidèles imitateurs de leur Père. Qu'ils observent avec exactitude la Règle donnée et prescrite par ce grand Instituteur; qu'ils obéissent avec un zèle toujours croissant à ces avertisse-

suites pour en disposer quand et comme il lui plaira, en vertu de l'*obéissance immédiate* dont ils lui font vœu.

Ce texte si précis de la Bulle du rétablissement des Jésuites, est un surcroît de preuves contre les allégations de M. D** du *Mémorial*. (Voyez, à ce sujet, *Henri IV et les Jésuites*, p. 139 et 140. Et les *Eclaircissemens au sujet des Dépêches du prince Régent du Portugal*. — Second mot à M. D**, p. 39 et suiv.)

nécessité de remplir notre ministère, qui nous impose une obligation très-étroite de procurer, maintenir et affermir, autant qu'il est en nous, la paix et la tranquillité dans la République chrétienne, et d'extirper tout ce qui pourrait y porter le moindre préjudice; considérant en outre que la Société de Jésus ne peut plus faire espérer ces fruits abondans et ces grands avantages pour lesquels elle a été instituée, approuvée et enrichie de tant de privilèges par nos prédécesseurs; qu'il n'est peut-être pas même possible que tant qu'elle subsiste, l'Eglise recouvre jamais une paix vraie et durable; persuadés, pressés par de si puissans motifs, et par d'autres encore que les lois de la prudence et le bon gouvernement de l'Eglise universelle nous fournissent, mais que nous gardons dans le profond secret de notre cœur; marchant sur les traces de nos prédécesseurs, notamment de Grégoire X dans le Concile général de Lyon, puisqu'il s'agit ici d'une Société qui, à raison de son Institut et de ses privilèges, a été mise au nombre des Ordres mendians; après une mûre délibération, de notre certaine science, et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous éteignons et supprimons ladite

mens utiles, à ces conseils salutaires qu'il a laissés à ses Enfans!

Enfin nous recommandons instamment, dans le Seigneur, la Compagnie et tous ses membres à nos chers fils en Jésus-Christ les illustres et nobles princes et seigneurs temporels, ainsi qu'à nos vénérables frères les archevêques et évêques, et à tous ceux qui sont constitués en dignité; nous les exhortons, nous les conjurons non seulement de ne pas souffrir que ces religieux soient molestés en aucune manière, mais encore de veiller à ce qu'ils soient traités avec bonté et charité comme il convient.

Nous ordonnons que les présentes lettres seront inviolablement observées d'après leur forme et teneur, pour toujours et à jamais; qu'elles sortiront leur plein et entier effet; qu'elles ne seront soumises à aucun jugement ni révision de la part d'aucun juge, de quelque pouvoir qu'il soit revêtu (1), déclarant nulle et de nul effet toute atteinte qui serait portée à ces présentes dispositions, ou sciemment ou par ignorance; et ce, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les

(1) Voyez aussi, sur cette clause, *Henri IV et les Jésuites*, (p. 139.)

CLEMENT XIV.

Société ; cassons et abrogeons tout et chacun de ses offices, ministères et administrations ; lui ôtons ses maisons, écoles, colléges, hospices, fermes et tous autres lieux, en quelque province, royaume et domination qu'ils soient situés, et de quelque manière qu'ils lui appartiennent ; abolissons ses statuts, usages, coutumes, décrets, constitutions, celles même qui seraient appuyées du serment, d'une confirmation apostolique, ou de toute autre manière : révoquons tous et chacun de ses priviléges et indults, généraux et particuliers, dont nous voulons que les teneurs soient regardées comme aussi pleinement et suffisamment exprimées dans ces présentes, que s'ils y étaient insérés de mot à mot, en quelques formules et clauses irritantes qu'ils soient conçus, et de quelques censures et décrets qu'ils soient acompagnés. »

« Nous déclarons en conséquence que toute l'autorité du Général, des Provinciaux, des Visiteurs et autres Supérieurs de ladite Société, demeure abolie à perpétuité et totalement éteinte, tant pour les choses spirituelles que pour les temporelles. » . . . .

. . . .

« Les Evêques ou Ordinaires

PIE VII.

lettres en forme de bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Dominus ac Redemptor noster*, expédiées sous l'anneau du Pécheur le 21 juillet de l'an du Seigneur 1773 ; auxquelles nous entendons déroger et dérogeons expressément en tout ce qu'elles ont de contraire à la présente constitution.

Nous voulons en outre que la même foi soit ajoutée aux copies, soit manuscrites, soit imprimées de notre présent bref, qu'à l'original même, pourvu qu'elles soient revêtues de la signature d'un notaire public quelconque, et munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique. Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contrarier par une audacieuse témérité aucune des dispositions de cette ordonnance. Que si quelqu'un se permettait de le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'année de l'incarnation du Seigneur, 1814, et le 7 des ides d'août, quinzième année de notre pontificat.

Signé A, Card. PRODATAIRE.
R., Card. BRASCHI ONESTI.

des lieux, ajoute Sa Sainteté, ne permettront jamais d'exercer envers les externes les fonctions [de prêcher publiquement et d'entendre les confessions] à ceux qui continueront à vivre dans les colléges ou maisons appartenans ci-devant à la Société. » [Et quant à l'approbation pour prêcher et confesser qui pourra être donnée à ses anciens membres, le Pape déclare] « qu'il *en charge spécialement la conscience des Evêques*, et il *souhaite qu'ils se souviennent du compte rigoureux qu'ils auront à rendre à Dieu de leurs ouailles, et du jugement très-sévère, dont le juge des vivans et des morts menace ceux qui sont constitués en autorité.* » (1)

« Si les ci-devant Jésuites font la fonction d'enseigner les belles-lettres à la jeunesse, ou occupent des chaires supérieures dans quelque collége ou école, nous voulons qu'on les écarte tous absolument du régime de l'administration et du maniement des affaires, et qu'on ne laisse la faculté de continuer à instruire qu'à ceux qui donnent lieu d'espérer du fruit de leurs travaux, et montrent un sincère éloignement des disputes, et de *ces opinions qui, par leur relâchement* ou leur inutilité, causent ordinairement des contestations ou des inconvéniens très-fâcheux. Pour ceux qui ne seraient pas disposés à conserver de tout leur pouvoir la paix des écoles et la tranquillité publique, ils ne pourront, en aucun temps, être admis à enseigner ou continuer dans cette fonction s'ils l'exercent actuellement. »

« Par rapport aux saintes Missions auxquelles nous étendons tout ce qui concerne la suppression de la Société, nous nous réservons de prendre ultérieurement les mesures propres à procurer et obtenir la conversion des infidèles, et à faire cesser les dissensions, de la manière la plus facile et la plus solide qu'il se pourra. » . . . .

Sa Sainteté exhorte tous les princes chrétiens à appuyer son Bref, avec le pouvoir, l'autorité, la puissance, qu'ils ont reçus de Dieu pour la défense et la protection de l'Eglise, et elle les invite spécialement à prévenir toutes les disputes ou divisions qui pourraient s'élever à ce sujet.

---

(1) Voyez à ce sujet la lettre ci-après du Cardinal de Bernis, qui prouve la surveillance que ce Pape croyait devoir faire exercer sur les ex-Jésuites.

CLEMENT XIV.

Enfin Clément XIV étend ses exhortations à tous les Chrétiens, et il les conjure, par les entrailles de Jésus-Christ, de conserver la paix et l'union dans les liens de la charité, comme ils n'ont qu'un même Maître et un même Rédempteur. Ces deux derniers articles occupent près de deux pages de l'édition latine in-4°. . . . . .
. . . .

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 21 juillet 1773, et de notre Pontificat le cinquième. »

Signé A. Card. Nigronus.

AVERTISSEMENT.

Pour se mettre pleinement au fait des causes et motifs qui ont déterminé Clément XIV à abolir la Société, il est nécessaire de lire : 1° un Bref de ce Pape, adressé le 9 mars 1774 au cardinal de Bernis, ambassadeur de France à Rome; 2° une très-longue lettre de ce cardinal au duc d'Aiguillon, secrétaire-d'Etat, en date du 16 du même mois de mars. On aurait inséré ici ces deux pièces en leur entier, si elles n'étaient pas déjà imprimées dans le *Journal de Corréspondance* de l'abbé Clément, publié en 1802. (1) L'on se contentera donc de donner la substance du Bref de Clément XIV. A l'égard de la lettre du cardinal de Bernis, qui développe dans le plus grand détail ce qui n'est simplement qu'indiqué dans le Bref, l'on a cru devoir en copier le texte littéral. Seulement, on l'a abrégé dans le préambule, et dans quelques endroits de moindre importance, lesquels ne touchent pas l'objet capital des causes de l'abolition de l'Ordre des Jésuites.

(1) A Paris chez Longuet, rue des Fossés Saint-Jacques, n° 2; t. III, p. 76 et suiv. Nous l'indiquons ici pour ceux qui voudraient lire ces Pièces d'un bout à l'autre.

Résumé d'un Bref de Clément XIV, adressé au Cardinal de Bernis le 9 mars 1774.

DANS ce Bref, Clément XIV rappelle au Cardinal les très-grandes et très-fortes raisons, *maximæ gravissimæque rationes*, qui l'ont déterminé à abolir la Société des Jésuites; le temps et la maturité de conseil qu'il a apportés dans cette affaire, et la fermeté de sa résolution à cet égard. En conséquence, il mande au Cardinal de vouloir bien faire connaître sur ce sujet au Roi Très-Chrétien et aux Evêques de France combien le jugement qu'il a porté de la Société est fixe et permanent. En même temps il lui fait sentir combien il importe que ce qu'il a décrété et exécuté pour l'utilité de l'Eglise, soit ponctuellement observé par les Evêques de France; et enfin il le charge de les exhorter à répartir et à occuper dans leurs Diocèses les Prêtres qui s'y trouvent autres que les Jésuites, pour les aider dans le soin et dans la conduite du troupeau.

Dépêche du Cardinal de Bernis au Duc d'Aiguillon, ministre d'Etat au département des affaires étrangères, en conséquence du précédent Bref.

A Rome, ce 16 mars 1774.

J'AI l'honneur, M. le Duc, de vous envoyer ci-jointes la copie et la traduction d'un Bref que le Pape a jugé à propos de m'adresser. Ce Bref prouve également sa prudence et la confiance dont il m'honore. Sa Sainteté me fait, en qualité de Ministre, l'interprète de ses sentimens auprès du Roi et de son Conseil; et, dans ma qualité de Cardinal et d'Archevêque, elle veut que je fasse connaître ses intentions au Clergé de France.

Je dois donc, en exécutant les ordres du Souverain Pontife, faire connaître à Sa Majesté quels ont été les sentimens et les motifs du Pape en supprimant l'Ordre des Jésuites, et

de quelle manière le Bref qui a anéanti cette Compagnie doit être interprété et exécuté......

[Après avoir rapporté les longues et vives instances des Princes de la Maison de Bourbon pour l'abolition de la Société, le Cardinal s'explique en ces termes sur les sentimens personnels de Clément XIV.]

Personne ne doit savoir mieux que moi l'histoire du dernier Conclave. Personne n'éclaira de plus près la conduite et les sentimens du Pape actuel. Il fut élu d'une voix unanime, malgré les intérêts qui divisaient alors le Sacré Collége. Je puis donc assurer qu'avant et après son exaltation, Clément XIV pensait, avec saint Charles Borromée, que l'institut pieux de saint Ignace avait été altéré par l'esprit d'ambition, de politique, d'intérêt, d'intrigue et de despotisme de plusieurs généraux..... Saint Charles avait prédit, on le voit par les lettres qu'il écrivit à son Confesseur, et qui sont conservées à Milan, « que cette Société, gouvernée par des « chefs plus politiques que religieux, deviendrait trop puis« sante pour conserver la modestie, l'obéissance et la modé« ration nécessaires; que son crédit lui ferait des amis fana« tiques et des ennemis irréconciliables; qu'elle voudrait « gouverner les Rois et les Pontifes, régir le temporel et le « spirituel, que cet esprit étranger et opposé à la Religion « altérerait l'institut pieux de saint Ignace, et qu'une Société « si utile [comme saint Charles le voyait alors, et dans les « vues de son fondateur] serait enfin supprimée. »

Clément XIV, dit toujours le Cardinal de Bernis, avait feuilleté les Archives de la Propagande, où sont consignés des monumens qui n'ont pas vu le jour par des ménagemens de charité, de crainte et de politique (1). Savant théologien, il avait examiné les ouvrages répréhensibles, soit en morale, soit en théologie, sortis de l'Ecole des Jésuites; il n'ignorait pas l'opiniâtreté avec laquelle ces Religieux les

---

(1) Rien n'est plus exactement vrai; nous pouvons nous-mêmes le certifier pour avoir vu et lu une partie importante de ces pièces, lorsque les Archives de la Propagande ont été déposées à Paris avec toutes les autres arrivées de Rome.

avaient toujours défendus, même après des censures canoniques. Comme homme d'esprit et comme religieux, il avait aperçu les ressorts du gouvernement jésuitique. Il savait surtout combien le général Ricci s'était rendu maître du Saint-Siége sous le Pontificat précédent. En un mot, le Pape actuel s'était mis au fait des intrigues tant anciennes que modernes des Jésuites, du commerce public qu'ils faisaient au mépris des Saints Canons, tantôt comme marchands, tantôt comme banquiers, et quelquefois comme simples facteurs ou prête-noms; mais surtout il n'ignorait pas combien il était dangereux de leur déplaire, ou même de ne leur être pas dévoué : car ils n'ont jamais fait de différence entre des amis prudens et des ennemis déclarés. Le Pape savait quel était leur ascendant dans presque toutes les Cours et dans presque tous les Gouvernemens catholiques, et combien ils avaient su gagner et intimider les Evêques.

Mais si Clément XIV n'a jamais eu de doute que la Société des Jésuites méritât d'être réformée, il a été long-temps bien éloigné de penser qu'il fût sage de la supprimer.

Outre les services qu'elle a rendus à la Religion en combattant les hérétiques, en s'opposant aux novateurs, en défendant les droits et les *prétentions* du Saint-Siége, en portant la Foi chez les Infidèles, en instruisant la jeunesse et le public par plusieurs ouvrages dignes d'estime et par des prédications éloquentes (1), le Pape considérait que, maîtres de presque tous les Colléges de la Catholicité, d'un grand nombre de Séminaires, d'établissemens pieux et des missions les plus importantes, ce serait risquer un ébranlement général, que d'anéantir une Compagnie si employée, si accréditée et

---

(1) Il serait injuste de nier qu'il soit sorti quelque bien de l'Ordre des Jésuites, au milieu des maux innombrables dont ils ont inondé l'Eglise. On leur doit par exemple quelques habiles controversistes, tels que Bellarmin, de bons prédicateurs à la tête desquels se distingue Bourdaloue. Dans les Missions, et même à la Chine et aux Indes, on remarque plusieurs zélés et pieux missionnaires, tels que les Pères Longobardy, Fouquet et Visdelou, sauf les persécutions que les Jésuites ont suscitées à quelques-uns d'entr'eux, et notamment à ce dernier. Ce qui

si puissante. Il était instruit des sommes prodigieuses que le général de cet Ordre avait fait passer dans les pays étrangers sous le dernier Pontificat ; il se doutait de leurs intrigues en Prusse et en Russie : il craignait l'opposition d'une partie du Clergé prévenue en faveur de la Société. Il appréhendait surtout de commencer à faire un grand mal sans avoir le temps de procurer le bien. Quatre ans entiers ont été employés à réfléchir, à balancer, à comparer, et surtout à demander à Dieu le parti qu'il avait à prendre. Je puis attester à toute la terre qu'aucune vue d'intérêt, aucun motif de vengeance, aucun objet d'ambition, de politique ou de vanité, n'ont influé dans la résolution du Pape. Si les Jésuites, au lieu de montrer la plus grande audace, au lieu de se présenter toujours l'épée à la main, au lieu de fabriquer des libelles séditieux et des estampes insultantes, se fussent humiliés devant les Rois d'Espagne et de Portugal ; s'ils avaient respecté davantage le Saint-Siége et les Décrets de la Congrégation des Rits ; s'ils n'avaient pas continuellement manœuvré et intrigué, Sa Sainteté n'aurait jamais pris la résolution de supprimer cet Ordre, quoiqu'elle en connût les dangers ; elle l'aurait réformé : la crainte de déplaire à de grandes Puissances ne l'aurait ni ébranlée ni intimidée.

Le Pape s'est décidé à la suppression aux pieds des autels et en la présence de Dieu. Il a cru que des Religieux proscrits des Etats les plus catholiques, violemment soupçonnés d'être entrés autrefois et récemment dans des trames criminelles, qui n'avaient en leur faveur que l'extérieur de la régularité, décriés dans leurs maximes, livrés pour se rendre plus puissans et plus redoutables au commerce, à l'agiotage

fait la matière des plus graves reproches contre leur Ordre, est en premier lieu cet esprit de corps essentiellement ambitieux et intrigant, prêt à tout permettre et à tout excuser pour le plus grand bien de la Société, comme en fait foi la morale de ces Pères, et spéculative et pratique ; secondement, ce détestable régime, aussi souple qu'audacieux, capable d'une part des plus grands attentats pour venir à ses fins, et de l'autre, si riche, si puissant, si fécond en ressources, qu'on l'a vu faire la loi dans l'Eglise et dans l'Etat, et intimider tour à tour les Evêques, les Papes et les Rois.

et à la politique, ne pouvaient produire que des fruits de dissension et de discorde, qu'une réforme ne ferait que pallier le mal, sans en arracher la racine, et qu'il fallait préférer à tout, la paix de l'Eglise universelle et du Saint-Siége, le repos et la satisfaction des Princes Catholiques qui en sont les soutiens. En un mot, le Pape a prononcé en vicaire de J. C., et non en Prince politique qui consulte autant le monde que l'Evangile.

On voit clairement, par l'esprit de modération et de charité qui règne dans le Bref de suppression, que Sa Sainteté a respecté l'Institut de Saint Ignace. Mais quand elle a permis que les Evêques employassent avec discernement les ex-Jésuites, elle n'a pas entendu qu'on pût jamais en composer des Congrégations, ni même les nommer supérieurs d'aucun établissement pieux, d'aucun séminaire ni corps de missionnaires; elle est trop sage et trop éclairée pour détruire d'une main et édifier de l'autre, pour nourrir l'esprit de parti, pour préparer une résurrection qui mettrait le feu et le trouble partout, qui bouleverserait de nouveau les arrangemens pris dans presque toute l'Europe catholique, et qui donnerait des armes aux Jansénistes (1) pour se réunir contre les ex-Jésuites, sous prétexte de défendre les décisions du Chef de l'Eglise.

On ne peut espérer de voir de long-temps les ex-Jésuites tranquilles. Plus ils ont été attachés de bonne foi à leur Ordre, plus ils ont été remplis de l'esprit de leur gouvernement politique, plus ils feront d'efforts pour soutenir leur parti, et plus ils feront croire qu'il est impossible qu'on puisse se passer d'eux à la longue, plus ils s'efforceront de répandre qu'un autre Pape moins politique ou moins timide les rétablira.

(1) On pourrait peut-être demander si le Cardinal de Bernis ne s'est pas exprimé de la sorte sur le compte de ceux qu'il nomme Jansénistes, d'après des préjugés d'éducation et de séminaire; mais ces traits ne servent qu'à mieux prouver que ceux qu'il inculpe n'ont été pour rien dans ce qui a déterminé la décision du Saint-Père. Il paraît, au surplus, par le Journal même de l'abbé Clément, que le Pape Clément XIV était fort disposé à adopter, après l'abolition de la Société, un plan qui devait terminer toutes les querelles suscitées sous le prétexte de Jansénisme.

La protection intéressée que leur accordent le Roi de Prusse et la Russie, protection qui les déshonore aux yeux des gens de bien, nourrit l'espérance et ranime le courage de leurs partisans..... Le Pape, on le répète, a anéanti pour toujours l'Ordre des Jésuites, par un Bref qui n'a laissé ni obscurité, ni incertitude. Il a privé des pouvoirs de prêcher, de confesser et d'administrer les Sacremens, tous ceux qui n'obéiront pas à sa décision. Quel abus affreux ne font donc pas en Silésie ceux qui les profanent, en les administrant sans pouvoirs et contre la décision du Vicaire de J. C.! Comment prétendrait-on excuser cette révolte, ou se réjouir d'un nouveau schisme? S. S. a fait connaître ses sentimens sur la désobéissance des ex-Jésuites de Silésie, par des instructions précises envoyées à son Vicaire Apostolique de Breslau, dont j'ai fait parvenir au Roi la copie. . . . . S. S. a prononcé irrévocablement l'abolition de l'Ordre des Jésuites. Elle déclare de nouveau sa volonté dans le Bref qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser. Elle désire qu'on les traite avec charité, mais qu'on ne les emploie au saint ministère qu'avec précaution, avec discernement, et conformément au Bref de suppression et à la lettre encyclique qu'elle a adressée aux Evêques de l'Etat ecclésiastique.

Cette lettre enjoint aux Prélats de rendre compte au Pape et à la Congrégation de chaque ex-Jésuite qui se présentera pour être employé dans les fonctions ecclésiastiques, afin d'éloigner du ministère les fanatiques et tous ceux qui se-raient livrés à l'esprit de parti. L'intention du Pape est donc que les Evêques qui emploieront les ex-Jésuites soit à l'enseignement de la Théologie, soit aux fonctions de l'Eglise, en répondront au Gouvernement. Cette précaution est juste autant que nécessaire.

Tels ont été, M. le Duc, les sentimens du Pape avant son élection, avant la publication du Bref d'abolition de la Société des Jésuites et depuis la publication de ce Bref.

Les découvertes qui ont été faites dans les papiers des Jésuites, l'incendie de ceux de leur Collége germanique, leur correspondance avec le Roi de Prusse, les preuves que l'on a que, depuis la suppression, quelques-uns d'entre eux ont

adressé des lettres schismatiques à des Princes et à des Prélats respectables, telles que la lettre séditieuse à l'Archevêque de Mayence, écrite de la main d'un ex-Jésuite français, une infinité de libelles dont on a découvert parmi eux les auteurs et les distributeurs; l'état considérable des caisses d'or et d'argent que leur général a fait sortir en différens temps de l'Etat Ecclésiastique ; tout ne démontre que trop combien le régime des Jésuites avait dégénéré, et combien leurs généraux s'étaient livrés à l'intrigue, à l'esprit de domination, et à la vengeance. *Le Pape ne serait que trop justifié d'avoir supprimé leur Ordre, s'il laissait publier les pièces du procès ; mais son amour pour la douceur et la paix l'en ont empêché jusqu'ici.*

Le résultat de cette exposition fidèle des sentimens, des motifs, des décisions et de la constante volonté du Souverain Pontife, est donc qu'il a cru devant Dieu que la suppression de l'Ordre des Jésuites était nécessaire ; qu'il en sent plus que jamais la justice, depuis la désobéissance schismatique de ceux de Silésie et le fanatisme qui cherche à la justifier ; qu'il ne permettra jamais qu'on donne aucune atteinte au Bref de suppression...... En un mot, Clément XIV a cru la Société des Jésuites incompatible avec le repos de l'Eglise et des Etats Catholiques. C'est l'esprit du gouvernement de cette Compagnie qui était dangereux; c'est donc cet esprit qu'il importe de ne pas renouveller, et c'est à quoi le Pape exhorte le Roi et le Clergé de France d'être sérieusement attentifs. Sa Sainteté, qui opère avec réflexion et lenteur, saisira l'occasion favorable pour punir et flétrir, comme ils le méritent, les ex-Jésuites de Silésie et de Russie. Elle a déjà fait à ce sujet des insinuations à Leurs Majestés. Il faudrait être de mauvaise foi pour supposer que le Pape est insensible à une désobéissance aussi criminelle qu'indécente (1). Mais

---

(1.) Il est si vrai qu'en Russie et en Prusse les ex-Jésuites s'étaient constitués en révolte ouverte contre le Saint-Siége, que Pie VII, dans le Bref du 7 mars 1801, qui les rétablit en Russie, a cru devoir les absoudre des excommunications, suspensions, interdits, jugemens ecclésiastiques, censures et peines quelconques, qui pouvaient les tenir

le Roi de Prusse en impose à des Cours plus puissantes que celle de Rome. Ce prince affecte de bien traiter les Catholiques dans ses Etats ; il ne serait pas prudent au Pape, comme on l'a déjà observé, de l'irriter : quand les ex-Jésuites lui seront inutiles, il s'en défera. En attendant, le Pape n'oubliera rien pour ramener cette portion de révoltés qui donne au monde catholique un spectacle vraiment scandaleux.

Telle est, M. le Duc, la vraie façon de penser du Saint-Père. Il m'a fait beaucoup d'honneur de m'avoir choisi pour l'interprète de ses sentimens.... .

Dans tout ce que je viens de dire, je n'ai pensé que d'après le Pape lui-même, et je n'ai rapporté que ce que je lui ai entendu dire et répéter depuis cinq ans.

Recevez, M. le Duc, l'hommage du fidèle attachement avec lequel je fais profession de vous honorer, etc.

OBSERVATION.

Il n'est point de pièce officielle qui puisse mieux faire connaître les causes déterminantes de l'abolition de la So-

---

liés, et les empêcher de profiter du décret rendu pour leur rétablissement. C'est ainsi qu'il est porté dans ce Bref, où le Saint-Père s'adresse de la sorte au Général en chef de ces ex-Jésuites révoltés. *Postulationes vestras benignè excipere volentes, te tuosque socios a quibusve excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris et pœnis a jure vel ab homine, vel causâ latis, si quibus quomodo libet innodati extitistis, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, etc.* C'est donc ici la révolte triomphante, et triomphante du Saint-Siége par les mains de Pie VII lui-même ; car c'est en Russie proprement que se sont conservés, durant trente années, le germe et le noyau de la Société renaissante. Pouvions-nous donc mieux faire, doivent maintenant se dire les bons Pères, que de nous moquer et ne tenir compte de ce décret qui nous abolissait ; que de faire servir *les caisses d'or et d'argent* que notre Général avait mis à couvert, pour nous établir et nous maintenir loin de cette Rome ingrate qui licenciait *sa garde Prétorienne ?* Il n'a fallu pour tout raccommoder, qu'une absolution donnée *ad cautelam ;* et aujourd'hui nous nous voyons fêtés, recherchés, portés en honneur à la face du monde chrétien, comme les plus vigoureux rameurs de la barque de saint Pierre ?

ciété que cette lettre ou dépêche du Cardinal de Bernis. Quelle différence, ou pour mieux dire quelle opposition entre le tableau si vrai que nous trace de l'Ordre des Jésuites, celui qui fut à leur sujet l'intime confident de Clément XIV, aussi-bien que son interprète vis-à-vis de la cour de France; et les petites vues que présente dans une page pleine d'artifice et de déguisement le journaliste et l'auteur des Mémoires dont on a parlé (*voy.* notes III, VIII et IX), lorsqu'il essaie de toucher les raisons qui entraînèrent, selon lui, la décision de ce même Pape.

Cet historien d'un genre particulier, car on ne peut lui refuser au moins le mérite de l'invention, a le talent, pour mieux prévenir ses lecteurs, d'imaginer des faits ou de mettre en avant des assertions directement contraires, tantôt aux pièces officielles, et tantôt aux auteurs dont il veut s'appuyer. A l'en croire, Clément XIV, en abolissant les Jésuites, ce *corps si précieux*, comme l'appelle leur ami, aurait cédé aux pressantes sollicitations des plus grandes puissances, et *plutôt par une suite de sa complaisance pour les Cours, que par conviction* (1). Et voici que le M. le Cardinal de Bernis, l'homme du monde *qui a éclairé de plus près la conduite et les sentimens de ce Pape*, nous assure que *la crainte de déplaire à de grandes puissances ne l'aurait jamais ébranlé ni intimidé*; qu'après *quatre ans entiers* employés à *réfléchir, à balancer, à comparer et surtout à demander à Dieu le parti qu'il avait à prendre*, Clément XIV *a prononcé en Vicaire de Jésus-Christ, et non en Prince politique qui consulte plutôt le monde que l'Evangile.* Il ne s'était d'ailleurs déterminé que comme forcé par les Jésuites eux-mêmes, qui, loin de *s'humilier*, se sont *toujours présentés l'épée à la main*, ont *montré la plus grande audace*, et n'ont cessé de *manœuvrer et d'intriguer*; enfin le Cardinal nous certifie, après bien des détails et des chefs d'accusations, que *le Pape ne serait que trop justifié d'avoir supprimé leur Ordre, s'il laissait publier les pièces du procès.*

---

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, t. II, p. 591.

Maintenant, quelle idée se faire de l'ami des Jésuites? Quelle preuve que celle-ci, ajoutée à tant d'autres de l'esprit et des vues qui ont conduit sa plume? Car enfin il ne devait pas ignorer une pièce aussi capitale, puisqu'il parle du Journal de correspondance de M. Clément, en critique qui doit avoir lu ou du moins parcouru les principaux articles de ce Journal, (1) lequel même ne présente pas une pièce plus digne d'attention que la dépêche du Cardinal de Bernis. Au surplus, cette pièce n'offre que le détail plus circonstancié des faits et des motifs exprimés en termes plus généraux dans le Bref qui éteint la Société. L'on peut s'en convaincre en les comparant.

Oserait-on révoquer en doute l'existence de la dépêche vraiment officielle que nous rappelons? Nous répondrons que nous ne craignons pas de défier hautement quiconque le voudrait prétendre, d'après l'assurance toute particulière où nous sommes que cette pièce qu'on trouve au Journal de M. Clément, a été vérifiée et collationnée sur l'original même, auquel elle s'est trouvée parfaitement conforme, sauf la différence de trois ou quatre mots synonymes ou sans conséquence. Bien plus, nous savons de science très-certaine, que cet original signé et adressé au Duc d'Aiguillon, par le Cardinal de Bernis, existe encore en ce moment aux Archives du département des affaires étrangères; ce qui doit suffire pour fermer la bouche à toute espèce de contradicteurs. Mais si cette pièce est vraie, comme on n'en peut douter, quel jugement porter sur les Jésuites? Quelle opinion avoir du décret rendu par Clément XIV qui les a détruits? Et enfin que penser de la Bulle de Pie VII leur restaurateur? Nous laissons le lecteur approfondir lui-même un sujet qui offre une si grande matière aux réflexions, surtout après les preuves de tout genre que nous avons mises sous ses yeux, et que nous le prions de se rappeler.

Addition à la Note VII.

Observation. Le lecteur voudra bien excuser si cet article n'est pas inséré à sa place, comme il l'aurait été, si nous eussions eu plutôt

---

(1) *Mém. pour servir à l'Hist. Ecclés. du 18e Siècle*, t. IV, p. 616.

communication de la nouvelle histoire de l'Inquisition. Mais nous ne pensions pas que les dominateurs des Papes et des Rois en étaient venus jusqu'à maîtriser l'Inquisition même.

L'ON comprendra mieux les ressorts que faisaient jouer les Jésuites pour établir la doctrine fatale aux Souverains, si l'on jette les yeux sur le nouvel ouvrage intitulé : *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, par M. Llorente, ancien secrétaire de l'Inquisition. On y voit, t. II, p. 484, 5 et 6, que Charles III ayant voulu connaître des affaires des Jésuites et d'autres objets qui avaient un rapport intime avec elles, il fut prouvé que « le Tribunal de l'Inquisition avait abusé dans tous les temps, de son autorité, en ordonnant la prohibition des doctrines que Rome même n'a pas osé condamner, telles que les quatre propositions du Clergé de France, en appuyant la puissance indirecte de la Cour de Rome sur le temporel des Rois. » A ce sujet les deux Procureurs du Roi au Conseil de Castille, ont fait un rapport commun où se lisent les paroles suivantes :

« *Les Prêtres réguliers de la Compagnie de Jésus* se sont emparés de l'esprit du Saint-Office depuis la minorité de Charles II (en 1665, plus de cent ans avant l'extinction de la Société), époque à laquelle le Jésuite Jean-Everard Nitardo (1), Confesseur de la Reine-Mère, fut inquisiteur général. » Aussi les mêmes Procureurs du Roi ont-ils remarqué qu'en 1747, dans le dernier expurgatoire général, *Casani* et *Carasco* (tous deux Jésuites), falsifièrent et embrouillèrent tout, à la honte du Tribunal. Le fait a été si connu et a eu de si grandes conséquences, qu'il a seul fourni de graves raisons, sinon de supprimer entièrement

---

(1) C'est ce même Père Nitardo, dont l'histoire rapporte une parole qui peint parfaitement tout l'orgueil jésuitique. Un grand d'Espagne lui parlait un jour avec fierté : *Songez*, lui dit le Père confesseur, *que c'est à vous à me respecter, moi qui ai tous les jours votre Dieu entre les mains, et votre Reine à mes pieds.* (Abrégé Chronolog. de l'Histoire d'Espagne, t. II, p. 562.) Pourquoi *vôtre Dieu ?* Est-ce donc que le Sauveur du monde n'était pas aussi le Dieu du Jésuite ? ou n'était-il *entre ses mains* que comme l'Evangile nous le montre au désert, lorsqu'il fut tenté par le Diable, c'est-à-dire, en souffrant une sorte de violence ou de profanation ?

l'Inquisition, du moins de la réformer, puisqu'elle ne se sert de son autorité que pour nuire à l'Etat, ainsi qu'à la pureté de la morale chrétienne. » C'est sans doute dans les mêmes vues, pour ce qui regarde ce dernier point, que le judicieux Fleury a dit dans l'un de ses discours, que *les pays d'inquisition sont les plus fertiles en casuistes relâchés.* Or, personne n'ignore que dans cette nuée de casuistes une très-grande partie nous est venue d'Espagne.

« Nous nous occupâmes beaucoup, disent encore les Procureurs du Roi d'Espagne, de faire rayer du Catalogue (des Livres défendus) tous les auteurs que ces Jésuites y avaient ajoutés. » (*Ibid.* p. 490.)

A l'égard du point qui concerne les intérêts de l'Etat, l'auteur remarque une suite d'attentats des inquisiteurs contre l'autorité royale, parmi lesquels on lit le suivant : « Leur « Tribunal, dit-il (p. 495), a laissé circuler librement *des* « *livres qui prêchent le régicide*, et tendent à établir en fa- « veur des Papes le pouvoir indirect de détrôner les Rois : il « a condamné et prohibé dans le même temps (en punissant « leurs auteurs) des ouvrages où l'on défendait une doctrine « opposée, ainsi que les droits de la souveraineté. » L'on connaît assez les auteurs de ces livres régicides, les *Mariana*, les *Suarez*, et une foule d'autres théologiens de la Société : par où il est clair que l'Inquisition elle-même a été dirigée par les Jésuites, soit en faveur de leur morale relâchée, soit pour le maintien de leurs doctrines ultramontaine et régicide, soit pour interdire les livres et opprimer les auteurs par qui la vérité pouvait être mise au jour. Aussi les bons Pères se seraient-ils fort accommodés de voir l'Inquisition établie en France, comme effectivement quelquefois on a essayé d'en parler. Mais nos Parlemens et l'esprit public ont toujours repoussé de ce Royaume un Tribunal dont le seul nom fait frémir tous les bons Français Dieu veuille que ce ne soit pas le dernier coup que nous préparent ces Pères de la Foi, s'ils parviennent jamais à faire triompher leur régime tyrannique et à nous élever, comme se montrent déjà leurs amis, des sujets fanatiques tout brûlans de zèle pour persécuter. (*Voy.* note, p. 160 et suiv.)

AUTRE ADDITION.

A la page 103 de la Dissertation, ligne dernière, il faut ajouter la remarque suivante :

Le petit Livret, ou Abrégé d'histoire ecclésiastique par demandes et par réponses, imprimé à Lyon chez Rusand, est évidemment une production de l'École Jésuitique. C'est ce qu'indiquent ces lettres initiales qu'on lit au frontispice de la dernière édition, A. M. D. G., qui ne sont autre chose que la devise de la Société : *Ad Majorem Dei Gloriam. Pour la plus grande gloire de Dieu.* Il y a plus, le nom de l'auteur, qui est un *Père de la Foi*, n'est nullement un mystère ; mais nous ne croyons pas devoir lui donner d'autre publicité, pour ne point attirer de haine personnelle. C'est assez de dire que ce Livret est à l'usage des nouvelles maisons ou colléges des *Pères de la Foi*, et que l'on y trouve (p. 98 et suiv.) les mêmes demandes qui se lisent dans le Programme de leur Ecole de Sainte-Anne, diocèse de Vannes. (Voy. ci-dessus, p 96.) Ce point reconnu, l'on observera que dans l'édition de 1807, imprimée la troisième année qui a suivi le sacre de Bonaparte, et que nous avons sous les yeux, ce même homme qui avait déjà répandu en France le sang français, désolé l'Italie, apostasié en Égypte, et fait assassiner le duc d'Enghien, est présenté à la jeunesse comme « un héros qui, dès les premiers « jours de sa carrière, faisait le bonheur de sa patrie, la « gloire de son siècle, l'admiration de l'univers. (p. 107.) « La Religion lui applaudit avec transport ; et par les mains « du premier Pontife, elle donna l'onction sainte au restau- « rateur de ses autels... Il est et sera de même que Charle- « magne (lit-on p. 108), l'appui du Saint-Siége, le soutien « de l'Eglise, le protecteur de la Religion ; et rien désor- « mais ne pourra troubler l'heureux accord du sacerdoce et « de l'Empire, remis l'un et l'autre par la Providence à des « mains si dignes de les soutenir. » (C'est-à-dire à celles de N. S. P. Pie VII et de Bonaparte.)

Aujourd'hui, quel autre langage ! Selon la troisième édi-

tion du même Livret (chez Rusand, en 1816), Bonaparte qui a tenté *d'étouffer le Christianisme* (p. 114), est un « colosse renversé et réduit en poudre par ceux là mêmes « qu'il avait si long-temps foulés sous ses pieds; et la Religion « [se montre] relevée et triomphante au moment précis où « l'impiété attendait son dernier soupir. (*Ibid.* p. 116). Pour achever pleinement le contraste, on répand à Lyon, à Amiens et dans d'autres écoles jésuitiques, le livre extravagant des *Précurseurs de l'Ante-Christ*, qui fait également partie de la *Librairie Ecclésiastique*, chez Rusand (Voyez son nouveau Catalogue, p. 4), et où Bonaparte est montré comme « l'Ange exterminateur, celui qui va se faire cou« ronner Empereur du pays des Lis, placer la philosophie « sur le trône, et régner au nom de Satan. » (Voyez ci-dessus, p. 79.)

Après cela, fiez-vous à la conscience, à l'enseignement, aux éloges et aux prédictions des Jésuites, qui nous disent encore dans leur Livret « que pour préparer la guérison des plaies « faites à la Religion, [Pie VII entre autres moyens] a fait « entendre sa voix à l'Eglise universelle,.... [et qu'il] a rendu « aux vœux du monde chrétien la Compagnie de Jésus. » (*Ibid.* p. 117.) C'est là en effet le point capital, et qui intéresse avant tout ces *flatteurs des grands et de leurs passions*. Pour être bien d'accord avec eux, il faut dire volontiers: Sans Jésuites, point de Religion, point de Trônes affermis, point de prospérité publique. La lecture de ce livre doit apprendre à quoi s'en tenir.

Errata pour les Notes. Pag. 105, lig. 5. Un théologien; *lisez* : un écrivain. *Ibid.* 109, lig. 20. Quoiqu'il veuille chicaner sur les accessoires; *lisez* : quoiqu'il incidente sur la traduction que nous avons ici rectifiée.

Pag. 159, lig. 11, après ces mots : qu'elles ne reconnaissent pas; *ajoutez* : mais d'une autre part n'est-ce pas assez qu'un serment ainsi extorqué soit radicalement nul, comme contraire à l'*ordre social* et au droit naturel, pour qu'il n'y ait nul besoin de l'intervention du Pape? Qu'on admette ici cette intervention comme nécessaire, qui nous répondra etc.

Ibid. p. 176, note, *Institution Sociale*; lisez : *Institutum Societatis*.

Une dernière observation est relative à l'imputation qui nous a été faite d'être du nombre des incorrigibles *coadjuteurs de la philosophie*; M. D** semble s'être mis l'esprit à la torture pour justifier cette objurgation; mais ni lui ni l'école entière d'Escobar ne sauraient changer la valeur des termes, et renverser les notions communes du langage. C'est ce qui nous a décidé à insister de nouveau dans le dernier article de la Dissertation contre un reproche aussi calomnieux, lequel n'a point d'autre fondement que l'oppposition qu'on témoigne pour les Jésuites, ses amis. Qu'il songe qu'un pareil reproche embrasse également la moitié des Etats catholiques qui les ont rejetés; l'Autriche, le Portugal, la Suisse, et même aujourd'hui le Royaume de Naples.

Errata omis à la page 2 de l'Ecrit d'*Henri IV et les Jésuites;* lig. 5. Peu d'années après, *lisez:* la même année.

TABLE DES NOTES
ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Note Ière, *sur Escobar, et son Apologiste*........ p. 105

Note II, sur la lettre circulaire des Evêques assemblés à Paris en 1655, 1656 et 1657.............. p. 113

Note III, concernant les imputations faites au livre de Wendrok et aux *Lettres Provinciales*, par l'auteur des *Mémoires pour servir à l'Histoire ecclésiastique* pendant le dix-huitième siècle, ainsi que quelques autres articles des mêmes *Mémoires*........................ p. 115

Note IV, sur la mise à l'*Index* des Lettres provinciales. p. 125

Note V. Extraits inédits du Journal de l'Abbé Ledieu, secrétaire de Bossuet.......................... p. 127

Note VI, sur les ménagemens et les égards pour les Jésuites dans les censures mêmes de leur morale... p. 149

Note VII, sur un point capital de la doctrine des Jésuites, constaté par le livre de leur grand docteur Suarez, d'après une édition de 1619, et encore d'après leur conduite dans l'affaire du P. Santarel....................... p. 152

Note VIII, sur les Libertés de l'Église Gallicane établies par les quatre articles de la Déclaration de 1682. p. 156

Note IX, sur l'ouvrage du Prélat Liguori, intitulé : *Dissertation sur l'usage modéré de l'opinion probable*... p. 164

Note X, sur les visions de Marie Alacoque...... p. 168

Lettre qui a été adressée à un journaliste, au mois de juillet 1816................................ p. 181

Parallèle et dispositions des deux décrets de Clément XIV et de Pie VII relatifs, le premier à la suppression, et le second au rétablissement de la Société des Jésuites. p. 196

Résumé du Bref de Clément XIV au Cardinal de Bernis, et dépêche de ce Cardinal au Duc d'Aiguillon au sujet de la suppression de la Société.................... p. 209

Addition au sujet des intelligences qui existaient entre l'Inquisition d'Espagne et les Jésuites............ p. 219

Autre Addition relative à un Abrégé d'Histoire ecclésiastique que les Pères de la Foi répandent dans leurs nouveaux Colléges........................... p. 221

Errata pour les Notes......................... p. 222

FIN.

AD. EGRON, IMPRIMEUR DE S. A. R. Mgr DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, No 37.

Nouveaux éclaircissemens et additions, d'après un manuscrit d'un ouvrage d'Edmond Richer.

Depuis la publication de l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites*, l'auteur a découvert, à la vente des livres d'un savant littérateur, un manuscrit intitulé : *Edmundi Richerii Doctoris, etc., fragmentum Historiæ Parisiensis tempore* UNIONIS *vulgò* LA LIGUE *post mortem Henrici III, ab anno* 1589 *ad annum* 1595. Dans ce manuscrit on lit (p. 39) que le P. Guignard avait composé et écrit de sa main les libelles qui furent cause de sa condamnation; mais Richer ne semble la faire porter que snr ce que le P. Guignard avait gardé les mêmes écrits après l'édit d'oubliance, lequel enjoignait, sous peine de mort, de n'en point garder de semblables. Voici le texte du docteur Richer : *Quæ scripta cùm Guignardus à se facta et scripta cognovisset, damnatus est capitis, eo quod post edictum amnistiæ illa servasset.* Cependant un de ces écrits cités au procès du P. Guignard contenait ces mots : le Béarnais ores que converti (termes synonymes à ceux-ci : *à présent converti*) serait traité trop doucement, etc.; ce qui indiquerait une date postérieure à l'édit de Henri IV. Quoiqu'il en soit, pour plus d'exactitude, dans la note, page 6, lig. 15, où on lit ces mots : *Et écrits de sa main depuis l'édit d'oubliance,* on substituera ceux-ci comme le porte le texte littéral de la procédure : composés par lui (Guignard) *et gardés depuis l'édit d'oubliance.* Observons que le P. Guignard ne voulut pas, même à la mort, reconnaître qu'il avait péché ni demander pardon au roi d'une pareille faute.

Dans le même manuscrit latin on y lit le fait qui est cité aux *Annales des Jésuites*, tom. I, p. 606, savoir : que le jour de la visite qui fut faite au collége de ces pères, le célèbre Pithou sauva au P. Haius le même sort qu'éprouva le P. Guignard, en lui faisant détourner à temps des écrits semblables à ceux qu'on trouva aussitôt chez ce dernier. C'est ce que Richer tenait de Pithou lui-même

Petrus Pithæus vir doctissimus et mitissimi ingenii mihi narravit se unà cum commissariis à Parlamento decretis et missis in collegium Jesuitarum ivisse, et quia noverat Alexandrum Haium primam classem collegii Jesuitarum regentem multa virulenta convicia et calumnias adversùs utrumque regem intemperanter effudisse, rectà in ejus musæum se contulisse, multosque libellos ejusdem farinæ cum superioribus reperisse, et seposuisse ne viderentur atque eidem Haio periculum crearent, ut reverà creassent, quoniam toto tempore bello-

rum scolasticis suis cùm magnâ animi impotentiâ quidquid veniebat in buccam effutiebat, et expulsis Jesuitis Lutetiâ miserunt Pragam in Bohemiâ, ubi nihil de inveterato odio contrà regem ejusque liberos remisit.

Nous croyons aussi devoir donner un éclaircissement au sujet de ce qui est dit dans la *Dissertation sur la foi due au témoignage de Pascal*, p. 94; savoir : que les Jésuites et leurs partisans accusent leurs adversaires, tantôt d'être *les coadjuteurs de la philosophie*, tantôt *de contribuer aux progrès de l'incrédulité*. Ce n'est pas qu'ils disent aujourd'hui, en propres termes, que leurs adversaires prétendent établir le déisme, avec les philosophes modernes; mais, comme ils ne distinguent pas d'un homme contraire à la Religion, quiconque est contraire à leur Société, en ce sens, ils appellent *les coadjuteurs de la philosophie moderne*, tous ceux qui s'élèvent contre la doctrine qu'ils veulent faire prévaloir, contre leur politique et contre tous les abus qui suivent leur régime.

Une dernière observation qu'il convient de faire, regarde ce qui est dit dans le livre intitulé : *les Jésuites tels qu'ils ont été*, page 90, où l'on parle de Pascal comme ayant cité le P. Petau, au sujet de la conduite des Jésuites, que ce Père appelait *obligeante et accommodante*. Cela ne doit pas s'entendre proprement des excès contre la morale dans lesquels ont donné les casuistes de la Société, excès dont le P. Petau devait être éloigné; mais seulement de leur conduite relâchée dans le sacrement de pénitence, que le P. Petau a voulu justifier, lorsqu'il a écrit contre M. Arnauld.

---

*Errata dans l'écrit d'*Henri IV et les Jésuites.

Page 23, ligne 23 : p. 129, *lisez* 127. — P. 25, lig. 21 : et pour, *lisez* et que. — P. 38, lig. 8 : avertiss., p. xxvj, *rayez* cela. — *Ibid.*, lig. 29 : t. XX, p. 108, *lisez* t. XV, pages 39 et 79. — P. 61, lig. 9 : coercitivâ, *lisez* coercivâ. — *Ibid.*, lig. 22 : tom. XI de ses œuvres, pp. 315 et 316, *ajoutez* et p. 883. — P. 86, lig. 17 : 1801, *lisez* 1601. — P. 88, note : Mémoires de Montchal, tom. I, p. 339, *lisez* tom. I, p. 222, édition de 1718. P. 90, note : Annal. de la Société, tom. I, *lisez* tom. II. — P. 123, lig. 17, Clément VIII, *lisez* Clément XIII. — P. 128, lig. 11 : dans tous, *lisez* dans presque tous. — P. 152, note lig. 7 : et une autre, *ajoutez* : d'un bachelier de Sorbonne. — P. 178, lig. 33 : avant toute, *lisez* avant la. — P. 185, lig. 21 : Article VII, *lisez* Article VI.

Et dans l'écrit de la *Dissertation sur la foi qui est due au témoignage de Pascal, etc.*, pag. 17, lig. 14 : la condamnation, *ajoutez* : des lettres mêmes. — P. 18, lig. 4 : usitées, *lisez* citées. — *Ibid.*, lig. 28 : pour demander, *lisez* pour en demander. — P. 77, note : lib. VI, *ajoutez* : cap. IV.

De l'Imprimerie d'A. EGRON, rue des Noyers, n° 37.

Fleury's remark. The Countries where the Inquisition
is planted, the Countries also of more Casuists | II.
Chief crowd of such Casuists from Spain
Inquisit. repelled from France —
Jesuit Eulogy of Napoleon I —
Substituted Calumnies of same Nap. in later edition —
Alex. Hay Jesuit Enemy of Henry IV
Wished, as K. passed their building, he by falling from
the window could break the King's neck I.
Sent into Bohemia to shelter his life
(Extracts from MS. of (Racker) Page 56 put at end of Part II.
p. 55.

Preserve this fly leaf
99

